Année 1988. – Nº 37 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 31 octobre 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

LuraTech
www.luratech.com

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3044

2. – **Questions écrites** (du n° 4643 au n° 5000 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 3046

Premier ministre 3049
Affaires étrangères 3049
Affaires européennes 3052
Agriculture et forêt 3053
Anciens combattants et victimes de guerre 3055
Budget 3058
Collectivités territoriales 3060
Commerce et artisanat 3063
Communication 3063
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 3063
Défense 3064
Départements et territoires d'outre-mer 3066
Economie, finances et budget 3066
Education nationale, jeunesse et sports 3070
Environnement 3074
Equipement et logement 3074
Famille 3076
Fonction publique et réformes administratives 3076
Handicapés et accidentés de la vie 3076
Industrie et aménagement du territoire 3077
Intérieur 3077
Jeunesse et sports 3081
Justice 3081
Mer 3082
Personnes âgées 3082
P. et T. et espace 3083
Relations avec le Parlement 3084
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement 3084
Tourisme 3090
Transports et mer 3091
Transports routiers et fluviaux 3091
Travail, emploi et formation professionnelle 3092

www.luratech.com

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3094

Agriculture et forêt 3096
Budget 3102
Collectivités territoriales 3104
Commerce et artisanat 3105
Commerce extérieur 3105
Consommation 3105
Défense 3106
Départements et territoires d'outre-mer 3107
Economie, finances et budget 3107
Education nationale, jeunesse et sports 3112
Environnement 3120
Fonction publique et réformes administratives 3120
Francophonie 3122
Intérieur 3122
Jeunesse et sports 3123
Justice 3124
P. et T. et espace 3125
Transports routiers et fluviaux 3126

4. – **Rectificatifs** 3127

LuraTech
www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* nº 28 A.N. (Q) du lundi 29 août 1988 (nºs 1753 à 1888)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nºs 1799 Jean-Pierre Brard ; 1852 Bruno Bourg-Broc ; 1886 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nºs 1831 Jean-Marc Ayrault ; 1850 Bruno Bourg-Broc.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nºs 1754 Alain Carignon ; 1756 Alain Carignon ; 1764 Loïc Bouvard ; 1769 Henri Bayard ; 1783 Daniel Goulet ; 1791 Jean-Marc Nesme ; 1795 Gautier Audinot ; 1810 Gilbert Millet ; 1811 Gilbert Millet ; 1812 Gilbert Millet ; 1825 Léon Vachet ; 1827 Philippe Mestre ; 1828 Philippe Mestre ; 1837 Louis Besson ; 1878 Gautier Audinot ; 1884 François Grussenmeyer ; 1885 François Grussenmeyer.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºs 1772 Henri Bayard ; 1773 Louis de Broissia ; 1779 René Couveinhes ; 1818 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 1873 Georges Marchais ; 1888 Christian Spiller.

BUDGET

Nº 1793 Emile Vernaudon.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nº 1771 Loïc Bouvard.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nº 1863 Didier Chouat.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Nº 1800 Jean-Pierre Brard.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nº 1853 Bruno Bourg-Broc.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nºs 1816 Claude Miqueu ; 1835 Jean-Pierre Baeumler ; 1851 Bruno Bourg-Broc ; 1854 Bruno Bourg-Broc ; 1871 René Couanau ; 1875 Jacques Santrot.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nºs 1774 Louis de Broissia ; 1781 Serge Charles ; 1788 Léon Vachet ; 1824 Eric Raoult ; 1844 Guy Lordinot ; 1847 Jacques Santrot ; 1859 Jean-Marie Demarge ; 1865 Jean-Jack Queyranne ; 1867 Alain Rodet.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nº 1834 Jean-Pierre Baeumler.

ENVIRONNEMENT

Nºs 1760 Eric Raoult ; 1826 Pierre Merli.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nºs 1767 Henri Bayard ; 1789 Philippe Vasseur ; 1814 Ernest Moutoussamy ; 1849 René André.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nº 1832 Jean-Marc Ayrault.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nºs 1759 Jean-Marie Demange ; 1782 Daniel Goulet.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nºs 1753 Alain Carignon ; 1776 Louis de Broissia ; 1857 Jean-Marie Demange.

JEUNESSE ET SPORTS

Nºs 1766 Henri Bayard ; 1822 Eric Raoult.

PERSONNES ÂGÉES

Nº 1757 Edmond Alphandéry.

P. ET T. ET ESPACE

Nº 1874 Gilbert Millet.

SANTÉ

Nº 1842 Marcel Garrouste.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nºs 1755 Alain Carignon ; 1777 René Couveinhes ; 1778 René Couveinhes ; 1785 Auguste Legros ; 1797 Jean-Pierre Brard ; 1801 André Duroméa ; 1817 Philippe Mestre ; 1820 Michel Noir ; 1823 Léon Vachet ; 1833 Jean-Marc Ayrault ; 1848 Michel Vauzelle ; 1858 Jean-Marie Demange ; 1861 Guy Bêche ; 1864 Alain Fort ; 1869 Jean-Claude Boulard ; 1877 Jean Laborde ; 1879 François Grussenmeyer.

TRANSPORTS ET MER

Nºs 1765 Henri Bayard ; 1796 Gautier Audinot ; 1802 André Duroméa ; 1839 Bernard Derosier.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nºs 1792 Jean-Marc Nesme ; 1836 Louis Besson ; 1881 François Grussenmeyer.

LuraTech www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 4731, éducation nationale, jeunesse et sports.
Alquier (Jacqueline) Mme : 4870, collectivités territoriales.
Ansart (Gustave) : 4686, économie, finances et budget.
Autexier (Jean-Yves) : 4760, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4761, intérieur ; 4762, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 4703, justice ; 4704, intérieur ; 4705, collectivités territoriales ; 4706, solidarité, santé et protection sociale ; 4707, solidarité, santé et protection sociale ; 4732, postes, télécommunications et espace ; 4839, industrie et aménagement du territoire ; 4840, affaires européennes ; 4841, collectivités territoriales ; 4923, collectivités territoriales.
Bachelot (Roselyne) Mme : 4733, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bachy (Jean-Paul) : 4763, solidarité, santé et protection sociale ; 4764, intérieur.
Baeumler (Jean-Pierre) : 4765, équipement et logement ; 4766, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4767, économie, finances et budget ; 4768, équipement et logement.
Balkany (Patrick) : 4714, budget.
Bardin (Bernard) : 4769, défense.
Barrot (Jacques) : 4701, anciens combattants et victimes de guerre ; 4702, économie, finances et budget ; 4719, économie, finances et budget.
Bataille (Christian) : 4720, environnement.
Bayard (Henri) : 4749, agriculture et forêt ; 4750, solidarité, santé et protection sociale ; 4752, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4929, intérieur.
Beix (Roland) : 4770, défense ; 4943, anciens combattants et victimes de guerre ; 4947, économie, finances et budget.
Bequet (Jean-Pierre) : 4771, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Berthelot (Marcelin) : 4959, solidarité, santé et protection sociale.
Birraux (Claude) : 4677, solidarité, santé et protection sociale ; 4678, solidarité, santé et protection sociale ; 4679, solidarité, santé et protection sociale ; 4680, solidarité, santé et protection sociale ; 4681, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4682, solidarité, santé et protection sociale ; 4915, solidarité, santé et protection sociale.
Bois (Jean-Claude) : 4772, handicapés et accidentés de la vie ; 4773, équipement et logement ; 4920, équipement et logement.
Borotra (Franck) : 4715, défense.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 4939, défense ; 4940, défense.
Boulard (Jean-Claude) : 4774, agriculture et forêt ; 4880, anciens combattants et victimes de guerre.
Bourg-Broc (Bruno) : 4734, intérieur ; 4742, Premier ministre ; 4743, Premier ministre.
Boutin (Christine) Mme : 4647, intérieur ; 4648, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brana (Pierre) : 4890, anciens combattants et victimes de guerre ; 4909, postes, télécommunications et espace.
Brocard (Jean) : 4950, solidarité, santé et protection sociale.
Broissia (Louis de) : 4842, collectivités territoriales ; 4843, budget ; 4844, communication ; 4922, agriculture et forêt ; 4924, intérieur ; 4942, justice ; 4988, transports routiers et fluviaux.

C

Cambadelis (Jean-Christophe) : 4775, postes, télécommunications et espace.
Capet (André) : 4776, équipement et logement ; 4777, économie, finances et budget ; 4895, budget.
Carraz (Roland) : 4778, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 4779, affaires étrangères.
Carton (Bernard) : 4662, solidarité, santé et protection sociale ; 4683, justice.
Cavaillé (Jean-Charles) : 4845, agriculture et forêt.
Chamard (Jean-Yves) : 4893, économie, finances et budget.
Chanfrault (Guy) : 4881, anciens combattants et victimes de guerre.
Charles (Serge) : 4708, budget.
Charzat (Michel) : 4780, intérieur ; 4781, économie, finances et budget ; 4782, défense ; 4783, défense.
Chasseguet (Gérard) : 4927, intérieur.
Chavannes (Georges) : 4865, travail, emploi et formation professionnelle ; 4866, budget ; 4938, solidarité, santé et protection sociale.
Chouat (Didier) : 4784, collectivités territoriales ; 4785, collectivités territoriales.
Colombier (Georges) : 4745, collectivités territoriales ; 4904, fonction publique et réformes administratives ; 4913, solidarité, santé et protection sociale ; 4918, solidarité, santé et protection sociale ; 4951, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 4754, industrie et aménagement du territoire ; 4867, budget ; 4945, commerce et artisanat ; 4982, personnes âgées.
Crépeau (Michel) : 4649, commerce et artisanat ; 4659, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cuq (Henri) : 4735, économie, finances et budget ; 4846, intérieur ; 4875, solidarité, santé et protection sociale ; 4974, environnement.

D

Daillet (Jean-Marie) : 4643, solidarité, santé et protection sociale ; 4644, collectivités territoriales ; 4645, collectivités territoriales ; 4663, Premier ministre ; 4937, équipement et logement.
Dassault (Olivier) : 4989, agriculture et forêt.
Debré (Bernard) : 4981, personnes âgées.
Dehaine (Arthur) : 4926, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delalande (Jean-Pierre) : 4975, affaires étrangères.
Delehedde (André) : 4872, postes, télécommunications et espace.
Delhy (Jacques) : 4786, éducation nationale, jeunesse et sports.
Denlau (Jean-François) : 4696, affaires étrangères ; 4999, solidarité, santé et protection sociale.
Denlau (Xavier) : 4847, solidarité, santé et protection sociale.
Deprez (Léonce) : 4747, intérieur ; 4748, solidarité, santé et protection sociale.
Desanlis (Jean) : 4755, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 4787, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dimeglio (Willy) : 4650, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : 4788, jeunesse et sports.
Dollge (Eric) : 4957, transports routiers et fluviaux.
Dousset (Maurice) : 4914, solidarité, santé et protection sociale.
Droulin (René) : 4828, collectivités territoriales ; 4829, collectivités territoriales ; 4830, collectivités territoriales ; 4831, collectivités territoriales ; 4832, justice ; 4833, intérieur ; 4834, intérieur ; 4835, intérieur ; 4836, intérieur ; 4837, intérieur ; 4838, intérieur.
Duplilet (Dominique) : 4789, mer ; 4790, agriculture et forêt.
Durieux (Bruno) : 4741, transports routiers et fluviaux.
Doromé (André) : 4973, anciens combattants et victimes de guerre.
Durr (André) : 4990, intérieur.

E

Estève (Pierre) : 4791, budget ; 4905, justice.
Estrosi (Christian) : 4855, affaires étrangères ; 4941, économie, finances et budget ; 4991, équipement et logement.

F

Farran (Jacques) : 4651, intérieur ; 4664, budget ; 4930, intérieur.
Fleury (Jacques) : 4792, solidarité, santé et protection sociale.
Floch (Jacques) : 4793, collectivités territoriales ; 4794, collectivités territoriales ; 4882, anciens combattants et victimes de guerre ; 4897, budget ; 4907, postes, télécommunications et espace ; 4946, budget.
Forgues (Pierre) : 4795, tourisme.
Foucher (Jean-Pierre) : 4657, personnes âgées ; 4744, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4873, anciens combattants et victimes de guerre ; 4949, intérieur.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 4736, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Fuchs (Jean-Paul) : 4721, environnement ; 4722, affaires étrangères.

G

Gaillard (Claude) : 4740, transports et mer.
Galametz (Claude) : 4796, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4797, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4894, agriculture et forêt ; 4911, transports routiers et fluviaux.

Garmendia (Pierre) : 4798, économie, finances et budget ; 4908, postes, télécommunications et espace ; 4928, intérieur.
Garrec (René) : 4751, budget.
Gateaud (Jean-Yves) : 4799, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gaulle (Jean de) : 4878, anciens combattants et victimes de guerre ; 4903, anciens combattants et victimes de guerre.
Germon (Claude) : 4800, économie, finances et budget.
Gousduff (Jean-Louis) : 4848, agriculture et forêt ; 4849, agriculture et forêt.
Gouzot (François-Michel) : 4758, handicapés et accidentés de la vie ; 4759, justice.
Grézard (Léo) : 4801, économie, finances et budget.
Guellec (Ambroise) : 4953, postes, télécommunications et espace.
Guichon (Lucien) : 4900, anciens combattants et victimes de guerre.

H

Hage (Georges) : 4684, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4692, économie, finances et budget.
Harcourt (François d') : 4646, mer.
Hermier (Guy) : 4685, mer ; 4899, économie, finances et budget ; 4901, anciens combattants et victimes de guerre.
Hubert (Elizabeth) Mme : 4850, budget.

I

Istace (Gérard) : 4802, économie, finances et budget ; 4803, équipement et logement.

J

Jacquemin (Michel) : 4919, solidarité, santé et protection sociale.
Jonemann (Alain) : 4983, postes, télécommunications et espaces ; 4987, solidarité, santé et protection sociale ; 4992, économie, finances et budget.
Josselin (Charles) : 4887, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kert (Christian) : 4977, intérieur.
Kiffer (Jean) : 4921, équipement et logement.
Kuchcida (Jean-Pierre) : 4804, économie, finances et budget ; 4805, industrie et aménagement du territoire ; 4806, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Lagorce (Pierre) : 4807, affaires étrangères ; 4891, anciens combattants et victimes de guerre ; 4976, économie, finances et budget.
Lamassoure (Alain) : 4716, éducation nationale, jeunesse et sports.
Larifla (Dominique) : 4808, budget.
Laurain (Jean) : 4809, anciens combattants et victimes de guerre ; 4810, solidarité, santé et protection sociale ; 4925, collectivités territoriales.
Lavédrine (Jacques) : 4811, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lecuir (Marie-France) Mme : 4812, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : 4986, agriculture et forêt.
Legros (Auguste) : 4709, affaires européennes.
Léotard (François) : 4652, collectivités territoriales ; 4653, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4654, économie, finances et budget ; 4655, industrie et aménagement du territoire ; 4656, transports et mer ; 4660, transports routiers et fluviaux ; 4661, transports routiers et fluviaux.
Lepercq (Arnaud) : 4958, anciens combattants et victimes de guerre.
Lequiller (Pierre) : 4739, intérieur.
Lordinot (Guy) : 4813, Mer.

M

Madelin (Alain) : 4861, collectivités territoriales ; 4862, personnes âgées ; 4863, affaires européennes ; 4869, solidarité, santé et protection sociale ; 4888, anciens combattants et victimes de guerre ; 4889, solidarité, santé et protection sociale ; 4932, intérieur.
Mancel (Jean-François) : 4712, solidarité, santé et protection sociale.
Marcellin (Raymond) : 4694, relations avec le Parlement.
Massoa (Jean-Louis) : 4737, intérieur ; 4738, travail, emploi et formation professionnelle ; 4746, intérieur ; 4963, Premier ministre ; 4964, défense ; 4955, solidarité, santé et protection sociale ; 4966, solidarité, santé et protection sociale ; 4967, commerce et artisanat ; 4968, budget ; 4969, commerce et artisanat ; 4970, industrie et aménagement du territoire ; 4971, industrie et aménagement du territoire ; 4972, environnement.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 4658, agriculture et forêt ; 4687, agriculture et forêt ; 4717, agriculture et forêt.
Méhaignerie (Pierre) : 4864, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Mesmin (Georges) : 4998, solidarité, santé et protection sociale.
Mestre (Philippe) : 4995, agriculture et forêt ; 5000, agriculture et forêt.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 4993, économie, finances et budget.
Michel (Jean-Pierre) : 4814, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millet (Gilbert) : 4693, solidarité, santé et protection sociale.
Miossec (Charles) : 4711, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4713, solidarité, santé et protection sociale ; 4851, défense ; 4877, solidarité, santé et protection sociale ; 4952, postes, télécommunications et espace.
Mitterrand (Claude) : 4718, transports routiers et fluviaux ; 4724, solidarité, santé et protection sociale ; 4725, travail, emploi et formation professionnelle ; 4726, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4727, solidarité, santé et protection sociale ; 4728, Premier ministre ; 4730, personnes âgées ; 4954, travail, emploi et formation professionnelle ; 4955, solidarité, santé et protection sociale ; 4956, défense.
Montdargent (Robert) : 4688, affaires étrangères ; 4879, solidarité, santé et protection sociale ; 4916, solidarité, santé et protection sociale.
Mora (Christiane) Mme : 4871, postes, télécommunications et espace.
Neri (Alain) : 4960, postes, télécommunications et espace.
Nungesser (Roland) : 4854, défense.

P

Pelchat (Michel) : 4666, environnement ; 4700, départements et territoires d'outre-mer ; 4935, équipement et logement ; 4980, transports routiers et fluviaux.
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) 4898, économie, finances et budget ; 4936, équipement et logement.
Perrut (Francisque) : 4756, solidarité, santé et protection sociale ; 4944, agriculture et forêt.
Piat (Yann) Mme : 4665, économie, finances et budget.
Pierna (Louis) : 4689, économie, finances et budget ; 4690, collectivités territoriales ; 4691, collectivités territoriales.
Pons (Bernard) : 4962, solidarité, santé et protection sociale.
Proriol (Jean) : 4753, travail, emploi et formation professionnelle ; 4757, tourisme ; 4906, équipement et logement.
Proveux (Jean) : 4815, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4816, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4817, justice.

R

Raoult (Eric) : 4710, Premier ministre ; 4876, anciens combattants et victimes de guerre.
Recours (Alfred) : 4961, défense.
Reitzer (Jean-Luc) : 4852, économie, finances et budget ; 4853, défense ; 4886, solidarité, santé et protection sociale ; 4917, solidarité, santé et protection sociale.
Reymann (Marc) : 4729, affaires européennes.
Rimareix (Gaston) : 4818, économie, finances et budget.
Rimbault (Jacques) : 4979, formation professionnelle ; 4996, économie, finances et budget.
Rochebloine (François) : 4667, défense ; 4668, défense ; 4669, défense ; 4670, défense ; 4671, défense ; 4933, anciens combattants et victimes de guerre.
Roger-Machart (Jacques) : 4819, économie, finances et budget.
Royer (Jean) : 4978, solidarité, santé et protection sociale.

S

Saumarco (Philippe) : 4883, anciens combattants et victimes de guerre.
Sapin (Michel) : 4902, anciens combattants et victimes de guerre.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 4820, intérieur ; 4821, solidarité, santé et protection sociale ; 4822, communication.
Spiller (Christian) : 4699, transports routiers et fluviaux.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 4827, collectivités territoriales ; 4884, anciens combattants et victimes de guerre ; 4910, intérieur.
Sueur (Jean-Pierre) : 4892, économie, finances et budget.

T

Tardito (Jean) : 4695, justice.
Teisseire (Guy) : 4931, intérieur.
Tenaillon (Paul-Louis) : 4868, équipement et logement ; 4912, solidarité, santé et protection sociale.

Thien Ah Koon (André) : **4672**, défense ; **4673**, équipement et logement ; **4674**, départements et territoires d'outre-mer ; **4675**, communication ; **4676**, postes, télécommunications et espace ; **4856**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **4857**, solidarité, santé et protection sociale ; **4858**, famille ; **4859**, agriculture et forêt ; **4860**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **4934**, équipement et logement.

Trémel (Pierre-Yvon) : **4885**, anciens combattants et victimes de guerre ; **4948**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

U

Ueberschlag (Jean) : **4896**, budget.

V

Vasseur (Philippe) : **4698**, économie, finances et budget ; **4723**, défense ; **4997**, agriculture et forêt.

Vernaudon (Emile) : **4697**, défense.

Vivien (Alain) : **4823**, affaires étrangères.

Vuillaume (Roland) : **4874**, anciens combattants et victimes de guerre ; **4984**, intérieur ; **4985**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **4994**, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Wacheux (Marcel) : **4824**, solidarité, santé et protection sociale ; **4825**, fonction publique et réformes administratives ; **4826**, fonction publique et réformes administratives.

LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement privé (enseignement agricole)

4663. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des partenaires de l'enseignement agricole quant à l'application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement privé, dont il a été l'initiateur. Il lui demande notamment de lui préciser : 1° l'état actuel de publication du décret relatif au statut des établissements ; 2° l'état actuel de préparation et de publication du décret relatif au statut des enseignants ; 3° si l'entrée en vigueur effective de cette loi est bien globalement prévue pour la rentrée 1989.

Elections et référendums (référendums)

4710. – 31 octobre 1988. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mission officielle attribuée au Centre d'information civique (C.I.C.). En effet, pour le prochain référendum sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, des consignes de vote, très différentes, se sont exprimées dans l'échiquier politique français, dont récemment, l'abstention. Il peut donc sembler contraire à la vocation d'un organisme comme le C.I.C., d'appeler à combattre l'abstention, qui, si elle peut être une marque de désintérêt, lors d'élections nominales ou de listes, peut aussi en revanche être l'expression motivée d'un refus de vote lors d'un scrutin. Il lui demande s'il compte donner des instructions de modération à la campagne du C.I.C.

Conseil économique et social (composition)

4728. – 31 octobre 1988. – **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de la représentation des retraités au Conseil économique et social. En effet, lors de la dernière refonte de la composition de ce conseil en 1984, aucune place n'a été réservée aux retraités. Or, l'accroissement de leur nombre, l'abaissement de leur âge moyen et l'importance grandissante qu'ils prennent dans notre société justifient la participation des retraités au Conseil économique et social. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant cette participation.

Elections et référendums (référendums)

4742. – 31 octobre 1988. – **M. Bruno Bourg-Broc** indique à **M. le Premier ministre** que, du fait de sa longueur et donc du nombre élevé de dispositions qu'il contient, le projet de loi sur la Nouvelle-Calédonie qui sera soumis prochainement au vote des électeurs français nécessitera très probablement, en cas d'adoption, de nombreux amendements au cours des dix ans de son application. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, compte tenu de l'égalité, reconnue par les juristes, de la loi référendaire et de la loi parlementaire, la loi référendaire sur la Nouvelle-Calédonie pourra être modifiée, amendée, abrogée, en tout ou en partie, par une loi « ordinaire » (voire par de simples textes réglementaires, pour ce qui concerne les dispositions du projet qui n'appartiennent pas au domaine législatif défini par la Constitution de 1958).

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

4743. – 31 octobre 1988. – **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans une circulaire du 13 octobre 1988 relative au respect des décisions du juge administratif (*Journal officiel* du 15 octobre 1988, pages 13008 et 13009), il demande à tous les membres de son Gouvernement, en cas d'appel d'un jugement condamnant l'Etat à verser une somme d'argent à un particulier, d'informer ce dernier et de lui rappeler qu'« en cas de succès de l'appel, la somme qui lui a été allouée devra être restituée ». En effet, ajoute-t-il dans la circulaire précitée, « trop d'administrés ayant obtenu devant les premiers juges la condamnation de l'Etat à leur verser une somme d'argent en réparation d'un dommage, se trouvent, faute d'avoir été informés en temps utile, dans l'impossibilité de restituer tout ou partie de cette somme en cas de succès de l'appel formé par l'Etat ». Il lui demande : 1° de bien vouloir lui fournir des précisions sur le nombre de « particuliers » qui se sont trouvés dans la situation ainsi décrite au cours des cinq dernières années ; 2° de lui indiquer quelles sont les conséquences qui ont été tirées à leur encontre de cette situation dont, faute d'avoir été informés, ils n'étaient pas responsables.

Médiateur (représentants départementaux)

4963. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt qu'il y aurait à renforcer les moyens dont disposent les délégués départementaux du médiateur. Ceux-ci sont en effet nommés bien souvent parmi des fonctionnaires des préfectures et leurs nouvelles fonctions correspondent à un supplément de travail sans avoir pour corollaire une indemnisation satisfaisante. Dans la mesure où le souhait du Gouvernement est d'améliorer le fonctionnement des services du médiateur, il serait souhaitable que ces délégués départementaux bénéficient soit d'une décharge de travail, soit d'une indemnité compensatrice. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Chypre)

4688. – 31 octobre 1988. – **M. Robert Montdargent** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation chypriote. Une évolution positive pour l'avenir de l'île, concrétisée par les pourparlers entre son président et le chef de la communauté chypriote turque, se dessine aujourd'hui. La première série de rencontres entre les deux responsables, fin septembre, s'est déroulée dans un esprit de « bonne volonté ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures appropriées pour favoriser ce processus, afin de mettre un terme à la division tragique de l'île, qui dure depuis bientôt quinze ans.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

4696. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des très nombreux prisonniers de conscience en U.R.S.S. qui seraient incarcérés pour leurs opinions religieuses. En conséquence, il lui demande : 1° Si la liste de détenus, ci-dessous, peut être considérée comme sérieusement établie.

PRISONNIERS CHRETIENS EN U.R.S.S.

Septembre 1988 : Source : Rev Dr dick Rodgers, demeurant 63, Meadow Brookroad Northfield, Birmingham B 31 IND, tél. : 021-476-0789 ; selon les informations transmises par l'établissement Keston, Heathfield Road, Keston, Kent, BR2 6BA. *Clef :* Dans les colonnes de gauche à droite : nom, année d'arrestation, type actuel de détention, année de libération prévue, accusation, * = ce n'est pas la première arrestation. *Type de détention :* T = camp de travail ; C = camp de correction ; H = hôpital psychiatrique ; E = exile ; P = prison. *Accusation (articles du code pénal) :* rituel religieux = pratique de rituels religieux (227) ; enseignant = généralement pour l'école du dimanche (142) ; propagande = propagande antisoviétique (70) ; diffamation = diffamation envers l'Union soviétique (190-1) ; réglement = non respect des règles du camp de travail (188-3) ; ordre public = atteinte à l'ordre public (190-191) ; service militaire = objecteur de conscience ; trahison = tentative d'émigration non autorisée ; vandalisme = vandalisme (206) ; parasitisme = chômage (209).

NOMS et appartenances	ANNÉE d'arrestation	TYPE de détention	ANNÉE de libération	ACCUSATIONS portées	ARRESTATIONS antérieures
Baptistes					
Antsypalovski (Valéri)	86	T	88	rituel religieux	1958
Borodin (Nikolai)	80	H			1947
Mironenko (Sergei)	83	C			
Mokhinya (Anatoli)		H			
Serdyuk V.	84	C	89		
Scherbets V.		C	89		
Autres baptistes					
Antonov (Ivan)	82	E	93	rituel religieux	1919*
Bogodimov (Alexander)	86	T	88	ordre général	1962
Boiko (Nikolai)	80	E	92	réglement	1922
Borinsky (Andrei)	85	T	88		1957
Dubitsky (Sergei)	85	T	88	ensseignant	1959
Dzhangetov (Konshaub)	85	T	88	diffamation	1929
Filippov (Andrei)	86	T	88	ordre public	1964
Ivashchenko (Iakiv)	81	E	89	rituel religieux	1932
Kirilyuk (Ivan)	78	T	90		
Kosachevich (Nikolai)	86	C	90	ordre public	1954
Kravets (Yuri)	86	T	89	ordre public	1957
Kreker (Yakov)	85	T	88		1934
Litovchenko (Viktor)	78	C	89	propagande	1930
Loewen (Gerhard)	86	T	91	rituel religieux	1952
Makhovik (Stepan)	86	C	89	rituel religieux	1931
Mashnitsky (Pyotr)	82	T	89	ordre public	1957
Minyakov (Pavel)	86	T	89	ordre public	1962
Novitsky (Sergei)	85	C	89		
Plett (Ivan)	86	C	91	rituel religieux	1937
Pushkov (Yevgeni)	80	E	91	rituel religieux	1941
Serin (Mikhail)	86	C	91	rituel religieux	1936
Shatunov (Leonid)	86	T	89	enseignant	1933
Simendyaev (Alexandr)	86	T	88	ordre public	1951
Spiridonov (Alexandr)	86	T	89	propagande	1950
Vlasenko (Valentin)	86	T	89	ordre public	1958
Yankovich (Alexandr)	83	H			1932
Yudintsev (Vasili)	86	T	91	rituel religieux	1931
Catholiques de rite oriental					
Beisky (Stepan)	86	C		rituel religieux	
Dobra (Vasyl)	85	C	90	service militaire	1960
Kampov (Pavlo)	81	C	94		1929
Klishch (Mykhailo)	80	C			1941
Mamus (Mykola)	83	C			
Nechayuk (Petro)	82	E	92		
Selyuk (Ivan)	82	C	90		
Smetana (Ivan)	84	C	96	rituel religieux	
Soltys Fr. (Ihnati)	81	E	91	rituel religieux	
Vyrsta (Fedir)		H			
Vyrsta (Stepan) avant	87	C			
Orthodoxes et vrais orthodoxes					
Balush (Grigori)	75				
Gershkanu Fr. (Nikolai)		H			1936
Khmaruk (Petro)					
kolchugin (Hieromonk)	80				
Kukobaka (Mikhail)	78	C	96	propagande	1936
Lukyanenko (Lev)	77	E	92	propagande	1928
Milyutin (Oleg)	80	H		propagande	1954
Panachov (Igor)	83		88	vandalisme	
Pidgorodetsky (Vasyl)	85				1925
Plaksun (Fyodor)		C			
Pogushev (Alexei)	87	C	90	service militaire	1965
Pogushev (Dmitri)	87	C	90	service militaire	1966

LuraTech www.luratech.com

NOMS et appartenances	ANNÉE d'arrestation	TYPE de détention	ANNÉE de libération	ACCUSATIONS portées	ARRESTATIONS antérieures
Rusak (Deacon Vladimir)	86	C	88	propagande	1949
Shatsky (Alexei)	87	P	90	service militaire	1965
Shatsky (Vladimir)	87	P	90	service militaire	1966
Shabukov (Nikolai)	82	H			1945
Shchur Fr. (Anatoli)		E			
Sheludko (Gennadi)	77	H	92	trahison	1955
Slavsky (Hrihori)					
Solovev Fr. (Vladimir)	75	H			
Tabelev (Lev)	82	H		diffamation	1957
Timokhin (Valeri)	75	H			1947
Vasiliev (Andrei)	84	C	88	vandalisme	
Pentecotistes					
Aleksanyan (Samvel)	86	C	88	rituel religieux	1947
Barats (Vasili)	88	E			
Dulsky (Yevgeni)	86	C	89	vandalisme	
Heide (Aarne)	88	T	90	service militaire	
Kopli (Aivar)	88	T	90	service militaire	1986
Kovalenko (Ivan)	82	C	92	rituel religieux	1923
litvinenko (Leonid)	81	C	94	réglement	1942
Loboda (Vladimir)	84	E	91	rituel religieux	
Matsyuk (Nikolai)	81	C	88		1953
Pavlovets (Viktor)	84	C	89	ordre public	1962
Pavlyuk (Pavel)	81	E	91	rituel religieux	1937
Pirich (Vasili)	82	E	90	rituel religieux	1923
Selyuk (Ivan)	82	E	90		
Shilo	85	C	95		
Shish (Sergei)	87	C	90	vandalisme	1955
Vins (Nikolai)	84	T	88	ordre public	1952
Yurkiv (Mykhailo)					
Zarivni (Adam)	83	E	88	propagande	1941
Catholiques romains					
Cekanavicius (Arvydas)	73	H			1949
Gajauskas (Balys)	77	E	92	propagande	1926
Grazulis (Petras)	88	C	88	service militaire	1958
Iesmantas (Gintautas)	80	E	91	propagande	1928
Klimauskas (Henrikas)	76	H			1929
Lazinskas (Vytautas)	72	H			
Lukosevicius (Petras)	80	H			1917
Petkus (Viktoras)	77	E	92	propagande	1929*
Tamkevicius Fr. (Sigit)	83	E	93	propagande	1938
Adventistes du 7e jour					
Bei (Valentin)	83		90		
Krivoberets (Timofei)	83	E	90	rituel religieux	1941
Motrya (Yvan)	83	E	90	diffamation	1925
Murkin (Alexei)	83		89	diffamation	1925
Murkin (Mikhail)	84		91	diffamation	
Shelkov (Vladimir)	83	C	89		
Spalin (Rikhard)	78	C	88	règlement	1937
Verlan P)	86	C	89		
Sans dénomination					
Neufeld (Ivan)	84	C	90	service militaire	
Shust (Nikolai) (?JW)	87			service militaire	
Shust (Vasili) (?JW)	87	C	90	service militaire	1961

Total: C = 37 ; T = 20 ; E = 20 ; H = 15 ; P = 2. Sans raison indiquée = 11.

Total des prisonniers connus = 105

www.luratech.com

2° S'il ne serait pas opportun que le Gouvernement français soulève cette question lors de ses prochains entretiens avec les autorités soviétiques.

Politique extérieure (Roumanie)

4722. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quelles sont, à la veille de la célébration du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme, les actions entreprises à ce jour afin de faire connaître à la population roumaine le soutien de la France contre l'entreprise de destruction organisée du patrimoine rural de la Roumanie, destruction liée à plus ou moins long terme à une élimination des minorités ethniques.

Conférences et conventions internationales (pollution de la mer)

4779. - 31 octobre 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** ce que le Gouvernement compte faire afin d'arriver à obtenir une application satisfaisante de la convention Marpol. Cette convention, signée à Londres en 1973 et entrée en vigueur le 2 octobre 1988, oblige les pays signataires (Australie, Brésil, Bulgarie, Danemark, France, R.D.A., R.F.A., Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Espagne, Suède, U.R.S.S., Grande-Bretagne, Etats-Unis) à respecter et mettre en place des règles permettant de prévenir tout risque de pollution marine, en particulier du fait des hydrocarbures. Or, il se trouve que certains pays signataires n'ont pas ratifié cette convention (l'Irlande en Europe) ou, ce qui est plus grave, ne l'ont pas signée. Nombre de navires, en particulier ceux naviguant sous pavillon de complaisance, ne garantissent en rien la sécurité qui existe pour les pays signataires. Il est nécessaire que la France pèse de tout son poids afin de parvenir à une extension de l'application de cette convention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'attitude qu'il pense avoir face à ce problème.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

4807. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il peut lui préciser le nombre de ressortissants français vivant actuellement en Algérie, au Maroc et en Tunisie, ainsi que dans les pays francophones d'Afrique noire, autrefois sous la tutelle de la France.

Coopérants (rémunérations)

4823. - 31 octobre 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les dispositions de protocole financier franco-marocain qui ne prévoiraient une revalorisation du traitement des coopérants qu'au bénéfice de ceux qui seront recrutés dans le cadre de projets. Il lui demande : 1° quelles sont les contributions du gouvernement chérifien aux salaires des coopérants précités ; comment évoluent ces contributions depuis cinq ans ? 2° quelles mesures pourraient être envisagées bilatéralement pour que les coopérants actuellement en poste ne subissent pas de discrimination par rapport aux recrutés par projet ?

Politique extérieure (Algérie)

4855. - 31 octobre 1988. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les récents événements dramatiques qui se sont déroulés en Algérie. Ces événements ont suscité en France - dont les liens avec ce pays demeurent étroits par le fruit de l'Histoire - une très vive émotion. La chape de plomb qui s'est abattue autour de ces mouvements populaires n'a pas permis sur le moment d'en prendre la totale mesure, voire d'en apprécier le caractère d'extrême gravité. L'apaisement qui s'est produit depuis a permis d'éclairer quelque peu la réalité. Cela a notamment été l'occasion pour des médias français de recueillir des témoignages provenant de victimes de ces journées d'émeutes et de répression. A cet égard, un reportage diffusé par une chaîne française a particulièrement ému l'opinion publique, un jeune Algérien faisant état, dans ce reportage, de tortures pratiquées à son encontre par les forces de police. Il lui demande s'il est en possession d'éléments permettant d'accréditer ce témoignage. Si de tels actes s'avérent se confirmer, il est du devoir du Gouvernement de dépasser la prudente et confortable réserve dans laquelle il s'est tenu jusqu'à présent. D'autre part, la sécurité de cet Algérien, comme celle de plusieurs autres ayant accepté de faire part de leur sentiment, semble aujourd'hui menacée. Dans ce cadre, il s'interroge sur le fait de savoir si des démarches ont été effectuées auprès des autorités algériennes par le Gouvernement français pour dénoncer ces actes attentatoires aux Droits de l'homme et pour s'assurer du respect des libertés concernant les personnes ayant témoigné devant les télévisions françaises. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce douloureux problème.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

4975. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le contentieux franco-soviétique, relatif aux emprunts russes contractés avant la révolution bolchévique de 1917. Un grand nombre de nos compatriotes qui avaient souscrit à ces emprunts se sont émus à l'annonce faite tout récemment par la presse d'un crédit de 12 milliards de francs qui serait consenti à l'Union soviétique par un consortium bancaire dont le Crédit lyonnais serait le chef de file, crédit dont les modalités doivent être définies à l'occasion du voyage en Union soviétique de M. Yves Haberer, président de la banque française, qui doit avoir lieu au cours de la première quinzaine du mois de novembre 1988. M. le Président de la République devant se rendre également en Union soviétique à la fin du mois de novembre prochain, il lui demande si le moment ne lui paraît pas opportun de rappeler au gouvernement soviétique le problème du règlement de sa dette et le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il pense que nos compatriotes ayant souscrit aux emprunts russes, il y a plus de soixante-dix ans maintenant, peuvent espérer un règlement de cette affaire dans des délais raisonnables.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (développement des régions)

4709. - 31 octobre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'article 23 de l'Acte unique européen portant création d'un titre V dans la troisième partie du traité C.E.E., intitulé « La cohésion économique et sociale ». Dans l'article 130 A ainsi créé, il est spécifié : « ... la Communauté vise à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées ». Il lui rappelle que pour cela, une réforme des instruments existants devrait faciliter l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1er janvier 1989. Il lui rappelle par ailleurs les disparités économiques et sociales qui persistent entre les régions métropolitaines et les régions d'outre-mer. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de la réduction de ces disparités dans les mois à venir, notamment en faveur des régions françaises d'outre-mer.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

4729. - 31 octobre 1988. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la construction de l'Europe des citoyens, la seule qui vaille dans une démocratie du quotidien. Il souligne, en particulier, les difficultés rencontrées d'une part pour la mise en œuvre du programme Erasmus, d'autre part au niveau des contrôles aux frontières et au droit de séjour des étudiants et personnes non actives comme cela a été relevé par le rapport Adonnino au Parlement européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches à venir et les propositions qu'il compte prendre au nom de la France avec les ministres concernés dans le cadre des réunions des conseils des ministres des Etats membres de la C.E.E.

Parfumerie (emploi et activité)

4840. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessité de placer l'industrie française de la parfumerie en situation d'égalité avec les autres pays producteurs européens, et de faire cesser le paradoxe que la France, première puissance de parfumerie en Europe comme dans le monde, applique à l'alcool de parfumerie, pour les produits destinés au marché intérieur, une « accise » (droit de fabrication), actuellement au taux de 790 francs l'hectolitre. Bien que cette taxe n'obère pas les produits destinés à l'exportation, elle n'en met pas moins l'industrie française en position de moindre compétitivité face à des industries concurrentes qui en sont totalement exemptes (Belgique ou Grande-Bretagne), soit exemptées lorsque l'alcool sert à la fabrication des produits de toilette et d'hygiène (Pays-Bas). Une proposition de directive, présentée par la Commission des communautés européennes et portant harmonisation de toutes les accises, prévoit l'exemption en faveur de l'alcool de parfumerie dénaturé, c'est-à-dire rendu impropre à l'utilisation dans des spiritueux. Cependant, cette exemption n'est mentionnée que dans l'exposé des motifs, et est subordonnée à l'harmonisation préalable des méthodes nationales de dénaturation. Il lui demande donc, en conséquence, de faire siennes les suggestions émises par la fédération française de l'industrie des produits de parfumerie

de beauté et de toilette, à savoir : 1° l'introduction dans le présent texte de la proposition de directive de principe de l'exemption de l'accise pour l'alcool de parfumerie dénaturé ; 2° l'affirmation de la reconnaissance mutuelle des méthodes de dénaturation pratiquées dans l'un quelconque des Etats membres.

Politiques communautaires (jeunes)

4863. - 31 octobre 1988. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'évolution du programme « Youth exchange scheme ». Ce projet qui tend à développer le nombre des échanges de jeunes travailleurs fait actuellement l'objet de discussions entre les Etats membres de la communauté européenne. Il souhaite connaître l'état d'avancement de ce dossier et les propositions qui ont été émises par la France.

AGRICULTURE ET FORÊT

Lait et produits laitiers (quotas de production)

4658. - 31 octobre 1988. - à la suite d'une motion votée par le conseil général de la Loire-Atlantique, **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la campagne laitière 1987-1988 s'est terminée pour la France avec une surproduction globale de 320 000 tonnes, ce qui correspond à une pénalisation de l'ordre de 660 millions de francs que la France devra payer à la C.E.E. En Loire-Atlantique, à partir d'une enquête effectuée auprés des cinq plus importantes entreprises collectant dans le département et représentant 85 p. 100 de la collecte et 84 p. 100 des producteurs, 47 p. 100 des 8 000 producteurs seront pénalisés, ce qui correspond à une surproduction totale de 20 958 000 litres, soit 2,57 p. 100 de la référence du département, et à un montant de pénalités à payer de 44 928 000 francs, soit une moyenne par producteur pénalisé de 11 823 francs. Il lui demande instamment de mettre tout en œuvre pour que des mesures spécifiques, tant économiques que sociales, soient prises à l'égard des catégories d'agriculteurs les plus touchés par l'application des pénalités.

Lait et produits laitiers (emploi et activité)

4687. - 31 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les stocks européens de lait en poudre et de beurre, très importants voilà un an à peine, sont aujourd'hui pratiquement à leur plus bas niveau. Il ne reste que 13 000 tonnes de lait en poudre (contre 500 000 au plus haut) et 168 000 tonnes de beurre (contre 1,2 million au plus haut). La raison de cette situation est la sécheresse qui a frappé les Etats-Unis, entraînant des achats du Moyen-Orient notamment. Il en résulte (loi de l'offre et de la demande) une remontée des prix, et l'aide aux pays en voie de développement s'en trouvera réduite. Il lui demande quelle va être la politique de l'Office du lait pour que l'aide aux organisations caritatives françaises soit maintenue et que, corrélativement, les agriculteurs français soient aidés.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Loire-Atlantique)

4717. - 31 octobre 1988. - A la suite d'une motion votée par le conseil général de la Loire-Atlantique, **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la campagne laitière 1987-1988 s'est terminée pour la France avec une surproduction globale de 320 000 tonnes, ce qui correspond à une pénalisation de l'ordre de 660 millions de francs que la France devra payer à la C.E.E. En Loire-Atlantique, à partir d'une enquête effectuée auprés des cinq plus importantes entreprises collectant dans le département et représentant 85 p. 100 de la collecte et 84 p. 100 des producteurs, 47 p. 100 des 8 000 producteurs seront pénalisés, ce qui correspond à une surproduction totale de 20 958 000 litres, soit 2,57 p. 100 de la référence du département, et à un montant de pénalités à payer de 44 928 000 francs, soit une moyenne par producteur pénalisé de 11 823 francs. Il lui demande instamment de mettre tout en œuvre pour que des mesures spécifiques, tant économiques que sociales, soient prises à l'égard des catégories d'agriculteurs les plus touchés par l'application des pénalités en Loire-Atlantique.

Agro-alimentaire (orge)

4749. - 31 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dossier concernant l'aide accordée aux producteurs d'orge à la suite de la sécheresse de 1986. Il souhaiterait connaître le bilan exact de cette opération en ce qui concerne les crédits affectés dans chaque département sinistré, et d'autre part quelles sont les mesures de contrôle éventuelles qui ont pu être prises afin d'éviter que cette aide ne fasse l'objet de détournement ou d'utilisation autre que la rétrocession pure et simple aux agriculteurs. La plus grande clarté et la plus grande transparence paraissent en effet nécessaires afin que les véritables destinataires ne soient pas lésés. Il lui demande enfin de préciser sa position en ce qui concerne le principe du versement direct des aides aux agriculteurs concernés à la suite de ce genre de situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

4774. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés aux exploitants agricoles par le réglement des cotisations sociales des aides familiaux travaillant sur leurs exploitations. En effet, les cotisations sociales dans le régime des non-salariés agricoles sont perçues selon la régle de l'annualité, la situation de l'exploitation agricole s'appréciant alors au 1er janvier de chaque année. Ainsi, dans l'hypothèse de la présence d'un aide familial sur une exploitation au 1er janvier d'une année donnée, les cotisations sont appelées pour l'année entière même si ce dernier quitte son activité en cours d'année pour accomplir ses obligations de service national et ne la reprend pas l'année suivante. *A contrario*, si l'aide familial reprend son activité dans le courant de l'année suivante aucune cotisation n'est appelée au titre de cette période. Dans ces conditions, il peut apparaître opportun de modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'un calcul des montants de cotisations sociales au prorata de la présence réelle des aides familiaux sur l'exploitation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et de lui indiquer si des mesures sont envisagées allant dans le sens d'un calcul des montants de cotisations sociales prenant en compte le temps de présence des aides familiaux sur les exploitations agricoles.

Agriculture (politique agricole : Nord - Pas-de-Calais)

4790. - 31 octobre 1988. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de classer, dans le cadre du futur contrat de plan Etat-région, le Boulonnais en zone rurale prioritaire et d'y mettre en place un programme de développement coordonné. Cette région est en effet marquée par des conditions naturelles rigoureuses qui font souvent de la production laitière la seule production importante possible. Celle-ci absorbe environ 50 p. 100 de la surface agricole utilisée, le reste étant essentiellement consacré à des productions de céréales secondaires destinées à l'approvisionnement en paille des animaux. Par ailleurs, la construction du lien fixe trans-Manche et des infrastructures routiéres, autoroutières et ferroviaires qui y sont liées ont une emprise croissante et considérable sur les terres agricoles, ce qui affecte encore davantage une agriculture déjà particuliérement éprouvée par la mise en place des quotas laitiers. Le Boulonnais semble donc tout à fait à même de bénéficier d'un effort particulier au titre de la solidarité nationale avec les territoires fragiles.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Morbihan)

4845. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés dramatiques que connaissent les producteurs de lait du département du Morbihan qui, sur les deux dernières paies de lait, se sont vu appliquer les prélèvements au titre des pénalités pour dépassement dans le cadre de la campagne 1987-1988. Le Morbihan est le 5e département producteur de lait de France. Il compte 10 500 producteurs qui collectent de 11 à 12 millions d'hectolitres par an. La structure de production dans notre département intéresse essentiellement de petites ou moyennes exploitations, puisque : 1° 4 000 exploitants produisent moins de 60 000 litres ; 2° 2 400 exploitants produisent entre 60 000 et 100 000 litres ; 4 100 exploitants produisent plus de 100 000 litres. Malgré les dispositions qui ont été prises notamment par l'arrêté du 10 août 1988, force et de constater que : 1° pour les producteurs de moins de 60 000 litres, les régles appliquées pour la mise en œuvre des prélèvements les placent dans une situation de

détresse économique et morale totale. 2° pour les producteurs de quantités supérieures, certaines exploitations dont les résultats techniques sont satisfaisant, se voient freiner dans leur développement et, ces exploitations, qui devraient assurer l'avenir de la production, sont menacées. Enfin, dans certains cas, l'appel du solde des prélèvements prévus pour le mois de juillet 1989 placera les intéressés dans une situation invraisemblable puisque le montant à prélever risque d'être supérieur à la totalité de la paie de lait. L'importance de la production laitière dans le département du Morbihan, sa répartition territorial et le maintien de cette production dans certaines zones défavorisées le conduisent à lui demander quelles sont les mesures urgentes qu'il compte mettre en œuvre afin de modifier ou atténuer les conditions de recouvrement des pénalités dont l'effet risque, dans la situation actuelle, de conduire de nombreuses exploitations à la cessation d'activité.

Agriculture (aides et prêts)

4848. - 31 octobre 1988. - **M. Louis Gosduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si la France compte exiger le maintien dans la vocation agricole des crédits correspondant aux économies budgétaires enregistrées par la C.E.E. dans les dépenses initialement prévues pour la P.A.C. Les quantités maximales garanties (Q.M.G.) étant directement liées aux stabilisateurs budgétaires, ne serait-il pas opportun d'utiliser cette situation de baisse des dépenses agricoles européennes pour rajuster les critères trop sévères du contingentement par les prix des volumes des grandes productions agricoles ? Ne serait-il pas également souhaitable, dans un tel contexte budgétaire, de relancer la question de l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale, d'autant que leur taux d'utilisation en ce domaine continue de baisser ; c'est le cas notamment en Allemagne où leur part ne représente plus que 18 p. 100 contre 22 p. 100 en 1987 et 25 p. 100 en 1986.

Politiques communautaires (commerce intra-communautaire)

4849. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Gosduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe générale d'importation de 2,5 p. 100 et sur la mise en place parallèle d'une aide nationale à l'exportation du même montant au Danemark. Suffit-il de baptiser cette taxe « contribution des employeurs de main-d'œuvre » pour justifier le silence du président de la commission, de ses collègues commissaires européens et des représentants français à Bruxelles sur cette pratique contraire au traité de Rome ?

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : boissons et alcools)

4859. - 31 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de sur les revendications des professionnels réunionnais du secteur rhumier tendant à l'affectation du contingent de rhum de Madagascar sur celui de la Réunion. En effet, par décision du 19 avril 1988, le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. a accordé une dérogation fiscale en faveur du rhum traditionnel des départements d'outre-mer, autorisant le gouvernement français d'appliquer, jusqu'à fin 1992, un taux réduit de droit à la consommation pour le rhum produit dans les D.O.M.. Cette réglementation exclut de son champ d'application le rhum malgache, qui, bien qu'intégré au contingent français, ne fait pas partie de la production des D.O.M. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de faire bénéficier au seul département de la Réunion du quota de rhum malgache, afin notamment de favoriser la mise en œuvre d'une réforme du régime économique du rhum souhaité par les producteurs réunionnais.

Elevage (veaux)

4894. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les producteurs français de veaux de boucherie. Malgré la mise en place depuis le 1er janvier 1988 de la directive communautaire interdisant l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales, il semble que cette interdiction ne soit pas toujours respectée chez nos partenaires communautaires, notamment aux Pays-Bas. Les nombreux articles de presse relatant l'utilisation d'activateurs de croissance appelés beta-agenistes, par les producteurs néerlandais, sont en effet confirmé par des importations massives en provenance des Pays-Bas (à partir de la mi-avril une progression de 157 p. 100 par rapport à la moyenne de l'année 1987). L'utilisation de ces beta-agonistes permettant d'abaisser les prix de revient de plusieurs francs le kilo de viande produit, il devient impossible aux producteurs français qui appliquent la directive communautaire de résister à cette concurrence déloyale. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions réglementaires, notamment l'article 11 de la directive C.E.E. n° 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraiches, soient mises en application au plan français

Agriculture (coopératives et groupement)

4922. - 31 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) et plus particulièrement sur celle de la Côte-d'Or qui rencontre de graves problèmes de financement. En effet, le manque de crédits disponibles oblige les C.U.M.A. à attendre de six à sept mois après l'accord de la commission mixte départementale pour percevoir leur emprunt du Crédit agricole. Ce délai prend des proportions préoccupantes à un moment où un certain nombre d'exploitations qui traversent des difficultés ont beaucoup de mal à investir ou à réinvestir individuellement. La C.U.M.A. est un instrument qui permet d'associer les avantages de la gestion individuelle de l'entreprise agricole et ceux de la propriété collective d'un matériel coûteux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation qui pénalise de nombreux agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4944. - 31 octobre 1988. - **M. Francis Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité, pour la survie du tissu rural, de maintenir dans certains départements, notamment les zones défavorisées, les activités agricoles. Or le maintien de l'activité agricole, comme celui d'une vie rurale, implique le plus souvent pour les agriculteurs la recherche de ressources complémentaires aux revenus tirés de l'exploitation. La loi du 17 janvier 1986 a reconnu aux activités de tourisme ou de loisirs telles que : les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes ou le camping à la ferme, le caractère de prolongement de l'activité agricole. Il est vrai qu'elles constituent en effet une suite logique de la mise en valeur des terres et qu'elles permettent le maintien de l'emploi dans le secteur agricole. Les critères d'affiliation aux différents régimes de protection sociale sont définis par des dispositions légales et, en ce qui concerne les activités agricoles et celles qui leur sont complémentaires, par le décret du 4 janvier 1988. Ce dernier texte fixe à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant des revenus que peuvent tirer les exploitants agricoles des activités de tourisme et de loisirs pour ne pas relever du régime des commerçants et artisans. Or ce plafond apparaît comme insuffisant et les agriculteurs souhaiteraient vivement le voir porté à une fois et demie le plafond précité. Aussi il lui demande si le plafond des revenus pourrait être relevé à 150 000 francs brut par an pour définir les critères permettant une activité complémentaire.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

4986. - 31 octobre 1988. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 relatif au caractère agricole, au sens de l'article 1144 (1°) du code rural, des activités d'accueil touristique développées sur l'exploitation agricole. Ces dispositions prévoient en effet l'assujettissement au régime agricole des activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier développées sur des exploitations, dès lors que les revenus nets professionnels procurés à ce titre l'année précédente n'excèdent pas 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Or, il apparaît que ce seuil de 35 p. 100 est insuffisant et qu'il sera très rapidement atteint par les exploitants concernés. Sur le plan fiscal, en l'absence de comparaisons des revenus dans le cas où l'adhérent est imposé fiscalement aux bénéfices industriels et commerciaux pour l'ensemble de ses activités, en application de l'article 155 du code général des impôts, cette situation va se traduire par le fait que l'activité commerciale sera réputée principale, et l'agriculteur perdra son statut d'exploitant agricole à titre principal, ainsi que les avantages liés à cette qualité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer le caractère restrictif de ce décret.

www.lurat

Impôts locaux (taxes foncières)

4989. - 31 octobre 1988. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le contexte économique de limitation de production et de régression de la plupart des prix agricoles qui oblige les exploitants à réduire les charges de structures. Parmi celles-ci, la taxe sur le foncier non bâti devient insupportable au regard de sa progression et pénalise ainsi l'agriculture française vis-à-vis de ses partenaires européens qui ne consacrent, au maximum, que 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires à cet impôt. Ainsi dans l'Oise, le chiffre d'affaires global de l'agriculture en 1986 s'est élevé à 3 849 millions de francs alors que la plupart de la taxe sur le foncier non bâti représentait 154 millions de francs, soit 4 p. 100. En 1987, la masse globale de cet impôt a progressé dans l'Oise de 5,30 p. 100 alors que le chiffre d'affaires diminuait dans des proportions très inquiétantes. Aussi lui demande-t-il, dans un premier temps, quelles mesures d'allégement de cet impôt il compte prendre dans la loi de finances pour 1989 et, dans un second temps, quel processus de réforme d'ensemble de cet impôt il entend engager pour donner en même temps aux agriculteurs les moyens de faire face à leurs obligations et aux communes les moyens de faire face à leurs dépenses.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

4995. - 31 octobre 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sévère critère d'attribution de bourses pour les familles qui souhaitent scolariser leurs enfants dans les établissements agricoles. Pour bénéficier d'une bourse, le quotient familial maximum ne doit pas dépasser 4 600 francs ce qui empêche de nombreuses familles aux revenus cependant modestes de se voir attribuer une aide qui leur est pourtant nécessaire pour que leurs enfants puissent être scolarisés dans ces établissements. Aussi, il lui demande dans quelles mesures il compte relever le plafond du quotient familial pour l'attribution de ces bourses.

Agro-alimentaire (céréales)

4997. - 31 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les raisons d'être de la différence entre le régime de stockage des céréales en coopératives et à la ferme. Dans le premier cas, lorsque l'agriculteur veut le transformer en aliments pour porcs, il doit obligatoirement acquitter une taxe, alors que dans le second, la transformation se fait librement.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

5000. - 31 octobre 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988 qui fixe à 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale le montant maximum des revenus que les exploitants agricoles peuvent tirer des activités d'accueil touristique, l'une des conditions pour que celles-ci soient admises comme un prolongement de l'activité agricole au sens de l'article 1144 (1°) du code rural. Un relèvement du plafond permettrait aux agriculteurs exploitants de petites ou moyennes exploitations dans les zones touristiques de compléter leurs revenus dans des conditions propres à leur permettre de maintenir leur activité agricole. Aussi il lui demande dans quelles mesures il accepterait de relever très nettement le plafond institué par le décret ci-dessus.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 835 Michel Noir.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

4701. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que les travaux menés entre 1982 et 1985 par une commission médicale réunie sur l'initiative ministérielle ont fait apparaître la nécessité d'une augmentation de la liste des affectations imputables à l'internement et d'une prolongation des délais de constatation de certaines affections à évolution lente déjà inscrites sur la liste. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux recommandations de cette commission dont le sérieux et la compétence ne peuvent être mis en cause.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

4809. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation de personnes ayant séjourné en Algérie dans les années 1960 et souffrant aujourd'hui de « spondylarthrite ankylosante », qui sollicitent une pension militaire d'invalidité et des victimes de la guerre. Face à leur requête, il est répondu aux intéressés que la « présomption d'imputabilité prévue à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne peut leur bénéficier, l'infirmité dont ils sont atteints ayant été constatée pour la première fois par l'autorité compétente plus de trente jours après leur débarquement dans un port de la métropole ». Or, les plus grands spécialistes médicaux français s'accordent à reconnaître que cette grave maladie présente un caractère évolutif certain et que les premiers symptômes ne sont apparus que sous forme d'infections intestinales prononcées, ce dans un premier temps. Ce n'est environ que deux à trois ans après leur retour en métropole que les malades se sont plaints d'arthrite sacro-iliaque bilatérale et de spondylarthrite ankylosante. Ainsi, les requérants étaient dans l'impossibilité de faire constater la maladie dont ils sont atteints dans la limite des trente jours qui suivent leur retour en métropole en raison du caractère très évolutif de celle-ci, de ses symptômes et des progrès scientifiques réalisés dans le cadre de la recherche des facteurs déclenchant cette maladie inflammatoire articulaire particulièrement invalidante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser les dispositions susceptibles de permettre à cette catégorie d'anciens combattants de faire valoir leur droit à pension.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4873. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Fouher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème posé par la constitution de la retraite mutualiste. Sur l'insistance de nombreux parlementaires son prédécesseur devait accepter de repousser, au 31 décembre 1988, le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à cette préoccupation. D'autre part, il lui demande s'il entend réserver un accueil favorable à la demande de relèvement de 5 600 francs à 6 000 francs du plafond majorable de la retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4874. - 31 octobre 1988. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que par décision interministérielle du 30 décembre 1987 le précédent Gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre prochain. Il lui fait observer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait inéquitable que ceux qui obtiendraient la carte du combsttant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait particulièrement souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Il lui

demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre d'urgence une telle décision afin qu'elle puisse produire ses effets avant le début de l'année prochaine.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

4876. – 31 octobre 1988. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les problèmes de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, le 31 décembre 1988, interviendra la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualiste souscrites après cette date, par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il semble donc nécessaire, selon l'avis des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre, de modifier les disposition légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat, applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants, afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au delà d'un délai de dix ans, après l'obtention de la carte de combattant. D'autre part, il serait également nécessaire que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actuellement de 5 600 francs, soit relevé à 6 000 francs, à compter du 1er janvier 1989. Il lui demande donc quelles mesures il compte pendre pour répondre à ces revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

4878. – 31 octobre 1988. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'expiration à la date du 31 décembre 1988 du délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à concurrence de 25 p. 100. Dans ces conditions, les anciens combattants qui obtiendraient la carte postérieurement à cette date, n'auront plus la possibilité de se constituer cette retraite avec participation de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

4880. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, peuvent jusqu'à la date du 31 décembre 1988 se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat à hauteur de 25 p 100. Cette possibilité avait été prorogée d'une année par décision interministérielle le 30 décembre 1987. De nombreuses associations d'anciens combattants s'interrogent sur l'impossibilité qu'auront ceux ayant obtenu leur carte d'anciens combattants après le 31 décembre 1988 à se constituer une retraite mutualiste dans les mêmes conditions que leurs précécesseurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur ce problème et de lui indiquer le cas échéant les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une continuité et une égalité des conditions dans lesquelles les anciens combattants d'Afrique du Nord peuvent se constituer une retraite mutualiste avec l'aide de l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

4881. – 31 octobre 1988. – **M. Guy Chanfrault** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** comment il entend répondre au vœu des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaite obtenir un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

4882. – 31 octobre 1988. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, à partir du 31 décembre 1988, la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Les organisations souhaiteraient que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant pour reconstituer une retraite mutualiste et que la participation de l'Etat reste à hauteur de 25 p. 100. En conséquence il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette demande.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

4883. – 31 octobre 1988. – **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la constitution de la retraite mutualiste, avec participation de l'Etat à 25 p. 100, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer les délais de constitution de la retraite mutualiste afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion ne soit posé.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

4884. – 31 octobre 1988. – **Mme Marie-Josèphe Subiet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le vœu exprimé par l'ensemble des associations de combattants et victimes de guerre d'obtenir à tout ancien combattant d'A.F.N. un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les délais de constitution de la retraite mutualiste du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

4885. – 31 octobre 1988. – **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème posé aux anciens combattants d'Afrique du Nord par la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Le délai pour constituer cette retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 arrivant à expiration le 31 décembre 1988, à partir du 1er janvier 1989, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions de constitution de la retraite mutualiste des combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

4888. – 31 octobre 1988. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants. C'est le 31 décembre prochain qu'interviendra la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date par les anciens combattants d'Afrique du Nord. L'assemblée générale statutaire de l'union des mutuelles des anciens combattants et victimes de guerre a demandé la modification des dispositions ayant pour effet de réduire pour moitié le taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte de combattant et que soit pris en considération le vœu émis par la mutualité combattante de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 5 600 francs à 6 000 francs, à compter du 1er janvier 1989. Il lui demande donc quelle suite le gouvernement pense donner à ces questions, cette catégorie de citoyens méritant égards et reconnaissance de la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

4890. – 31 octobre 1988. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les modalités de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour

les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. C'est en effet le 31 décembre 1988 que doit intervenir la forclusion réduisant de moitié cette participation de l'Etat. Or chaque année de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient de la carte du combattant, dont les modalités d'attribution changent régulièrement. Il serait donc injuste que ceux qui obtiendraient cette carte après le 31 décembre 1988 ne puissent se constituer une retraite mutualiste dans des conditions optimales. Afin de mettre sur un même plan d'égalité tous les anciens combattants, il serait souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte. D'autre part, il serait souhaitable que le plafond majorable de la retraite mutualiste, qui est actuellement de 5 600 francs, soit relevé à 6 000 francs à compter du 1er janvier 1989. Il lui demande en conséquence de préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces légitimes préoccupations.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

4891. – 31 octobre 1988. – **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas légitime que les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant puissent bénéficier au même titre que les autres anciens combattants de la campagne double ; 2° s'il ne serait pas possible pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, d'abaisser l'âge de la retraite en tenant compte de leur temps de service en Afrique du Nord.

Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

4900. – 31 octobre 1988. – **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le situation des experts vérificateurs des centres d'appareillage. Les centres d'appareillages, placés auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés de s'occuper des handicapés civils et militaires dans le domaine des prothèses, orthèses, corsets orthopédiques, chaussures orthopédiques, prothèses oculaires. Le rôle de l'expert vérificateur, plus spécialement chargé de se prononcer sur l'état des appareils, de vérifier les fournitures, et de donner l'accord de réception technique et de mise en paiement de la facturation, est particulièrement important, et les handicapés appareillés sont satisfaits de rencontrer de tels interlocuteurs. Or, cette profession, qui ne représente qu'une cinquantaine de personnes en France, attend depuis de nombreuses années la réforme de son statut particulier, et de sa grille indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

4901. – 31 octobre 1988. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le statut des experts vérificateurs du Centre régional d'appareillage de Marseille. Depuis 1971, ces derniers n'ont pas eu de revalorisation de leur statut, malgré de multiples interventions. Pourtant leur charge de travail ne cesse d'augmenter. De plus il est exigé d'eux une qualification toujours plus importante. En conséquence, il lui demande s'il est enfin envisagé une réforme de leur statut particulier dans la grille de la fonction publique.

Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

4902. – 31 octobre 1988. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des experts-vérificateurs des centres d'appareillage des handicapés. Les quarante-huit agents de l'Etat ne disposent pas d'un statut satisfaisant en regard de la compétence professionnelle qui leur est effectivement reconnue, notamment par la sécurité sociale et d'autres organismes privés ou conventionnés. C'est pourquoi nombre des plus confirmés d'entre eux quittent légitimement l'administration pour un emploi plus lucratif. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cet appauvrissement de la qualité de ces services.

Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

4903. – 31 octobre 1988. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le statut particulier des experts-vérificateurs des centres d'appareillage près des directions interdépartementales. En effet, il lui rappelle que ces experts ont le devoir d'examiner sur le plan médical les patients en vue de leur procurer fonctionnellement et techniquement l'appareillage le mieux adapté à leur handicap. Des responsabilités importantes pèsent donc sur eux, ce qui les amène à se tenir constamment informés des données les plus récentes de la technologie. Pourtant, ces fonctionnaires demeurent méconnus. Ainsi, dans la période 1982-1983, ils n'ont pas bénéficié des avantages accordés aux instituteurs, qui appartiennent cependant à la même grille indiciaire. Il semble en effet paradoxal que le niveau d'accès à cette profession ait été rehaussé sans une réforme corrélative de son statut et de sa grille indiciaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre concernant la révision du statut particulier de ces experts-vérificateurs dans un souci d'une plus grande équité.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

4933. – 31 octobre 1988. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le vœu de l'ensemble des anciens combattants de la Mutualité combattante. Ceux-ci souhaitent en effet voir leur plafond majorable qui est actuellement de 5 600 francs, relevé à 6 000 francs. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'accéder à leur demande et dans quels délais.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

4943. – 31 octobre 1988. – **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de reconnaître aux anciens combattants faits prisonniers pendant la guerre d'Indochine un statut particulier compte tenu notamment de l'extrême rigueur des conditions d'engagement militaire et de détention. Il lui demande s'il a l'intention de soumettre très rapidement au Parlement un projet de loi permettant de répondre de façon satisfaisante et attendue aux demandes des anciens combattants de la guerre d'Indochine.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

4958. – 31 octobre 1988. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens prisonniers des camps du Viet-Minh qui se sentent oubliés et réclament un statut qui leur soit propre. En mars 1988 un projet de loi leur reconnaissant un statut particulier a été mis au point et devait être présenté devant le Parlement lors de sa prochaine session. Les rangs des quelque deux mille survivants s'éclaircissant de jour en jour, il devient urgent de faire voter ce texte. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

4973. – 31 octobre 1988. – **M. André Duromea** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que, le 25 mai 1987, à une époque où ils siégeaient ensemble au Sénat, était discutée et adoptée une proposition de loi sur le camp de concentration de Rawa-Ruska. M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, à cette date l'avait alors défendue par un rapport chargé d'émotion sur ce que fut cette période de sa vie et ses conditions de détention ainsi que celles de ses camarades. M. J. Garcia, au nom du groupe communiste, avait soutenu cette proposition tout en regrettant que le gouvernement ne prenne pas

LuraTech www.luratech.com

« l'engagement que les dépenses afférentes aux réparations des préjudices des victimes de guerre, définies aux articles 1 à 3 de la présente proposition de loi, soient prévues sur les dotations budgétaires du secrétariat d'Etat aux anciens combattants dés le projet de loi de finances pour 1988 ». Cela étant, cette proposition de loi fut adoptée à l'unanimité puis envoyée à l'Assemblée nationale pour discussion. Il lui indique qu'elle y est toujours. Aussi, il lui demande à quelle date il compte faire venir cette proposition de loi en discussion afin que soit accordée juste réparation aux anciens déportés du camp de concentration de Rawa-Ruska.

BUDGET

Douanes (contrôles douaniers)

4664. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les vives inquiétudes des douaniers sur l'avenir de leur profession au-delà du 1er janvier 1993. En effet, dans la perspective du grand marché intérieur européen, une diminution très sensible du nombre des postes de douaniers, sur l'ensemble des frontières communautaires, a été annoncée. Or, il est absolument indispensable de continuer à surveiller notre territoire, et en particulier la frontière franco-espagnole, compte tenu du trafic illicite de stupéfiants qui reste très important et du nombre de clandestins qui tentent de franchir cette frontière. Aux seuls postes frontières du département des Pyrénées-Orientales, trois tonnes et demie de drogue, soit le quart du trafic des stupéfiants en France, ont été saisies en 1987, et 372 trafiquants ont été arrêtés. Compte tenu de la politique plus laxiste de l'Espagne à l'égard des trafiquants et des passeurs, le nombre de drogués a augmenté ces dernières années de 100 p. 100 dans le département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande d'envisager de prendre les indispensables mesures afin que les postes de douanes de la frontière franco-espagnole continuent à disposer, au-delà du 1er janvier 1993, des moyens suffisants pour assurer la sécurité des biens et des personnes, faire appliquer les réglementations européenne en matière sanitaire et phyto-sanitaire, assurer la lutte contre l'immigration clandestine et protéger la santé publique en luttant contre les trafics de stupéfiants.

Prestations familiales (allocations familiales)

4708. - 31 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les mesures prévues dans le plan gouvernemental pour l'emploi, visant au déplafonnement de la cotisation d'allocations familiales. Si ce projet est bien accueilli par les entreprises de main-d'œuvre qui versent des salaires proches du S.M.I.C., il en va tout autrement parmi les entreprises à haute valeur ajoutée qui emploient des salariés à qualifications et à rémunérations élevées. Pour ne citer qu'un exemple, une société d'assurance, si cette mesure entrait en application, se verrait imposer un coût supplémentaire de charges sociales de 350 000 francs, soit 2 p. 100 de sa masse salariale brute. Ce projet risque assurément de freiner le développement de l'embauche dans le secteur des services tels que ceux de l'assurance et de la banque. Il lui demande donc si une distinction parmi les entreprises n'est pas à envisager avant d'appliquer d'une façon générale, le déplafonnement de la cotisation d'allocations familiales.

Impôts locaux (impôts directs)

4714. - 31 octobre 1988. - **M. Patrick Balkany** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** comme beaucoup de ses collègues élus locaux, devant la renonciation permanente des pouvoirs publics à la mise en œuvre d'une révision foncière véritable, qui ne peut que dégrader chaque année davantage un système fiscal basé sur des valeurs anachroniques et dépassées. C'est particulièrement vrai en région parisienne où le prix des terrains a beaucoup plus vite augmenté ces dernières années que la base d'imposition. Depuis 1970, date de la dernière révision, les valeurs locatives ont en effet perdu toute relation avec les données économiques réelles. On assiste ainsi à des disparités entre les immeubles, qui sont difficilement acceptables. Face à la complexités de ces problèmes, les fonctionnaires de la direction générale des impôts sont souvent mal armés pour répondre aux attentes des élus locaux et notamment en matière d'évaluation foncière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accorder des moyens nouveaux à ces fonctionnaires dont la qualité et la valeur ne sont plus à démontrer.

T.V.A. (taux)

4751. - 31 octobre 1988. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le niveau élevé des taux de T.V.A. grevant de nombreux matériels et fournitures acquis par les établissements scolaires et par là-même, les dépenses budgétaires desdits établissements aux dépens des dépenses prioritaires éducatives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer cette charge budgétaire pesant sur les établissements scolaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

4791. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des services de la direction générale des impôts, chargés de l'assiette de la fiscalité directe locale confrontés depuis plusieurs années à des suppresions d'emplois. Les réductions d'effectifs déjà intervenues ainsi que la remise en question des tournées communes altèrent les possibilités de saisir correctement les valeurs locatives cadastrales et de procéder régulièrement à l'identification et à la localisation des biens et des contribuables. Dans le même temps, la mise en place de moyens informatiques ne sera généralisée dans les services qu'à partir de 1990 ce qui ne pourra pallier en aucune manière à l'absence des services sur le terrain. Par ailleurs, le défaut de mise en œuvre d'une révision foncière véritable ne peut que dégrader encore plus un système fiscal inégalitaire basé sur des valeurs locatives inadaptées. La complexité de leur calcul rend difficile tant pour les élus locaux, les contribuables que les agents des impôts, toute tentative de vérification. La dernière révision remontant à 1970. les valeurs locatives ont souvent perdu tout lien avec les bases économiques réelles. Ainsi, à titre d'exemple dans une même commune, les valeurs locatives d'immeubles de valeurs comparables sont totalement différentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens adaptés, compte tenu de l'importance des tâches de la direction générale des impôts et de son rôle de service public fiscal et foncier.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôt sur le revenu)

4808. - 31 octobre 1988. - **M. Dominique Larifla** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conséquences dommageables de l'absence de mesures de défiscalisation concernant les souscriptions des particuliers au capital des sociétés d'investissement dans les D.O.M. Compte tenu de la nécessité pour les D.O.M. de développer leur secteur productif, les sociétés d'investissement, plus communément appelées : « sociétés de capital-risque », se révèlent être des instruments vitaux. En effet, ces sociétés se proposent de favoriser le développement du secteur productif grâce à des interventions temporaires dans des entreprises en création ou en croissance. L'essor de ces sociétés serait favorisé si les mesures actuelles de défiscalisation s'appliquaient aux souscriptions des particuliers au capital des sociétés d'investissement. Tel n'est pas le cas. Dans un premier temps et au terme de l'article 8 du décret n° 83-1144 du 23 décembre 1983, les souscriptions au capital de sociétés spécialisées dans le financement d'investissements productifs dans les D.O.M. et n'ayant pas le statut de société de développement régional pouvaient donner lieu, sur agrément, à la déduction prévue à l'article 238 *bis* H.B. du code général des impôts or, dans un second temps, l'article 22, en son paragraphe IV, de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824, a abrogé l'article 238 *bis* H.B. du C.G.I. En outre, le nouvel article 238 *bis* H.D. inséré au C.G.I. par ladite loi, ne prévoit de réduction d'impôt sur le revenu que pour les contribuables souscrivant au capital des sociétés de développement régional. Aucune réduction n'est donc prévue pour le montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de financement régies par l'article 8 du décret du 23 décembre 1983 et qui n'ont pas le statut de S.D.R.. La discrimination ainsi créée entre, d'une part, les souscripteurs au capital de S.D.R., sociétés dont

les initiateurs sont les investisseurs institutionnels, et, d'autre part les souscripteurs au capital des sociétés de financement, sociétés qui résultent de l'action des particuliers, tend à paralyser l'initiative individuelle, alors que les actions de ces deux types de sociétés sont convergentes et complémentaires. Dans la perspective du développement économique des D.O.M. toutes les ressources doivent être mobilisées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'encourager les contribuables des D.O.M. à souscrire au capital des sociétés d'investissement.

Radio (R.F.I.)

4843. – 31 octobre 1988. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation de Radio France internationale. La loi de finances pour 1988 prévoyait, dans ses annexes relatives aux sociétés du service public de l'audiovisuel, le versement à R.F.I. de 25 millions de francs pour la création d'un centre émetteur dans l'île de la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est l'exécution de cette décision.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

4850. – 31 octobre 1988. – **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le principe d'exonération du droit de timbre pour les actes constitutifs de sociétés civiles et commerciales. La loi de finances pour 1985 a exonéré du droit de timbre les actes constitutifs de sociétés commerciales, ceci dans le cadre des mesures d'incitation au développement et à la création d'entreprises. Si les structures de groupe utilisées par les professions libérales (société civile professionnelle et société civile de moyens) revêtent pour la plupart un caractère civil, il n'en demeure pas moins qu'elles ont le même but : l'exercice d'une activité professionnelle. Dès lors, il paraît inéquitable que ce droit de timbre ait été maintenu pour ces sociétés. En conséquence, elle souhaiterait connaître les possibilités d'exonération de ce droit qui lui paraissent envisageables.

Impôts locaux
(impôt sur les spectacles, jeux et divertissements)

4866. – 31 octobre 1988. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'ambiguïté contenue dans l'instruction du 5 février 1988 du *Bulletin officiel des impôts,* relative à l'impôt sur les spectacles et les réunions sportives. Aux termes de cette instruction, les associations et sociétés sportives peuvent bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les réunions sportives et les spectacles aux conditions suivantes : 1° qu'il s'agisse de réunions organisées au profit d'établissements publics ou associations agissant sans but lucratif ; 2° que les associations agréées par le ministre chargé des sports soient ou non à but lucratif (alinéa 5). La loi du 1er juillet 1901, quant à elle, ne prévoit d'association que sous la forme d'un contrat... « dans un but autre que celui de se partager les bénéfices », généralement qualifiée d'association à but non lucratif. Seul ce type d'association est réputé pouvoir prétendre à l'agrément ministériel. Il lui demande s'il est possible de connaître en vertu de quelles dispositions l'administration fiscale est admise à reconnaître l'existence d'associations à but lucratif non requalifiables en sociétés, et à leur accorder le bénéfice d'exonération fiscale.

Impôts locaux (taxes foncières)

4867. – 31 octobre 1988. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conséquences néfastes sur l'économie qu'entraîne la taxe sur le foncier non bâti. Il lui rappelle que cet impôt sur le foncier non bâti s'alourdit sans cesse puisqu'il représentait 2,5 p. 100 du R.B.E. en 1960, 4,3 p. 100 en 1981, 4 p. 100 en 1985. La charge foncière supportée par l'agriculture française est de loin la plus importante de tous les pays de la C.E.E. puisque 2,7 p. 100 du chiffre d'affaires agricole sont en moyenne absorbés par l'impôt foncier alors que la part est inférieure à 1 p. 100 pour la quasi-totalité de nos partenaires européens. Le caractère antiéconomique de cette imposition de l'outil de travail est aggravé également par le fait que, dans certains cas relativement nombreux et fréquents dans le département du Cantal, la taxe sur le foncier non bâti, en raison d'un taux d'imposition local et d'un revenu cadastral élevés, dépasse le prix du fermage et représente parfois jusqu'à un tiers du revenu brut du terrain agricole. Ainsi, sur un revenu moyen de 4 000 F pour un hectare, 1 400 F environ partiront en taxe sur le F.N.B. A l'heure où les nouvelles contraintes de la politique agricole commune nécessitent une diminution du montant des charges fixes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter qu'une part importante de la valeur ajoutée de l'agriculture ne soit consacrée au paiement de cette taxe. Il souhaiterait notamment connaître les intentions du Gouvernement à l'égard d'un allégement significatif de cet impôt et de la prise en charge par l'Etat, au même titre que pour la taxe professionnelle, du manque à gagner que ce plafonnement ne manquerait pas d'entraîner pour les collectivités locales.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

4895. – 31 octobre 1988. – **M. André Capet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de bien vouloir lui préciser si des mesures seront prises afin de reconduire la politique des déductions fiscales liées aux travaux d'économies d'énergie, effectués dans l'habitat existant.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

4896. – 31 octobre 1988. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les difficultés que connaissent les professionnels du bâtiment et de la construction en raison de la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie. En 1987, ce secteur des industries de la construction a subi une régression d'activité. Les premiers chiffres enregistrés pour le début de l'année 1988 témoignent d'une amplification notable de ce phénomène. Les industries concernées figurent parmi celles dont le marché s'étend au-delà de l'hexagone, notamment dans le cadre de la C.E.E. La faible activité du marché national risque d'entraîner une perte de leur capacité commerciale et de leur compétitivité par rapport à leurs concurrents européens, d'autant que des dispositifs d'aide aux économies d'énergie existent dans la plupart des pays de la Communauté. C'est pourquoi il lui demande si il ne lui apparaît pas opportun de bien vouloir réexaminer ce problème lors de la discussion budgétaire pour 1989.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

4897. – 31 octobre 1988. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les incidences de la suppression des incitations fiscales aux économies d'énergie que ressentent les industries fournissant ce marché. En effet, ces industries figurent parmi celles dont le marché s'étend hors de nos frontières, et notamment dans le cadre de la C.E.E. Elles redoutent maintenant, à la suite d'un appauvrissement du marché national, d'avoir perdu en 1992 la compétitivité qui les caractérise à l'heure actuelle par rapport à leurs concurrents européens. les efforts de pénétration commerciale de ces derniers sont en effet soutenus par les dispositifs d'aide aux économies d'énergie existants dans la plupart des pays de la Communauté. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rétablir les incitations fiscales liées aux économies d'énergie.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

4946. – 31 octobre 1988. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le souhait des associations qui assurent un service d'aide à domicile, d'être exonérées de la taxe sur les salaires. Si l'on considère que la taxe sur les salaires est l'équivalent de la T.V.A. payées par les entreprises. Celles-ci récupèrent la T.V.A., y compris sur les communications téléphoniques. Par contre ces mêmes associations bénéficient d'un abattement minime de 6 000 francs. Pour une association de 100 salariés, la taxe sur les salaires représente 321 586 francs (soit 6,17 p. 100 des salaires).

L'exonération de la taxe sur les salaires traduirait une volonté politique et permettrait à ces services gestionnaires qui assurent une mission de service public, de créer des emplois et de répondre localement aux multiples besoins des usagers. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une étude est en cours, et dans l'affirmative, ses intentions dans ce domaine.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

4968. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que de nombreux propriétaires de vergers réclament le droit de pouvoir distiller en franchise de taxe dix litres d'alcool pur chaque année. La législation actuelle est en effet excessivement restrictive et elle dissuade les propriétaires de vergers de valoriser dans les meilleures conditions possibles leur production. Aussi, afin d'éviter des gaspillages inutiles, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement par étape du droit de distiller des bouilleurs de cru au profit des propriétaires de vergers.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 807 Jacques Farran.

Collectivités locales (finances locales)

4644. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le projet de réalisation d'un « guide de l'emprunt » susceptible d'être réalisé à l'attention des maires. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette réalisation qui avaient été annoncées en mai 1988, lors de la remise officielle du rapport sur le financement des collectivités locales.

Politique communautaire (communes)

4645. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission qu'il envisage de mettre en place afin d'étudier dans la Communauté européenne l'état actuel d'intervention des communes en matière économique, pour, semble-t-il, modifier le cas échéant la législation française pour qu'elle s'inscrive dans une perspective européenne de dynamisme économique local (*La Lettre du maire*, n° 699, 28 septembre 1988).

Communes (maires et adjoints)

4652. – 31 octobre 1988. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur l'augmentation du nombre des carcasses automobiles abandonnées par leur propriétaire, et sur les inconvénients que cela engendre notamment dans les agglomérations rurales. L'augmentation des épaves et des dépôts sauvages de véhicules constitue une nuisance pour l'environnement et porte atteinte à l'harmonie des paysages, ainsi qu'à la qualité esthétique des sites notamment dans les communes touristiques. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître les moyens juridiques dont disposent éventuellement les maires pour lutter contre ce fléau, et lui demande si il ne serait pas opportun de préparer un guide récapitulant les différentes mesures et sanctions applicables dans ce domaine, complété éventuellement par des exemples d'arrêtés minicipaux de police pouvant être pris en la matière.

Collectivités locales (personnel)

4690. – 31 octobre 1988. – **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale qui met gravement en cause les principes et la philosophie du statut général des fonctionnaires territoriaux. Concernant les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales : *a*) sur l'intégration – détachement de ces fonctionnaires : l'article 4 du décret n° 87-1101 prévoit que le détachement a lieu – conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 – à l'indice égal ou immédiatement supérieur, alors que l'article 34 du décret n° 87-1097 et l'article 40 du décret n° 87-1099 stipulent quant à eux que cette affectation ne peut avoir pour effet de les classer à un échelon comportant un indice plus élevé que celui afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint. Le Gouvernement compte-t-il abroger les dispositions restrictives contenues dans les décrets nos 87-1097 et 87-1099 précités, ces dispositions étant en outre en contradiction avec les pratiques permanentes en la matière ? *b*) sur les intégrations soumises à homologation : les articles 24 et 25 du décret n° 87-1097 et les articleS 29 et 31 du décret n° 87-1099 prévoient pour certains fonctionnaires (notamment les secrétaires généraux adjoints des communes) une condition d'ancienneté au 1er janvier 1986, introduisant ainsi un effet de rétroactivité d'une part, et d'autre part une inégalité de traitement avec d'autres fonctionnaires (notamment les secrétaires généraux des communes). L'intégration de ces fonctionnaires est soumise, en vertu de l'article 30 du décret n° 87-1097 et de l'article 36 du décret n° 87-1099, à l'avis d'une commission d'homologation, dont dans un premier temps les délais de réponse ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 1988, ce qui pose des problèmes de situation aux agents concernés et dont il semblerait en outre qu'avec 5 000 cas à traiter, son fonctionnement serait paralysé. Or il s'avère qu'en rapportant la condition d'ancienneté précitée de même qu'en intégrant systématiquement les titulaires d'emplois spécifiques de directeurs des services départementaux, les deux tiers de ces dossiers seraient débloqués. Au vu de ces arguments, ne semble-t-il pas judicieux au Gouvernement d'amender en conséquence ces dispositions ? *c*) sur l'attribution d'une prime de responsabilité : en vertu du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, seuls peuvent prétendre au bénéfice de cette prime les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que les directeurs généraux des services des régions ou des départements notamment. Or il s'avère, de par la construction statutaire telle qu'elle apparaît au vu des décrets constitutifs de la filière administrative, que tous les emplois de direction sont considérés et traités de la même manière. Il semble donc illogique que le bénéfice de cette prime censée rémunérer les spécificités de cette fonction soit refusé à certains titulaires d'emplois de direction (secrétaires généraux adjoints des communes, directeurs adjoints des services des régions ou des départements notamment). Il lui demande s'il compte en conséquence étendre à ces fonctionnaires l'accès à cette prime.

Collectivités locales (personnel)

4691. – 31 octobre 1988. – **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui met gravement en cause les principes et la philosophie du statut général des fonctionnaires territoriaux. Ces dispositions constituent une sérieuse atteinte à la qualité du service public local, à l'attractivité de la fonction publique, à la carrière et à la situation des fonctionnaires territoriaux ; en limitant le pouvoir des maires et des présidents des conseils généraux ou régionaux ainsi que leurs établissements publics, elle met en outre en cause les principes d'autonomie de gestion des collectivités territoriales énoncés dans notre Constitution et développés dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le Gouvernement compte-t-il confirmer l'application de textes promus par une majorité et un gouvernement de droite ? 1° concernant les cadres A et B reçus aux concours de recrutement organisés en 1987 : ces fonctionnaires ont satisfait aux épreuves de concours organisés au vu d'anciennes dispositions, règles qui ont été modifiées postérieurement à leur réussite. N'y-a-t-il pas là entorse à la règle de non rétroactivité et ne convient-il donc pas d'appliquer à ces personnes les réglements en vigueur lors de l'organisation des concours ? 2° concernant les rédacteurs territoriaux ; sous réserve de modification des dispositions réglementaires, les fonctionnaires reçus au concours de recrutement organisé en 1987 sont astreints à une année de stage assortie d'une formation d'une durée de trois mois. Or il s'avère qu'à ce jour aucune formation n'a pu être organisée. Dans ces conditions, qu'advient-il de la titularisation de ces agents et, vu la carence du Centre national de la fonction publique territoriale, les maires et les présidents ne sont-ils pas fondés à prononcer directement la titularisation de ces agents, les dispensant de stage ? 3° concernant les attachés territoriaux : les fonctionnaires recrutés à l'issue du concours organisé en 1987 se voient appliquer les dispositions

du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, article 42 pour les stagiaires et 46 pour les titulaires recrutés sur des emplois créés antérieurement au 1er janvier 1987. Il s'avère qu'une circulaire du 10 août 1988, non publiée au *Journal officiel*, émanant du ministère de l'intérieur, modifie ces dispositions en ce qui concerne les conditions de nomination et de rémunération de ces agents. Le Gouvernement modifie ainsi par circulaire des dispositions réglementaires. N'y voit-il pas là une pratique illégale et compte-t-il en conséquence rapporter l'application de cette circulaire ?

Collectivités locales (finances locales)

4705. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la nécessité de revoir globalement les conditions de remboursement de la T.V.A., acquittée par les collectivités territoriales et leurs unions. Dés 1976, le Gouvernement avait mis en place un début de remboursement de T.V.A. aux communes et départements par l'intermédiaire du fonds d'équipement des collectivités locales. Le F.E.C.L., devenu fonds de compensation pour la T.V.A., effectue l'opération précitée sur les dépenses réelles d'investissement, dés lors que celles-ci ne peuvent donner lieu à une récupération directe ou indirecte de taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ces sommes qui représenteront en 1989, 13,7 milliards de francs ne sont remboursées que deux ans aprés la date de l'investissement. Hors, ce décalage est particuliérement préjudiciable aux collectivités locales. Il lui demande donc en conséquence d'étudier la possibilité de procéder, en cours d'année, au remboursement de la T.V.A., car ce qui est à l'heure acyuelle possible pour la D.G.E. (dotation globale d'équipement), devrait pouvoir l'être également pour la T.V.A. Une telle mesure serait susceptible d'améliorer considérablement la situation financiére de nos collectivités locales, dont les budgets sont soumis à des régles évidentes de rigueur.

Collectivités locales (personnel)

4745. - 31 octobre 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le décret du 22 août 1988 qui a prévu de nouvelles mentions devant figurer sur le bulletin de paie. Il lui demande, d'une part, s'il ne conviendrait pas d'étendre ces dispositions aux agents titulaires de la fonction publique territoriale et, d'autre part, de lui confirmer que ce texte concerne déjà les agents auxiliaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

Collectivités locales (personnel)

4784. - 31 octobre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le décret du 31 décembre 1987 portant statut du cadre d'emplois des attachés territoriaux, qui est venu bouleverser les perspectives d'emploi de certains fonctionnaires territoriaux qui ont obtenu le diplôme d'études supérieures administratives municipales (D.E.S.A.M.). En effet, le D.E.S.A.M., obtenu aprés trois années d'études dans le cadre des centres universitaires régionaux d'études municipales, permettait de postuler à un emploi de secrétaire général des villes de 5 000 à 10 000 habitants (ou emploi spécifique de la même catégorie) et de passer le concours interne d'attaché sans conditions d'ancienneté. Il est important de préciser que ces études se font à raison de deux jours par semaine environ et, pour plus de la moitié, sur le jour de repos hebdomadaire. Pour ceux qui n'habitent pas la ville universitaire, cela nécessite de longs déplacements à chaque fois (le plus souvent à la charge du fonctionnaire). Cela explique sans doute que, pour le Curem de Rennes, il n'y avait en 1988 que quinze agents en troisiéme année pour trois départements à terminer cette formation. Le décret de 1987 pose des difficultés à ceux qui ont commencé cette formation en octobre 1985, en vue de postuler à un emploi de secrétaire général avec le D.E.S.A.M. car, dans les dispositions transitoires, l'article 46 leur laisse cette possibilité, mais à deux conditions cumulatives : que le poste ait été créé avant le 1er janvier 1987 (cela est valable pour les emplois spécifiques) et d'être nommé avant le 31 décembre 1988. C'est-à-dire qu'ils ont travaillé trois ans pour avoir un diplôme valable six mois. Il faut ajouter que, à quelques mois des élections municipales, peu de postes sont vacants (peu de mutations et de départs en retraite). Jusqu'à présent, aucune personne responsable n'a pu leur donner de réponse sur la valeur que gardera ou non le D.E.S.A.M. et il ne leur reste plus que trois mois pour trouver un poste. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prolonger le délai fixé par l'article 46 du décret n° 87-1099 du 31 décembre 1987 et de prendre des dispositions particuliéres en faveur des titulaires du D.E.S.A.M.

Collectivités locales (élus locaux)

4785. - 31 octobre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les droits des élus minoritaires dans les assemblées municipales, départementales, et régionales. Au cours de sa conférence de presse du 4 octobre 1988, le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il s'attachera à renforcer le droit des minorités pour leur permettre d'accéder dans de meilleures conditions à l'information et à la préparation des décisions soumises aux assemblées délibérantes. Le renforcement des droits des élus minoritaires passe également par la représentation de la minorité dans les syndicats intercommunaux (structures appelées à se développer du fait de la décentralisation et de la nécessité de se doter de collectivités de dimension suffisante à l'heure de la compétition européenne) ; il conviendrait donc qu'un article du code des communes assure la représentation de la minorité dans les organismes extérieurs dès lors que la commune concernée dispose de plusieurs siéges de délégués. En conséquence, il lui demande qu'elle suite il envisage de donner à cette suggestion.

Communes (personnel)

4793. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur l'application des décrets nos 87-1099 à 87-1103 du 30 décembre 1987 relatifs au statut particulier des cadres d'emploi et, notamment, des administrateurs et attachés territoriaux. En effet, le décret du 15 mars 1986 permettait à chaque maire d'une ville de plus de 5 000 habitants de nommer ses attachés, aprés avancement, directeur de service administratif. Malheureusement, le seuil pour ce dernier grade a été relevé à 40 000 habitants par le décret du 30 décembre 1987, ce qui fait que ces attachés ont une carriére sans perspective due à un découpage en de multiples strates de population. En conséquence, il apparaît souhaitable que les secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants puissent être intégrés administrateurs territoriaux. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes (personnel)

4794. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur l'application des décrets nos 87-1099 à 87-1103 du 30 décembre 1987 relatifs au statut particulier des cadres d'emploi. En effet, l'octroi de la prime de responsabilité aux secrétaires généraux adjoints dont l'emploi est bien fonctionnel avait été acquis. Or certains décrets déjà publiés ne font pas référence à cette prime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour concrétiser cet engagement.

Enseignement : personnel (Atos)

4827. - 31 octobre 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur une revalorisation des salaires des personnels de service des écoles. En effet, il apparait que ces agents (féminins dans leur quasi-totalité) n'ont pas été reclassés dans le groupe III de rémunération, alors que les métiers à dominante masculine l'étaient. Aussi, elle lui demande s'il envisage, et dans quels délais, de faire passer les agents en question au groupe III de rémunération et les A.S.E.M. (agents spécialisés des écoles maternelles) au groupe IV.

Communes (maires et adjoints)

4828. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En appli-

cation de ces dispositions, il appartient au maire d'ordonner les mesures nécessaires et provisoires pour garantir la sécurité publique, lorsque le rapport de l'expert désigné par le tribunal d'instance constate l'imminence du péril (art. L. 511-3, deuxième alinéa). Or il convient de préciser, par ailleurs, que les bâtiments menaçant ruine frappés d'alignement ne peuvent faire l'objet de travaux confortatifs. Aussi, il souhaiterait savoir si les mesures nécessaires et provisoires mentionnées à l'article L. 511-3 peuvent être assimilées à des travaux confortatifs et provoquer, de ce fait, l'annulation de l'arrêté du maire.

Voirie (politique et réglementation)

4829. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de bien vouloir lui indiquer si les communes ont la possibilité d'instaurer un péage pour la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux.

Communes (voirie)

4830. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de bien vouloir lui exposer la procédure à suivre par les communes soucieuses de rectifier le tracé des voies communales situées en et hors agglomération.

Communes (maires et adjoints)

4831. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour réglementer, voire interdire, l'exercice du commerce ambulant, la pratique de la vente au déballage ou toutes attractions sur les usoirs, lorsque ceux-ci font partie du domaine public communal.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4841. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la nécessité de procéder à une refonte des dispositions édictées par le décret du 9 septembre 1965 qui sert de base au réglement de la C.N.R.A.C.L. et qui dispose que le montant des pensions de retraite des fonctionnaires relevant de ce régime est plafonné à 75 p. 100 du dernier traitement de base, éventuellement à 80 p. 100, grâce aux bonifications pour enfants, campagnes de guerre ou services hors d'Europe. Le plafonnement précité correspond à trente-sept annuités et demie, soit, dans l'immense majorité des cas, à trente-sept années et demie de service de titulaire ou stagiaire, et services validés ou de service militaire. Toutefois, dans l'éventualité où le bénéficiaire a exercé avant son entrée dans la fonction publique une profession relevant d'un autre régime de retraite, ce plafond entraîne l'annulation des avantages acquis dans ces autres régimes. De toute évidence, ces dispositinns pénalisent les agents ayant exercé exclusivement plus de trente-sept années et demie dans le secteur public. Il lui demande donc de mettre à l'étude une modification de la réglementation en vigueur, de façon à autoriser un déplafonnement jusqu'à un maximum de cinquante annuités dans la liquidation des pensions dont il s'agit, mettant ainsi fin à une injustice flagrante.

Collectivités locales (élus locaux)

4842. - 31 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** a pris note des propos de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** qui s'engageait à ce que d'ici un an le statut de l'élu local soit réglé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'atteindre cet objectif, et leur calendrier.

Communes (personnel)

4861. - 31 octobre 1988. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des secrétaires de mairie titulaires à temps complet. La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les agents à temps non complet ne sont pas regroupés en cadre d'emploi. Or ces personnels sont très nombreux dans les départements ruraux et certains sont employés même dans deux ou trois communes et travaillent ainsi à temps complet. Ils ne peuvent, toutefois, être intégrés dans un cadre d'emploi puisqu'ils effectuent moins de trente et une heures trente dans une même commune. Il lui demande donc s'il envisage de modifier cette disposition et de quelle manière il compte procéder.

Communes (personnel)

4870. - 31 octobre 1988. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants, 1er niveau, bouleversée par les décrets Galland du 30 décembre 1987. Ces personnels ont choisi de servir dans des communes de moins de 2 000 habitants, non par facilité puisque les tâches y sont multiples et tout aussi contraignantes, mais parce qu'à l'époque, la strate démographique de la commune n'avait pas d'incidence sur leur carrière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir étudier l'hypothèse d'une modification de l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 qui permettrait comme pour les secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, l'intégration des secrétaires de mairie dont l'emploi a été créé par référence à cette dernière catégorie.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

4923. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la mise en application des dispositions découlant de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil, qui avaient été suspendues pour deux ans par la loi du 19 août 1986. Ces dispositions se trouvent donc applicables, dés la rentrée scolaire 1988, bien que la concertation prévue par la loi n'ait guère progressé. Ces mesures, qui peuvent être gérées et absorbées par les villes moyennes, risquent de mettre en cause l'avenir des écoles et des communes rurales, compte tenu de leurs faibles moyens budgétaires. Il lui demande donc d'étudier des mesures particulières pour les petites communes, avec éventuellement prorogation du délai pour une nouvelle période d'un an. Il souhaite que le problème des charges, mais aussi des avantages intercommunaux, soit reposé dans sa globalité au-delà de la seule scolarisation en s'inspirant d'un principe fondamental, à savoir que toute participation financière ne puisse découler soit d'un accord, soit de la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer toutes leurs obligations en matière scolaire, au lieu d'être, comme aujourd'hui, l'effet automatique de la décision individuelle des familles hors de l'accord du maire et sans considération de l'intérêt général de la commune.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

4925. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Cet article a fixé le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, chaque contribution étant déterminée par accord entre communes et à défaut d'accord par le représentant de l'Etat après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. En raison des difficultés de mise en œuvre de ces dispositions, cet article a déjà fait l'objet de deux modifications législatives en 1986 et son entrée en vigueur a été reportée à deux ans par la loi n° 86-972 du 19 août 1986 (article 11). Aucune modification n'étant intervenue depuis lors, l'article 23 entre en vigueur à compter de la présente rentrée scolaire dans sa rédaction modifiée par la loi du 19 août 1986 susvisée prévoyant que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et institue à cette fin pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire de répartition intercommunale des charges des écoles publiques. Or de nombreuses communes de résidence, rurales pour la plupart, refusent de verser une participation financière en faveur des communes d'accueil en raison de leurs

propres investissements et du coût de celle-ci source de litige. Ces communes rurales estiment également que les textes ne tiennent pas compte des contreparties économiques et commerciales dont bénéficient les communes d'accueil du fait de la fréquentation de ces communes par les parents et les enfants qui y sont scolarisés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il entend aménager, voire demander l'abrogation de cet article de loi et de lui préciser sa position quant à cette question.

COMMERCE ET ARTISANAT

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

4649. - 31 octobre 1988. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le développement de commerces ambulants dans les régions touristiques. il lui demande s'il a l'intention d'imposer à ces personnes : 1° de déclarer leur activité trois mois avant leur installation ; 2° d'apposer sur leur véhicule ou leur étal une vignette indiquant les dates de début et de fin d'activité, le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de stationnement, ce qui faciliterait les contrôles ; 3° de s'inscrire au registre du commerce du département où l'activité est exercée.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

4945. - 31 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les difficultés que rencontre le commerce en milieu rural. En effet, de nombreux petits villages voient leur population décroître du fait de la disparition d'un commerce qui assure un approvisionnement en produits courants. Or, en contribuant à maintenir une certaine qualité de la vie, l'activité commerciale constitue un rempart face à la désertification qui menace nos campagnes. Dans le cadre de la politique de l'aménagement de l'espace rural, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin de favoriser le développement du commerce en zone rurale.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

4967. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** de bien vouloir lui indiquer quelles étaient au 1er juillet 1988 les infractions constatées dans chaque région française à la législation afférente à l'urbanisme commercial. Pour chaque région, il souhaiterait également connaître le nombre des infractions qui duraient depuis plus de six mois.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

4969. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le fait que de nombreuses sociétés de vente par correspondance multiplient les loteries plus ou moins honnêtes reposant sur le prétirage de listes de noms. Dans le cadre des prospectus adressés aux consommateurs, les organisateurs de ces pseudo-loteries laissent miroiter l'octroi de prix très importants en créant délibérément une confusion, car la présentation des documents fait croire que les tirages sont déjà effectués et que les destinataires sont d'ores et déjà gagnants. Une moralisation de ce type de publicité par l'instauration de sanctions pénales contre certains abus serait sans doute souhaitable. Il souhaite qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

COMMUNICATION

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)

4675. - 31 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** de lui préciser ses projets concernant l'avenir de Radio-France outre-mer dans le paysage audiovisuel français et, notamment, dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, il semblerait, selon certaines informations, que cette chaîne, dont la mission essentielle est d'assurer le service public de radio-télévision d'outre-mer, serait amenée à disparaître. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions dans ce domaine ainsi que sa position quant à l'éventuelle création d'une troisième chaîne de télévision à la Réunion.

Audiovisuel (C.N.C.L.)

4822. - 31 octobre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les mouvements boursiers qui agitent aujourd'hui T.F. 1 et le Groupe Bouygues. L'article 8 de la décision d'octroi à la société Bouygues de T.F. 1 exige que la C.N.C.L. soit informée préalablement dans un délai qui lui permet d'exercer ses responsabilités de toute modification du montant du capital de la société d'exploitation, de toute modification supérieure à 1 p. 100 de la répartition du capital, de toute modification affectant le contrôle auquel l'un des actionnaires est soumis. Il lui demande si la C.N.C.L. a bien été informée des mouvements boursiers, si ceux-ci ont bien été étudiés par la commission et les remarques qu'elle a pu faire à ce sujet.

Radio (R.F.I.)

4844. - 31 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur la situation alarmante de Radio France internationale dans l'océan Indien. La loi de finances pour 1988 prévoyait, dans ses annexes relatives aux sociétés du service public de l'audiovisuel, le versement à R.F.I. de 25 millions de francs pour la création d'un centre émetteur dans l'île de la Réunion. Or cette décision n'a, semble-t-il, pas été exécutée à ce jour et cela malgré l'extrême urgence d'une action de la France dans cette région. En effet, deux des principaux concurrents de R.F.I. viennent d'y renforcer considérablement leurs moyens. La Deutsche Welle ouvre ses émetteurs au Sri Lanka qui diffusent tous les jours, de 9 heures à 17 heures, en chinois, anglais, indi, indonésien, japonais, urdo et sanskrit. La B.B.C. vient d'ouvrir ses nouveaux émetteurs dans l'archipel des Seychelles qui diffuseront le service mondial de la radio britannique en cinq langues : l'anglais, le français, le portugais, le somali et le swabili. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que R.F.I. soit autorisée à entamer la procédure d'acquisition du matériel d'émission pour raccourcir au maximum les délais de mise en fonctionnement du centre émetteur, une fois son emplacement choisi.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Arts plastiques (expositions)

4736. - 31 octobre 1988. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** si la rumeur, d'après laquelle la durée du salon des Indépendants, où exposent les peintres et les sculpteurs, doit être écourtée au printemps prochain, est fondée ? Il lui signale que les artistes sont très attachés à ce salon et que l'éventualité de la diminution de sa durée soulève parmi eux une inquiétude particulièrement justifiée.

Cinéma (emploi et activité)

4771. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la baisse de fréquentation considérable des salles de cinéma survenue en l'espace de trente ans. Alors qu'en 1957, 435 millions d'entrées étaient enregistrées, ce nombre est tombé à 135 millions en 1987. Parallèlement à cela, le nombre de films diffusés à la télévision passait de 103 à 1 324 par an. Il lui demande de lui exposer sa

www.luratech.com

conception du nécessaire équilibre devant régner entre les projections en salle et les diffusions télévisuelles, l'essor d'un mode de diffusion ne devant pas se faire au détriment de l'autre.

Cinéma (salles de cinéma)

4778. - 31 octobre 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** si le Gouvernement compte engager une consultation avec les propriétaires de salles de cinéma afin de dégager les axes qui pourront conduire à une relance de la fréquentation des salles. Un mouvement extrêmement positif est actuellement en plein développement. Il s'agit de la destruction des mini-salles et de la réapparition des très grandes salles qui, tant au niveau du confort d'installation que de la qualité de la diffusion, sont nettement plus appréciables. En même temps, un double phénomène apparaît. La modulation tarifaire (en particulier en direction des jeunes) est remise en cause au bénéfice de formules de « fidélisation » qui ne sont pas obligatoirement plus intéressantes. De plus, les programmes publicitaires ont tendance à s'allonger. Dans ces conditions, l'accueil étant également de moins en moins satisfaisant, la fréquentation des salles ne peut qu'en pâtir. Il est nécessaire, dans le cadre d'une politique ambitieuse pour le cinéma, et en particulier le cinéma français, de prendre en compte toutes les données, celle-ci en particulier.

Musique (salles de spectacle : Paris)

4864. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Méhaignerie** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de préciser ses intentions et d'apporter toutes précisions utiles concernant la subvention accordée à la salle Favart/Opéra-Comique dans la loi de finances de 1989.

Postes et télécommunications (courrier)

4948. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre-Yvon Tremel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le problème des tarifs postaux appliqués aux livres sur le territoire français. Le principal moyen que peuvent utiliser les petits éditeurs français pour faire parvenir leurs livres rapidement aux libraires, donc aux lecteurs, est la voie postale mais, en France, contrairement à ce qui se fait dans d'autres pays d'Europe, il n'existe pas aujourd'hui de tarifs particuliers pour les livres. Ainsi, en Allemagne fédérale, les livres envoyés à l'intérieur du pays bénéficient d'un tarif postal tout à fait différent de celui des autres envois. Un tel tarif existait en France il y a quelques années et il a été supprimé. A l'approche du marché unique européen, il serait nécessaire d'harmoniser les tarifs postaux en ce qui concerne les livres pour ne pas pénaliser injustement les éditeurs et les libraires sur le marché intérieur. En conséquence, il lui demande de lui faire part de son sentiment sur le problème et des mesures qui pourront être prises à l'approche du marché unique de 1993.

Patrimoine (musées)

4985. - 31 octobre 1988. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les difficultés que rencontrent les musées d'association et, en particulier, la chaîne des musées de l'économie et du travail comtois, en raison des dispositions du décret n° 87-153 du 5 mars 1987. En effet, avant la création récente de l'école du patrimoine, les conservateurs étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude dont les critères étaient définis par le ministère de la culture. Les propriétaires de musées de collectivité locale, d'association ou de fondation devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste. Désormais, les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que, précédemment, ce choix leur était permis. Ce texte risque donc de compromettre la carrière de ces conservateurs et de menacer l'existence des musées concernés qui vont avoir des difficultés à recruter des conservateurs qui accepteront de renoncer à une carrière dans le secteur public. Il lui rappelle que de très nombreux musées d'association ont la responsabilité de collections publiques importantes, comme le musée du chemin de fer, le musée de l'automobile de Mulhouse, le musée Unterliden de Colmar, etc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4667. - 31 octobre 1988. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines revendications exprimées par les associations représentatives de retraités de la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double pour les personnels ayant servi en Algérie entre 1952 et 1962 et l'intégration dans leurs pensions des indemnités de charges militaires. Il lui demande quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie.

Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)

4668. - 31 octobre 1988. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage d'assouplir au profit des militaires de la gendarmerie les conditions de proposition pour la médaille militaire et l'ordre national du Mérite, ainsi que d'accroître le contingent qui leur est attribué afin de mieux prendre en compte l'abnégation de ces personnels.

Gendarmerie (fonctionnement)

4669. - 31 octobre 1988. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de la défense** si celui-ci envisage d'accroître le nombre de gendarmes afin que ce corps puisse faire face à l'augmentation et à la diversification de ses missions.

Gendarmerie (personnel)

4670. - 31 octobre 1988. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de la défense** si les frais que doivent engager les personnels de la gendarmerie pour se doter de la nouvelle tenue de service courant ne pourraient pas être couverts par l'octroi d'une prime exceptionnelle.

Gendarmerie (personnel)

4671. - 31 octobre 1988. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de la défense** si de nouveaux échelons ne pourraient pas être ajoutés à la grille indiciaire des sous-officiers de gendarmerie pour tenir compte du fait que la limite d'âge de leur grade est beaucoup plus élevée que celle des sous-officiers des autres armées.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : service national)

4672. - 31 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de la défense** ce qui suit : l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à l'accomplissement du service national actif dans la police nationale prévoit, pour les jeunes appelés résidant en métropole, la possibilité d'accomplir leur service militaire dans ce corps. Cette mesure n'a pas encore été étendue outre-mer. Or, compte tenu des nouvelles orientations définies par le ministre de la défense tendant à associer davantage d'appelés aux formes non militaires du service national, et de limiter les cas d'exemption, de l'ordre de 30 p. cent actuellement, il lui demande, d'une part, s'il ne serait pas souhaitable de permettre aux jeunes appelés originaires des départements d'outre-mer de servir dans la police nationale, et, d'autre part, de lui préciser les formes non militaires du service national qu'il entend développer.

Enseignement (fonctionnement)

4668. - 31 octobre 1988. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les « menaces » éventuelles à l'encontre des écoles militaires préparatoires. Il lui rappelle que ces écoles ont toujours formé et continuent à former

des cadres sous-officiers et officiers, dans le sens de la discipline, de la réserve et du loyalisme vis-à-vis du pouvoir politique quel qu'il soit. Il lui demande de bien vouloir indiquer si des mesures visant à la diminution ou à la suppression des écoles, collèges et lycées militaires sont actuellement à l'étude.

Service national (appelés)

4715. - 31 octobre 1988. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les jours de permission accordés à la suite de don de sang. En effet, dans l'armée de l'air, le donneur bénéficie de deux jours de permission, alors que dans l'armée de terre un jour seulement est accordé. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qui ont motivé cette différence.

Gendarmerie (fonctionnement)

4723. - 31 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des gendarmes face à l'évolution de leurs crédits. Si le budget de la défense pour 1989 et en augmentation de plus de 4,23 p. 100 et constitue le deuxième budget derrière celui de l'éducation nationale, la gendarmerie fait encore figure de parent pauvre. La maîtrise de l'évolution des salaires et des charges de fonctionnement courant, s'ajoutant à la baisse des prix des carburants, a permis de modérer de poids des dépenses ordinaires. Outre la revalorisation des salaires et des indemnités, les crédits prévus permettront un renforcement de l'encadrement de la gendarmerie (50 officiers et 250 sous-officiers), mais il lui demande si les crédits de téléphone ou d'essence seront eux aussi renforcés substantiellement. Il est en effet impensable de voir les conditions dans lesquelles certaines brigades doivent travailler.

Retraites : fonctionnnaires civils et militaires (pensions de réversion)

4769. - 31 octobre 1988. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le taux de réversion des pensions des veuves des retraités de la gendarmerie. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend adopter afin que ledit taux puisse être réévalué, lui permettant ainsi d'être proche de celui versé par d'autres administrations d'Etat.

Service national (appelés)

4770. - 31 octobre 1988. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le développement des postes d'appelés du contingent placés comme volontaires en informatique auprés des établissements scolaires. Le nombre de candidatures est trés important, le nombre de places semble encore trés limité. Il lui deamnde s'il n'y a pàs lieu en correspondance notamment avec le plan d'équipement informatique de l'éducation nationale d'augmenter sensiblement le nombre de places offertes aux jeunes appelés volontaires.

Service national (report d'incorporation)

4782. - 31 octobre 1988. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'obtention du report d'incorporation pour les appelés souhaitant achever une fin de cycle d'études supérieures. Le nombre d'étudiants entamant des cycles d'études longs va croissant. Or, nombreux sont ceux qui, en fin de sursis et ayant atteint la limite d'âge de vingt-trois ans, doivent effectuer leur service national sans avoir pu achever leur dernière année de fin de cycle. Il y a là une perte de qualification évidente tant pour les intéressés que pour notre pays tout entier. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre à un plus grand nombre d'étudiants d'achever une formation complète en prolongeant d'un an la limite d'âge actuelle du sursis d'incorporation.

Armée (fonctionnement)

4783. - 31 octobre 1988. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'instaurer une réelle politique de revalorisation de la condition militaire. Aprés l'annonce de suppression d'emplois dans l'armée de terre, de nombreuses voix se sont élevées dans la hiérarchie militaire pour en réclamer la mise en œuvre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel contenu il entend donner à cette politique de revalorisation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

4851. - 31 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les principales revendications des officiers mariniers en retraite : le droit à la majoration pour enfant aux retraités proportionnels avant le 1er décembre 1964 ; l'augmentation du taux de la pension de réversion à 52 p. 100 du montant de la pension du conjoint décédé ; le réaménagement du baréme des pensions d'invalidité, afin d'aboutir à une proportionnalité entre les indices et les grades ; l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 311 tendant à protéger la seconde carrière des militaires retraités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ces quatre points.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4853. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** interroge **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers retraités, titulaires de la Légion d'honneur à titre militaire pour faits de guerre ou d'un certain nombre de citations, qui se voient pénalisés quant à la possibilité d'accéder à l'échelle de solde n° 4. Les arrêtés du 24 juin 1980 et du 2 mars 1981 ont permis à des sous-officiers retraités avant le 31 décembre 1982 et titulaires d'un titre de guerre d'obtenir une pension liquidée sur l'échelle n° 4. Il lui demande l'extension des mesures prises en 1980 et 1981 pour tenir compte des citations et décorations de certains militaires retraités de telle sorte que les dates-verrou de 1951 et 1962 soient supprimées pour pouvoir permettre aux sous-officiers méritants - et peu nombreux - d'obtenir l'égalité de traitement par rapport à leurs collégues.

Organisations internationales (O.N.U.)

4854. - 31 octobre 1988. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend prendre une initiative afin de rendre hommage aux soldats français qui ont participé à la Finul en leur octroyant, par exemple, une médaille faisant référence à l'attribution du prix Nobel à la force intérimaire des Nations Unies au Liban. Une telle initiative aurait également l'intérêt de souligner la part trés importante que l'Armée française a prise dans la constitution de la Finul.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

4939. - 31 octobre 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le montant des pensions de réversion des veuves de gendarmes. En effet, les charges que doit supporter une veuve ne diminuent pas de moitié au décès du conjoint par le fait de l'existence de certaines dépenses fixes qui sont aussi élevées pour une personne qu'elles l'étaient peu pour deux. De plus, de nombreuses épouses n'ont pu, pour différentes raisons, occuper un emploi et ne bénéficient donc pas d'une retraite. Elle lui demande si une mesure qui porterait la pension de réversion des veuves (selon une augmentation qui pourrait être de 3 p. 100 par an à compter de 1989) à 66 p. 100 des droits du mari défunt, au lieu du taux de 50 p. 100 actuel, est envisageable.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

4940. - 31 octobre 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mesure d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie. En effet, les policiers ont obtenu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour le calcul de leur pension à partir du 1er janvier 1983 et ce sur dix ans, contrairement aux gendarmes pour lesquels elle serait réalisée progressivement à compter du 1er janvier 1984 pour une durée de quinze ans. Policiers et gendarmes percevant cette indemnité dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons, elle lui demande si une mesure alignant la progressivité de prise en compte des gendarmes sur celle des policiers est envisageable.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

4956. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la note de la D.G.A. (direction générale des armées) n° 11640 du 26 juillet 1988 qui définit les modalités d'application des arrêtés du 4 mai (*J.O.* du 22 mai 1988) faisant suite au décret n° 88541 (*J.O.* du 7 juillet 1988) relatif à certains agents sur contrat de services à caractère industriel ou commercial du ministère de la défense qui inquiète fortement les syndicats de cadres de la D.G.A. La D.G.A. va être désormais autorisée à recruter des ingénieurs débutants dont la moyenne des rémunérations proposée n'est absolument pas compétitive par rapport aux grandes entreprises françaises d'importance comparable à celle de la D.G.A.. De plus, la nécessaire mobilité sera imposée à ces agents sans qu'aucune garantie n'ait été prévue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'inquiétude des organisations syndicales concernées.

Service national (dispense)

4961. - 31 octobre 1988. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes qui sollicitent une dispense du service national au titre de chef d'entreprise. Sous réserve d'avoir au moins deux ans de pratique et un ou plusieurs salariés, ces dossiers sont, bien souvent, rejetés en commission régionale. Par suite du départ de leur dirigeant au service national, de nombreuses petites unités disparaissent alors avec pour le jeune entrepreneur toutes les conséquences financières qui découlent de cette situation. *A contrario*, de nombreux jeunes hésitent à créer à cause des dispositions actuelles en la matière. L'introduction de cette notion de chef d'entreprise dans les demandes de dispense du service national a marqué indéniablement un progrès. Il me semble, par contre, nécessaire maintenant d'en assouplir les règles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder à une amélioration des conditions de dispense du service national pour les chefs d'entreprise.

Etrangers (Algériens)

4964. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, en ce qui concerne les immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité, les statistiques du service d'information des armées (S.R.P.A.) montrent que plus de 90 p. 100 d'entre eux décident d'effectuer leur service militaire en Algérie. En 1985, sur un total de 6 876 options, il y en aurait eu 6 307 au profit d'un service militaire en Algérie (soit 91,7 p. 100). La convention franco-algérienne du 11 décembre 1984 permet à ceux qui ont décidé d'effectuer leur service militaire en Algérie de conserver la nationalité française et même de bénéficier d'une réembauche prioritaire à leur retour en France. Il lui demande si les distorsions constatées ne déséquilibrent pas l'application de la convention sus-évoquée.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : jeunes)

4674. - 31 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'étude menée par l'Office franco-allemand pour la jeunesse (O.F.A.J.) en liaison avec son ministère, concernant les allocations versées aux participants dans le cadre des échanges entre la France et la R.F.A., pour la prise en charge, notamment, du coût du transport au départ de la Réunion. La difficulté majeure réside, actuellement, dans le fait que l'académie de la Réunion n'étant pas reconnue comme telle par l'O.F.A.J., le montant de ces allocations est calculé sur la base du barème appliqué pour l'académie d'Aix-Marseille. Cette situation va à l'encontre du principe d'égalité de traitement, d'un département français à l'autre, et ne peut qu'être un frein à une intégration réussie au sein de l'Europe de 1992 de la Réunion, région française de l'océan Indien. Il lui demande, ainsi, quelle décision il entend adopter pour les jeunes réunionnais ne soient pas laissés à l'écart des grands enjeux auxquels notre pays est appelé à faire face.

Elections et référendums (référendums)

4700. - 31 octobre 1988. - **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir l'informer du coût de la campagne publicitaire pour le référendum du 6 novembre prochain.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

4654. - 31 octobre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les graves conséquences que provoquerait le projet de loi relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune sur l'activité de la construction. Le patrimoine immobilier est déjà soumis à de nombreux impôts (taxes foncières, droits de succession sur les mutations à titre gratuit, droits de mutation à titre onéreux, imposition des plus-values immobilières), ce qui représente une pression fiscale annuellement deux fois et demie plus forte en France qu'en Allemagne. Le rétablissement de l'I.S.F. entraînera une baisse des investissements immobiliers et provoquera, par conséquent, une diminution du parc locatif et la suppression de nombreux emplois. Il faut également souligner qu'à un moment où la plupart de nos partenaires sont engagés dans des programmes d'allégements fiscaux, notre pays sera fortement pénalisé dans ce secteur, dans le cadre du marché unique européen de 1992, si l'impôt sur les grandes fortunes est rétabli dans son dispositif antérieur. Après avoir souffert pendant de longues années, le secteur de l'immobilier apporte aujourd'hui une forte contribution à l'amélioration de l'emploi et à la croissance de l'économie nationale. C'est la raison pour laquelle, il lui demande si, s'inspirant de la formule retenue en Allemagne fédérale, l'immobilier ne pourrait pas faire l'objet d'une exonération partielle de l'I.S.F.

Impôts locaux (taxes foncières : Var)

4665. - 31 octobre 1988. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la date d'échéance de l'impôt foncier du Var qui a été avancée au 15 novembre 1988, au lieu du 15 décembre, comme les années précédentes. Cette échéance reste toujours au 15 décembre dans la majorité des départements, le Var se trouve donc pénalisé. Les Varois doivent ainsi payer les impôts locaux et les impôts fonciers sans répit. Elle demande donc que vous modifiiez cette situation injuste en reportant à la date initiale, soit le 15 décembre 1988, le paiement de l'impôt foncier dans le Var.

T.V.A. (taux)

4686. - 31 octobre 1988. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la région Nord - Pas-de-Calais est la première consommatrice de charbon domestique. En effet, 38 p. 100 des logements sont chauffés au charbon, ce qui représente plus de 500 000 ménages, pour la plus grande part à revenus modestes. On compte, en effet, parmi eux : 249 240 foyers de retraités et personnes inactives (soit 54 p. 100 de cette catégorie sociale) ; 168 780 foyers d'ouvriers (42 p. 100) ; 170 000 foyers d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles (47 p. 100). D'autre part, il lui rappelle que le taux de T.V.A. sur le charbon n'est que de 6 p. 100 en Belgique et au Luxembourg, ce qui facilite la pénétration en France du charbon de ces deux pays au détriment des productions nationales dans les régions proches de la frontière, au détriment aussi du négoce charbonnier qui regroupe, dans le Nord - Pas-de-Calais, 3 000 salariés. En tenant compte aussi qu'au 1er novembre prochain le taux de T.V.A. applicable aux abonnements Gaz et Electricité devrait passer de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100, il lui demande s'il n'entend pas réduire de la même manière le taux de la T.V.A. applicable au charbon domestique.

T.V.A. (taux)

4689. - 31 octobre 1988. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet gouvernemental de baisse de taux de la T.V.A. applicable aux abonnements annuels des particuliers

aux services Gaz et Electricité ; en effet, cette baisse de taux s'appliquerait à ces seuls tarifs, sans comprendre les réseaux de chauffage urbain, dont la tarification binome s'apparente à celle du gaz et de l'électricité. Il apparaîtrait équitable que les foyers desservis par le chauffage urbain, qui en général, se classent parmi les plus modestes, bénéficient également de cette mesure fiscale. De plus, sur le plan de la politique de l'énergie, la restriction apportée pourrait laisser croire à une désaffection vis-à-vis de celle des réseaux de chauffage urbain. Or celle-ci est bien adaptée à la politique nationale de diversification énergétique et de sécurité d'approvisionnement, notamment par l'utilisation du charbon et des énergies récupérées - tout particulièrement de celle provenant de l'incinération des ordures ménagères, qui lui a toujours valu les encouragements des pouvoirs publics nationaux et régionaux. Sur le plan commercial, à une période où le retournement du marché de l'énergie rend délicat l'amortissement des investissements déjà réalisés - notamment en géothermie - pour remplacer la consommation du fioul par celles d'énergies plus stables, cette restriction apporte un avantage à certaines énergies concurrentes. Enfin, sur le plan économique, les parties fixes des tarifs de réseau de chaleur répondent à la même logique que celles du gaz et de l'électricité : elles correspondent aux charges générales du réseau, indépendantes de la consommation et du coût de l'énergie. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager d'appliquer également aux réseaux de distribution de chaleur la baisse du taux de la T.V.A. prévue pour les services Gaz et Electricité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4692. - 31 octobre 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation pénalisante pour l'ensemble des propriétaires de logements locatifs des assiettes différentes, à calculer chaque année, pour les déclarations de l'impôt sur le revenu et les déclarations pour le recouvrement du droit de bail et de la taxe additionnelle à celui-ci. En effet, alors que, pour l'impôt sur le revenu, l'assiette comprend les loyers de l'année civile, celle du droit de bail et de la taxe additionnelle est constituée par les loyers d'octobre à octobre. Les propriétaires de logements locatifs se trouvent ainsi obligés de procéder chaque année à deux totalisations différentes des loyers qu'ils encaissent. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons qui s'opposent à une unification de ces régimes, en alignant l'assiette du droit de bail et de la taxe additionnelle sur celle de l'impôt sur le revenu. Une telle réforme constituerait sans aucun doute un allégement de la charge imposée chaque année, à ces contribuables dont les tâches préalables aux déclarations à souscrire se trouveraient ainsi très simplifiées.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

4698. - 31 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que les investissements au titre des comptes d'épargne actions (C.E.A.) prennent fin le 31 décembre 1988 mais qu'en revanche les obligations des institutions financières et des particuliers qui ont bénéficié de ce régime vont demeurer durant les cinq ans à venir, notamment à la hauteur des déclarations à établir ou à souscrire au titre des désinvestissements éventuels durant cette période. Il lui demande si, dans un but de simplification pour les uns et les autres, il n'est pas possible d'envisager que les titulaires de C.E.A. soient autorisés à transférer, en une seule fois et sans pour autant bénéficier, lors de ce transfert, de la déduction annuelle du revenu des versements effectués sur un plan d'épargne retraite (P.E.R.), la totalité de leur C.E.A. sur le P.E.R. dont ils seraient titulaires, étant entendu que l'ensemble des valeurs ainsi transférées se trouveraient alors dégagées des obligations attachées au régime des C.E.A. mais soumises, en revanche, au régime fiscal des sommes retirées ou des pensions perçues au titre d'un P.E.R. Semblables dispositions auraient pour effet, à l'égard des personnes les utilisant et de celles tenant leurs comptes C.E.A., de supprimer les obligations de surveillance prévues par la législation sur les C.E.A. tout en développant et en valorisant l'ouverture de P.E.R., sans pour autant léser les intérêts du Trésor public et en facilitant pour les particuliers titulaires de C.E.A. la gestion de leur patrimoine mobilier.

T.V.A. (taux)

4702. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'anomalie que constitue l'application d'un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 sur les canules trachéales, élément de survie indispensable aux laryngectomisés et aux trachéotomisés. La loi de finances 1988 souhaitait appliquer une T.V.A. réduite pour les prothèses destinées aux handicapés physiques. Il lui demande s'il n'entend pas profiter du prochain budget pour corriger cette anomalie ou s'il n'entend accélérer le reclassement des canules trachéales dans le cadre des matériels inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. La persistance d'une telle anomalie au détriment des handicapés physiques qui sont très atteints ne peut s'expliquer. La distorsion est en tout cas contraire à l'esprit du législateur (*cf.* loi n° 87-100 du 30 décembre 1987).

Logement (prêts)

4719. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Barrot** tient à appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les diverses charges (frais notariés, pénalités de remboursement, frais de dossier) qui grèvent le refinancement des prêts immobiliers remettant ainsi en cause dans bien des cas, l'intérêt d'une telle opération pour les accédants à la propriété qui désirent diminuer leurs annuités d'emprunt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre prochainement pour réduire le montant de ces charges. Il souhaiterait savoir également si les mesures récemment arrêtées par le Gouvernement en vue de favoriser la renégociation ou le refinancement des prêts aidés par l'Etat sont susceptibles d'être rapportées ou si, au contraire, les emprunteurs peuvent être assurés de pouvoir en bénéficier dans les années à venir.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

4735. - 31 octobre 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les réductions d'impôt accordées au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale. L'article 199 *sexies* du code général des impôts précise notamment que cette réduction est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux. Or certains contribuables n'ayant pas les moyens financiers nécessaires pour faire appel à une entreprise exécutent eux-mêmes les travaux, et ne peuvent donc produire les justificatifs des dépenses engagées. Toutefois il semblerait que l'administration fiscale exige l'exécution de ces travaux par une entreprise pour consentir une réduction d'impôt. Il lui demande donc quelle interprétation doit être réservée à l'article 199 *sexies*, et il souhaiterait connaître si pour avoir droit à réduction d'impôt l'intervention d'une entreprise est nécessaire.

T.V.A. (agriculture)

4767. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Bauemler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 226 de l'annexe II du code général des impôts, qui autorise les agriculteurs redevables de la T.V.A., d'opérer la déduction de la taxe qui a grevé des biens détenus en stock. Ce dispositif s'applique notamment aux avances aux cultures dans la mesure où elles correspondent à des biens (semences, engrais, amendements et produits de traitement des végétaux), ou à des services (façons culturales) qui ont été acquis auprès de tiers. Les avances aux cultures sont inscrites dans les stocks, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux éléments constituant ces avances peut faire l'objet d'un crédit de départ de taxe déductible. Le montant des déductions effectuées à ce titre doit pouvoir être justifié par la production de factures fournisseurs, correspondances, ou à défaut, une évaluation forfaitaire des sommes admises en déduction, peut être reconstituée, à partir de barèmes standards *(B.O.D.G.I.* 3-1-1-88). Il souhaite savoir si les modalités d'application concernant la reconstitution du crédit de départ, afférent aux avances aux cultures étant en fait des productions végétales en cours), peuvent s'appliquer aux productions animales en cours (bovins, ovins, caprins, etc.). Dans la négative, il demande s'il est prévu de faire bénéficier ces produits d'un remboursement forfaitaire exceptionnel, simultanément à l'ouverture de la période d'assujettissement, bien qu'il n'y ait pas, pour lesdits biens, ventes ou livraisons à des tiers, redevables de la taxe.

T.V.A. (taux)

4777. - 31 octobre 1988. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité d'envisager l'application d'un taux de T.V.A. réduit sur le charbon à usage domestique. Dans le

cadre de la politique européenne d'harmonisation des taux de T.V.A., le Gouvernement envisage la réduction des taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 concernant certains produits. Or le charbon constitue indéniablement un produit de première nécessité, et même pour la majeure partie des consommateurs de cette énergie. Ce combustible est traditionnellement utilisé par une clientèle à faibles ou très faibles revenus, souvent âgée. La région Nord - Pas-de-Calais est la première consommatrice de charbon domestique, 38 p. 100 des logements sont chauffés au charbon, ce qui représente plus de 500 000 ménages. Parmi eux 42 p. 100 sont des ouvriers et employés pour qui le charbon est le moyen de chauffage le plus économique, et le reste sont des retraités et inactifs. Le passage du taux de T.V.A. actuel de 18,6 p. 100 applicable au charbon, à 5,5 p. 100 permettra une augmentation du pouvoir d'achat pour ces foyers modestes de 150 millions de francs. Selon les recommandations de la Commission européenne, le taux réduit de T.V.A. devrait se situer entre 4 et 9 p.100 et s'appliquerait à l'énergie utilisée pour le chauffage et l'éclairage à partir du 31 décembre 1992, dans l'ensemble des Etats membres. La réduction du taux de T.V.A. permettrait également de supprimer les distorsions de concurrence dans sa région. Ainsi, la T.V.A. sur le charbon en Belgique et au Luxembourg est déjà de 6 p. 100 ce qui facilite la pénétration du charbon originaire de Belgique au détriment des productions nationales, dans les régions proches de la frontière. Or, le Nord - Pas-de-Calais consomme près de 50 p. 100 du charbon à usage domestique en France. Il faut souligner qu'un taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 sur le charbon rétablirait l'égalité de traitement entre les différentes énergies. En effet, le taux applicable aux abonnements gaz et électricité doit passer de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 à partir du 12 novembre 1988.

Assurances (assurance automobile)

4781. – 31 octobre 1988. – **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions d'application du décret n° 86-268 du 18 janvier 1986 relatif aux experts V.G.A. Ce décret permet au propriétaire d'un véhicule gravement accidenté (V.G.A.) de désigner lui-même, et ce de façon exclusive, l'expert V.G.A. agréé par la préfecture compétente. Or, il apparaît que dans de nombreux cas, les compagnies d'assurances continuent d'imposer à leurs assurés des experts V.G.A. de leurs sociétés. Ceux-ci, demeurant de fait juges et parties, accomplissent leur « mission » dans le seul intérêt de l'assureur. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin d'éviter que, la législation relative au rôle des experts V.A.G. cesse d'être contournée au détriment des assurés.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe d'habitation)

4799. – 31 octobre 1988 – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème du calcul des taxes foncières et d'habitation. Ces deux taxes locales sont aujourd'hui basées uniquement sur la valeur locative administrativement calculée de l'immeuble. Des dégrèvements pour enfants à charge interviennent comme seul élément prenant en compte la situation familiale de l'occupant propriétaire ou non. Pourtant les revenus du redevable mériteraient d'être également pris en considération pour le calcul de la cotisation. En effet, que penser d'une famille de cinq enfants, aux revenus du niveau du S.M.I.C., obligée d'occuper un grand appartement ou une maison individuelle de bonne dimension. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Sécurité sociale (cotisations)

4800. – 31 octobre 1988. – **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il n'envisage pas d'exonérer les entreprises des charges sociales sur les primes d'exportation payées aux salariés en poste à l'étranger. En effet, ces charges peuvent être considérées comme une entrave aux efforts de nos industries pour s'implanter hors des frontières nationales, comparativement à la pratique d'autres Etats du Monde. Les réduire serait indiscutablement un encouragement à l'exportation.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

4801. – 31 octobre 1988. – **M. Léo Grezard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le cas d'un contribuable qui a été dans l'impossibilité de pouvoir bénéficier d'une déduction sur le revenu, pour avoir concouru à des dépenses de réparations effectuées dans une église. En effet, il apparaît que des versements peuvent être considérés comme déductibles lorsqu'ils sont effectués au profit d'œuvres d'intérêt général, ayant un caractère culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique. La loi prévoit même que les sommes versées à des œuvres ou associations religieuses, sont déductibles. En revanche, lorsqu'un particulier réalise des dépenses comme celles visant à réparer un édifice affecté à l'exercice public du culte, il ne bénéficie d'aucune aide fiscale. Il lui demande de lui confirmer cette disparité, de lui en expliquer les raisons et de lui dire s'il compte modifier la législation de manière à supprimer cette anomalie dans les années à venir.

Pétrole et dérivés (taxe sur les produits pétroliers)

4802. – 31 octobre 1988. – **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions fiscales, concernant les carburants. Il lui demande comment il compte faire pour relever le taux de la taxe sur les produits pétroliers, instituées par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 dans la perspective de l'harmonisation européenne des taxes sur le carburant, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour « l'Eurosuper ».

T.V.A. (taux)

4804. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** à propos du taux de T.V.A. appliqué sur les charbons destinés aux foyers domestiques. En effet, le taux de 18,60 p. 100 qui s'applique actuellement apparaît comme une mesure peu satisfaisante pour la population de la région Nord - Pas-de-Calais très consommatrice de charbon pour foyers domestiques. De plus, il pénalise les familles de travailleurs touchées par les problèmes de reconversion économique. En conséquence, il lui demande si ce taux de T.V.A. serait susceptible d'être appliqué au taux réduit de 5,5 p. 100. Une telle réduction supprimera d'autre part une concurrence discriminatoire du négoce frontalier belge de charbon qui bénéfice d'un taux de T.V.A. largement inférieur au nôtre. Elle entrerait d'autre part dans le cadre de l'harmonisation européennne des taux de T.V.A.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

4818. – 31 octobre 1988. – **M. Gaston Rimareix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le financement des investissements d'économies d'énergie dans le secteur hospitalier. Bien que des efforts aient été faits dans les hôpitaux ces dernières années, le gisement d'économies d'énergie rentables est encore loin d'être épuisé. Mais la réalisation des investissements nécessaires, qui engendrerait des économies de fonctionnement bien supérieures aux annuités de remboursement du capital investi, est toutefois freinée par la politique de rigueur budgétaire. Or plusieurs sociétés ont mis en place un nouveau mode de financement dit « d'investissement-tiers ». Ces sociétés financent et réalisent directement les investissements dans le cadre d'un contrat avec paiement différé, au prorata des économies d'énergie effectivement constatées chaque année, sur une durée fixée au départ. Mais la mise en place de ces contrats dans les établissements hospitaliers est rendue difficile par l'interdiction de paiement différé des investissements. Il conviendrait donc de lever cet obstacle, dans les conditions prévues à l'article 350 du code des marchés publics, en s'assurant que les annuités de paiement soient inférieures au montant effectif des économies d'énergie en valeur constatée chaque année. Une telle mesure irait dans le sens de la recommandation du 29 mars 1988 de la Commission des communautés européennes. Elle est de nature à favoriser la modernisation des installations hospitalières et à soutenir la politique d'économie d'énergie et de maîtrise du budget des hôpitaux. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer les obstacles juridiques qui freinent le recours des établissements hospitaliers à l'investissement-tiers en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Entreprises (politique et réglementation)

4819. – 31 octobre 1988. – **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions de mise en œuvre des lois de 9 juillet 1984 et 17 juin 1987 relatives à la reprise

d'entreprise par les salariés. Il lui demande, plus précisément, si ses services pourraient lui fournir un bilan indiquant le nombre d'entreprises ayant été concernées par l'application de ces lois et le montant des capitaux engagés. En outre, il lui serait agréable de connaître le nombre de cas ayant fait l'objet d'un accord préalable des autorités fiscales et boursières et de ceux n'ayant pas nécessité cette démarche.

T.V.A. (taux)

4852. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les taux de T.V.A. appliqués à certains équipements professionnels. Il lui cite l'exemple des dictaphones, dont l'appareil principal et les équipements complémentaires indispensables à son utilisation sont taxés aux taux de 33,33 p. 100. Il est pourtant reconnu que ces appareils sont quasi exclusivement utilisés à des fins professionnelles (hôpitaux, médecins, journalistes, secrétariats d'entreprises, V.R.P...) Il lui demande dès lors que le taux de la T.V.A. soit dans le cas d'espèce, ramené à 18,60 p. 100.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4892. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la mise en œuvre des droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983. Depuis cette date, seules un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par cette loi. Mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé d'un nombre non négligeable de requérants, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement dans des délais rapprochés et que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4893. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de ce texte, mobilisés soit en 1939, soit en 1942 et 1943, sont actuellement, pour la plupart, âgés d'au moins soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de deux mille requêtes ont été présentées en 1983 et, depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans, seul un millier d'entre elles ont été soumises aux commissions de reclassement instituées par la loi du 3 décembre 1982, mais aucune décision de reconstitution de carrière n'est intervenue à ce jour. Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de lui faire savoir s'il envisage : 1° d'intervenir auprès des administrations concernées pour que le reliquat des dossiers (environ un millier) soit enfin instruit et soumis à l'examen des commissions de reclassement, avant la fin de l'année 1988 ; 2° d'intervenir d'une manière pressante auprès des administration ayant fait preuve d'une certaine oiligence pour que les arrêtés de reconstitution de carrière soient rapidement notifiés aux intéressés.

Assurances (compagnies)

4898. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un éventuel projet de fusion entre les compagnies d'assurances A.G.F. et G.A.N. qui suscite de nombreuses inquiétudes dans le personnel de ces sociétés. Un tel projet entraînerait des conséquences néfastes tant sur le plan humain que sur le plan économique. Cette restructuration aboutirait inévitablement à des licenciements. On assisterait, en raison de la similitude qui existe entre les deux compagnies et des gammes de produits assez semblables, au dédoublement des réseaux d'agents généraux, qui seront alors facilement récupérables par les assureurs étrangers désireux de s'installer en France. Il lui demande de lui préciser quel est le bien-fondé de ces rumeurs, quelles sont les intentions du Gouvernement dans sa politique envers les sociétés d'assurances nationalisées et quelles sont ses craintes face à l'avenir des sociétés d'assurance françaises lors de l'ouverture du grand marché européen de 1992.

Assurances (compagnies)

4899. - 31 octobre 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur une éventuelle fusion entre les A.G.F. et le G.A.N. S'agissant des réseaux, agents généraux ou salariés, l'on assisterait à leur dédoublement laissant une partie du personnel à la disposition des compagnies étrangères, leur fournissant ainsi une force de pénétration importante sur le marché français. De plus, une restructuration, tant à Paris que dans les centres régionaux, provoquerait inévitablement des licenciements. Ceux-ci seraient d'autant plus sensibles dans les départements comme les Bouches-du-Rhône, par exemple, durement touchés par le chômage. Les raisons qui conduisent à cette opération ne reposant sur aucun argument raisonné, il lui demande d'intervenir afin qu'il ne soit donné aucune suite à cette fusion.

Elections et référendums (référendum)

4941. - 31 octobre 1988. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le coût que représente l'organisation du référendum portant sur le statut de la Nouvelle-Calédonie prévu pour le 6 novembre 1988. Il demande en particulier le détail des montants financiers engagés d'une part par le service d'information et de diffusion sous forme d'affichages publicitaires, de messages télévisés ou de brochures et, d'autre part, par le centre d'information civique en vue de mobiliser les électeurs. Sans préjuger des réponses qui seront apportées, il attire son attention sur la contradiction qui réside dans l'engagement de telles dépenses au moment où se développe un large mouvement de revendications sociales dans la fonction publique. Quelle crédibilité conserve alors l'impératif de rigueur budgétaire mis en exergue, notamment face aux doléances des infirmières dont le Président de la République a pourtant souligné le caractère légitime, lorsque le Gouvernement engage des crédits importants en destination d'opérations ayant des fins purement politiciennes ? Il lui demande son avis sur ce problème.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

4947. - 31 octobre 1988. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la possibilité offerte aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans de bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette possibilité n'est pas cumulable avec la demi-part fiscale accordée en cas d'invalidité du demandeur ou de son conjoint. Dans bien des cas, cet avantage fiscal n'est pas opérationnel. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage l'abrogation de la règle du non-cumul établie lors de la loi de finances pour 1987.

Moyens de paiement (chèques)

4976. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains, l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 prévoyant que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 ou 2 500 francs (S.D.F.) doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement). Or en acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente, le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. En effet, lorsqu'ils acceptent le paiement par chèque, certains commerçants de détail ne se plient pas toujours aux contraintes du système, et les chèques peuvent rester impayés. Il apparaît donc souhaitable que le plafond autorisé du paiement en espèces soit, si possible,

réhaussé, ou que soit étudiée une procédure permettant de satisfaire l'administration des impôts. Par exemple, un paiement par versement bancaire effectué par les grossistes pour le compte des clients forains, pourrait être autorisé, sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau bancaire signé par le client et comportant les références de la facture. Tout en permettant les contrôles, grâce aux bordereaux de versement agrafés à la facture, ce système permettrait au commerce de gros de ce secteur de respecter la législation et de mieux supporter les difficultés économiques actuelles. Il lui demande si cette revendication des commerçants en gros ne pourrait être satisfaite.

Ministères et secrétariats d'État (économie, finances et budget : services extérieurs)

4992. - 31 octobre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des services de la direction générale des impôts du département des Yvelines. Le développement économique du département et la structure socio-professionnelle de sa population ont alourdi les charges des services fiscaux qui n'arrivent plus à assurer, dans les meilleures conditions, leur mission. Corrélativement à cette augmentation de charges, les effectifs sont en baisse. C'est ainsi que sur le terrain, la remise en question des tournées en commune altère les possibilités de saisir correctement les valeurs locatives cadastrales et de procéder régulièrement à l'identification et à la localisation des biens et des contribuables. La mise en place des moyens informatiques ne sera généralisée dans les services qu'à partir de 1990 et pourra difficilement pallier l'absence d'intervention des services sur le terrain. Le personnel de la D.G.I. estime que cette situation génère un contentieux très important entraînant ainsi l'irritation des usagers et le ternissement de l'image de marque des services fiscaux et des collectivités locales. Il souhaiterait connaître quelle politique le Gouvernement entend mener dans le cadre d'une réforme de l'administration fiscale.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôt sur le revenu)

4993. - 31 octobre 1988. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les frais engagés par tous les foyers des D.O.M. pour faire garder, à domicile, leurs enfants et leurs grands-parents. Les traditions antillo-guyanaises ont toujours attaché une importance sacrée à la structure familiale et les « mabo » ont toujours été les gardiennes du foyer, aidant la mère dans la transmission des us et coutumes aux enfants. La « mabo » est en quelque sorte le lien d'union dans les foyers et, de plus en plus, les jeunes ménages, compte tenu de leurs revenus, ne peuvent assumer cette charge. En conséquence, elle lui demande que l'application de l'article 154 *ter* du code général des impôts soit étendue aux D.O.M.-T.O.M. et que les salaires versés à la « mabo » ou à la « das » soient déduits des revenus.

T.V.A. (taux)

4996. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les taux de T.V.A. des fournitures et livres scolaires. Les dépenses de la rentrée scolaire sont de plus en plus source d'inquiétude pour les parents, d'autant plus que le chômage, la précarité de l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat des salariés accentuent les difficultés de la plupart des familles. Le coût de la rentrée est totalement disproportionné par rapport aux ressources dont disposent ces familles. En effet, selon les associations de défense de consommateurs, une famille de trois enfants ayant pour tout revenu le S.M.I.C. doit dépenser près de la moitié du montant de ses ressources mensuelles pour faire face à cet événement. Les livres scolaires et les fournitures représentent une grande part, or le taux de la taxe à la valeur ajoutée est de 7,5 p. 100 pour les livres et 18,6 p.100 pour les fournitures. On ne peut admettre que les produits nécessaires à la rentrée scolaire, à l'éducation des enfants et des adolescents soient l'objet d'une taxation au profit de l'Etat et, pour certains d'entre eux, à 18,6 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le taux de T.V.A. soit équivalent au taux zéro pour les fournitures et livres scolaires.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 803 Jacques Farran.

Enseignement supérieur (musique : Ile-de-France)

4648. - 31 octobre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation préoccupante et extrêmement précaire des étudiants en musicologie qui se sont orientés vers l'enseignement ou la recherche et qui ne trouvent pas d'emplois en rapport avec leur diplôme. Elle lui demande le nombre de postes d'assistants ou de maîtres assistants qui leur sont reservés chaque année, depuis cinq ans : dans les Yvelines ; à Paris ; et dans les Hauts-de-Seine.

Enseignement (politique de l'éducation)

4650. - 31 octobre 1988. - **M. Willy Dimeglio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation inquiétante de l'apprentissage de la lecture et de sa langue. En juin 1987, l'évaluation effectuée par le S.P.R.E.S.E. (service des statistiques du ministère) montre que 25 p. 100 des élèves ne comprennent pas globalement la signification d'un texte lu, que 50 p. 100 ne sont pas capables d'une lecture approfondie et réfléchie. Par ailleurs, des études préalables du S.P.R.E.S.E. ont mis en évidence que les enfants qui redoublent le C.P. - redoublement dont la cause est presque toujours l'échec en lecture - n'atteindront jamais la seconde. Or 10,7 p. 100 redoublent le C.P. Dans ces conditions, l'objectif admis par tous de conduire 80 ou 74 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat est tout à fait hors de portée. Pourtant, depuis plus de dix ans, les ministres successifs ont placé l'apprentissage de la langue au premier rang des priorités de l'école : de nombreuses circulaires ont été publiées en ce sens. Il lui demande de faire le bilan de leur application et de lui indiquer quelle action d'ensemble il entend mener pour que tous les élèves disposent du savoir-lire adapté aux exigences d'aujourd'hui.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information)

4653. - 31 octobre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'absence de centres de documentation et de postes de documentaliste dans plusieurs collèges et L.E.P. situés en zone rurale. Il lui rappelle que le centre de documentation et le documentaliste sont essentiels pour préparer les collégiens et lycéens à la vie universitaire car ils leur permettent d'apprendre à travailler personnellement, à effectuer des recherches et à exploiter la documentation mise ainsi à leur disposition. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à ces carences en dotant ces établissements de centres de documentation opérationnels.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

4659. - 31 octobre 1988. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des orthophonistes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'harmonisation des diplômes d'enseignement supérieur permettant la libre installation des orthophonistes dans les pays de la Communauté européenne.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4681. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le niveau de formation des personnels infirmiers. Pour avoir accès au concours d'entrée

des écoles d'infirmiers, les candidats doivent impérativement être titulaires du baccalauréat ou avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de niveau. A l'issue du concours, la formation s'étale sur trois années pleines de douze mois, et non sur trois années scolaires de neuf mois. Lorsque les élèves infirmiers sont titulaires de leur diplôme, ils ont un niveau de formation équivalant à bac + 3. Au moment où les frontières européennes vont largement s'ouvrir, les personnels infirmiers ont besoin que l'on reconnaisse leur diplôme à sa juste valeur. Aussi il s'étonne que le diplôme d'Etat d'infirmier ne soit pas homologué à la licence d'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour assurer à ces personnels la reconnaissance de leur niveau de formation.

Enseignement secondaire
(centres de documentation et d'information)

4684. - 31 octobre 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'importance d'un bon fonctionnement des centres de documentation et d'information dans les établissements scolaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la répartition par type d'établissement (lycées d'enseignement général, collèges, établissements chargés de la formation des maîtres) des postes de documentaliste-bibliothécaire avec, pour chaque type, l'effectif et la répartition des différents grades (agrégés et assimilés, certifiés et assimilés, A.E., P.L.P. 1, P.L.P. 2, P.E.G.C.) des personnels auxquels ces fonctions sont confiées.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

4711. - 31 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'absence dans notre système universitaire d'un statut d'enseignant de médecine générale. Depuis plusieurs années, la formation des étudiants est notamment assurée par des médecins généralistes lors du stage auprès du praticien ou dans le cadre de l'enseignement théorique dispensé dans le troisième cycle. Cependant ces tâches d'enseignement étant assurées quasi bénévolement, il apparaît indispensable que notre pays se dote des moyens nécessaires à un enseignement de qualité. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans ses intentions de créer un tel statut.

Enseignement (réglementation des études)

4716. - 31 octobre 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées afin de garantir l'enseignement du basque dans le service public. A la rentrée 1987, l'enseignement itinérant s'adressait à 3 700 élèves dans 126 écoles alors que les sections bilingues comportaient 380 élèves, le tout pour trente-quatre enseignants dont dix-neuf itinérants. A la rentrée 1988, l'enseignement itinérant ne s'effectue plus qu'auprès de 2 400 élèves alors que les sections bilingues ont vu leurs effectifs passer à 650 élèves. Le nombre d'enseignants est passé dans le même temps à trente-sept dont douze itinérants. L'ouverture de six nouvelles sections bilingues en 1987 avait pu se faire grâce, d'une part, à la création de deux postes budgétaires, d'autre part, grâce à une restructuration qui eu pour effet de supprimer quelques secteurs d'itinérance qui présentaient alors des effectifs peu importants. En 1988, les sections bilingues ont bénéficié de cinq nouvelles ouvertures alors que cinq postes de maître itinérants sont restés vacants. La procédure a consisté à faire passer les maîtres itinérants vers les sections bilingues, mais il semble que l'on ait toujours besoin de maîtres itinérants. Il demande, dans ce contexte, quelles sont les mesures envisagées pour la prochaine rentrée.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

4726. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que rencontrent en fin d'année scolaire les établissements d'enseignement secondaire. En effet, les cours du mois de juin sont fortement perturbés par le déroulement des examens, les professeurs absents n'étant pas toujours remplacés. De plus, l'absentéisme chez les élèves est particulièrement important dès lors que les conseils de classe du dernier trimestre sont terminés. Il semblerait donc souhaitable de revoir l'organisation de l'enseignement à cette période en déplaçant les dates des conseils de classe ou celles des examens. Cette période pourrait aussi être mise à profit pour faire suivre différents stages aux élèves. il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Enseignement (élèves)

4731. - 31 octobre 1988. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la médicalisation de nombreux jeunes qui prennent, sous un prétexte thérapeutique, des médicaments psychiatriques totalement inadaptés à leurs besoins. Cette chimiothérapie excessive entraîne une pharmacodépendance dont les effets nuisibles se font encore sentir à l'âge adulte. Il lui demande sous quelle forme la mise en garde peut être faite aux jeunes, cela en collaboration tant avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'avec le corps médical et paramédical.

Enseignement supérieur : personnel
(agents et ouvriers)

4733. - 31 octobre 1988. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les agents comptables d'université sont toujours régis par les dispositions du déret n° 70-1095 du 30 novembre 1970 qui fixe les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'agent comptable d'université, en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 et du décret n° 69-612 du 14 juin 1969. Or l'article 46 du décret du 22 janvier 1985 a expressément abrogé le décret du 14 juin 1969, créant un vide juridique dans ce domaine. Elle lui signale en outre, que le statut des agents comptables d'université n'a pas été revu lors de la fusion du corps d'intendant dans celui de l'administration universitaire. Cette situation crée des distorsions importantes dans le déroulement de carrière des agents comptables d'université par rapport à celui de leurs collègues du Trésor ou de l'éducation nationale non détachés. Actuellement, l'indice de fin de carrière des agents comptables d'université est inférieur à celui des C.A.S.U. et ce désavantage est encore accru par le fait que leur situation de carrière n'est plus revu comme cela se pratiquait dans le régime antérieur à l'occasion des avancements dans leur corps d'origine. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, tant sur le plan statutaire qu'indiciaire, en faveur des agents comptables d'université.

Enseignement supérieur (professions médicales)

4744. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des pharmaciens et médecins terminant leur spécialisation de biologie selon la filière des C.E.S. En juillet 1973, a été créé un diplôme nommé « attestation d'études relatives aux applications de la biologie médicale des radio-éléments artificiels ». En avril 1988, un arrêté a créé un D.E.S.C. de radiopharmacie et de radiobiologie remplaçant la formation précédente et ouvert aux seuls pharmaciens et médecins titulaires du D.E.S. de biologie créé par la loi du 23 décembre 1982. Les médecins et pharmaciens précités n'ont donc plus accès à cet enseignement, seul diplôme reconnu par le ministère de la santé pour l'utilisation des radio-éléments en biologie, alors que la loi de 1982 accorde un délai jusqu'en 1991 pour terminer les C.E.S. en cours. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'accorder le maintien du diplôme « attestation d'études relatives aux applications à la biologie des radio-éléments » jusqu'à cette date, et dans quelles conditions.

Handicapés (établissements : Loire)

4752. - 31 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'institut régional d'insertion par le sport des handicapés mentaux, ouvert cette année à Montbrison (Loire). Les handicapés s'adonnent de plus en plus à des activités physiques très variées et de nombreuses associations se sont intéressées à l'apport considérable de ces activités sur le développement harmonieux du jeune handicapé et de sa personnalité. L'éducation physique et sportive prend donc une place de plus en plus importante dans les programmes pédagogiques des établissements spécialisés, dans la mesure où les retards psychomoteurs, observés chez la plupart des handicapés, tendent à se réduire grâce à une pratique régulière et soutenue d'activités sportives. L'institut régional d'insertion par le sport (I.R.I.S.) de

Montbrison est une innovation parce qu'il a été créé spécialement pour former les jeunes handicapés à la pratique du sport. Ce centre de formation leur permet, grâce aux différents stages proposés, d'exprimer et de développer leur potentiel présent, d'acquérir et d'intégrer certaines notions corporelles, de corriger ou d'améliorer les gestes répétitifs de la vie quotidienne, afin de mieux appréhender et de solutionner leurs difficultés gestuelles. Pour mener à bien cette action, l'I.R.I.S. a besoin d'investir dans l'achat de matériel servant à cette formation. Il conviendrait donc que cet établissement, étant considéré son critère de centre de formation, puisse bénéficier de la possibilité du versement de la taxe d'apprentissage. Il lui demande en conséquence quelle suite il est possible de donner à cette demande.

Education physique et sportive (enseignement)

4755. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive à l'école et de ses enseignants. La faible création de postes (80 à la rentrée de 1988) a entraîné la suppression de 400 postes dans les collèges, une couverture très insuffisante dans les lycées, un blocage des mutations des personnels. Les besoins actuels seraient de 1 500 postes de professeurs d'éducation physique et l'ouverture de 2 000 postes au C.A.P.E.P.S., compte tenu d'un potentiel d'environ 3 000 candidats bien formés. La construction d'équipements sportifs scolaires, l'entretien, le fonctionnement et la rénovation, toujours nécessaires, appellent de la part du budget de l'Etat une dotation suffisante en crédits en faveur des régions, des départements et des communes. Il lui demande s'il compte pouvoir prendre les dispositions budgétaires nécessaires à la mise en application des programmes d'E.P.S. à tous les niveaux du système éducatif.

Enseignement secondaire (enseignants)

4760. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des enseignants ayant obtenu une mise en disponibilité afin de préparer le concours externe d'agrégation. La mise en oeuvre récente du concours interne d'agrégation a bouleversé leur situation administrative. Certains professeurs se trouvent exclus du concours interne du fait qu'ils se trouvent en disponibilité et non en activité, mais ils se trouvent également exclus du concours externe du fait des nouvelles dispositions. Il lui demande donc s'il envisage d'examiner les situations particulièrement difficiles nées de la période de transition en autorisant, par exemple, les enseignants actuellement en situation de disponibilité à s'inscrire au concours interne d'agrégation.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

4766. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Baeumler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il envisage d'intégrer dans le corps des adjoints d'enseignement, ou tout corps les quelques trois à quatre cents vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur qui n'ont pas encore pu être titularisés dans le cadre des mesures arrêtées en 1982 par le gouvernement de Pierre Mauroy. Il rappelle que la plupart de ces enseignants qui n'ont pas encore bénéficié du plan d'intégration, sont en poste à l'université depuis fort longtemps et qu'ils donnent généralement entière satisfaction dans leur travail.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

4786. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la discrimination subie par certains professeurs d'enseignement général de collège relative à l'âge de la retraite. Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 a conduit les instituteurs qui enseignaient à la rentrée 1969 dans un collège à passer de la catégorie B (services actifs) à la catégorie A (services sédentaires). Seuls les P.E.G.C. ayant quinze ans de services actifs à la rentrée de 1969 peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Or selon le code des pensions (L. 25, R. 14), la durée légale du service militaire, dix-huit mois minimum à l'époque, très souvent effectué en Algérie, n'est pas comptée comme service actif. Cette disposition implique pour les enseignants concernés l'impossibilité de bénéficier de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans ; ils doivent attendre soixante ans, contrairement au personnel féminin ou au personnel masculin exempté de service national. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de réduire cette inégalité.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

4787. - 31 octobre 1988. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le sort des enfants à la sortie des écoles élémentaires. Contrairement à ce qui se fait dans les écoles pré-élémentaires, les enfants quittant la classe dans les écoles élémentaires ne sont pas remis à leurs parents ou à une personne accréditée. Ils se trouvent livrés à la rue et à ses dangers. Alors que de plus en plus de femmes travaillent, ne serait-il pas souhaitable, dans l'intérêt des enfants, de concevoir une structure d'accueil en relation avec les municipalités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre dans l'intérêt des enfants ce problème important.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

4796. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Galametz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de développement de l'audio-visuel dans les différents établissements d'enseignement secondaire. Le plan « Vidéo-Collèges » sera-t-il poursuivi ? Peut-on envisager l'équivalent d'un plan « Vidéo-Collèges » pour les lycées professionnels et les lycées d'enseignement général ?

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais)

4797. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que rencontrent les régions à faire face aux nécessaires dépenses d'investissement dans les lycées dont ils ont la responsabilité de par la loi de décentralisation. Les besoins sont particulièrement importants dans la région Nord-Pas-de-Calais qui souffre d'un retard de scolarisation dans les lycées par rapport à la moyenne nationale. Le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, conscient de ce retard et désireux de le combler, a fait un effort considérable, mais ne peut à lui seul résoudre tous les problèmes. Le précédent gouvernement avait annoncé un crédit supplémentaire de 1,2 milliard de francs pour développer les capacités d'investissement des régions dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ce crédit a bien été versé en totalité, quelle en a été la répartition par région et au cas où la totalité de cette somme n'aurait pas encore été affectée, quelles mesures il compte prendre pour permettre à la région Nord-Pas-de-Calais de rattraper son retard comme il en a exprimé la volonté lors de sa récente visite dans la région.

Cultures régionales (berrichon)

4799. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème rencontré actuellement par les instituteurs désirant se présenter au C.A.F.I.M.F. avec l'option « langues et cultures régionales ». Cette option est actuellement réservée aux instituteurs bretons, basques ou corses, qui possèdent une culture régionale ainsi qu'une langue. Le Berry, comme d'autres provinces, possède une culture et une identité régionales même si le patois berrichon n'est pas reconnu en tant que langue régionale. Actuellement dans l'Indre, une priorité est donnée aux classes de patrimoine. Il semble donc regrettable qu'il n'existe aucun maître-formateur ou conseiller pédagogique susceptible d'informer les instituteurs et d'organiser des travaux en rapport avec ces classes, à partir de la culture régionale. Il lui demande en conséquence si l'option « langues et cultures régionales » du C.A.F.I.M.F., réservée actuellement à une minorité, ne pourrait pas être revue et élargie en « patrimoine et culture régionale », afin que tous les instituteurs de France puissent prétendre à cette option et ainsi éveiller et sensibiliser les élèves à ce patrimoine régional.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

4806. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos de la situation des professeurs de lycée professionnel. En effet, ces enseignants, qui ont les maxima de service, apparaissent être les moins bien rémunérés. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient rapidement prévues afin de réactualiser le salaire de ces fonctionnaires.

Bourses d'études (bourses du second degré)

4811. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité de relever les plafonds de barème d'attribution de bourse d'enseignement secondaire. En l'état actuel des choses certaines familles très modestes sont exclues de cette aide, ou alors perçoivent une bourse d'étude hors de proportion avec les charges liées à la scolarisation. Une telle augmentation irait dans le sens des orientations définies par le Gouvernement en la matière et il lui demande quelles dispositions sont prévues dans ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

4812. - 31 octobre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application de l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982, en ce qui concerne les enseignants. En effet, au terme de cette ordonnance, les enseignants ayant choisi de bénéficier des dispositions de la cessation progressive d'activité doivent impérativement prendre leur retraite le jour de leur soixantième anniversaire. Pour bon nombre d'entre eux, ce jour se situe en cours d'année scolaire. Le départ de ces enseignants pose le problème de leur remplacement, peu ou pas assuré, dans bon nombre de disciplines. Elle lui demande en conséquence d'envisager par voie réglementaire une disposition spéciale permettant aux enseignants en cessation progressive d'activité de poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire leur activité afin que les élèves ne soient pas pénalisés par le départ de leurs professeurs.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

4814. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité qu'il y aurait à procéder dans le cadre du réaménagement des rythmes scolaires à une nouvelle organisation du temps scolaire et en particulier au transfert des cours du samedi au mercredi. Ce transfert présenterait de multiples avantages. En effet, dans le cas des familles monoparentales et des couples séparés, la vie familiale se trouverait améliorée, l'enfant pouvant rencontrer son père le samedi ; les rencontres alternatives avec les deux parents seraient favorisées. Par ailleurs, il lui fait observer que, dans de nombreux cas où les parents travaillent tous les deux, les enfants sont levés tôt six fois par semaine alors qu'ils ne le seraient cinq fois si les cours étaient transférés du samedi au mercredi. Considérant enfin que le transfert des cours du samedi au mercredi favoriserait un meilleur choix pour le temps partiel ou complet des femmes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette affaire et le cas échéant, les mesures qu'il entend mettre en œuvre conformément à l'attente de très nombreux parents d'élèves.

Enseignement (médecine scolaire)

4815. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui faire connaître le bilan des postes budgétaires de médecins scolaires, d'infirmières et d'assistantes sociales, créés au cours des cinq dernières années dans l'académie d'Orléans-Tours.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

4856. - 31 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées par une candidate ayant subi les épreuves du concours de recrutement des instituteurs de l'Ecole normale de Grenoble, et retenue sur la liste supplémentaire établie par cet établissement dans cette même académie, pour obtenir une affectation sur un poste d'institutrice suppléante ou, à défaut, une dérogation de suppléance lui permettant d'être admise à l'Ecole normale lors de la prochaine rentrée scolaire. En effet, cette personne a bénéficié pour se présenter à ce concours, d'une dispense de titre (D.E.U.G.) prévue par les dispositions de la loi Roudy en faveur des mères ayant élevé au moins trois enfants, et a été admise en septembre 1987 sur une liste complémentaire. Toutefois, l'inspection académique la découragea d'attendre un poste de suppléance (suivi de droit dans le cas d'une intégration à l'Ecole normale de Grenoble), en prétextant notamment que le ministère les avait obligés de prendre une liste supplémentaire trop longue. Or, son époux, professeur certifié d'économie et de gestion, ayant obtenu, fin 1987, sa mutation pour l'académie de la Réunion, au lycée Roland-Garros du Tampon à compter de la rentrée scolaire de septembre 1988 : de ce fait, elle effectua plusieurs vaines tentatives de transfert de son dossier à l'académie de la Réunion. Aussi, quel ne fut pas son étonnement de recevoir,le 20 septembre dernier un télégramme de l'inspection académique de l'Isère lui proposant une suppléance à l'année dans ce département, alors même qu'elle s'est installée depuis peu à la Réunion, et qu'elle a déposé un dossier de suppléance dans cette dernière académie. Il lui demande, en conséquence, quel jugement il porte sur cette affaire, qui en l'occurrence, s'avère en contradiction avec les objectifs de la campagne de son ministère tendant à sensibiliser les étudiants aux carrières de l'enseignement, dans la mesure où une personne susceptible d'être recrutée se voit dissuadée, d'espérer une éventuelle affectation, par les services de l'éducation nationale.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : grandes écoles)

4860. - 31 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui indiquer s'il envisage de créer des classes préparatoires aux grandes écoles à la Réunion et, dans l'affirmative, les filières d'enseignement susceptibles d'être dispensées.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

4926. - 31 octobre 1988. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de nombreuses communes rurales à l'égard de la scolarisation.Le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles reprendra toute son acuité dès l'actuelle année scolaire si l'on applique l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. L'école publique est laïque, obligatoire et gratuite. Il est anormal que l'on vienne à se « facturer » entre communes, en application d'une loi, un service public de la plus haute importance pour notre jeunesse et que l'avenir de certains jeunes puisse être infléchi selon la faculté contributive de la commune de résidence de leurs parents. D'ailleurs, les parents veulent souvent se substituer à leur commune si elle est défaillante, ce qui supprime une partie du libre arbitre dont disposait le maire de la commune d'accueil car on lui rétorque : « mais on remboursera les frais dans votre commune ». Certains craignent que si l'on favorise le changement d'école on accélère la désertification de nos écoles rurales. D'autres pensent que si l'on répartit des charges financières il faudrait aussi répartir les recettes de taxe professionnelle, notamment, que perçoivent les communes-centres. Tous sont conscients que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 apporte une solution qui est pire que la situation antérieure qu'il prétendait améliorer. En conséquence, il lui demande s'il entend annuler l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ou, à tout le moins, proroger les effets de l'article 11 de la loi du 19 août 1986 quin avait différé déjà pendant deux années l'obligation de toute participation financière des communes de résidence qui n'aurait pas été librement consentie à l'égard de la commune d'accueil.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

4994. - 31 octobre 1988. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le règlement départemental type des écoles maternelles et élémentaires publiques, dans son titre V, Surveillance, 5.2. Dispositions propres à l'école maternelle, article 33, stipule que : « Ils (les enfants) sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par écrit et présentée au directeur » ; et à l'article 35 : « L'instituteur est responsable des enfants qui lui sont confiés dès leur accueil dans l'école et tant qu'ils ne sont pas rendus à leur famille, même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée ». Une question très précise lui a été soumise à ce sujet : quelle est la conduite à tenir quand l'heure de sortie étant dépassée de quinze minutes, le directeur s'étant assuré de la non-présence des parents au domicile, il reste un enfant âgé de deux ans dans les locaux scolaires ? Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (statistiques)

4666. - 31 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,** de bien vouloir l'informer du nombre de chasseurs en France, de leur répartition géographique, et par classe d'âge.

Assainissement
(ordures et déchets : Nord - Pas-de-Calais)

4720. - 31 octobre 1988. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,** sur divers problèmes relatifs aux conditions de stockage ou d'incinération, dans la région Nord - Pas-de-Calais, de déchets ménagers ou industriels en provenance de pays d'Europe du Nord-Ouest. Le projet d'implantation d'un centre de traitement à Beaurain aux confins de l'Avesnois et du Cambrésis dans le département du Nord en est l'illustration. La population s'est largement mobilisée afin d'exprimer son inquiétude et son opposition. Sans pouvoir apprécier pleinement les conséquences à moyen et à long terme de ce projet, il apparaît clairement que la répétition de ce type d'affaires finit par donner l'impression d'un problème peu ou mal maîtrisé et cela aussi bien en ce qui concerne les déchets industriels que les déchets ménagers. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées enfin de répondre aux interrogations des habitants du Cambrésis et de l'Avesnois sur un sujet qui touche à leur vie quotidienne et leur environnement.

Politiques communautaires (assainissement)

4721. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,** où en est la concertation entre les pays membres de la C.E.E. en ce qui concerne le problème de l'élimination des déchets industriels toxiques.

Risques naturels (pluies et inondations)

4972. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,** de lui indiquer dans quelles conditions le maire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dangers résultant d'inondations dans sa commune.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

4974. - 31 octobre 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,** sur les risques engendrés par la présence de plomb dans les carburants. La grande majorité des pays européens a déjà appliqué les recommandations de la communauté européenne pour l'abaissement de la concentration de plomb dans les essences : la commission de Bruxelles a en effet adopté une norme sur la qualité de l'air limitant la teneur en plomb de l'atmosphère à deux microgrammes par mètre cube et a recommandé par sa directive n° 85-210 C.E.E. de réduire le taux de plomb dans l'essence à 0,15 gramme/litre. Il paraîtrait donc regrettable que la France soit le dernier pays de la C.E.E. à maintenir la norme de 0,4 gramme/litre pour l'essence plombée. De nombreuses études indépendantes ont mis en évidence la haute toxicité du plomb et la responsabilité des gaz d'échappement dans la pollution par le plomb. De plus, d'après les experts, il existe une relation étroite entre la teneur en plomb des carburants et sa présence dans le sang humain, provoquant ainsi des perturbations intellectuelles et psychiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce dossier et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour obtenir une réduction notable de la teneur en plomb dans l'atmosphère en France.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Logement (H.L.M.)

4673. - 31 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon, attire l'attention deM. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur les conditions déplorables dans lesquelles sont encore logés un certain nombre d'originaires des départements et territoires d'outre-mer, installés en France métropolitaine. En effet, les établissements publics d'habitations imposent des conditions particulièrement rigides en matière d'attribution de logements, excluant, notamment, des catégories de bénéficiaires, les personnes se trouvant momentanément au chômge et qui peuvent, par l'intermédiaire des allocations familiales, payer un loyer. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre tendant à un assouplissement de ces conditions en faveur des originaires d'outre-mer.

Logement (Allocations logement et A.P.L.)

4765. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur la situation des étudiants qui ne peuvent percevoir d'aide au logement. Le bénéfice de l'allocation de logement familiale ne peut être accordé qu'aux étudiants mariés depuis moins de cinq ans ou ayant des enfants à charge et celui de l'allocation de logement sociale qu'aux étudiants handicapés ou qui exercent une activité salariale. Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement ne peut être accordé qu'aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent louer des logements H.L.M. pour les sous-louer à des étudiants, ceux-ci sont assimilés à des locataires et peuvent percevoir l'A.P.L. Une minorité des étudiants bénéficie de ces mesures. Un grand nombre d'étudiants par contre n'est pas concerné et ne peut donc percevoir ni l'allocation de logement familiale ni l'aide personnalisée au logement. Il lui demande s'il peut envisager d'étendre le droit au bénéfice de l'A.P.L. ou de l'A.L.F. à l'ensemble des étudiants ?

Enseignement supérieur (étudiants)

4768. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur les besoins importants en logement pour étudiants auxquels il va falloir répondre dans les années à venir. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour accompagner l'augmentation constante du nombre d'étudiants dans les villes universitaires et augmenter sensiblement le parc de logements qui peuvent leur être attribués ?

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

4773. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** s'il est possible de revoir le nombre d'années de réduction d'impôt concernant les charges d'intérêts relatives aux prêts pour

l'habitation principale en faveur des emprunteurs à taux élevés des années allant de 1981 à 1984. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'allonger les durées de réduction en tenant compte que bon nombre de prêts ont été rééchelonnés et que les emprunteurs bénéficient depuis 1985 de mesures fiscales relativement favorables.

Baux (baux d'habitation)

4776. - 31 octobre 1988. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur les modalités d'application du décret du 15 septembre 1988. Les hausses abusives de loyers ont conduit le Gouvernement à prendre, par décret du 15 septembre 1988 (décret n° 88-924), des mesures susceptibles de mettre fin à de telles pratiques. A ce titre, les loyers devant servir de référence devront être représentatifs des loyers de l'ensemble des locations constatées, au cours des trois dernières années dans le voisinage pour des logements comparables. Soucieux d'une application efficace de ce texte réglementaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part, la réalité géographique que recouvre la notion de voisinage et, d'autre part, les éléments de comparaison qui peuvent être retenus.

Baux (baux d'habitation)

4803. - 31 octobre 1988. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur la multiplication des expulsions de locataires en retard de loyer. Selon des statistiques du ministère de la justice, les tribunaux ont prononcé en 1987 quelque 34 700 ordonnances d'expulsion contre seulement 23 300 en 1982. Parallélement, les appels à la force publique pour faire exécuter ces jugements ont plus que doublé au cours de la même période passant de 2 300 à 5 600. Dans certains cas, les expulsions sont pratiquées par des huissiers qui profitent de l'ignorance des locataires ou de leur incapacité à se défendre (immigrés, familles modestes). Dans le cadre des nouvelles orientations données à la politique du logement, il souhaite connaître les dispositions que le ministre d'Etat compte prendre pour atténuer ces pratiques.

Baux (baux d'habitation)

4868. - 31 octobre 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 régissant, entre autres, les rapports entre bailleurs et locataires. L'article 10 du chapitre II précise qu'un locataire peut, à tout moment, résilier un contrat selon les conditions prévues par l'article 14 de ce chapitre en cas de mutation tout particulièrement. En revanche, il n'existe aucune disposition législative en faveur de personnes propriétaires d'un appartement et qui, à la suite d'une mutation, souhaiteraient l'occuper de nouveau. Tout salarié d'entreprise qui, de nos jours, accepte de déménager fréquemment, contribue de façon sensible à l'effort économique du pays. Il ne semble pas équitable de favoriser parmi eux les locataires. Les propriétaires soumis aux mêmes lois du marché doivent, au même titre, bénéficier de mesures leur permettant de réintégrer leur logement dans les délais raisonnables. Une indemnisation du locataire, ainsi qu'une prise en charge des frais imposés par ce retour, pourraient être prévues en ce cas. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Ministère et secrétariat d'Etat (équipement et logement : personnel)

4906. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur la situation des 38 000 agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Employés à l'entretien et à l'exploitation du domaine public routier, fluvial ou maritime, ces agents sont la cheville ouvrière de l'Etat et du département dans un secteur économique primordial pour la collectivité : les transports. Dans l'intérêt des usagers, le métier d'agent d'exploitation a su évoluer et s'adapter aux tâches polyvalentes. Une revalorisation de cette profession était donc nécessaire ; le 12 janvier 1984, le comité technique paritaire ministériel adoptait un nouveau statut d'agent d'exploitation. Or, ce texte n'a toujours pas été rendu public. En conséquence, il lui demande dans quel délai sera publié le décret relatif au statut des agents d'exploitation des T.E.P. avec le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

Architecture (formation professionnelle)

4920. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** quel est l'état d'avancement du dossier relatif à la formation en promotion sociale des salarés des cabinets d'architectes, formation prévue par la loi du 3 janvier 1977.

Architecture (formation professionnelle)

4921. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur la situation des anciens stagiaires de l'association Promoca, chargée de la promotion sociale des collaborateurs salariés des cabinets d'architectes qui, du fait de la liquidation de cette association, ont vu leur formation interrompue sans validation de leurs acquis et sans assurance de pouvoir poursuivre cette formation. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de faire valider la formation reçue par ces stagiaires et d'inciter les partenaires sociaux concernés à prévoir prioritairement la reprise de la formation des anciens stagiaires de Promoca dans le cadre de l'accord du 12 novembre 1987 sur la formation professionnelle des salariés des cabinets d'architectes.

Logement (participation patronale)

4934. - 31 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur les dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 1988, tendant à la réduction de la participation des entreprises à l'aide au logement, dite : « 1 p. 100 logement » de 0,72 p. 100 à 0,57 p. 100 en en fiscalisant une fraction. Cette mesure entrainerait une diminution des ressources des comités interprofessionnels du logement, dont les interventions, sous forme de concours aux organismes constructeurs de logements sociaux, en particulier aux H.L.M., et de prêts aux salariés des entreprises du secteur privé, s'avèrent de plus en plus nécessaires. Elle aurait, également, pour incidence la suppression de 14 000 emplois dans le secteur du bâtiment, en bloquant la construction de 15 000 logements, selon la Fédération nationale du bâtiment, tout en remettant en cause l'équilibre global trouvé par les partenaires sociaux en matière d'aide au logement. Enfin, le détournement d'une partie des versements des entreprises, par le biais d'une fiscalisation, aboutirait à la prise en charge par ces dernières de dépenses incombant à la collectivité au titre de la solidarité nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir préserver ce dispositif et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans le secteur du logement social, compte tenu des besoins à satisfaire dans ce domaine, notamment dans le département de la Réunion.

Logement (participation patronale)

4935. - 31 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur le fait que la menace de diminution des crédits consacrés au 1 p. 100 logement remettrait en cause la construction d'environ 12 000 logements sociaux. Cette mesure irait à l'encontre du développement des logements sociaux et nuirait à l'équilibre des organismes constructeurs de logements sociaux, notamment les sociétés de H.L.M., à l'activité des entreprises du bâtiment, à l'emploi et à notre économie. Il lui demande s'il ne convient pas de mettre un terme à cette diminution des crédits consacrés au 1 p. 100.

Logement (participation patronale)

4936. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur les conséquences graves qu'auraient sur la politique du logement social une diminution et une fiscalisation partielle du « 1 p. 100 logement ». Il est envisagé, en effet, de procéder à une réduction de la participation des entreprises au 1 p. 100 logement en ramenant le taux de cotisation de 0,72 p. 100 à 0,62 p. 100 des salaires bruts. Une telle mesure réduirait les ressources des comités interprofessionnels du logement et aurait pour conséquence inéluctable de nuire à l'équilibre des organismes constructeurs de logements sociaux, en particulier aux H.L.M., et affecterait l'activité et l'emploi dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, tout nouveau détournement de

l'affectation d'une partie des versements des entreprises reviendrait à faire supporter par ces dernières les dépenses de solidarité nationale qui sont normalement à la charge de la collectivité, alors que ce versement avait pu être considéré jusqu'à présent non seulement comme investissement économique et social des entreprises, au bénéfice de leurs propres personnels, mais aussi par certains comme forme de salaire différé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre, en collaboration avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, en matière de logement social.

Logement (participation patronale)

4937. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** de lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement la diminution, de 0,72 p. 100 à 0,57 p. 100 de la masse salariale, de la taxe dite du « 1 p. 100 logement ». En effet, une telle décision se traduirait par une diminution de 4,165 milliards de francs du chiffre d'affaires du secteur du bâtiment, soit 12 000 logements par an, et plusieurs dizaines de milliers d'emplois, comme le souligne la Fédération nationale du bâtiment. Il lui demande de lui préciser s'il peut démentir ces informations particulièrement préoccupantes, puisque de telles décisions réduiraient à néant les efforts que le secteur du bâtiment a consentis depuis plusieurs années pour faire face à la grave crise qui l'a affecté.

Risques naturels
(éboulements et glissements de terrains : Alpes-Maritimes)

4991. – 31 octobre 1988. – **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement,** sur les conséquences gravissimes que pourrait avoir le glissement de La Clapière à Saint-Etienne-de-Tinée, dans le nord du département des Alpes-Maritimes. Ce phénomène, déjà ancien, connaît actuellement une brutale accélération laissant craindre le pire dans un futur proche. En effet tous les experts affirment, et cela a été confirmé par M. Chambolle, délégué aux risques majeurs, que La Clapière tombera au plus tard dans trois ans, un danger extrême existant pour le printemps prochain, période de fonte des neiges. Plusieurs dizaines de millions de mètres cubes de terrain risquent d'obstruer d'un coup la vallée de la Tinée, ce qui provoquerait aussitôt un phénomène de retenue d'eau engloutissant la commune de Saint-Etienne-de-Tinée. De plus, l'éventuelle rupture brutale de ce barrage naturel entraînerait la submersion de tout l'aval de la vallée. Aussi, face à cette menace permanente, les pouvoirs publics ont-ils décidé de lancer une étude de faisabilité (à réaliser dans un délai très proche) d'une galerie d'évacuation des eaux. La décision de construction d'une telle galerie a été prise. Le conseil général des Alpes-Maritimes, par délibération du 8 juillet 1988, s'est engagé pour une participation à concurrence d'un tiers du montant total des dépenses, y compris celles déjà effectuées à ce jour par le seul conseil général. L'Etat, en ce qui le concerne, tout en retenant le caractère exceptionnel de cette calamité naturelle, n'accepte de prendre à sa charge qu'un tiers du coût total des travaux en estimant que la maîtrise d'ouvrage est du ressort des collectivités territoriales et en refusant de prendre en compte les dépenses déjà effectuées par le conseil général. La région n'a, de son côté, arrêté aucune position définitive. Elle propose de prendre à sa charge 20 millions de francs pour la première tranche des travaux (dont le coût total est estimé à 120 millions de francs) en indiquant qu'elle réserve sa position pour la seconde tranche correspondant à la construction d'une deuxième galerie (estimée à 200 millions de francs). De plus la région signale que sa participation doit être calculée sur le montant hors taxes des travaux. Il lui demande donc d'organiser, sous son autorité, dans les meilleurs délais, une réunion tripartite Etat, conseil régional, conseil général, afin de réexaminer le montage financier de ce dossier. En raison des conséquences possibles d'une gravité majeure, il demande que l'Etat prenne en charge 60 p. 100 du coût total des travaux, assure la maîtrise d'ouvrage et participe aux frais de gestion de la surveillance et des ouvrages. Il se permet d'attirer son attention sur l'impérieuse nécessité d'une décision rapide. Eviter une catastrophe, dont nul ne conteste le caractère inexorable, est du ressort du Gouvernement. La disparition sous les eaux des communes de Saint-Etienne-de-Tinée, Isola et Saint-Sauveur-sur-Tinée serait un drame national. Il lui demande son avis sur ce grave problème.

FAMILLE

Retraites : généralités
(allocation aux mères de famille)

4858. – 31 octobre 1988. – **M. André Thien Ah Koon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** ce qui suit : l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution d'une allocation aux femmes de nationalité française (allocation aux mères de famille) résidant sur le territoire métropolitain, ayant un certain âge (soixante-cinq ans actuellement). Cette prestation est accordée aux épouses ou veuves de salariés se trouvant divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou dont leur conjoint a disparu et qui ont élevé, au minimum, cinq enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Or cette condition de résidence exclut du bénéfice de cet avantage les mères de famille installées dans les départements d'outre-mer, les privant ainsi d'une couverture sociale de leur vieillesse à laquelle elles auraient droit du fait du salariat de leur conjoint. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'étendre cette mesure outre-mer.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnnaires et agents publics (mutations)

4825. – 31 octobre 1988. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents de la fonction publique en disponibilité pour suivre leur conjoint également fonctionnaire. Il lui demande de lui préciser si tous les fonctionnaires dans cette position peuvent solliciter leur réintégration, au titre de la dérogation époux quelle que soit leur administration d'origine, dans le département où leur conjoint est nommé.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

4826. – 31 octobre 1988 – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires pour obtenir une nomination dans un service proche de leur domicile en raison de leurs charges de famille. En dépit de l'existence de dispositions dérogatoires pour le rapprochement des époux, il n'est pas rare que des fonctionnaires attendent plusieurs années avant d'obtenir une mutation dans le département où leur conjoint exerce une activité professionnelle. Il serait souhaitable que les exigences de mobilité géographique puissent être rendues compatibles avec la nécessité de maintenir l'unité des familles des agents de la fonction publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter les mutations des fonctionnaires dans le cadre du rapprochement des époux.

Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

4904. – 31 octobre 1988. – **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la demande de réforme catégorielle des experts vérificateurs des centres d'appareillage pour handicapés. Le travail de responsable n'est pas reconnu de façon correcte, dans la mesure où les autres agents, de grade comparable, ont obtenu une amélioration dans leur situation matérielle. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation des experts vérificateurs.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements : Oise)

4758. – 31 octobre 1988. – **M. François-Michel Gonnot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie** le nombre de places supplémentaires qui seront effectivement ouvertes dans les centres d'aide pour le travail et les ateliers protégés de l'Oise en 1989, et le nombre d'éducateurs spécialisés qui seront recrutés pour ce département. 176 demandes d'accueil ne peuvent actuel-

lement être satisfaites dans les ateliers protégés, 64 dans les maisons d'accueil spécialisées, 78 dans les foyers occupationnels et 523 dans les C.A.T. du département de l'Oise. Selon l'A.D.A.P.E.I., 150 adultes handicapés âgés devront trouver d'autre part un accueil dans les cinq années qui viennent. Ces chiffres justifient que des moyens matériels nouveaux et des éducateurs supplémentaires soient mis à disposition dans l'Oise, dès 1989. L'augmentation prévue des crédits du ministère, en faveur des handicapés, devrait permettre de donner satisfaction aux besoins urgents qui se manifestent dans le département.

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais)

4772. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie** sur les dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées prévues dans le chapitre II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur de ces personnes. Le nombre croissant de demandes d'emploi émanant de cette catégorie de travailleurs est rendu possible grâce à l'action complémentaire des personnels médicaux, paramédicaux, sociaux, éducatifs et des familles qui en ont la charge, et interpelle gravement notre société entière. Or, d'une part, dans le contexte économique actuel, ceux des adultes handicapés physiques ou mentaux qui le pourraient, éprouvent les plus grandes difficultés à s'insérer en milieu de travail ordinaire et la plupart de ces jeunes gens orientés en vie active au sortir des établissements spécialisés d'éducation se retrouvent sans emploi. Il conviendrait donc de susciter l'application des aides spécifiques que l'Etat peut consentir aux organismes et employeurs mentionnés à l'article L. 323-12 de la loi (adaptation des machines ou outillages, aménagement des postes de travail, accès aux lieux de travail, charges supplémentaires d'encadrement). D'autre part, un grand nombre de ceux que les C.O.T.O.R.E.P. orientent vers des établissements appropriés à leur cas ne trouvent pas la place qui leur revient selon la loi, en C.A.T. notamment mais aussi en ateliers protégés, en S.O.T. ou en M.A.S. Le département du Pas-de-Calais est tout spécialement frappé par cette double difficulté d'insertion sociale des jeunes travailleurs handicapés et mériterait une attention toute particulière de la part des pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre afin de rendre réellement applicables les dispositions prévues par la loi d'orientation de 1975 et que les travailleurs handicapés trouvent leur juste place dans le monde du travail.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Automobiles et cycles (entreprises)

4655. - 31 octobre 1988. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui indiquer si le projet de transformation de la Régie Renault en société anonyme est définitivement abandonné par le Gouvernement. Il lui rappelle à ce sujet les demandes réitérées par la Commission des communautés européennes et souhaiterait savoir si ce refus de changement statutaire n'entraînera pas, pour notre pays, des poursuites devant la Cour européenne.

Aménagement du territoire (montagne)

4754. - 31 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'existence des services publics en zone de montagne. En effet, que ce soit en matière d'éducation, de transport ou de postes et télécommunications, la suppression des services publics tend à favoriser l'isolement des populations et, à terme, engendre le dépeuplement de nos campagnes et de nos montagnes. Face à cette grave menace que constitue la désertification, il lui demande quelle politique d'aménagement de l'espace rural il entend mener en ce sens.

Textile et habillement (emploi et activité)

4805. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** à propos de l'industrie textile française. En effet, d'après l'avis des professionnels, il semble que cette industrie traverse aujourd'hui une nouvelle période de conjoncture difficile due au fait du plafonnement de la consommation intérieure qui, même dans certains cas, diminue et que les importations continuent à augmenter à un rythme préoccupant. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de redresser la situation en ce domaine et d'éviter ainsi de nouveaux licenciements dans un secteur qui fut très durement touché par la crise économique.

Parfumerie (emploi et activité)

4839. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables pour mettre fin au parasitisme économique qui frappe l'industrie française de la parfumerie qui se situe au premier rang en Europe comme dans le monde. La forme la plus traditionnelle et la plus ancienne de ce parasitisme est la contrefaçon qui entraîne un préjudice direct important en se substituant au produit original, mais aussi un préjudice indirect par la déception qu'elle suscite chez le consommateur et par la banalisation qui en résulte. La pratique des tableaux de concordance est d'apparition plus récente. Elle consiste à vendre des produits ordinaires en comparant leurs qualités olfactives à celles de produits de prestige. Illicite en France, elle se développe pourtant dans les milieux des ventes, en comité d'entreprise ou à domicile, ainsi que dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté économique européenne. Il semblerait également que l'industrie française de la parfumerie puisse être menacée par la technique anglo-saxonne des « knock-offs », dans la mesure où la législation sur la publicité comparative serait remise en cause. Il lui demande donc, en conséquence, de définir avec clarté la position du Gouvernement quant à la mise en place d'un système de protection de notre industrie de la parfumerie.

Publicité (publicité extérieure)

4970. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que la loi du 29 décembre 1979 interdit la publicité le long des routes en rase campagne. Il s'avère cependant que les artisans et les agriculteurs des petites communes rurales souhaitent dans certains cas pouvoir signaler leurs activités. Il lui demande en conséquence de préciser si les artisans et les agriculteurs concernés ont malgré tout droit à demander des dérogations. Si oui, il souhaiterait en connaître les conditions.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

4971. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les inconvénients provoqués par le passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et réciproquement. Ces inconvénients sont évidents aussi bien pour ce qui est des personnes que pour les animaux. Cette mesure ayant été instaurée initialement pour économiser l'énergie et compte tenu de ce que le marché international du pétrole s'est considérablement amélioré, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de supprimer la différence entre heure d'été et heure d'hiver.

INTÉRIEUR

Elections et référendums (référendums)

4647. - 31 octobre 1988. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de disposition spécifique pour l'organisation du référendum. En l'occurrence, ce sont les dispositions du droit commun qui s'appliquent, notamment les articles R. 43 et R. 44 du code électoral. Elle demande quelles sont les instances qui désignent les assesseurs étant donné qu'il n'y a pas de listes en présence. Elle demande également quelles sont les mesures qui vont être prises pour remédier à cette carence du règlement.

Système pénitentiaire (détenus)

4651. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les crimes odieux qui sont régulièrement perpétrés dans le département des Pyrénées-Orientales. Les derniers en date sont ceux de deux jeunes policiers, pères de famille, tués fin août lors d'une fusillade au cours d'un hold-up d'une bijouterie dans une rue particulièrement animée, en plein centre de Perpignan, par deux criminels dont un était en cavale depuis sa dernière permission et l'autre sorti après

www.luratech.com

une condamnation de dix ans de prison. Et, début septembre, un paisible médecin retraité se faisait odieusement assassiner sur son bateau par un individu sorti de prison depuis à peine une semaine. Dans ces deux cas, les auteurs de ces crimes sont des truands en cavale à la suite de permission, ou des récidivistes notoires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher que ces truands, lors de sorties obtenues d'une façon trop laxiste, ne viennent endeuiller des familles ou transformer le personnel chargé d'assurer la sécurité des biens et des personnes en handicapés à vie.

Collectivités locales (personnel)

4704. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement de la commission de réforme appelée à donner son avis sur les demandes de congés présentées par les fonctionnaires territoriaux, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Il suggère que cet organisme ne donne son avis qu'après avoir fait expertiser le demandeur par un spécialiste agréé, ce qui paraît pas être actuellement la règle générale. D'autre part le fonctionnaire titulaire du statut « grand invalide » pourrait être dispensé de cette expertise, dés lors qu'une aggravation récente de son état aurait été constatée par la commission de réforme militaire dont il relève. Enfin, la décision favorable, susceptible d'être prise par l'autorité territoriale, en raison de l'avis de la commission, devrait être ouverte à recours en contestation médicale. Il lui demande donc de définir sa position sur les suggestions avancées.

Automobiles et cycles (immatriculation)

4734. - 31 octobre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** souhaiterait que le numéro des régions figure sur les plaques d'immatriculation des véhicules. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, du strict point de vue technique, cette mesure peut être envisagée et, dans l'affirmative, quel est son sentiment sur cette suggestion qui permettrait de familiariser davantage la population avec l'existence des régions.

Départements (élections cantonales)

4737. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite du fort taux d'abstentions constaté lors des élections cantonales, il en a profité pour dresser un parallèle mettant en cause le mode de scrutin. Le taux d'abstentions est en fait dû à la trop grande fréquence des consultations électorales et en aucun cas au mode de scrutin pour les élections cantonales, mode auquel la population est particulièrement attachée. Il lui demande donc d'indiquer clairement si son objectif est de traiter le problème de l'abstention en regroupant les élections ou si, au contraire, il ne s'agit que d'un prétexte pour procéder à une manipulation du mode de scrutin et priver, notamment, les conseillers généraux de leurs bases territoriales.

Elections et référendums (statistiques)

4739. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, lorsque seront clos, le 6 novembre au soir, le scrutin du référendum, la plupart des Français auront été appelés aux urnes à sept reprises différentes au cours de l'année 1988. Afin de justifier, s'il en était besoin, l'impérieuse nécessité de regrouper, dans l'avenir, les consultations électorales, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres ci-après : 1° le montant global des dépenses afférentes à l'ensemble des élections intervenues en 1988 ; 2° le montant détaillé de ces mêmes dépenses (présidentielle, législatives, cantonales, référendaires) et la répartition financière de ces dépenses entre l'Etat et les collectivités locales.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

4746. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de plus en plus souvent des décisions des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat ne sont pas exécutées par les responsables des collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique quel a été, en 1987, le nombre des refus d'exécution des jugements administratifs. Il souhaiterait également que ces refus soient ventilés entre les différentes catégories d'autorités administratives qui en sont responsables. Il souhaiterait enfin connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux problèmes sus-évoqués.

Jeux et paris (casinos)

4747. - 31 octobre 1988. - Compte tenu de la réponse à sa question écrite du 11 juillet 1988, parue au *Journal officiel* du 26 septembre, et de la réponse à sa question orale du 14 octobre, **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le refus d'autoriser les jeux automatiques aux casinos dont la liste suit, selon la loi du 5 mai 1987, a fait l'objet d'une motivation spécifique pour chacun des casinos. Il s'agit des casinos de : Aix grand cercle, Aix nouveau casino, Argelès, Antibes, Bagnères-de-Bigorre, Beaulieu, Boulogne-sur-Mer, Canet-Plage, Cape-Breton, Contréxeville, Dinard, Forges-les-Eaux, Gerardmer, Juan-les-Pins, La Baule, La Grande-Motte, Le Boulou, Le Touquet, Les Sables-d'Olonne (municipal), Les Sables-d'Olonne (sport), Niederbronn, Ouistreham, Perros-Guirrec, Pornichet, Pougues-les-Eaux, Saint-Denis, Saint-Galmier, Saint-Malo, Saint-Quay, Trois-Ilets, Vals-les-Bains, Vichy (grand café), Vichy (grand casino), Vittel, Le Cap-d'Agde.

Jeux et paris (casinos)

4761. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de surveillance des casinos. Depuis 1968, la surveillance permanente de ces établissements n'est plus assurée. Il en résulte que les fraudes sont plus faciles à réaliser, notamment au préjudice de l'administration fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des mesures vont être mises en œuvre pour garantir un contrôle suivi et permanent.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

4764. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Bachy** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des entraves à la libre circulation à l'intérieur de la C.E.E. d'élèves scolarisés en France, mais originaires d'un pays non membre de la C.E.E. Voici brièvement exposé le cas particulier qui l'amène à soulever ce problème : de jeunes lycéens habitant en région frontalière, conscients des répercussions que pourrait avoir l'échéance 1992, souhaitent être des partenaires actifs à la réalisation du marché intérieur. C'est pourquoi ils ont, avec leurs professeurs, préparé des projets d'action éducative sur l'Europe 1992, prévoyant des visites dans différentes villes extérieures à la France, notamment à Bruxelles. Sur ces élèves, un certain nombre ne sont ressortissants d'aucun Etat membre de la Communauté européenne. Ils ont donc été contraints, comme tout étranger à la C.E.E., de se munir de passeports et/ou de visas pour franchir la frontière. A chaque fois que ce cas se présente, des frais supplémentaires sont à prévoir pour les élèves qui ne possèdent pas de passeport ou de visa. Or les familles concernées sont souvent très modestes et les dépenses encourues sont disproportionnées par rapport à leur objet. Cette situation apparaît discriminatoire vis-à-vis de jeunes ressortissants de pays tiers qui sont pourtant en situation parfaitement régulière. En fait, il devrait être possible de permettre à tous les élèves normalement scolarisés dans l'un ou l'autre des pays membres de la C.E.E. de quitter la France ou d'y entrer si l'occasion s'en présente, et notamment dans le cadre d'une activité scolaire organisée par leur établissement, sans discrimination fondée sur leur origine nationale. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et s'il est prêt à engager, vis-à-vis de ses collègues de la C.E.E., une action afin que les douze gouvernements concernés harmonisent leur position en la matière et respectent l'esprit des traités européens prévoyant la libre circulation des personnes au sein de la Communauté.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

4780. - 31 octobre 1988. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement d'actes de violence provenant de bandes organisées dénommées « skin-heads ». Les actes de vandalisme et les crimes qui ont été perpétrés récemment à Rouen et à Lille par ces bandes suscitent une légitime inquiétude auprès de la population. Certaines d'entre elles, qui se réclament ouvertement de l'extrême-droite et du nazisme, paradent régulièrement dans les rues de la capitale

www.luratech.com

notamment dans les quartiers de l'est parisien. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin d'assurer le contrôle systématique de ces bandes et leur mise hors d'état de nuire lors de leurs agissements.

Communes (fonctionnement)

4820. - 31 octobre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par le nombre de communes en France qui est supérieur à celui du total des communes des onze autres pays de la C.E.E. Il lui rappelle qu'ainsi la population moyenne en France de chaque commune est de 1 491 habitants contre 6 973 en Italie, 7 139 en R.F.A., 103 693 habitants en Grande-Bretagne, ce dernier pays ayant divisé par trois le nombre de ses communes au cours des années soixante-dix. Même si la présence d'un nombre considérable d'élus locaux est un facteur de démocratie, il est de plus en plus évident que l'atomisation des pouvoirs de décision peut être un obstacle économique et un frein dans l'aménagement équilibré de notre territoire, en particulier dans le cadre de l'ouverture de nos frontières en 1993. Le statut de l'élu local n'est pas défini, notre système fiscal local a vieilli, les structures de coopération intercommunales sont lourdes, complexes, peu adaptées aux conditions nouvelles du développement des régions. Même si la population française reste très attachée à l'existence de ses communes, il lui demande les réflexions qui sont les siennes pour débloquer cette situation qui peut être lourde de conséquences pour l'avenir de nos régions et de nos pays dans le cadre européen.

Urbanisme (réglementation)

4833. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En application de ces dispositions et plus particulièrement de la procédure de péril non imminent, il souhaiterait savoir si la date d'expiration du délai accordé au propriétaire pour réaliser les travaux nécessaires doit impérativement coïncider avec la date à laquelle l'expert désigné par le propriétaire doit se rendre sur les lieux pour constater le péril.

Sports (installations sportives)

4834. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'aménagement d'un terrain de sport peut être réalisé à proximité immédiate d'un lieu de culte, ou si une telle implantation est rendue impossible en raison de la gêne qui peut être occasionnée au recueillement des fidèles par le déroulement de manifestations sportives.

Mort (transports funéraires)

4835. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les transports après mise en bière des personnes décédées peuvent se faire dans des véhicules particuliers. En effet, il arrive que les familles en deuil souhaitent ne pas recourir aux services d'une entreprise de pompes funèbres pour ces transports. Cependant, le décret du 18 mai 1976, modifié par le décret du 14 janvier 1987, qui réglemente les transports de corps, ne prévoit rien quant aux véhicules à utiliser dans cette hypothèse. Il souhaiterait donc savoir si de tels transports en voitures particulières sont possibles et dans quelles conditions.

Mort (funérailles)

4836. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une pratique courante dans les petites communes en ce qui concerne les opérations de fossoyage. Bien souvent, ces communes recourent, de façon intermittente, à un fossoyeur (ou à une entreprise). Dans cette hypothèse, le fossoyeur est directement rémunéré par les familles, selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal. Il souhaiterait connaître si cette pratique a un fondement juridique.

Mort (cimetières)

4837. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la procédure de translation des cimetières, réglementée par le code des communes, prévoit que les opérations de creusement de la fosse, d'exhumation, de transfert et de réinhumation des restes dans le nouveau cimetière ont lieu à la demande des familles et sont à la charge financière des communes. Le délai pendant lequel le transfert a lieu est fixé à cinq ans. Il peut cependant arriver que, passé ce délai, des familles n'aient pas fait procéder au transfert de leurs concessions. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si les communes peuvent procéder d'office au transfert et, dans l'affirmative, si la charge financière de ces opérations leur appartient.

Mort (cimetières)

4838. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui confirmer que les mesures de publicité requises pour la reprise de concessions abandonnées dans les cimetières sont la notification des procès-verbaux aux descendants ou successeurs connus et un affichage, renouvelé deux fois à quinze jours d'intervalle, à la porte de la mairie et du cimetière.

Etrangers (politique et réglementation)

4846. - 31 octobre 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Cette loi institue notamment à l'encontre des étrangers en situation irrégulière une procédure de reconduite à la frontière à l'initiative du préfet et confère au ministre de l'intérieur le pouvoir d'expulser des étrangers dont la présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre puolic. Or diverses rumeurs laissent entendre qu'une modification de ce texte serait à l'étude. C'est d'ailleurs ce qu'a indiqué le ministre de la justice lors de son audition le 13 octobre dernier à la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il lui demande si ces informations sont exactes et si, le cas échéant, une modification de la loi du 9 septembre 1986 est envisagée.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

4910. - 31 octobre 1988. - **Mme Marie-Josèphe Subiet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le danger, en matière de sécurité routière, que représente le mauvais état de certains véhicules automobiles. Au vu des enquêtes Réagir effectuées par le ministère de l'équipement, il semblerait que 20 p. 100 des accidents soient dus au mauvais état des véhicules. Or le nombre de voitures dangereuses serait estimé à 2 millions. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas utile de renforcer la législation en vigueur en rendant obligatoires les réparations jugées nécessaires lors du contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

4924. - 31 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la répartition des charges scolaires entre communes d'accueil et communes de résidence régi par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cette disposition, suspendue pour deux ans par la loi du 19 août 1986, a semble-t-il gravement mis en cause l'avenir des écoles dans les communes rurales, et donc, à terme, l'avenir de ces dernières. En effet, elle ne respectait pas le principe fondamental selon lequel toute participation financière ne peut qu'être le résultat d'un accord, ou la contrepartie d'un service effectivement rendu à des collectivités ne pouvant matériellement assurer leurs obligations en matière scolaire. Elle ne saurait être l'effet automatique de la décision individuelle des familles hors de l'accord du maire, et sans considération de l'intérêt général. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une prorogation pour une nouvelle période d'un an des dispositions d'août 1986 afin qu'une concertation soit organisée entre les pouvoirs publics et les associations élus.

Police (police municipale)

4927. - 31 octobre 1988. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vide juridique qui existe actuellement à propos des polices municipales. En effet, celles-ci assument certaines tâches, essentiellement dans les domaines du stationnement, de la circulation, en application des pouvoirs détenus par le maire. Or il n'existe aucun moyen juridique pour faire respecter les arrêtés pris par ces fonctionnaires municipaux. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de

définir un cadre juridique afin de permettre à ces polices municipales de mener à bien leurs actions dans ces domaines bien précis.

Police (police municipale)

4928. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du cadre des activités des polices municipales. En effet, en l'état actuel des choses, il semble que la police municipale ne puisse pas faire respecter les arrêtés municipaux pris par les maires. C'est pourquoi la Fédération nationale de la police municipale lui a fait savoir qu'elle souhaite que le cadre des activités des polices municipales soit légalement défini, qu'une véritable formation soit mise en œuvre et que la complémentarité soit organisée avec la force publique d'Etat. Il lui demande en conséquence quelle mesure il lui semble possible de prendre.

Police (police municipale)

4929. - 31 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les 8 000 agents de police municipale qui attendent d'être dotés d'un véritable statut définissant leurs compétences et les conditions d'exercice de leur mission. Un projet de loi a été adopté par le Sénat en décembre 1987, mais n'a pu venir en discussion devant l'Assemblée nationale. Un texte de loi est cependant tout à fait nécessaire dans ce domaine, tant pour les intéressés que pour les maires de communes concernées. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce dossier.

Police (police municipale)

4930. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. D'une part, aucune véritable formation, pourtant indispensable, ne leur est dispensée. D'autre part, ils ne disposent pas de moyens juridiques suffisants et adaptés pour remplir leur mission dans des conditions acceptables et faire respecter les arrêtés de police. Enfin, il déplore l'absence trop fréquente de complémentarité avec l'action de la force publique de l'Etat. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'efficacité de nos polices municipales.

Police (police municipale)

4931. - 31 octobre 1988. - **M. Guy Tessier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les policiers municipaux pour assurer leurs diverses missions, la réglementation de leurs activités étant toujours restée ambiguë. En effet, aucun texte ne leur donne avec précision les moyens juridiques nécessaires pour faire respecter les arrêtés de police. Ils déplorent également l'absence de complémentarité avec la force publique d'Etat dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes. Enfin, ils souhaiteraient bénéficier d'une véritable formation, adaptée à leurs fonctions. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation difficilement acceptable.

Police (police municipale)

4932. - 31 octobre 1988. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de police municipale. Le cadre juridique de leur intervention n'est toujours pas clairement défini. Il lui expose qu'une grande partie de leur activité est la réglementation du stationnement, palliant ainsi les carences qui résultent en ce domaine de l'indisponibilité des forces de la police nationale occupée à des missions de police d'investigation et de répression. Pourtant, la prévention devrait constituer l'essentiel de leur mission. Les dispositions législatives en vigueur ne donnent aucune définition d'ensemble de leurs attributions. Peut-il lui dire quelles sont ses instructions sur ce point et s'il envisage d'élaborer un véritable statut qu'exige un fonctionnement dans la légalité des polices municipales. A l'époque à la fois de la décentralisation et de l'accroissement des actes de délinquance, il apparaît urgent que l'Etat adopte une attitude différente de celle consistant à ne pas vouloir abandonner ses prérogatives en matière d'ordre public et maintenir des dépenses constantes.

Téléphone (Minitel)

4949. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des panneaux publicitaires des « minitels roses » et des annonces contraires à la décence, qui paraissent tant dans les lieux publics que dans les journaux de publicité locale distribués gratuitement chez les commerçants et dans les boîtes aux lettres. La population est quotidiennement mise devant le fait accompli, ce qui nuit, d'une part, à l'éducation des enfants et, d'autre part, au respect de l'être humain que chacun est en droit d'exiger de la société. Pourtant, de nombreux textes, et notamment le code pénal, punissent ce genre d'affichage et de publicité contraire à la décence. Le Parlement lui-même a voté récemment l'augmentation des taxes dues par les services du minitel rose afin d'envisager l'accroissement des services proposés. Dans un souci de moralisation des mœurs, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'interdire effectivement ces publicités, particulièrement dans les lieux publics, et de faire appliquer la loi existante.

Police (police municipale)

4977. - 31 octobre 1988. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le flou juridique qui réglemente le fonctionnement des polices municipales. En effet, mises à part quelques dispositions dans le code des communes, rien ne fixe sans ambiguïté les attributions des policiers municipaux. Or, ceux-ci sont de plus en plus nombreux et il est à craindre qu'une telle situation alimente une mauvaise polémique. Il lui demande si le projet de loi portant sur la modernisation du statut de la police municipale préparé par son ministère sera bientôt soumis à l'approbation du Parlement, permettant ainsi que le cadre des activités des polices municipales soit légalement défini et qu'une complémentarité soit organisée avec la force publique d'Etat.

Police (police municipale)

4984. - 31 octobre 1988. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les attributions des policiers municipaux ne sont fixées que, par quelques dispositions très réduites figurant dans le code des communes et dans un alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale. Sans doute le maintien de l'ordre relève-t-il uniquement de la police d'Etat, mais il n'en demeure pas moins que les policiers municipaux, en application des pouvoirs que détient le maire, sont souvent chargés de missions très diverses telles que la police du stationnement et de la circulation ou de problèmes touchant à l'environnement. Les policiers municipaux ne disposent pas des moyens juridiques leur permettant de faire respecter les arrêtés de police, ce qui constitue une situation d'autant plus intolérable qu'elle dure depuis longtemps et alimente une polémique regrettable. Ces lacunes sont extrêmement fâcheuses puisqu'elles ne permettent pas de donner des missions précises aux polices municipales et, par là même, d'assurer leur nécessaire complémentarité avec celles de la police d'Etat. Un projet de loi relatif aux agents de police municipale a été adopté au Sénat le 20 décembre 1987. Transmis à l'Assemblée nationale sous le numéro 1172 dès le lendemain, il n'a pu faire l'objet d'un examen en raison de l'intersession d'abord, puis de la dissolution mettant fin à la 8e législature. A l'heure où le sentiment d'insécurité se développe parmi nos concitoyens, et plus particulièrement parmi les personnes les plus âgées de la population, il est indispensable que le maire puisse disposer d'un personnel dont les compétences lui permettront d'assurer pleinement l'une de ses missions fondamentales fixées par le code des communes : la sécurité publique. La reprise du texte cité ci-dessus apparaît donc très souhaitable. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

4990. - 31 octobre 1988. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 354-7 du code des communes stipule que pour contracter un engagement dans les sapeurs-pompiers volontaires, il faut être âgé de seize ans au moins. Lors du congrès national des sapeurs-pompiers, à Grenoble en septembre 1988, une information a été donnée, qui précisait que les sapeurs-pompiers volontaires âgés de seize à dix-huit ans n'étaient pas couverts par les différentes garanties sociales en vigueur. Les sapeurs-pompiers volontaires ont ressenti un trouble réel à l'écoute de telles informations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser que les sapeurs-pompiers volontaires âgés de seize ans et plus bénéficient bien de toutes les garanties légales prévues en matière d'incapacités temporaires ou perma-

nentes résultant du service. Une information précise sur ce point permettrait de rassurer l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires de France.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

4788. - 31 octobre 1988. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les actions d'aménagement des rythmes de vie des enfants des écoles maternelles et élémentaires et, notamment, sur les « contrats bleus » et « contrats de ville ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour en réviser les bases du financement, comme il l'a annoncé dans sa circulaire du 2 août 1988.

Sports (canoë-kayak)

4816. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur l'incroyable bévue en demi-finale olympique de kayak qui a conduit à la disqualification du K2 1000 et du K1 français. Cette étourderie a anéanti un travail exemplaire de plusieurs années et une préparation olympique savamment conduite avec le soutien des pouvoirs publics. Elle jette le discrédit sur le sport de haut niveau français et sa réputation internationale. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les sanctions exemplaires qui pourraient être prises à l'encontre des athlètes et des fédérations sportives chargées de leur encadrement, faisant preuve d'une telle légèreté.

JUSTICE

Logements (H.L.M.)

4683. - 31 octobre 1988. - **M. Bernard Carton** souhaite évoquer auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** le problème posé, à l'approche de l'hiver, par la multiplication des expulsions des logements H.L.M. Le seul exemple de l'office d'H.L.M. de Roubaix et du G.I.L. de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing tend à prouver que de nombreuses expulsions sont en cours, et que les appels à la police pour procéder à ces expulsions ont augmenté, sans que pour autant aient été prévues des solutions de relogement décentes pour les familles concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens il entend mettre en œuvre pour s'opposer à l'exécution de procédures qui accroissent les situations de détresse et ne répondent pas au principe de droit au logement qu'il s'agit de faire respecter.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

4695. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des conjointes collaboratrices d'avocat non rémunérées qui, jusqu'à ce jour, ne bénéficient d'aucune retraite personnelle. Plus d'un an après la loi du 30 juillet 1987 et l'article nouveau L. 723-25 inséré dans le code de la sécurité sociale, les conjointes collaboratrices constatent qu'aucune disposition n'a encore été prise pour mettre en place ce régime qui devrait d'ailleurs être rendu obligatoire afin que toutes puissent effectivement en bénéficier. Pour débloquer cette situation, les intéressées demandent la création d'une commission spéciale comprenant, outre des représentants de l'A.R.C.C.A., des représentants du conseil d'administration de la C.N.B.F. et des représentants des ministères de tutelle. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Justice (aide judiciaire)

4703. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions actuelles d'attribution de l'aide judiciaire aux associations du statut de la loi de 1901, et plus particulièrement aux associations d'intérêt général agréées par arrêté préfectoral. Il lui signale que les services chargés de l'aide judiciaire auprès d'une cour d'appel retiennent, comme base de calcul, les ressources brutes d'une association, sans tenir compte des dépenses incompressibles supportées par elle, notamment les loyers des locaux de réception ou les frais téléphoniques. Or, dans certains domaines de la vie associative, protégés par la loi ou la réglementation, tels que l'environnement ou la consommation, il serait judicieux de prévoir des conditions d'octroi de l'aide judiciaire renforcées, considérant que ces organismes remplissent des missions d'intérêt général, voire d'intérêt public, en faveur des administrés.

Justice (conciliateurs)

4759. - 31 octobre 1988. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le régime actuel du remboursement des frais de déplacement supportés par les conciliateurs, et en particulier par ceux d'entre eux qui exercent leur mission dans plusieurs cantons. Considérant que l'efficacité du travail d'un conciliateur est largement liée à la tenue de permanences dans chacun des cantons de sa compétence, il conviendrait que soit admis le principe du remboursement des frais de déplacement du lieu du domicile du conciliateur jusqu'au lieu de sa (ou de ses) permanence(s). Il serait également juste que le calcul des frais de déplacement du conciliateur, dans le cadre de l'exercice même de ses fonctions, soit effectué à partir de la résidence personnelle du conciliateur et non pas à partir de sa résidence administrative. Vu le caractère bénévole des fonctions du conciliateur, il lui demande si une dérogation à la réglementation générale des frais de déplacement ne pourrait pas être envisagée pour les conciliateurs.

Justice (fonctionnement)

4817. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si le Gouvernement envisage la possibilité pour les justiciables de solliciter de l'Etat un remboursement de leurs debours dans le cas où ils ont été déclarés innocents à la suite d'une procédure judiciaire engagée par le ministère public.

Etat civil (actes)

4832. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 650 de l'instruction générale relative à l'état civil (I.G.E.C.). Aux termes de cet article, « les fiches d'état civil et de nationalité sont établies conformément à l'un des deux modèles annexés à l'arrêté du 22 mars 1972, reproduits dans l'I.G.E.C. et dans le format 21 × 29,7 ». Il souhaiterait savoir si la commune peut utiliser de tels documents imprimés par elle-même grâce à un ordinateur, tout en respectant le modèle présenté dans l'I.G.E.C., ou bien si elle est dans l'obligation d'utiliser les formulaires types imprimés par l'Imprimerie nationale.

Magistrature (magistrats)

4905. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation matérielle des magistrats de l'ordre judiciaire. Il lui demande s'il entend poursuivre la mise à niveau de la situation des magistrats avec celle des autres grands corps de l'Etat. Dans le cadre de la loi de finances pour 1988, il avait été arrêté que trois autres étapes seraient couvertes au cours des trois exercices budgétaires à venir. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de maintenir effectivement l'effort budgétaire particulier dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989.

Téléphone (Minitel)

4942. - 31 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'augmentation des affiches, publicités ou annonces dans la presse, à caractère pornographique. Celles-ci ne peuvent pas ne pas avoir une influence pernicieuse, voire dangereuse, sur les personnalités vulnérables, les adolescents en particulier. De plus, elles indiquent souvent les numéros et codes d'accès qui permettent sans difficulté aux enfants d'entretenir, par Minitel, des conversations qui, dans un film ou un livre, seraient « interdites aux moins de dix-huit ans ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que soit

appliquée la loi du 15 mars 1957 relative à l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par voie de presse et de livre (art. 283 à 289).

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 805 Jacques Farran.

Produits d'eau douce et de la mer (apprentissage)

4646. - 31 octobre 1988. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur les jeunes marins pêcheurs qui, afin d'accéder à des responsabilités dans le monde de la pêche, se trouvent dans l'obligation d'étudier dans les écoles maritimes d'apprentissage. Un décret du 15 avril 1988 associe ces futurs cadres de la pêche à des travailleurs en rupture de contrat. En effet, ces apprentis percevaient 70 p. 100 de leur salaire en 1987, soit une rémunération mensuelle de 6 500 francs, la fourchette mensuelle se situant entre 4 225 francs et 12 600 francs. Le salaire actuel de 3 200 francs par mois constitue une rémunération dérisoire et suscite de vives protestations au sein des écoles maritimes d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Bouches-du-Rhône)

4685. - 31 octobre 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur la situation très préoccupante des activités maritimes, navales et portuaires de la région méditerranéenne. En effet, c'est à la poursuite d'une véritable politique de casse et de démantèlement de l'ensemble de la filière maritime, mise en œuvre par les gouvernements successifs, qu'on assiste. Tous les secteurs sont concernés. Depuis plusieurs jours, différentes actions sont menées par l'ensemble des travailleurs touchés par cette politique. Ce sont les salariés du chantier naval de La Ciotat qui refusent la fermeture de leur chantier et qui occupent le site pour obtenir de nouvelles commandes. Ce sont les dockers qui luttent pour la relance du trafic et pour le respect des engagements pris voilà un an par les acconiers, et, à ce jour, non tenus. Ce sont les agents du port autonome de Marseille qui exigent une véritable politique de développement du port. Ce sont les personnels sédentaires de la S.N.C.M. qui réclament la construction du Monté Rotondo à La Ciotat et des garanties sur le maintien et le développement du service public, notamment sur les lignes de la Corse. Ce sont enfin les travailleurs de la réparation navale marseillaise qui se battent pour que les navires soient réparés et entretenus en France. Au centre de l'action de tous, c'est de l'emploi et de la mise en œuvre d'une véritable politique portuaire pour la France qu'il s'agit. Poursuivre dans la voie du démantèlement de l'ensemble des activités de la filière maritime constituerait un coup terrible porté à l'emploi, à l'avenir même d'une région entière, déjà durement touchée par le chômage. Ce serait, à terme, compromettre la place de la France dans les échanges internationaux et, par conséquent, l'indépendance nationale. C'est pourquoi il est résolument aux côtés de tous ces travailleurs qui ne sont pas plus décidés aujourd'hui qu'hier à accepter l'inévitable. Il soutient avec d'autant plus de force leurs luttes que d'autres choix sont possibles, dans la perspective d'un développement cohérent d'une filière nationale des activités maritimes. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour que soient enfin prises en compte les propositions précises, réalistes que les travailleurs des activités maritimes, navales et portuaires avancent depuis plusieurs années pour le développement de leur divers secteurs d'activités.

S.N.C.F. (fonctionnement)

4789. - 31 octobre 1988. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur les interrogations que soulève déjà la baisse d'activité prévisible des compagnies maritimes exploitant les liaisons transmanche à partir des ports de Calais et Boulogne-sur-Mer, lors de la mise en service du lien fixe. La S.N.C.F. ayant, depuis plusieurs années, régulièrement manifesté son intention de se désengager de l'armement naval, on est aujourd'hui en droit de se demander si subsisteront, à partir de 1993, sur les lignes transmanche, des car-ferries sous pavillon français. Il souhaiterait donc savoir si la S.N.C.F. a déjà défini le cadre général de sa politique future en matière d'armement naval dans le détroit du Pas-de-Calais ou si, à défaut, il est envisagé la mise en place d'une concertation globale sur ce sujet.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : produits d'eau douce et de la mer)

4813. - 31 octobre 1988. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur la situation des marins-pêcheurs de la Martinique qui exercent leur profession dans des conditions particulièrement difficiles. Ils pratiquent en effet une pêche à caractère traditionnel dans des eaux peu poissonneuses. Leur profession s'organise pour permettre une protection de la ressource et une amélioration des moyens et méthodes de pêche. A cet égard, la formation dispensée à l'école de pêche de la Martinique, prévue pour la pêche au large, ne semble pas adaptée aux mentalités, aux pratiques et aux types d'embarcation utilisés actuellement. Le rôle d'un montant élevé par rapport aux revenus que procure la pêche incite les marins-pêcheurs à acquitter le taux réduit et écarte les jeunes qui souhaitent entrer dans la profession. Aussi, les professionnels doivent-ils rester plus longtemps en activité et l'âge de leur retraite est-il anormalement repoussé. Face au vieillissement de la profession et compte tenu de l'intérêt manifesté par de nombreux jeunes, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le coût du rôle soit abaissé ; de même, il lui demande s'il ne pourrait envisager de reprendre, à titre exceptionnel, les dispositions du décret n° 77-1313 du 21 novembre 1977 qui a permis à de nombreux marins-pêcheurs d'accéder à la retraite dans de bonnes conditions.

PERSONNES AGÉES

Professions sociales (aides à domicile)

4657. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur le financement de l'aide à domicile aux personnes dépendantes. L'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. Ce taux ira en s'accroissant dans les années à venir, alors que la quasi-totalité des personnes âgées souhaite vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. Les associations de soins et de services à domicile seront donc amenées à renforcer leur action et souhaitent, pour ce faire et pour obtenir les moyens financiers de la mener à bien, qu'une large concertation s'ouvre dans les tout prochains mois. La réorganisation du financement de l'aide à domicile aux personnes dépendantes passe par la mise en place d'un fonds national d'aide à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et à quel moment il envisage l'ouverture de cette concertation entre les partenaires concernés.

Retraites : généralités (montant des pensions)

4730. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la situation des retraités. En effet depuis 1983, la baisse du pouvoir d'achat des retraités peut être estimée à 9 p. 100. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de rattraper ce retard.

Mutualité sociale agricole (action sanitaire et sociale)

4862. - 31 octobre 1988. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les problèmes particuliers que pose l'aide ménagère aux personnes âgées relevant du régime de protection sociale agricole. En effet, l'aide ménagère est un maillon essentiel du maintien à domicile de ces personnes âgées. L'effort financier consenti en ce domaine doit être poursuivi. Malheureusement, les disparités dans les conditions d'attribution de cette prestation entre les ressortissants du régime agricole et ceux des autres régimes subsistent toujours. En effet, la structure démographique du régime agricole est très défavorable : plus d'un retraité pour

un cotisant (contre 1 pour 2,5 dans le régime général). Ensuite le financement de l'aide ménagère est assuré exclusivement par le régime au niveau de chaque département et ce sans aucune dotation de la caisse nationale, comme c'est le cas pour le régime général. Dans ces conditions, le régime agricole se trouve confronté à un nombre croissant de demandeurs que son financement, purement professionnel et local, au titre des budgets complémentaires d'action sanitaire et sociale, ne permet pas de satisfaire, et ce malgré un effort contributif supérieur dans ce domaine à celui des autres régimes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que l'accès à l'aide ménagère, dans le cadre d'une réelle solidarité, devrait être le même pour tous, quel que soit le régime d'appartenance. Il lui demande en outre quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour remédier à une telle disparité afin que, sans qu'il soit porté atteinte à l'autonomie et à la spécificité d'un régime, dont les performances à maintes reprises soulignées, soient mieux considérés, dans son habituel cadre de vie fait d'isolement et d'éloignement, les problèmes particuliers de la population agricole âgée.

Professions sociales (aides à domicile)

4981. - 31 octobre 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les services de soins à domicile dispensés aux personnes âgées. En effet, il devient très difficile de faire face aux nombreuses demandes. La situation se dégrade de façon constante depuis plusieurs années car la croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique. Si 4 milliards de francs par an sont consacrés à l'aide ménagère cela ne représente, par contre, en moyenne, que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Des sondages et des statistiques ont confirmé que près de 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. Aujourd'hui, il semble déjà difficile de respecter leur choix puisqu'on a visiblement pas les moyens d'accroître les services à domicile de façon satisfaisante. Comment, demain, disposerons-nous des financements nécessaires à la création d'un nombre de places d'hébergement suffisant ? L'aide à domicile aux personnes âgées ne représenterait que moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. Il lui demande donc s'il envisage un accroissement, même sensible, de ces dépenses, dépenses qui ne seront probablement pas de nature à déstabiliser l'ensemble. En outre, l'U.N.A.S.S.A.D. première organisation nationale d'aide à domicile, souhaiterait que s'ouvre à partir du 1er semestre 1989, une conception pour réorganiser le financement de l'aide à domicile aux personnes dépendantes par la mise en place d'un fond national d'aide à domicile. L'U.N.A.S.S.A.D. ayant déjà fait part de certaines propositions en ce sens, il souhaiterait également connaître son opinion à ce sujet.

Professions sociales (aides à domicile)

4982. - 31 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les conditions d'application de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Il lui rappelle que les quatre milliards de francs consacrés par an au plan national à l'aide ménagère ne représentent seulement en moyenne que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Il lui signale, en outre, que la croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique. La situation ne peut donc faire que s'aggraver. L'insuffisance des heures d'aide ménagère accordées, alliée à la faible croissance des fonds sociaux compromet la possibilité d'utiliser ce service comme une véritable alternative à l'hospitalisation. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions dans ce domaine et de quelle manière il entend permettre à la très grande majorité de personnes âgées qui souhaitent continuer de vivre chez elles de le faire, malgré leur âge et leur handicap.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : téléphone)

4676. - 31 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les différences de traitement entre les abonnés au Minitel suivant le lieu d'implantation géographique. Alors que le Minitel est gratuit dans la plupart des régions métropolitaines depuis les premières mises en service, les abonnés réunionnais doivent, pour leur part, s'acquitter d'une taxe mensuelle de location-entretien comprise entre 75 francs et 170 francs hors taxes. Des services, tels l'annuaire des P.T.T. sont également proposés à titre onéreux. La situation est similaire en ce qui concerne les autres départements et territoires d'outre-mer. La décision avait été prise par le conseil régional de la Réunion, dès le mois d'octobre 1987, d'accorder, sous forme d'avance remboursable à la direction de France Télécom, une somme correspondant à la mise à disposition des ménages, à titre gratuit, de 5 000 Minitel. Cette opération devait être effective dès le mois de juin 1988 et n'a, jusqu'à ce jour, connu aucune application concrète. Eloigné sur le plan géographique du continent européen, souffrant de carences criantes dans le domaine des moyens modernes de communication, notre département reste, trop souvent, à l'écart des avancées technologiques sans que cela ne s'explique pour des raisons essentiellement techniques. L'ouverture sur le Marché commun de 1993 ne se fera de manière correcte que si notre population y est préparée et a une certaine maîtrise des outils technologiques devenus désormais communs. Il lui demande quelle mesure il entend, ainsi, adopter pour que l'utilisation du Minitel puisse s'opérer dans des conditions identiques d'une région française à l'autre, compte tenu, également de la position privilégiée de la Réunion, région française de l'océan Indien.

Téléphone (Minitel : Alpes-Maritimes)

4732. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le nouvel abus du Minitel à usage pornographique, survenu dans la région niçoise le mercredi 12 octobre 1988. Il s'indigne des menées criminelles qui peuvent être mises en œuvre, en toute discrétion, et souvent avec impunité, à travers l'utilisation des serveurs de Minitel roses. Sans venir à des méthodes de répression ou d'interdiction, il souhaite que le Gouvernement se donne les moyens de contrôler les opérateurs des réseaux télématiques et de sanctionner les abus constatés. Pour ce faire, il lui suggère d'envisager d'élargir les compétences du nouveau conseil supérieur de l'audiovisuel et d'y rattacher les autorisations, agréments et contrôles des centres serveurs de télématique et des opérateurs qui sont, à ce jour, seulement soumis à un agrément de la D.G.T. et à une convention de prestations de service.

Postes et télécommunications (bureaux de postes : Paris)

4775. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Christophe Cambadelis** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des services postaux dans le 19e arrondissement de Paris. Plusieurs mouvements sociaux menés par les agents postaux du 19e arrondissement ont fait ressortir les difficultés liées à l'augmentation du trafic postal durant ces dernières années. Ainsi, nombreux sont les quartiers mal desservis, importants sont les retards : cette situation pénalise fortement et les particuliers et les entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures concernant les effectifs en personnel et la modernisation des installations sont envisageables à court terme.

Postes et télécommunications (personnel)

4871. - 31 octobre 1988. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Cette catégorie attend un échéancier de reclassement qui ne peut plus être différé aujourd'hui. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle mesure il compte faire adopter en priorité pour redonner confiance à ces agents du service public.

Postes et télécommunications (personnel)

4872. - 31 octobre 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de la poste. Cette catégorie de personnel concourt à la modernisation et à l'amélioration du service public des P.T.T. Or leurs problèmes catégoriels et de reclassement ne trouvent pas de solution depuis plus de dix ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

www.luratech.com

Postes et télécommunications (personnel)

4907. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs de district du service des lignes de France Télécom (C.D.I.S. ancienne formule). En effet, la plupart des personnels concernés ont pu accéder par concours spéciaux au cadre A de la fonction publique. Mais, à ce jour, 208 chefs de district n'ont pas encore été revalorisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (personnel)

4908. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème du statut des chefs de district du service des lignes de France Télécom. Les intéressés qui n'ont ni statut ni cadre souhaitent que soit reconnue leur fonction et officialisée leur qualité de cadre. En effet, voyant la promotion d'autres catégories, ces 208 chefs de district s'interrogent sur les griefs de la direction des télécommunications paraît nourrir à leur encontre. Face à cette situation, il lui demande quelle mesure il lui semble possible de prendre pour y remédier.

Postes et télécommunications (personnel)

4909. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation préoccupante faite aux chefs de district (C.D.I.S. ancienne formule) du service des lignes de France Télécom, qui connaissent un grave problème de reclassement. Si à ce jour cette injustice a pu être partiellement réparée, puisque cinq concours spéciaux ont permis à quelque 600 anciens d'accéder au cadre A de la fonction publique, aucune perspective d'avenir motivante visant à officialiser leur qualité de cadre n'est offerte aux 208 C.D.I.S (ancienne formule) actuels, qui se voient tenus à l'écart de toute possibilité d'avancement, et dont la majeure partie a plus de cinquante ans. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction générale afin qu'un plan d'action soit mis en œuvre, en concertation avec l'Association nationale et les syndicats concernés, dont la finalité première sera de rendre espoir à cette catégorie de fonctionnaires.

Postes et télécommunications (courrier)

4952. - 31 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'absence de tarif postal particulier aux livres dans notre pays. Et, comme il en existe un pour les envois à l'étranger, il revient actuellement moins cher d'expédier un ouvrage hors de nos frontières qu'entre deux villes françaises distantes de quelques kilomètres. Face à cette situation paradoxale, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour établir un régime postal propre aux livres sur le territoire national, la voie postale constituant le principal moyen de diffusion pour la majorité des petits éditeurs.

Postes et télécommunications (courrier)

4953. - 31 octobre 1988. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les tarifs appliqués aux envois de livres par voie postale sur le territoire français. Ainsi il n'existe pas aujourd'hui, à la différence de la plupart des pays de la C.E.E., de tarifs particuliers pour les envois de livres à l'intérieur du territoire français. Il lui demande quelles seraient ses intentions concernant un rétablissement pour 1989 d'un tarif postal particulier pour ce type d'envois.

Postes et télécommunications (personnel)

4960. - 31 octobre 1988. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences du reclassement des vérificateurs pour les conducteurs de travaux. En effet, dans le cadre des budgets de 1987 et 1988, le principe du reclassement des vérificateurs a été à juste titre accepté. Ainsi, la création de 200 emplois d'inspecteur des services commerciaux et administratifs a été décidée, soit par accès en catégorie A par examen professionnel, soit par nomination en établissement. Mais ces nouvelles conditions enlèvent à présent une possibilité de promotion pour les conducteurs de travaux. En conséquence, il lui demande si, en remplacement, les conducteurs de travaux ne pourraient pas avoir accès au deuxième et troisième niveau de la catégorie B.

Postes et télécommunications (personnel)

4983. - 31 octobre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le statut des chefs de district (C.D.I.S. ancienne formule) du service des lignes de France Télécommunication. De nombreuses actions ont été menées pour qu'ils puissent accéder par concours spéciaux au cadre A de la fonction publique et poursuivre ainsi une carrière d'inspecteur. C'est ainsi que 600 personnes ont pu être reclassées. Le cas de 208 chefs de district reste encore à résoudre. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend officialiser leur qualité de cadre en leur offrant ainsi une possibilité de promotion qui n'est aujourd'hui que très hypothétique.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Collectivités locales (fonctionnement)

4694. - 31 octobre 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur les inconvénients résultant de la non-publication du code des procédures et prescriptions techniques, prévu par la loi de décentralisation du 2 mars 1982. Une telle lacune crée non seulement un vide juridique préjudiciable à la bonne gestion des collectivités locales, mais conduit celles-ci à entreprendre et réaliser des travaux sans références techniques précises et certains ministères à arrêter des textes ponctuels en dehors de toute cohésion d'ensemble. Il demande à quel stade en est la procédure d'élaboration du code et à quelle date il paraîtra.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

4643. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions d'accès des personnels de direction des hôpitaux aux différents corps de l'administration d'Etat. Il semble en effet, que les conditions de réciprocité en faveur de ces personnels ne permettent pas la mobilité que l'on pourrait souhaiter. On note en particulier que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif et facilitant l'accès aux corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel des fonctionnaires de l'Etat et des cadres de catégorie A appartenant à la fonction publique territoriale, ne paraissent pas s'appliquer aux directeurs des hôpitaux publics. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration concernant l'élargissement des dispositions précédentes à la fonction publique hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

4662. - 31 octobre 1988. - **M. Bernard Carton** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les arriérés de factures de soins dont sont l'objet un certain nombre de patients du centre hospitalier de Roubaix. Ces factures parviennent en effet deux ou trois ans après la date des soins et interdisent aux intéressés toute prise en charge par la sécurité sociale des sommes réclamées. Dans la mesure où il s'agit le plus souvent de personnes aux ressources modestes, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour pallier une telle situation.

Sang et organes humains (don d'organe)

4677. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes de financement que connaissent les associations de dons d'organes et de tissus humains. Sachant que leur action tend à sauver des malades, à améliorer la vie de beaucoup d'autres et qu'elles permettent de plus à la collectivité et aux services sociaux de réaliser d'importantes économies, ne serait-il pas normal qu'elles bénéficient officiellement d'une aide financière. Il lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire pour les aider.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4678. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des infirmières exerçant en régime libéral. Remplissant un rôle indispensable dans le système de santé français, les infirmières libérales représentent en Haute-Savoie plus de 13 p. 100 du total des diplômées d'Etat, avec un effectif de plus de 250 personnes. Pourtant elles ne bénéficient pas de la même protection sociale que leurs collègues salariées. Alors que pour les salariées le congé de maternité est de dix semaines, pour une infirmière libérale ce congé est réduit à un mois. Aussi il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour atténuer une telle inégalité.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4679. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'insuffisance des effectifs des personnels infirmiers. Alors que l'infirmier(ère) est reconnu(e) irremplaçable dans le système de santé, que ce soit à l'hôpital, en entreprise, à l'école, en milieu carcéral, à domicile, les effectifs sont trop souvent inadaptés à la charge de travail. Par exemple, en Haute-Savoie il n'y a qu'un infirmier pour 2 400 élèves dans un lycée du département, un infirmier pour 30 malades la nuit et pour 15 malades le jour en chirurgie dans un hôpital du département. L'amélioration des conditions de travail passe, entre autres, par la définition de normes en effectifs, tenant compte de la réelle charge de travail, tant en soins médicaux qu'en soins infirmiers. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour garantir aux établissements de santé les moyens d'assurer leur mission auprès des malades et des patients dans un environnement médical et humain de qualité.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

4680. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions de travail des personnels infirmiers. Dans ces métiers, les contraintes de travail sont particulièrement astreignantes : travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, sans oublier les risques de contagion. Mais ces contraintes sont très mal rémunérées : 5,30 francs d'indemnité horaire pour le travail de nuit, soit une « aumône » de 47,70 francs pour une nuit de 21 heures à 6 heures ; 125,28 francs pour une infirmière de 4e échelon travaillant le jour de Noël, sans parler de la prime spécifique instituée en 1975 et jamais revalorisée en treize ans. Alors que malgré une formation de longue durée, un diplôme reconnu, des responsabilités spécifiques et importantes, une infirmière débutante ne gagne que 5 600 francs par mois, les compensations pécuniaires qu'elle est en droit d'attendre pour ces contraintes sont ridiculement basses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour compenser de manière décente et justifiée de telles contraintes.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

4682. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** des conséquences de l'application de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987, relatif aux conditions d'admission dans les écoles d'infirmières. Jusqu'à présent, l'accès au concours d'entrée à ces écoles était réservé aux titulaires du baccalauréat ou de l'examen de niveau. Les nouvelles dispositions prévues dans cet article autorisent à toute personne ayant exercé cinq ans d'activités salariées l'accès à ce concours. Au moment où le personnel infirmier revendique, à juste titre, une homologation du niveau de sa formation, de telles dispositions ne sont pas sans conséquences graves sur le niveau de recrutement des futurs infirmiers et infirmières. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur les dispositions de cet article.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Gard)

4693. - 31 octobre 1988. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les menaces à court et à long terme pesant sur le devenir du centre hospitalier régional universitaire de Nîmes. Une délégation d'élus communistes, a visité le 13 octobre 1988 le C.H.R.U. Gaston-Doumergue de Nîmes. Elle a pu constater les immenses dégâts causés par la catastrophe du lundi 3 octobre 1988 et l'étendue du sinistre dans un grand nombre de services ; c'est le cas en radiologie, où l'ensemble de l'appareillage ultra-moderne servant aux diagnostics, dont le scanner, est totalement détruit ; le service de dialyse rénale a été lui aussi très durement touché. La délégation a rencontré la direction du centre hospitalier, un membre du personnel médical siégeant au conseil d'administration ainsi qu'un chef de service. Elle a écouté avec attention toutes leurs inquiétudes et leurs préoccupations pour la remise en route du bon fonctionnement de l'hôpital. De ces rencontres, il ressort qu'il est indispensable de : 1° rétablir dans des délais rapides le fonctionnement de l'ensemble des moyens hospitaliers, et notamment du plateau technique, afin de pouvoir répondre de façon urgente aux besoins en matière de santé de la population ; 2° préserver dans le temps toutes les capacités du C.H.R.U. en locaux, postes et structures de soins. De préserver aussi le statut universitaire du C.H.R.U.. Les dépenses afférentes à cette remise en ordre nécessitent que les moyens financiers soient apportés rapidement par les compagnies d'assurances et qu'en tout état de cause le ministère apportera la garantie, l'engagement et le complément indispensable à la remise en état du C.H.R.U. ; 3° veiller à ce que ce désastre n'ait, *in fine*, aucune incidence financière sur les budgets 1989, 1990 et 1991 du C.H.R.U., faute de quoi on assisterait à une dégradation de cette structure hospitalière avec les répercussions qui en découleraient quant à la qualité du service rendu à la population gardoise. Il lui demande quelles réponses concrètes il entend apporter à ces trois séries de questions.

Pauvreté (revenu minimum d'insertion)

4706. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la définition exacte des catégories sociales concernées par l'octroi du revenu minimum d'insertion, voté ces derniers jours par l'Assemblée nationale. Il s'inquiète des modalités de dépistage de ces personnes souvent marginales et peu au fait des rouages administratifs. Il souhaite donc que les maires, en leur qualité de président de droit du centre communal d'action sociale, soient autorisés à recenser certains cas d'allocataires qui ne seraient pas capables de faire valoir leurs droits. Il demande également que le principe de l'attribution du R.M.I. ne soit pas strictement dépendant du projet de réinsertion, ce en direction de catégories socio-professionnelles à cibler (les agriculteurs, par exemple). Il demande donc que les conseils départementaux d'insertion, dirigés par les préfets et les présidents de conseils généraux, soient ouverts, au moins à titre consultatif, aux maires, notamment des petites communes qui représentent l'autorité publique, plus proches de la population, tout en laissant aux services départementaux et à l'Etat le mécanisme de gestion de l'allocation.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

4707. - 31 octobre 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le rôle essentiel que jouent les centres sociaux dans les villes par leur mise en œuvre d'une politique d'animation sociale, de prévention et de développement local. Cofinancés par l'Etat, par les caisses d'allocations familiales, par les collectivités territoriales, les centres sociaux sont la courroie de transmission, à l'échelon du quartier, de la solidarité et de l'animation sociale. Ces organismes permettent, sur le terrain, de mettre en œuvre des actions diverses, complémentaires de celles des C.C.A.S., dans les secteurs de l'insertion des jeunes, de la prévention de la délin-

www.luratech.com

quance, de la lutte contre la toxicomanie. Le projet de loi de finances pour 1989 ne prévoit pas de renforcer le soutien de l'Etat au fonctionnement des centres sociaux. Il lui demande donc en conséquence d'étudier le principe du rétablissement de la prestation de services à tous les centres sociaux agréés, principe affirmé dans la circulaire du 12 mars 1986. Il lui demande également d'affecter les postes « d'utilité publique » d'un taux équivalent à celui des postes « F.O.N.J.E.P. - Affaires sociales », car le maintien du taux actuel représente une perte de moins 10 p. 100 par rapport à 1986, et d'envisager une aide supplémentaire aux fédérations.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

4712. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des femmes de cinquante-cinq ans et plus qui ont élevé au moins trois enfants et qui se trouvent au chômage. Bien souvent, ces femmes qui ont cessé leur activité professionnelle pour élever leur enfants ne comptabilisent pas les trente-sept années et demie de cotisations au régime de la sécurité sociale, nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En raison principalement de leur âge, elles ont peu de chance de se voir proposer un emploi et se trouvent dans une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de femmes et s'il n'estime pas souhaitable de leur permettre d'accéder à une retraite proportionnelle dés l'âge de cinquante-cinq ans.

Professions sociales (aides à domicile)

4713. - 31 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les moyens insuffisants dont dispose l'aide à domicile. Quatre milliards de francs chaque année consacrés à l'aide ménagére. Une telle somme ne représente par personne, que neuf heures de prise en charge par mois, ce qui est manifestement trop peu pour assurer toutes les tâches qu'implique le maintien à domicile des personnes âgées. L'aide à domicile représentant une alternative à l'herbergement en maison de retraite et correspondant à un choix de la majeure partie des personnes âgées désireuses de continuer à demeurer chez elles, malgré leur âge et leur handicap, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour en assurer un financement suffisant.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

4724. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la retraite des médecins. Il lui rappelle que celle-ci est pour partie générée par le régime avantage social vieillesse (A.S.V.). Ce dernier, créé le 1er janvier 1960, était facultatif jusqu'au 1er juillet 1972, date à laquelle il est devenu obligatoire. Le décret du 27 mars 1981 a donné la possibilité à titre exceptionnel et transitoire aux médecins nés entre le 28 mars 1916 et le 28 mars 1923 de racheter les points. Cette mesure devrait être par la suite étendue à des médecins nés aprés le 28 mars 1923. A ce jour et malgré différentes démarches, aucun décret n'a autorisé cette possibilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable à certains médecins.

Syndicats (syndicat des médecins généralistes)

4727. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** s'il envisage de donner l'agrément au syndicat des médecins généralistes (M.G. France) qui regroupe environ 4 500 praticiens de la médecine générale.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

4748. - 31 octobre 1988. - **M. Leonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'avenir de l'industrie du médicament en France. Située au deuxiéme rang mondial pour la découverte de produits de grande innovation, employant 69 440 personnes à juin 1988, elle représente l'un des grands champs industriels appelés à connaître une expansion rapide, pour répondre aux besoins de la société moderne. Or il faut lui donner les moyens d'être plus performante : la liberté des prix de vente, la prolongation de la période de protection des brevets, l'adoption rapide d'un taux unique de remboursement des médicaments. C'est pourquoi il lui demande d'exprimer ses intentions quant à ces trois points, dans la conduite de sa politique en faveur de l'industrie du médicament.

Prestations familiales (allocations familiales)

4750. - 31 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur une disposition du projet de loi de finances pour 1989 qui vise à déplafonner les cotisations de sécurité sociale et à les faire passer d'un taux de 9 p. 100 à celui de 7 p. 100. Les médecins généralistes s'inquiétent de cette disposition. En effet, les cotisations d'allocations familiales ne faisant pas partie des avantages conventionnels, les augmentations envisagées ne peuvent être récupérées sur la globalité des salaires. Les médecins risquent donc de voir doubler ou tripler ces cotisations sans aucune contrepartie. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les corrections qui peuvent être apportées sur ces dispositions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

4756. - 31 octobre 1988. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions de traitement de la sclérose en plaque. Cette maladie est elle-même prise en charge par la sécurité sociale et les médicaments sont remboursés à 100 p. 100. Par contre les vitamines qui sont prescrites en complément par les ordonnances médicales ne donnent droit à aucun remboursement alors qu'elles font partie du traitement. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de permettre le remboursement par la sécurité sociale de cette dépense, au même titre que les autres remèdes dont elles sont le complément.

Logement (allocations de logement : Paris)

4762. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la baisse du montant des allocations de logement engendrée par l'entrée en vigueur des nouveaux barémes. Les caisses d'allocations familiales (la seiziéme circonscription administrative pour les ressortissants du sixiéme arrondissement de Paris) ont procédé à la révision annuelle des droits des intéressés au 1er juillet sur la base de leurs revenus de 1987. Or, nombre d'entre eux ont reçu en septembre un nouvel avis de notification du montant de leurs prestations, faisant apparaître une légére baisse de l'allocation de logement avec le justificatif suivant : « Cette modification découle de la parution des nouveaux barèmes d'attribution. » Beaucoup d'allocataires manifestent leur incompréhension et leur mécontentement. C'est pourquoi il lui demande comment il peut justifier cette révision à la baisse, en cours d'exercice, du montant des allocations de logement versées par les caisses d'allocations familiales.

Frontaliers (sécurité sociale)

4763. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur un problème que rencontrent les travailleurs frontaliers. Ceux-ci, quand ils travaillent dans un pays de la Communauté autre que la France (Belgique, R.F.A., Luxembourg, etc.) n'ont pas le droit d'obtenir la carte rose d'immatriculation de la sécurité sociale. L'existence du formulaire E 106 qui assure la réciprocité de la prise en charge des assurés sociaux au sein de la C.E.E. ne permet pas d'obtenir le tiers payant, ce qui pénalise les familles modestes. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la carte d'assuré social ne peut être délivrée et savoir s'il ne peut pas être prévu en ce domaine une harmonisation dans le traitement des assurés sociaux.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

4792. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Fleury** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** de lui communiquer le rapport moyen par département entre le personnel des établissements et le nombre de lits, dans le secteur hospitalier. Si, comme il le pense, le ratio est meilleur dans certaines zones géographiques privilégiées, il lui demande s'il pense qu'un redéploiement national des effectifs pourrait être la réponse à certains problèmes de gestion des établissements défavorisés, de conditions de travail de leur personnel et de mise en place de nouveaux services.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

4810. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** s'il envisage d'étendre la prise en charge à 100 p. 100 du vaccin antigrippal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre bénéficiaires d'une pension d'invalidité, âgés de moins de soixante-dix ans, et ce quelle que soit l'affection pour laquelle le bénéfice d'une pension a été accordé au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Tabac (tabagisme)

4821. - 31 octobre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'insuccès apparent des campagnes anti-tabac dans notre pays. Il semble en effet, à travers les chiffres fournis par la S.E.I.T.A., que chaque Français de plus de quinze ans aura consommé 2 250 cigarettes en un an, 6,2 par jour, ce qui est l'équivalent de la consommation des années passées. Il lui demande quels sont les enseignements qu'il en tire et s'il peut fournir un bilan plus précis de la consommation de tabac, en particulier pour les jeunes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui est préoccupante, en particulier pour l'avenir de notre santé.

Retraites : généralités (calcul)

4824. - 31 octobre 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux qui désirent valider des anciennes périodes d'activités salariées pour le calcul de leurs droits en matière de retraite. Ne possédant dans le meilleur des cas que des certificats de travail ou des attestations de témoins mentionnant les dates limites d'emploi, les personnes qui ont exercé une activité salariée de 1940 à 1945 ne peuvent pas obtenir la prise en compte de ces années pour leur retraite. Les caisses d'assurance maladie considèrent en effet que les documents présentés par les intéressés n'apportent pas la preuve du versement des cotisations d'assurance vieillesse au titre du régime général. En l'absence d'archives de l'U.R.S.S.A.F. couvrant les années 1940-1945, les assurés sociaux concernés se voient alors proposer de procéder au rachat des cotisations correspondantes suivant les dispositions du décret du 24 février 1975. Une telle situation pénalise financièrement les futurs retraités qui doivent faire face à des débours importants en raison du montant des cotisations auquel est appliqué un coefficient de revalorisation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter la validation des services salariés des assurés qui, ayant exercé une activité professionnelle pendant les années 1940-1945, ne disposent pour tout justificatif que de certificats de travail ou d'attestations de témoins.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

4847. - 31 octobre 1988. - **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** s'il est exact que l'aide personnalisée au logement ne peut être considérée par la réglementation en cours comme une prestation familiale légale, condition indispensable pour avoir droit à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, un refus réitéré a été opposé à une mère célibataire travaillant pour élever son enfant et dont les ressources sont inférieures au plafond prévu en la matière par les textes. Rappelant que cette allocation de rentrée scolaire est destinée à compenser les dépenses supportées par les familles les plus modestes au moment de ladite rentrée, il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour faire cesser cette situation injuste, contraire à l'esprit et à la vocation de notre système d'aide aux familles.

Retraites : généralités (majoration des pensions)

4857. - 31 octobre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** ce qui suit : une majoration de leur pension de retraite pour conjoint à charge est accordée aux assurés par pratiquement tous les régimes de retraite, lorsque leur conjoint est démuni de ressources ou ne dépasse pas le plafond fixé par décret. Toutefois, ce complément est ajouté, en général, à la pension des allocataires. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions tendant au versement de cette majoration directement au conjoint du bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

4869. - 31 octobre 1988. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** que la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 qui, dans son article 3, avait autorisé la Caisse nationale des barreaux français à créer un régime mutualiste d'assurance vieillesse au profit des conjoints collaborateurs d'avocats, avait suscité un grand espoir chez les intéressés. Or, quinze mois après l'intervention du texte législatif, cet espoir se mue en déception, car aucune disposition ne semble avoir été prise pour mettre en place un tel régime. Il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre pour que les partenaires en cause mettent à profit la liberté que la loi leur accorde de créer une retraite correspondant au besoin reconnu des épouses d'avocats qui collaborent au cabinet de leur époux sans percevoir de salaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4875. - 31 octobre 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la possibilité, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Par décision interministérielle du 30 décembre 1985, le délai pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 a été prorogé d'une année. Ce délai vient donc à expiration le 31 décembre 1988. Or des modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait donc injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année se pose le problème de la forclusion, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant peut être accordé aux anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4877. - 31 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Les conditions d'attribution de cette carte, en raison de leurs modifications fréquentes, permettent à de nombreux anciens combattants de l'obtenir. Aussi, il lui demande de bien vouloir accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100, afin d'éviter que ceux qui ne recevraient la carte qu'après le 31 décembre 1988 ne soient pénalisés.

www.luratech.com

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4879. - 31 octobre 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème suivant : par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, le Gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Cette mesure, obtenue grâce à l'action conjuguée de la Caisse nationale mutualiste et de la F.N.A.C.A. s'avère cependant être insuffisante. En effet, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant, permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait plus juste d'accorder aux intéressés, un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant. Cette mesure mettrait sur un même plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour accorder ce délai de dix ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4886. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent certaines catégories d'anciens combattants pour se constituer une retraite mutualiste du combattant. Le Gouvernement précédent avait, par une décision interministérielle du 30 décembre 1987, prorogé d'un an le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre 1988. Cette mesure nécessiterait d'être réaménagée. En effet, les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait injuste que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année ne soit posé le problème de la forclusion, il lui demande d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4887. - 31 octobre 1988. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant pour leur permettre de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai prorogé d'une année par décision interministérielle du 30 décembre 1987 vient à expiration le 31 décembre 1988. Or, en raison des modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant, un certain nombre d'anciens combattants en Afrique du Nord sont susceptibles d'obtenir cette carte après le 31 décembre 1988. Ils n'auront donc plus la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande en conséquence si un nouveau délai peut être envisagé en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord pour la constitution de cette retraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4889. - 31 octobre 1988. - **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** que, pour l'obtention de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, une circulaire ministérielle du 30 décembre 1987 a prorogé d'une année le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Ce délai vient à expiration. Le problème de la forclusion se posant chaque année, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un délai de dix ans soit accordé aux intéressés à compter de la délivrance de la carte du combattant.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4912. - 31 octobre 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les infirmiers et infirmières. Si chacun s'accorde pour reconnaître le rôle essentiel qu'ils remplissent dans notre système de santé, pour évoquer leurs compétences, leurs qualités humaines et leur dévouement, il est en fait que la rémunération, le statut et les conditions de travail de cette profession ne sont pas en harmonie avec la tâche difficile qu'ils remplissent. Il lui demande si l'on ne pourrait procéder à une refonte du statut des infirmiers, à une revalorisation de leur rémunération et tenter d'apporter une solution aux problèmes qui ont été soulevés ces derniers temps.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4913. - 31 octobre 1988. - **M. Georges Colombier** appelle la bienveillante attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la demande de revalorisation de la profession d'infirmière du secteur libéral, afin qu'elles soient préparées à adapter leur activité à un système de santé en pleine mutation. Il sera attentif aux moyens qu'il voudra bien mettre en œuvre, afin de prendre en compte leur souhait.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4914. - 31 octobre 1988. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la nécessité d'une véritable refonte des études d'infirmière, conduisant à un diplôme d'Etat unique qui puisse, entre autres, permettre aux professionnels du secteur psychiatrique de voir leurs compétences enfin reconnues. Dans le cadre de la libre circulation européenne, les infirmières devront disposer d'un diplôme homologué à sa juste valeur, c'est-à-dire au niveau de la licence compte tenu des trois années nécessaires après le bac pour son obtention. Par ailleurs, il lui demande d'envisager l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission des élèves en école d'infirmières.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4915. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les revendications exprimées par les personnels infirmiers. Après le baccalauréat, trois ans d'études, un diplôme reconnu, des responsabilités spécifiques et importantes, une infirmière ne gagne que 5 600 F par mois en début de carrière et 8 500 F en fin de carrière. Cette situation retentit sur l'ensemble des carrières, qu'il s'agisse des infirmiers d'encadrement, spécialisés ou enseignants. Au moment où l'Europe de 1992 s'apprête à abolir les frontières, au moment où les douze Etats de la C.E.E. devront définir une politique commune de la santé, il est urgent de reconnaître la profession d'infirmière comme une profession responsable, respectée et indépendante. Aussi, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour revaloriser socialement et financièrement la profession, lui permettant d'occuper sa place à part entière dans le système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4916. - 31 octobre 1988. - **M. Robert Montdargent** constate que les négociations salariales dans le secteur public viennent de s'ouvrir, mais il estime que le Gouvernement ne doit pas tergiverser sur les exigences que les intéressés ont exprimées massivement ces dernières semaines. Elles ne sont que trop légitimes. La situation des fonctionnaires, dont la moitié ne gagnent pas 6 000 francs par mois, dont le pouvoir d'achat a baissé de 8 p. 100 en 10 ans selon l'I.N.S.E.E., de plus en plus en butte à la précarisation, à la non-reconnaissance des qualifications, au blocage des promotions, est préjudiciable à ceux-ci mais aussi à la nation et ne peut être réglée par une maigre majoration des rémunérations qui serait dit-on inférieure à la hausse des prix. Il voudrait surtout attirer son attention sur le cas spécifique des

infirmières dont la mobilisation est unanime, pourtant le Gouvernement renvoie aux négociations concernant l'ensemble de la fonction publique la satisfaction de leurs revendications salariales. Il suffit de regarder leurs feuilles de paie pour se convaincre que ni la compétence, ni le dévouement ne leur sont reconnus alors qu'elles jouent un rôle déterminant dans le fonctionnement des hôpitaux. Le fait - dénoncé aussi par de nombreux médecins des hôpitaux - est tellement criant que le ministre de la santé a dû déclarer que la « situation qui leur était faite est totalement injuste ». Leurs revendications : augmentation de 2 000 francs pour un salaire minimum de 8 000 francs hors prime, relèvement et intégration de ces dernières au salaire de base, treizième mois pour tous, et par ailleurs, de meilleures formations, la création de nouveaux postes, la fin de la déréglementation de leurs horaires, sont cohérentes. Les satisfaire répond à un souci de justice élémentaire. Mais c'est aussi à ce prix que l'on pourra défendre la qualité du service public hospitalier, la qualité des soins prodigués aux malades. Il demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** en cette semaine marquée par une forte poussée du mouvement social qui a comme dénominateur commun les salaires, qu'il entende les exigences venant des salariés du secteur public et parmi eux des infirmières, et qu'il examine la satisfaction de leurs revendications.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4917. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la profession d'infirmier et d'infirmière. Plusieurs problèmes nécessitent une réponse précise des pouvoirs publics. Il s'agit tout d'abord du niveau des rémunérations ainsi que des déroulements de carrières proposées à cette catégorie de personnels hospitaliers. En effet, compte tenu de la nature et de la longueur des études, et afin de préserver une profession unanimement considérée, et irremplaçable, il est indispensable de revaloriser les traitements tant en début de carrière qu'en cours et fin de carrière. Il semblerait en outre, qu'il soit nécessaire de revoir les conditions d'accès aux écoles d'infirmiers (ières) au regard du niveau des connaissances des postulants. La refonte des études d'infirmiers (ières) en vue de la délivrance d'un diplôme uniforme doit également être envisagée. Il s'avère également indispensable de procéder à l'homologation du diplôme d'Etat au niveau licence, ainsi qu'à l'abrogation de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif aux conditions d'admission dans les écoles d'infirmiers (ières). Il s'agit enfin de réfléchir au problème de l'autonomie de cette profession et de sa place à part entière dans le système de santé français. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces différents points.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4918. - 31 octobre 1988. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les revendications des infirmiers et infirmières français, tendant à la revalorisation sociale et matérielle de leur situation. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur de ce secteur d'activité, qui occupe dans notre système de santé, une place primordiale.

Avortement (politique et réglementation)

4919. - 3 octobre 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les suites qu'il compte donner à la décision de la commission d'autorisation de mise sur le marché du produit R.U. 486, alors même que certains de nos voisins se disposent à interdire l'usage et la diffusion de ce produit. En effet, son utilisation, outre qu'elle pourrait contribuer à banaliser l'acte grave qu'est l'avortement, semble devoir faire courir certains risques aux femmes qui l'utiliseraient, en raison de son caractère tératogène. C'est pourquoi il lui demande quelles garanties les utilisatrices auront pour leur santé et leur fécondité à moyen et long terme.

Politiques communautaires (santé publique)

4938. - 31 octobre 1988. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** s'il entend défendre l'éthique qui régit la transfusion sanguine en France dans le cadre des discussions communautaires relatives à l'harmonisation des législations européennes en matière de transfusion sanguine et à la libre circulation des produits sanguins et dérivés du sang. Il lui rappelle à ce propos qu'à l'occasion du premier colloque européen sur le don du sang qui s'est réuni à Versailles au mois de mars 1988, les sociétés de Croix-Rouge des Etats membres de la C.E.E. ont adopté à l'unanimité une résolution soulignant la nécessité d'une politique de santé qui affirme l'objectif de l'autosuffisance de l'Europe en sang et produits sanguins sur la base d'un système de dons volontaires et bénévoles et par l'intermédiaire d'organisations non lucratives.

Professions paramédicales (orthophonistes)

4950. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La fédération des orthophonistes de France, organisation syndicale nationale, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement écartée de l'exercice de sa représentativité dans les commissions paritaires régionales chaque fois que le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale, alors même que, conformément à l'article 13, alinéa 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs représentants exercent dans ladite région, et sont désignés par le syndicat régional, celui-ci incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de sécurité sociale. Il est demandé s'il est possible d'opposer *a posteriori* à une fédération représentative une telle exigence non écrite dans la convention et contraire au code du travail et au code de la sécurité sociale.

Enseignement supérieur (examens et concours)

4951. - 31 octobre 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la demande des infirmiers et infirmières français, visant à la refonte des études d'infirmières conduisant à un diplôme unique. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires de façon à remodeler ce diplôme, afin que dans le cadre de l'Europe, nos infirmiers et nos infirmières soient en possession d'un diplôme reconnu par tous.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

4955. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le taux de la pension de réversion. Il lui demande comme cela a été évoqué à de multiples occasions, s'il envisage de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100.

Professions médicales (ordre des médecins)

4959. - 31 octobre 1988. - Le conseil départemental de l'ordre des médecins vient d'assigner en justice six médecins du département de la Seine-Saint-Denis. Ces praticiens refusent d'acquitter les cotisations demandées par l'ordre des médecins et qui reviennent à une adhésion obligatoire et implicite à un engagement et à un parti pris politique, éthique que développent publiquement certains membres de cet ordre et qui est contraire aux convictions profondes des médecins incriminés. Dans le même temps, le Parlement européen vient d'adopter une résolution portant sur une harmonisation européenne des questions d'éthique médicale. Dans le cadre d'une décision majoritaire au Parlement européen, celui-ci vient de s'adresser aux différents gouvernements qui composent l'Europe afin de leur demander d'examiner une refonte de l'ordre des médecins qui ne peut, quoi qu'il en soit, prétendre représenter tous les médecins. Le texte précise : « aucun groupe, si important soit-il, de travailleurs du secteur des soins de santé, ne peut, sans outrepasser ses pouvoirs, revendiquer sans plus l'exclusivité en matière éthique ». De toute évidence, la question de l'ordre des médecins est une question à l'ordre du jour. Aussi **M. Marcelin Berthelot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** 1° la suspension immédiate des mesures en cours à l'encontre des médecins qui refusent de payer leur cotisation à l'ordre ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour rendre facultative l'adhésion à l'ordre des médecins.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4962. – 31 octobre 1988. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le mécontentement des personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle et qui, du fait du coefficient appliqué à la revalorisation des salaires et pensions, ainsi que du mécanisme d'écrêtement, constatent que le montant de leur retraite est inférieur au taux maximum de 50 p. 100 du plafond de cotisations en vigueur. Il lui demande de lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour garantir le maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations, et améliorer la situation des assurés qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

4965. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** que le régime de sécurité sociale d'Alsace-Lorraine offre des prestations supplémentaires au régime général, avec en contrepartie des cotisations plus élevées. Il s'avère cependant qu'en la matière, on peut constater une double injustice. Les retraités du régime d'Alsace-Lorraine qui vont s'installer dans d'autres régions après avoir cotisé pendant toute leur vie active au régime local se voient, en effet, refuser le bénéfice, dans leur nouvelle résidence, du taux de remboursement à 90 p. 100. Pour cela, l'administration se réfère à la notion de « champ d'application territorial du régime local ». Il serait donc logique que les personnes ayant effectué leur carrière dans le reste de la France et venant prendre leur retraite en Alsace-Lorraine aient réciproquement droit au bénéfice des prestations du régime local. Or, dans ce cas, l'administration refuse précisément d'appliquer la notion de territorialité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a une profonde injustice à retenir deux types de raisonnement totalement incompatibles et donc de spolier dans l'un et l'autre cas les assurés sociaux potentiels.

Etrangers (naturalisation)

4966. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** de lui indiquer quel a été le nombre de naturalisations par mariage en 1987 et quels étaient les chiffres afférents à chacune des cinq nationalités les plus représentées.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4978. – 31 octobre 1988. – **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la nécessaire revalorisation de la profession d'infirmière des hôpitaux publics et privés. Il estime que cette action revêt trois grands axes : amélioration des conditions de travail, augmentation des rémunérations, révision des conditions de recrutement. En ce qui concerne le premier point, il s'inquiète des graves dangers que fait peser sur la qualité des soins le manque d'effectifs. En effet, depuis quelques années, la création de nouveaux services dans les hôpitaux n'a pas été accompagnée de postes supplémentaires mais s'est faite uniquement par des redéploiements de personnel. Dans ces conditions, les effectifs actuels ne permettent d'absorber ni les travaux de transmission, les soins d'urgence de dernière minute, ou les interventions chirurgicales urgentes, ni de compenser l'absentéisme pour les cas de congés autres que les congés annuels ou les récupérations, ni de participer à la formation continue. Aussi les infirmières doivent-elles faire face à un surcroît de travail et accepter par dévouement des heures supplémentaires non payées et souvent non récupérées. Il insiste en second lieu sur la faiblesse des rémunérations d'une profession titulaire de trois ans d'études après le baccalauréat et dont les responsabilités quotidiennes sont énormes. Conscient des impératifs budgétaires et soucieux de préserver les grands équilibres économiques, il propose l'établissement d'un plan pluriannuel de revalorisation des salaires afin d'augmenter les infirmières du secteur public de 2 500 F sur quatre ans et celles du secteur privé de 3 500 F sur six ans. Il invite pour cela le Gouvernement à s'engager devant la nation en présentant un projet de loi de programmation qui dégagerait les ressources budgétaires nécessaires. Il fait part en troisième lieu de l'inquiétude de la profession face aux conséquences du décret du 23 décembre 1987 qui traite des conditions d'admission dans les écoles d'infirmières. Il demande si cette disposition qui risque d'abaisser le niveau général des personnels ne peut être abrogée. Il le remercie vivement de bien vouloir prendre en compte les aspirations légitimes d'une profession à laquelle il porte, en tant que président d'hôpital public, une profonde considération.

Enseignement supérieur (professions médicales)

4987. – 31 octobre 1988. – **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur le souhait des médecins généralistes enseignants de voir promulguer un statut d'enseignant en médecine générale. Le principe fut adopté dès 1980 par le ministère des universités et la conférence des doyens des facultés de médecine. Mais, depuis la loi de 1982 réformant les études de médecine et instituant une formation spécifique en médecine générale, de nombreux médecins généralistes ont dû participer à des tâches d'enseignement dans un bénévolat quasi absolu, en particulier dans le cadre de l'enseignement théorique dispensé dans le troisième cycle. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend promulguer ce statut d'enseignant en médecine générale.

Santé publique (SIDA)

4998. – 31 octobre 1988. – **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'insuffisance des mesures actuellement mises en œuvre pour lutter contre la propagation du sida. En effet, le nombre de cas a augmenté de 128 p. 100 entre septembre 1986 et septembre 1987 et 30 000 femmes sont atteintes. Un enfant sur deux naissant d'une femme positive étant lui-même positif, le principe du dépistage systématique et obligatoire lors des examens prénuptiaux et prénataux paraît hautement souhaitable. Il paraît anormal que ces examens comportent le dépistage obligatoire de la syphilis, maladie curable, qui suscite aucune critique, et qu'ils ne comportent pas de dépistage du sida. Il lui demande donc s'il est dans son intention de rendre obligatoire le dépistage du sida chez les jeunes mariés et les femmes enceintes. Une telle mesure ne mettrait en péril ni les libertés individuelles ni la dignité de la personne humaine et aurait le mérite de mettre à même la population jeune de prendre ses responsabilités face à la maladie.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

4999. – 31 octobre 1988. – **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des infirmières et infirmiers. En effet ceux-ci, après un baccalauréat, trois années d'études et un diplôme, ne gagnent après vingt-cinq ans de carrière, et malgré un travail difficile et des responsabilités importantes, que 8 500 francs par mois. Les infirmières et infirmiers demandent à juste titre l'homologation du diplôme d'Etat au niveau de la licence et la revalorisation réelle de leur salaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre en ce sens pour reconnaître à cette profession ses mérites.

TOURISME

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

4757. – 31 octobre 1988. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme,** sur la rénovation nécessaire des hébergements de vacances à caractère associatif et social. Ces hébergements, gérés par des associations de tourisme, représentent 260 000 lits et accueillent près de 2 500 000 personnes chaque année. Or beaucoup de ces villages ont dépassé vingt-cinq ans de bons et loyaux services et il faut maintenant songer à les rénover et les adapter aux familles d'aujourd'hui dont les goûts ont changé. Près de la moitié des hébergements (130 000 lits) doivent donc être rénovés dans les dix années à venir, ce qui représente un coût de 400 millions de francs par an. Afin que des centaines de millions de familles puissent continuer à bénéficier de vacances, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de la rénovation du patrimoine du tourisme familial.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

4795. – 31 octobre 1988. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme,** sur la situation des centres et villages de vacances gérés par des associations. Ceux-ci, en effet, jouent un rôle important dans le tourisme en zone de montagne en accueillant des familles, des groupes organisés d'enfants et des jeunes en séjour de vacances ou en classe de découverte. Cependant, dans le cadre des contrats « station-vallée », aucun aide ne peut être accordée pour leur rénovation, contrairement aux autres types d'hébergement touristique. Or il est important que, à la veille du marché unique européen, ces établissements puissent accéder à un niveau de confort suffisant pour accueillir une clientèle européenne. Il lui demande s'il envisage de prendre avec les autres ministres concernés des mesures destinées à combler cette lacune.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (handicapés)

4656. – 31 octobre 1988. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le non-respect par la S.N.C.F. du droit des invalides civils. En effet, les titulaires d'une carte portant la mention Station debout pénible ont « droit de priorité aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre ». Or il apparaît à l'usage que ce n'est pas le cas à la S.N.C.F. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les invalides civils retrouvent leurs droits.

Transports aériens (politique et réglementation)

4740. – 31 octobre 1988. – Par suite de l'accident aérien survenu le 4 mars 1988 sur la ligne Nancy-Paris et au cours duquel vingt-quatre personnes ont trouvé la mort, **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les initiatives à caractère législatif et réglementaire qu'il compte prendre pour harmoniser et moderniser le régime de la responsabilité du transporteur aérien et pour actualiser le régime de l'indemnisation des victimes. Il apparaît en effet nécessaire d'abandonner la législation actuelle qui repose sur la convention de Varsovie (1929) et d'adapter nos textes à l'évolution des moyens de transports internes et internationaux sur laquelle nous avons pris un sérieux retard. Il convient désormais d'instituer une responsabilité objective – comme en matière d'accident de la circulation (loi n° 85-677 du 5 juillet 1985) – à la charge du transporteur aérien de personnes : une étude est-elle actuellement en cours sur le sujet ? La modification du régime de la responsabilité entraîne nécessairement celle de l'indemnisation qui est, elle, insuffisante et injuste. Il n'est plus concevable d'opposer aux victimes de catastrophe aérienne une quelconque limitation à l'indemnisation de leur préjudice. L'indemnisation doit se faire rapidement et totalement. Aussi, dans l'attente de réformes en profondeur, quelles sont les dispositions envisagées pour faire accélérer l'indemnisation des victimes et élever, sinon supprimer, les limites de leur indemnisation ?

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (emploi et activité)

4660. – 31 octobre 1988. – **M. François Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** s'il envisage de favoriser fiscalement les transports par voie d'eau en France. Il lui paraît en effet nécessaire d'envisager ce type de mesure, afin d'inciter les entreprises en bordure de voies navigables à grand gabarit (Rhône, Seine, Rhin, etc.) de recourir à ce type de transports pour les produits semi-finis, et il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Permis de conduire (réglementation)

4661. – 31 octobre 1988. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les conducteurs de véhicules automobiles dits sans permis. Ces conducteurs sont actuellement dispensés de prouver un minimum de connaissance du code de la route. Or les statistiques font apparaître que plus d'un tiers de ces véhicules sont impliqués dans des accidents de la circulation. A un moment où notre pays connaît une recrudescence du nombre d'accidents de la route, il lui demande s'il ne serait pas opportun que tout acquéreur de ce type de véhicule puisse bénéficier d'un contrôle préalable de connaissances par une autorité administrative compétente.

Circulation routière (accidents)

4699. – 31 octobre 1988. – **M. Christian Spiller** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** que l'accroissement du nombre des accidents constaté depuis le début de l'année exige un renforcement des mesures prises jusqu'à ce jour contre l'insécurité routière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il envisage à cet égard ainsi que le calendrier prévu pour leur mise en œuvre.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4718. – 31 octobre 1988. – **M. Claude Migueu** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** de lui indiquer dans quelles conditions des personnes âgées d'au moins seize ans et non titulaires du permis de conduire peuvent être autorisées à conduire un véhicule automobile lorsqu'elles ont à leur côté une personne titulaire du permis de conduire.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

4741. – 31 octobre 1988. – **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le problème des véhicules de plus de cinq ans d'âge vendus en salle des ventes par un commissaire-priseur agissant seul ou conjointement avec un syndic liquidateur. Ces véhicules doivent-ils ou non faire l'objet d'un contrôle technique conformément au décret n° 86-303 du 5 mars 1986 ? Si dans ce cas, le contrôle technique est obligatoire, quelle est la sanction que pourraient encourir les commissaires-priseurs ou syndics qui n'y auraient pas fait procéder ? Quelle est, en règle générale, si toutefois il y en a une, la sanction prévue en l'occurrence en cas d'inobservation de la disposition du décret ci-dessus mentionné par tout autre vendeur ?

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

4911. – 31 octobre 1988. – **M. Claude Calametz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le danger que représente le mauvais état de certains véhicules automobiles. D'après les enquêtes Réagir du ministère de l'équipement, 20 p. 100 des accidents sont dus au mauvais état du véhicule. Le nombre de voitures dangereuses serait quant à lui estimé à 2 millions. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

4957. – 31 octobre 1988. – **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les problèmes de signalisation des véhicules à progression lente. Il apparaît que certains accidents sont dus à une mauvaise signalisation des véhicules agricoles et autres véhicules de travaux publics. L'on pourrait sensiblement diminuer ce nombre d'accidents en obligeant ces véhicules à être équipés de feux spéciaux. L'arrêté du 4 juillet 1972 autorise ces véhicules à être équipés de feux spéciaux afin de signaler leur présence aux usagers de la route. Cet arrêté a été suivi d'une lettre circulaire du 15 avril 1983 (sous-direction de la législation et des contrôles, référence : R 92 3/83), qui demande aux préfectures un effort particulier de prévention dans ce domaine. Or il s'avère que cet effort n'a été suivi que par certaines préfectures. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification de cet arrêté de façon à rendre ces dispositions obligatoires et d'inclure à l'article R. 150 du code de la route « l'installation obligatoire de feux spéciaux sur les véhicules agricoles et de travaux publics ».

Transports fluviaux (voies navigables)

4980. - 31 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement concernant la liaison Rhin-Rhône en grand gabarit.

Transports fluviaux (politique et réglementation)

4988. - 31 octobre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les conséquences du marché unique européen sur la réglementation française en matière de transports fluviaux. En effet, les voies d'eau françaises sont sous deux régimes différents : 1° les voies d'eau internationales, comme le Rhin et la Moselle, qui bénéficient d'un régime de liberté où la concurrence joue totalement ; 2° les autres, les plus nombreuses, qui sont régies par un décret de 1942 (organisant le transport en temps de guerre). Celui-ci impose aux chargeurs un tarif officiel nettement supérieur à celui de nos voisins européens, l'impossibilité de choisir son transporteur ou d'utiliser des péniches de plus de 250 tonnes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les conséquences de l'harmonisation européenne sur cette double législation, et les dispositions qu'il entend prendre afin de préparer la France à cette échéance capitale. En effet, il se permet d'insister particulièrement sur les risques de drame que l'absence de calendrier social ferait peser sur une profession déjà menacée : la batellerie artisanale.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (A.N.P.E.)

4725. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage de maintenir les orientations prises par son prédécesseur, à savoir l'ordonnance de 1986 et le décret de juin 1987, sur les orientations de l'A.N.P.E., en particulier en ce qui concerne les relations contractuelles entre cet organisme et les collectivités locales.

Emploi (A.N.P.E. : Moselle)

4738. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de nombreux administrés se plaignent régulièrement du fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi de Metz. En effet, non seulement les conditions d'accueil ne sont pas satisfaisantes, mais en outre l'organisme concerné néglige de répondre aux correspondances qui lui sont adressées. Qui plus est, même les lettres émanant de parlementaires et de conseillers généraux n'obtiennent pas de réponse, en dépit de nombreux rappels. Il est intolérable que des personnes chargées d'un service public traitent avec une telle désinvolture un problème aussi important que celui de l'emploi. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour, d'une part, que l'accueil soit amélioré, et que, d'autre part, les responsables aient au moins la politesse élémentaire de répondre aux différents courriers qui leur parviennent.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

4753. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation statutaire des contrôleurs du travail. Ce corps de catégorie B du ministère du travail effectue des tâches complexes et variées, tant dans les sections d'inspection du travail que dans les services spécialisés des directions départementales ou régionales du travail. Actuellement un contrôleur du travail, titulaire au minimum d'un baccalauréat et souvent d'un diplôme d'études supérieures, débute avec un salaire net de 5 153,96 francs (au 1er mars 1988) et ne reçoit pas plus de 9 500 francs en fin de carrière. A cette rémunération viennent s'ajouter des primes trimestrielles dont le montant annuel n'excède pas un mois de salaire. De plus, les chances d'accéder au grade d'inspecteur sont pratiquement nulles. Des négociations, menées en avril et mai 1988, ont abouti à l'élaboration d'un projet de statut reconnaissant la spécificité et la technicité des contrôleurs du travail. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la revalorisation pluriannuelle de la grille indiciaire des cadres B du ministère du travail.

Chômage : indemnisation (allocations)

4865. - 31 octobre 1988. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** dans quelle mesure un employé travaillant à temps partiel et dont la rémunération totale est inférieure à l'indemnité de chômage qu'il perçoit, ne pourrait être incité à prendre cet emploi en recevant une indemnité compensatrice de chômage partiel alors que dans la situation actuelle, il est souvent conduit à refuser le poste à temps partiel, ce qui est dommageable pour tous.

Emploi (politique et réglementation)

4954. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Miqueu** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des « entreprises intermédiaires ». C'est en effet en avril 1985 qu'une circulaire interministérielle a donné une existence officielle à ce type de structure et a organisé son mode de financement. Fin 1986, le ministre des affaires sociales a supprimé les financements prévus, ce qui correspondait de fait à une abrogation de la circulaire d'avril 1985. Compte tenu du rôle important que jouent les entreprises intermédiaires au niveau de l'insertion des jeunes en difficulté, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de favoriser leur développement.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

4979. - 31 octobre 1988. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles décisions il compte prendre pour doter l'A.F.P.A. des moyens en personnel suffisants lui permettant d'assurer et de développer sa mission. Il apparaît en effet que, suite à la suppression de quelque cinq cents postes il y a deux ans, les établissements de l'A.F.P.A. recourent de plus en plus à l'emploi de personnel sous forme de contrats à durée déterminée - le nombre de ces derniers atteignant 13 p. 100 du total des emplois au niveau national mais plus du tiers dans certains établissements - et même à des T.U.C. et à des P.I.L. pour certains emplois, tout cela pouvant s'inscrire dans la préparation de l'Europe de 1992, avec ce qu'elle suppose de remise en cause des statuts et de développement de toutes les formes de mobilité. Mais s'il s'agit de dispenser une formation véritablement qualifiante, cette situation ne saurait être satisfaisante, les personnels sous contrat n'ayant pas nécessairement la formation et la compétence indispensables. La qualité du service public est donc en cause. Considérant, au contraire, qu'il importe de développer la formation au sein de l'A.F.P.A. pour faire face aux besoins croissants, y compris qualitatifs, il lui demande s'il compte y contribuer, notamment par la création de postes et la titularisation des personnes embauchées avec des contrats à durée déterminée, en leur permettant de bénéficier d'une formation adéquate.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 1758, agriculture et forêt.
Alquier (Jacqueline) Mme : 1380, éducation nationale, jeunesse et sports.
André (René) : 2804, agriculture et forêt ; 3422, économie, finances et budget.
Audinot (Gautier) : 2026, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2228, économie, finances et budget.
Ayrault (Jean-Marc) : 2363, agriculture et forêt ; 2664, fonction publique et réformes administratives.

B

Barnier (Michel) : 2557, budget.
Bayard (Henri) : 1768, agriculture et forêt ; 3153, économie, finances et budget ; 3154, économie, finances et budget.
Berthol (André) : 1895, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3421, économie, finances et budget.
Blum (Roland) : 436, économie, finances et budget.
Besson (Bernard) : 2234, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 1400, fonction publique et réformes administratives.
Bourg-Broc (Bruno) : 531, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2709, économie, finances et budget.
Boyard (Loic) : 1763, agriculture et forêt.
Broissia (Louis de) : 1333, transports routiers et fluviaux.
Bruuhes (Jacques) : 1271, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Cathala (Laurent) : 1407, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charette (Hervé de) : 1294, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : 4194, économie, finances et budget.
Clert (André) : 513, jeunesse et sports.
Colombier (Georges) : 1087, collectivités territoriales ; 1587, éducation nationale, jeunesse et sports.
Couanau (René) : 1713, agriculture et forêt.
Cozan (Jean-Yves) : 1872, intérieur.

D

Daillet (Jean-Marie) : 2549, commerce extérieur.
Daugreilh (Martine) Mme : 2854, budget ; 3142, défense.
Debré (Bernard) : 1038, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Jean-Louis) : 4199, économie, finances et budget.
Dehoux (Marcel) : 1412, agriculture et forêt.
Delattre (Francis) : 4198, économie, finances et budget.
Delebedde (André) : 2193, éducation nationale, jeunesse et sports.
Derosier (Bernard) : 2046, éducation nationale, jeunesse et sports.
Devedjian (Patrick) : 2250, postes, télécommunications et espace.
Dimeglio (Willy) : 2104, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : 2340, consommation.
Dumont (Jean-Louis) : 2049, collectivités territoriales ; 2344, agriculture et forêt.
Durieux (Jean-Paul) : 1542, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Falco (Hubert) : 2495, économie, finances et budget.
Farran (Jacques) : 1174, environnement.
Fillon (François) : 2537, agriculture et forêt.
Floch (Jacques) : 1941, fonction publique et réformes administratives ; 3405, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gantier (Gilbert) : 1290, intérieur ; 1718, francophonie ; 3801, économie, finances et budget.
Garmendia (Pierre) : 3802, économie, finances et budget.
Gastines (Henri de) : 1711, agriculture et forêt.
Gateaud (Jean-Yves) : 2691, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gayssot (Jean-Claude) : 2295, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2298, justice ; 2894, consommation.
Gouzduff (Jean-Louis) : 3101, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 2117, agriculture et forêt.
Goldberg (Pierre) : 1804, agriculture et forêt.

H

Hage (Georges) : 558, éducation nationale, jeunesse et sports ; 565, agriculture et forêt ; 1539, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hernu (Charles) : 2057, éducation nationale, jeunesse et sports.
Huberz (Elisabeth) Mme : 2017, fonction publique et réformes administratives.

J

Jacquat (Denis) : 1143, justice.

K

Kuchelda (Jean-Pierre) : 294, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Laborde (Jean) : 1435, agriculture et forêt.
Lavedrine (Jacques) : 2381, budget.
Le Drian (Jean-Yves) : 2059, fonction publique et réformes administratives.
Le Meur (Daniel) : 2582, agriculture et forêt.
Lefort (Jean-Claude) : 4197, économie, finances et budget.
Lejeune (André) : 2168, défense.
Léotard (François) : 4196, économie, finances et budget.
Lepercq (Arnaud) : 2253, agriculture et forêt ; 2888, budget.
Longuet (Gérard) : 4195, économie, finances et budget.
Lordinot (Guy) : 504, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 665, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mandon (Thierry) : 2636, défense.
Marcellin (Raymond) : 1680, agriculture et forêt.
Marchais (Georges) : 158, jeunesse et sports.
Marchand (Philippe) : 2176, agriculture et forêt.
Mazson (Jean-Louis) : 36, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1950, économie, finances et budget ; 1951, commerce et artisanat ; 1986, transports routiers et fluviaux.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 524, agriculture et forêt ; 2871, défense ; 3389, intérieur.
Mayoud (Alain) : 1202, agriculture et forêt.
Migaud (Didier) : 2643, agriculture et forêt.
Mocœur (Marcel) : 2177, agriculture et forêt.

P

Pelchat (Michel) : 358, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1241, jeunesse et sports ; 1245, départements et territoires d'outre-mer ; 2467, consommation ; 2772, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3061, budget ; 3800, économie, finances et budget.
Pons (Bernard) : 2118, budget.
Proriol (Jean) : 2272, agriculture et forêt.

R

Raoult (Eric) : 1609, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1614, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1615, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2561, intérieur ; 2727, postes, télécommunications et espace ; 3420, économie, finances et budget.

Reymann (Marc) : **3040**, économie, finances et budget.
Richard (Alain) : **2109**, économie, finances et budget.
Richard (Lucien) : **2857**, fonction publique et réformes administratives.
Rimbault (Jacques) : **2921**, agriculture et forêt ; **2922**, agriculture et forêt.
Rodet (Alain) : **2085**, agriculture et forêt ; **2426**, agriculture et forêt.

S

Sapin (Michel) : **3404**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Schreiner (Bernard) Yvelines : **931**, postes, télécommunications et espace ; **2431**, jeunesse et sports.
Suchod (Michel) : **933**, économie, finances et budget.

T

Terrot (Michel) : **811**, jeunesse et sports ; **2577**, économie, finances et budget.
Thième (Fabien) : **2584**, économie, finances et budget.
Thien Ah Koon (André) : **1298**, économie, finances et budget.

U

Ueberschlag (Jean) : **2221**, agriculture et forêt.

V

Vasseur (Philippe) : **329**, économie, finances et budget.

V

Virapoullé (Jean-Paul) : **1934**, budget.
Vivien (Alain) : **286**, départements et territoires d'outre-mer.

Z

Zeller (Adrien) : **3140**, économie, finances et budget.

LuraTech
www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (action sanitaire et sociale)

524. – 11 juillet 1988. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'un vœu émis par les délégués cantonaux salariés et non salariés de la mutualité sociale agricole en leur assemblée générale du 24 juin 1988 ont souhaité que soit instauré un système de compensation inter-régimes dans le financement de l'action sanitaire et sociale relative aux aides ménagères en faveur des personnes âgées et des travailleuses familiales. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette motion.

Réponse. – Les caisses de mutualité sociale agricole mènent leurs actions en faveur des familles et des personnes âgées dans le cadre des crédits dont elles disposent, le financement des prestations extra légales étant assuré exclusivement par les cotisations versées par les agriculteurs. En ce qui concerne plus particulièrement l'aide aux familles, il ne paraît pas possible, compte tenu de la conjoncture actuelle et de l'importance de la contribution extra-professionnelle au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, de demander à la collectivité nationale la prise en charge de dépenses nouvelles. L'amélioration de l'aide aux familles sous forme de services ne pourrait en conséquence se traduire que par un relèvement des cotisations complémentaires appelées auprès des exploitants, montant déjà jugé fort lourd. Quant à la mise en place d'une compensation entre le régime général et le régime agricole dans le domaine de l'aide ménagère aux personnes âgées, de manière à remédier aux inégalités provenant du déséquilibre du régime agricole, elle pose certains problèmes difficiles à résoudre. Une mission d'étude a été confiée conjointement à un représentant de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'agriculture, afin d'apprécier les disparités réelles existant dans ce secteur et de proposer des solutions susceptibles de remédier à cette situation. Cette mission a remis son rapport au ministre de l'agriculture et de la forêt. Des conclusions de ce rapport, il ressort que ses auteurs, qui ont examiné les perspectives possibles d'évolution de l'aide ménagère à domicile, sont favorables à une décentralisation de cette prestation dans le cadre départemental, qui devrait permettre une harmonisation des procédures et assurer une certaine péréquation entre les différentes sources de financement. Ils proposent la création d'un comité départemental de l'aide sociale, auquel les organismes de sécurité sociale pourraient soit confier la gestion complète des crédits qu'ils consacrent à l'aide ménagère, soit adhérer pour le service de la prestation tout en se réservant la décision d'attribution. Par ailleurs, les rapporteurs recommandent un réaménagement du système de financement de l'action sanitaire et sociale dans le régime agricole, afin de mieux tenir compte des capacités contributives globales du régime et permettre une meilleure répartition des financements en fonction des besoins réels. Les conclusions de ce rapport ont été portées à la connaissance des caisses centrales de mutualité sociale agricole. Le ministre de l'agriculture et de la forêt, lorsqu'il aura recueilli l'avis des caisses centrales de mutualité sociale agricole, examinera avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les suites qui seront données au rapport établi par la mission.

Bois et forêts (politique forestière : Gironde)

565. – 11 juillet 1988. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la forêt usagère de La Teste-de-Buch, en Gironde. Les déréglementations qui ont été adoptées, concernant le second alinéa de l'article L. 224-3 du code forestier, le 5 décembre 1985 (loi n° 85-1273) et le 22 juillet 1987 (loi n° 87-565) la condamment irrémédiablement : les droits d'usage qui s'y exercent depuis des siècles seraient-ils donc abolis ! L'émotion est grande parmi les quelque vingt-cinq mille usagers qui ne comprennent pas que l'on sacrifie leurs droits, et la forêt elle-même, aux intérêts de quelques-uns des propriétaires parmi les plus importants. Car il est bien évident que les raisons évoquées pour cette déréglementation – l'entretien et l'aménagement de la forêt – ne sont qu'un prétexte. Le cantonnement permettrait en réalité de livrer la majeure partie de cette forêt, située à proximité d'Arcachon, de la dune du Pyla, bordant une partie du lac de Cazaux, et qui pourrait être traversée par une route, à la spéculation foncière et immobilière. Dès maintenant, les projets d'urbanisation existent. Cette déréglementation est d'ailleurs d'autant plus anormale qu'elle fait suite à un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 18 octobre 1983, confirmé par la Cour de cassation, mettant un terme à une procédure de cantonnement introduite en 1977. Pour toutes ces raisons, la population concernée entend bien ne pas accepter la perte de ses droits d'usage et la destruction de cette forêt millénaire, exceptionnelle, inscrite à l'inventaire des sites en 1978. Elle l'a exprimé sous différentes formes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte décider pour faire modifier les textes en vigueur afin que les droits d'usage soient maintenus et la forêt définitivement protégée en respect des « attendus » du jugement de grande instance de Bordeaux en date du 9 octobre 1979 soulignant que « l'exploitation systématique en ligniculture serait contraire à la spécificité végétale et animale d'une zone privilégiée dont l'écologie doit être scrupuleusement sauvegardée ».

Réponse. – Le Gouvernement n'envisage pas de proposer prochainement une modification des textes législatifs relatifs au cantonnement des droits d'usage en forêt privée suite à la promulgation de la loi forestière votée à l'unanimité en 1985, et modifiée en 1987. Les dispositions du code forestier ont pour objectif de permettre une gestion des forêts grevées de droits d'usage du bois. Faute d'accord entre propriétaires et usagers, il s'avère en effet pratiquement impossible d'arrêter et de mettre en œuvre un plan simple de gestion pour assurer la pérennité et le nécessaire renouvellement de la forêt et lui faire remplir ses fonctions de protection du milieu naturel et de production de bois. Ce plan relève en effet de la responsabilité du propriétaire et, si un consensus n'a pu présider à son élaboration, son application peut être totalement entravée par l'action des usagers. La nécessité d'une démarche unanime des propriétaires d'une forêt usagère empêchait, de fait, le cantonnement des droits d'usages dans certains massifs. Le législateur a donc introduit en 1985 et 1987 un 2e alinéa à l'article L. 224.3 du code forestier en permettant que la demande soit recevable dès lors qu'elle est présentée par la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface de la forêt ou par les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de cette surface. C'est dans ce contexte que doit être examiné le cas particulier de la forêt usagère de La Teste-de-Buch en Gironde. Faute d'un accord entre propriétaires et usagers, ce massif forestier voit sa gestion pratiquement paralysée depuis plusieurs années et sa survie menacée à long terme. La préoccupation constante de l'administration est de faciliter l'émergence d'un accord. A défaut, le cantonnement du droit d'usage serait un moyen d'assurer la gestion et donc la survie de cette forêt. Dans tous les cas, une attention particulière sera apportée à l'examen de plans de gestion proposés par les propriétaires pour qu'ils répondent à la fois aux objectifs de protection d'un milieu naturel assez exceptionnel et de production de bois tout en assurant la pérennité de cette forêt (régénération, défense contre l'incendie).

Elevage (lapins)

1202. – 1er août 1988. – **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations du groupement des éleveurs de lapins de la région Rhône-Alpes. Ces derniers constatent que le prix moyen de

revient hors main-d'œuvre et hors amortissement du kilo de lapin produit est de 9,50 francs ; or le prix de reprise sur la région Rhône-Alpes varie de 8,80 francs à 10 francs. Cette situation résulte en partie d'une hausse particulièrement importante du prix des aliments. Il attire son attention sur le fait que cette situation concerne, à l'heure actuelle, plus de 1 200 éleveurs dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande de préciser s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de préserver l'avenir et le pouvoir d'achat de ces exploitants agricoles.

Elevage (lapins : Maine-et-Loire)

1294. – 8 août 1988. – **M. Hervé de Charette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lapins dans le département de Maine-et-Loire. Les importations en provenance des pays de l'Est, dont le tonnage a été multiplié par cinq en deux mois, sont pour une large part responsables de l'effondrement des cours qui inquiète aujourd'hui l'ensemble des responsables de l'élevage cunicole. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre notamment auprès des autorités communautaires pour mettre un terme à cette situation préoccupante.

Elevage (lapins)

1711. – 22 août 1988. – **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les producteurs de lapins en particulier dans la région des pays de Loire. En effet, la forte augmentation des importations de viande de lapins en provenance des pays de l'Est, a fait chuter les cours de plus de 2,50 francs par kilo. Il lui rappelle que c'est pourtant à l'incitation des pouvoirs publics, qui ont conseillé aux agriculteurs de diversifier leurs activités, que beaucoup d'entre eux se sont spécialisés dans cette production. Dans une région d'élevage comme celle des pays de Loire, on recense plus de 1 200 producteurs de lapins, et compte tenu des emplois créés en amont et en aval ont peut estimer à 2 500 le nombre des emplois concernés par ce secteur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour contrôler les importations pratiquées à partir de pays situés en dehors de la C.E.E. et pour financer le stockage des excédents afin de redresser cette production qui, paradoxalement se trouve déficitaire en France et sur l'ensemble de la Communauté économique européenne.

Elevage (lapins)

1758. – 29 août 1988. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la baisse des cours de la viande de lapin. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour limiter les importations de lapins en provenance d'Europe orientale qui exercent un effet dépressif sur les prix à la production et, partant, sur le revenu des éleveurs français, au moment où ceux-ci supportent le poids de l'effort d'investissement qu'ils ont dû consentir pour se moderniser face à une concurrence avivée.

Elevage (lapins : Midi-Pyrénées)

2117. – 5 septembre 1988. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de lapins, en particulier dans la région Midi-Pyrénées, et, plus spécialement, dans le département de l'Aveyron. Il lui rappelle que la cuniculture permet le maintien d'un tissu rural non seulement dans les régions à forte vocation agricole mais aussi, et surtout, dans les zones difficiles où seules des productions hors sol permettent de valoriser des surfaces non cultivables mécaniquement. Or, le cours du « lapin trié » – qui représente le plus gros des ventes – ne cesse de baisser, chutant de plus de 20 p. 100, en francs constants, entre 1983 et 1987, tendance qui s'est poursuivie et même amplifiée au premier semestre 1988. Une remontée des cours s'avère indispensable pour sauvegarder cette filière dans laquelle une relance avait été encouragée en 1986, ce qui a entraîné des investissements dont les annuités de remboursement des emprunts viennent s'ajouter, pour beaucoup d'éleveurs, au passif de leur budget. Les cuniculteurs demandent, en particulier : 1° une campagne de promotion visant la relance de la consommation ; 2° une diminution des importations en provenance des pays de l'Est européen et de la Chine ; 3° des mesures de régulation du marché. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre dans ce domaine.

Elevage (lapins)

2176. – 5 septembre 1988. – **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de lapins en raison des importations massives et anarchiques en provenance des pays hors de la Communauté économique européenne. Ces importations entraînent un effondrement des cours. C'est ainsi que le cours moyen du premier trimestre 1988 était de vingt-cinq à vingt-six francs le kilo mort à Rungis et que le cours de la dernière semaine de juin était de dix-huit francs, soit une baisse d'environ 30 p. 100. Parallèlement, les abattoirs ont dénoncé des contrats garantissant un prix fixe ou un prix minimum au prétexte que les centrales d'achat concluent des marchés selon les prix de Rungis et imposent ainsi des baisses importantes. Il est à noter que le consommateur n'enregistre pas ces fluctuations et paie le lapin entre trente-cinq francs et quarante francs le kilo, ce qui n'incite pas à la consommation. Les éleveurs sont donc dans l'obligation de commercialiser leurs lapins à moins de dix francs le kilo vif alors qu'un kilo de lapin coûte à la production entre 12 et 13 francs. Si cette situation devait se perpétuer, cela occasionnerait incontestablement une véritable faillite des exploitations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux éleveurs de lapins de continuer leurs élevages notamment dans les départements de la Charente-Maritime.

Elevage (lapins)

2253. – 12 septembre 1988. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de sur les problèmes actuels du marché cunicole. Le prix perçu par un producteur en Poitou-Charentes se compose pour moitié d'une partie fixe et pour l'autre moitié le prix est basé sur le cours de Rungis. Depuis le mois de mai 1988, les importations massives et intempestives en provenance des pays d'Europe centrale ont entraîné une baisse considérable du cours de Rungis. De plus, fin juin 1988, les abattoirs ont baissé arbitrairement la partie fixe du prix payé et désirent maintenant la supprimer totalement. Ainsi, les éleveurs, dont la production très spécialisée constitue la seule ressource, sont dans une situation très critique et ne peuvent plus faire face à leurs échéances. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures adaptées afin de leur venir en aide.

Elevage (lapins)

2272. – 12 septembre 1988. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de lapins de chair. En effet, depuis quelques mois, ces éleveurs subissent une baisse importante des prix à la production due à l'arrivée massive de lapins en provenance des pays de l'Est (Hongrie notamment), à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués par les abattoirs. Devant cette situation, les abattoirs ont dénoncé les contrats de commercialisation, mettant en péril la situation financière des éleveurs ainsi que toute la filière cunicole. Par ailleurs, le 5 juin 1988, la confédération française de l'aviculture et la Fédération nationale des unions régionales de groupement de producteurs de lapins ont demandé à l'O.F.I.V.A.L. l'arrêt immédiat des importations à des prix de dumping. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de trouver une solution à l'organisation de la filière « lapins de chair ».

Elevage (lapins : Pays de la Loire)

2363. – 12 septembre 1988. – **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lapins dans la région des Pays de la Loire. En effet, ces derniers constatent une forte augmentation des importations en provenance des pays de l'Est, en partie responsable de la chute des cours du lapin, 2,50 francs le kilogramme dans notre région. Sur de telles bases, les coûts de production ne sont plus couverts. Il lui demande de

préciser s'il envisage de prendre des mesures notamment auprès des autorités communautaires susceptibles de préserver l'avenir et le pouvoir d'achat de ces exploitants agricoles.

Elevage (lapins : Pays de la Loire)

2582. - 19 septembre 1988. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de lapins des Pays de la Loire. Cette région compte 1 200 producteurs de lapins. Regroupés, ils traitent avec les abattoirs implantés dans la région ou à proximité, les conditions de l'écoulement de leurs animaux. En amont comme en aval il y a aussi les entreprises de toutes la filière lapin (sélection aliment). Il faut donc multiplier par plus de deux le nombre des éleveurs pour obtenir celui des emplois de ce secteur. Or, les abatteurs viennent de se soustraire aux engagements qu'ils avaient pris à l'égard des producteurs. Sans aucune concertation, ils envisagent désormais de payer le lapin à un prix dérisoire. Ils vont se référer pour celà aux cours enregistrés sur le seul marché de Rungis, place sur laquelle ne transitent que des volumes limités. Depuis quelques mois des importations en forte augmentation des pays tiers font chuter les cours de 2,50 francs par kilogramme. Sur de telles bases les coûts de production ne sont plus couverts. Pourtant il s'agit d'une production déficitaire tant dans la C.E.E. qu'en France. Il conviendrait donc de gérer ces entrées des pays tiers au Marché commun pour éviter la spéculation sur le lapin. Cela s'avére indispensable d'ailleurs pour que toutes les entreprises de la filière puissent développer leur activité avec une saine concurrence entre elles. Les importations anarchiques à n'importe quel prix nuisent à tous, y compris aux consommateurs eux-mêmes. Car si ceux-ci à tout moment recherchent les meilleurs prix, la régularité de ces derniers est tout aussi importante. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour protéger les producteurs d'importations abusives, financer le stockage des excédents et obtenir le redressement des cours pour atteindre un niveau rémunérateur.

Réponse. - La production estivale de lapins de chair, traditionnellement plus élevée en cette période, a révélé cette année le déséquilibre structurel croissant de l'offre et de la demande dans cette filière. Ainsi les augmentations des abattages contrôlés de 3 p. 100 en 1987 par rapport à 1986, puis de 4,9 p. 100 au cours des cinq premiers mois de 1988 par rapport à 1987, sont à rapprocher de l'évolution de la consommation qui a diminué, durant ces mêmes périodes, respectivement de 3 p. 100 et de 0,2 p. 100. Les importations ne représentent pas plus de 12 p. 100 en volume de la production estimée et leur augmentation sensible de 530 tonnes durant le premier semestre de 1988 (+ 10 p. 100) est à attribuer à l'augmentation des arrivages de produits congelés chinois (+ 1 200 tonnes, soit + 58 p. 100 par rapport à la même période de 1987) principalement à usage des collectivités, donc peu concurrentiels des lapins français. Par ailleurs, on peut constater une diminution des importations de carcasses fraîches de lapins, originaires des pays de l'Est (Pologne, Hongrie, Roumanie, Bulgarie) qui représentaient 2 394 tonnes à la fin du premier semestre 1987 et seulement 1 484 tonnes pour la même période en 1988 (soit - 910 tonnes et - 38 p. 100 par rapport à la même période de 1987). La conséquence du déséquilibre entre l'évolution des abattages contrôlés et celle de la consommation des ménages a été une chute des prix de gros et une rupture des engagements contractuels entre les agents économiques. Les négociations engagées sous l'égide du ministère de l'agriculture ont permis de rétablir le dialogue entre les familles professionnelles et d'envisager la mise en place progressive d'actions structurelles bénéficiant à l'ensemble des opérateurs de la filière. Notamment les pouvoirs publics ont décidé, en accord avec les familles professionnelles de ne plus publier la cotation du lapin en carcasse de Rungis, dont la référence était contestée par les opérateurs qui s'en servaient pour fixer le niveau des transactions. La mise en place d'une cotation plus représentative est à l'étude dans mes services avec la participation des professionnels. L'organisation communautaire de marché pour ce secteur prévoit une libre régulation par les mécanismes du marché, sans autre intervention publique. La filière doit donc utiliser au mieux les lois économiques régissant les rapports de l'offre et de la demande. Ainsi il est de la responsabilité des agents économiques d'éviter qu'une situation semblable à celle de ces derniers mois ne se reproduise.

Elevage (abattage : Nord)

1412. - 8 août 1988. - Le groupement départemental de défense sanitaire du Nord a décidé de verser ponctuellement les indemnités dues à chaque abattage des animaux suite à la convention signée par le G.D.D.S. et l'Etat le 26 janvier 1988. Cette initiative paraissait logique compte tenu qu'aucune instruction ministérielle contradictoire n'était venue infirmer cette procédure. Or, il s'avére aujourd'hui que ces primes à l'abattage ne pourront être versées aux exploitants dès lors que le troupeau n'aura pas été définitivement assaini. Ces modalités d'applications mettent le groupement départemental de défense sanitaire du Nord dans une situation catastrophique. En effet, le G.D.D.S. a procédé à l'avance de fonds auprès des éleveurs volontaires dont la situation économique est particulièrement dramatique. Au regard de ces éléments **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et dé la forêt** s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques en faveur du groupement départemental de défense sanitaire du Nord.

Réponse. - Par circulaire en date du 1er décembre 1987, le ministre de l'agriculture et de la forêt a défini les modalités de mise en œuvre du plan national d'éradication accélérée de la leucose bovine enzootique et a proposé aux maîtres d'œuvre départementaux ou régionaux, initiateurs d'un programme de prophylaxie de la leucose latente, la signature de conventions visant à intensifier les mesures de lutte et assurer l'indemnisation des abattages qui en découlent. Cette prophylaxie collective originale conduite sur un mode contractuel nécessitait à l'évidence que les maîtres d'œuvre candidats se soient préalablement dotés des moyens juridiques, techniques et financiers leur permettant de mener à bonne fin le programme proposé. S'agissant plus particulièrement des modalités d'indemnisation des éleveurs contractants, les conditions techniques requises (abattage impératif de tous les bovins positifs de l'exploitation) ne sont pas de nature, plus que tel ou tel autre dispositif, à influer outre-mesure sur la maîtrise financière globale des programmes d'assainissement compte tenu des procédures de délégation de crédits mises en place par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Soucieux, en effet, de ne pas nuire à la dynamique des abattages et de réduire au minimum les délais d'indemnisation des éleveurs, ce dernier a, dès le mois de mai 1988, pris toutes les dispositions utiles pour que au-delà de l'avance de 40 p. 100 versée à la signature de la convention, les maîtres d'œuvre puissent bénéficier du versement d'avances sur solde supplémentaires proportionnées à l'avancement des programmes. Ces crédits, ainsi délégués par tranches successives, au vu d'un bilan dûment argumenté et dans la limite d'un plafond de 80 p. 100 du montant total de la convention, permettent une gestion financière souple et adpatée aux besoins spécifiques de chaque maître d'œuvre. A ce titre, le groupement de défense sanitaire du Nord a déjà obtenu le versement d'une tranche supplémentaire de crédits de 10 p. 100 correspondant aux besoins qu'il avait formulés et il lui est tout à fait loisible, si son bilan technique et financier le justifie, de solliciter la délégation de nouveaux crédits. L'adéquation entre les disponibilités financières du maître d'œuvre et ses obligations contractuelles peut donc être, en tout cas de figure, réalisée sous son entière initiative et responsabilité.

Elevage (veaux)

1435. - 8 août 1988. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la concurrence déloyale que constitue l'utilisation par des éleveurs de veau néerlandais de stimulateurs de croissance, notamment de Beta-agonistes. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation en particulier au niveau du contrôle des animaux et des viandes importés.

Elevage (veaux)

1680. - 22 août 1988. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la menace que représente, pour la production vitellière française, l'utilisation d'activateurs de croissance - bêta-agonistes - par certains de nos partenaires européens. La réduction du coût de production obtenue par l'emploi de ces produits fausse, en effet, le jeu normal de la concurrence et place nos producteurs dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'un terme soit trouvé à ces pratiques que dénonce la fédération française de la vitellerie.

Elevage (veaux)

1713. - 22 août 1988. - **M. René Couanau** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire part de ses intentions en vue de faire respecter au sein de la Communauté économique européenne les dispositions réglementaires, et notam-

ment l'article 11 de la directive C.E.E. n° 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches. En effet, la production française de veau de boucherie déjà mise en difficulté par les conséquences de l'application des quotas laitiers, se trouve face à la concurrence déloyale des producteurs des autres pays dans lesquels des mesures rigoureuses n'ont pas été mises en place pour éviter l'utilisation d'activateurs de croissance. Si cette concurrence déloyale devait se poursuivre, c'est l'avenir même de la production française qui se trouverait hypothéqué.

Elevage (veaux)

1763. - 29 août 1988. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés auxquelles les producteurs de veaux français risquent d'être prochainement confrontés. En effet, il semblerait que nos partenaires européens n'appliquent pas avec la même rigueur que les producteurs nationaux les recommandations contenues dans la directive communautaire relative à l'utilisation des anabolisants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer les contrôles aux frontières de la qualité sanitaire de la viande importée en provenance des pays de la C.E.E. et, plus particulièrement, ceux portant sur la présence d'hormones dans la viande de veau.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait connaître à l'honorable parlementaire que, conformément aux décisions communautaires, un plan de contrôle du respect de l'interdiction d'administrer des substances anabolisantes aux animaux d'exploitation a été mis en place en France dès le début de l'année. Il comprend des contrôles par sondage en élevage et en abattoir et des contrôles renforcés aux deux niveaux également, en cas de suspicion légitime. Des sanctions immédiates (saisies) et des poursuites pénales sont prévues. La mise en œuvre de ce plan s'est accompagnée d'un renforcement des moyens de contrôle : équipement de laboratoires en radio-immunologie et augmentation du budget « analyses » du service vétérinaire d'hygiène alimentaire chargé des contrôles. Veaux et carcasses de veaux importés sont soumis aux mêmes contrôles que la production nationale. Les éventuels litiges susceptibles de survenir entre les Etats membres relèvent de la procédure définie à l'article 11 de la directive n° 86-469 C.E.E. du 16 juillet 1986. Ces actions s'inscrivent dans un contexte où, en application de cette directive, chaque Etat membre a remis à la commission un plan de contrôle qui a été soumis pour accord à l'ensemble des pays, la mise en place de ces plans harmonisés devant soumettre tous les éleveurs de la Communauté aux mêmes contrôles afin d'éviter des distorsions de concurrence. Les textes communautaires en cause ne concernent pas la famille des bêta-agonistes. En conséquence, en France, des dispositions très strictes ont été prises pour veiller au respect de l'interdiction, en vigueur, de l'usage de telles substances et de nombreux contrôles sont effectués dans ce but, aussi bien pour les animaux et carcasses importés que pour la production nationale. Mais il convient, bien entendu, que la même vigilence s'exerce dans les autres Etats membres. C'est pourquoi, la France a demandé aux autorités communautaires compétentes de se saisir du problème de l'usage des bêta-agonistes afin que tous les Etats adoptent une position commune. Elle veille à ce que les positions qui ont été prises, dans le sens souhaité, soient suivies d'effet. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'une concertation étroite entre le ministère de l'agriculture et de la forêt et les partenaires professionnels concernés, avec le souci de mener des actions convergentes pour préserver la qualité des viandes et le potentiel de développement de l'élevage français.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

1768. - 29 août 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du code rural qui permettent aux caisses de la mutualité sociale agricole d'amputer les prestations de leurs adhérents du montant des cotisations dont ces derniers peuvent être redevables, et ce contrairement au principe d'insaisissabilité des allocations familiales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions du code rural pour que, dans le cas de difficultés économiques pour un agriculteur, les prestations familiales puissent intégralement être versées.

Réponse. - En application des articles L. 553-4 du code de la sécurité sociale et 1090 du code rural, les prestations familiales agricoles sont incessibles et insaisissables. Toutefois une dérogation à ce principe général a été instituée par une disposition législative spéciale applicable aux assurés du régime agricole : lorsque les créances impayées sont constituées de cotisations légales, le versement des prestations familiales peut être suspendu par le caisse de mutualité sociale agricole dans la limite des sommes dues. L'article 1143-1 du code rural autorise, en effet, les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs habilités à prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Cette compensation financière peut être opérée sur tout ou partie des prestations de sécurité sociale et en particulier sur les prestations familiales. Dans un avis rendu le 7 février 1978, le Conseil d'Etat, consulté sur ce point, a confirmé que l'article 1143-1 du code rural devait être entendu « comme dérogeant dans tous les cas à la règle de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations familiales applicables à la plupart des prestations de sécurité sociale, en vertu de dispositions législatives diverses comme en raison du caractère alimentaire de ces prestations ». La disposition contestée par l'honorable parlementaire peut certes paraître rigoureuse pour les exploitants en difficulté mais elle se justifie dans la mesure où elle évite à l'assuré d'être exclu du droit aux prestations de l'assurance maladie et lui épargne la mise en œuvre de procédures contentieuses de recouvrement forcé, plus onéreuses et plus dommageables pour la famille. Il faut, en outre, observer que des instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour qu'elles ne procèdent à cette compensation des cotisations impayées sur les prestations qu'après un examen attentif de la situation économique, sociale et familiale des exploitants agricoles concernés. Il ne serait, par conséquent, pas opportun de priver les organismes de protection sociale agricole d'une possibilité de recouvrement des cotisations dont ils usent au demeurant avec discernement, au risque d'entraîner des conséquences plus préjudiciables aux agriculteurs et à leurs familles. En tout état de cause, la situation des agriculteurs confrontés à de graves difficultées retient tout particulièrement l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt. Sur sa proposition, le Conseil des ministres a adopté un dispositif d'aides aux agricuteurs en difficulté. Des avantages financiers spécifiques pourront être attribués aux exploitations viables pour accompagner un plan de redressement et maintenir la protection sociale des agriculteurs ; des aides à la reconversion seront proposées aux agriculteurs dont l'exploitation ne présente aucune perspective de redressement.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité-décès)

1804. - 29 août 1988. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'absence de droit à la pension d'invalidité pour certains actifs agricoles, notamment les conjoints d'agriculteurs. Il lui demande par quelles dispositions cette attribution pourrait être prise en considération sans bouleverser l'équilibre du régime de compensation démographique.

Réponse. - Il ne paraît pas justifié d'étendre à l'ensemble des conjoints de chefs d'exploitation les droits et obligations de ces derniers, en raison des conditions de participation très diverses des intéressés à la mise en valeur des exploitations. Une évolution progressive de leur situation sociale liée en particulier aux aménagements apportés au statut juridique des exploitations est sans doute préférable. A cet égard, pour les conjointes dont l'activité sur l'exploitation justifie cette formule, le choix du statut d'associé dans le cadre de la coexploitation, rendu plus facile depuis la réforme récente des régimes matrimoniaux qui a conféré à chacun des époux les mêmes pouvoirs d'administration des biens de la communauté ou dans le cadre de l'E.A.R.L., permet aux épouses d'agriculteurs de s'assurer des droits identiques à ceux de leurs maris, notamment en matière de pension d'invalidité tout en étant soumises aux mêmes obligations.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

2085. - 5 septembre 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves risques de pénurie alimentaire dans le tiers monde que font peser actuellement les prévisions pessimistes pour la production céréalière mondiale, compte tenu des graves perturbations climatiques enregistrées notamment en Amérique du Nord. D'après certaines estimations, les stocks mondiaux de céréales devraient baisser d'une façon notoire et ne devraient pas dépasser 300 millions de

tonnes, chiffre considéré insuffisant pour assurer la sécurité alimentaire mondiale. Dans ces conditions, il lui demande quelles initiatives il compte prendre tant à l'échelon de la Communauté que de la F.A.O. pour faire en sorte que les problèmes éventuels posés par une insuffisance de la production et de la collecte céréalière n'engagent pas certains pays pauvres dans la spirale de la famine.

Réponse. - Le monde a vécu pendant les dernières années dans une grande abondance en matière de disponibilités alimentaires. Le volume des stocks céréaliers était chaque année plus important et on craignait même que ce déséquilibre du marché mondial, générateur de prix bas, ne gêne le développement de l'activité agricole dans le tiers monde. Pour la première fois, cette annnée la situation s'est inversée. Les stocks de céréales vont baisser. On doit ce changement en partie aux répercussions sur l'offre mondiale de la sécheresse aux Etats-Unis, et il est prématuré d'affirmer que c'est une tendance durable qui s'amorce. On peut estimer à l'heure actuelle que les stocks sont encore suffisants pour assurer une certaine sécurité alimentaire à l'échelle de la planète et on peut également envisager une reprise de la production compte tenu du raffermissement du prix des céréales. Il est juste de souligner cependant que cet accident climatique en Amérique du Nord révèle une fois encore la grande fragilité de l'équilibre alimentaire de la planète qui ne dispose pour combler ses déficits régionaux que de quelques sources d'approvisonnement. Dans ce contexte et indépendamment des mesures globales qui seront prises en faveur des P.E.D. dans le cadre des négociations du G.A.T.T., de la prochaine convention de Lomé, ou en matière d'endettement à la suite du sommet de Toronto, je pense qu'il faut rester extrêmement vigilant sur l'offre d'aide alimentaire afin qu'elle ne soit pas réduite. A cet égard, je me suis attaché à maintenir sur le budget de mon ministère le niveau des crédits pour l'achat des produits de façon à assurer non seulement le maintien des volumes mais aussi permettre une diversification de la nature de notre aide et favoriser ainsi son adaptation à la demande. Le conseil mondial de l'alimentation, dont j'ai assumé la présidence, vient par ailleurs de lancer lors de sa dernière session à Chypre une réflexion approfondie sur l'amélioration de l'utilisation des excédents agricoles pour la sécurité alimentaire des P.E.D. J'ai l'intention de veiller attentivement aux travaux du groupe de travail constitué pour ce travail puisque c'est la France qui a été désignée par la C.E.E. pour y prendre part et que c'est mon ministère qui représentera notre pays.

Permis de conduire (réglementation)

2177. - 5 septembre 1988. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'interdiction qui est faite aux agriculteurs retraités de conduire un tracteur agricole sans permis de conduire. En effet, les agriculteurs qui conduisent un tracteur agricole ou forestier sont dispensés du permis de conduire « lorsque ce matériel est attaché à une exploitation, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation du matériel agricole ». Or, un agriculteur retraité qui a conservé un hectare de terres pour cultiver ses légumes, qui a un tracteur pour labourer cette terre, transporter ses légumes, son bois de chauffage, ne peut bénéficier de la dispense du permis de conduire et ne peut être assuré contre les accidents. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les agriculteurs retraités continuent à être considérés comme des exploitants agricoles puisqu'ils continuent en général à travailler de petites surfaces de terres agricoles et qu'ils continuent à être dispensés de permis de conduire pour leur tracteur.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route, Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A, 1°, 2°, 3°, et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité, ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). Pour les exploitants agricoles retraités qui continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface en leur possession, deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique. Si l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.), n'étant plus exploitant agricole, il doit posséder un permis de conduire. S'il ne l'a pas obtenue, l'intéressé est alors toujours considéré comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. Il n'apparaît pas opportun de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, ni d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

2221. - 12 septembre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il demande qu'en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année le montant des cotisations dû par le chef d'exploitation ou un membre de sa famille soit proratisé au temps de présence sur l'exploitation agricole.

Réponse. - Aux termes de l'article 1er du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, les cotisations d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles sont fixées en fonction de la situation des intéressés au 1er janvier de l'année considérée et sont dues pour l'année civile entière, lors même que ceux-ci viendraient à cesser ou interrompre leur activité au cours de ladite année. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1er janvier, et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Toutefois, en cas d'activités simultanées ou successives, la cotisation d'assurance maladie due par les personnes relevant du régime des non-salariés agricoles qui, soit après avoir exercé simultanément une activité agricole non salariée à titre principal et une activité salariée à titre secondaire viennent à cesser la première de ces activités, soit après avoir exercé, à titre exclusif, une activité agricole non salariée, prennent une autre activité professionnelle, est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1er janvier et le premier jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée. En outre, il existe une exonération totale de cette cotisation pour les chefs d'exploitation ou aides familiaux qui accomplissent leur service national au 1er janvier de l'année considérée. Ce principe d'annualité, qui peut certes paraître rigoureux pour certains, est cependant inspiré par le souci de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont ainsi dispensés de ladite cotisation au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. Aussi il n'est pas envisagé de généraliser le calcul des cotisations au prorata du temps de présence.

Lait et produits laitiers (lait)

2344. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la pénurie prévisible concernant la poudre de lait. En effet, selon les estimations d'Onilait, les stocks, qui s'élevaient à 900 000 tonnes au moment où furent mis en place les quotas, sont tombés à 27 000 tonnes et il est prévisible que la C.E.E. sera déficitaire sous peu. Il faut en outre préciser que le dernier stock important de poudre de lait vient d'être acheté à l'Allemagne par les Néerlandais, eux-mêmes gros producteurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toutes informations sur ce point et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour maîtriser les coûts de l'alimentation des veaux composée à 50 p. 100 de poudre de lait.

Réponse. - Le Gouvernement français porte une grande attention à l'évolution de la filière « veau » ; il défend, auprès de la Communauté européenne, qui s'est engagée dans une politique de diminution des aides à l'utilisation du lait écrémé dans l'alimentation animale, l'idée que la révision des mécanismes de sou-

tien, rendue nécessaire par l'évolution de la situation du marché sous l'effet du régime de maîtrise de la production laitière, doit se faire de façon suffisamment graduelle pour permettre à ce secteur, qui a bénéficié dans le passé d'un soutien financier de la communauté très important, de s'adapter aux nouvelles données du marché.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

2426. - 19 septembre 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les tensions qui se manifestent actuellement en matière d'approvisionnements laitiers. D'après des informations convergentes et vérifiées, certaines laiteries manqueraient de matière première. Il semble que, dans la dernière période, les décisions prises pour maîtriser la production laitière aient été excessives. Il lui demande de veiller à ce que les régions qui ont toujours fait un effort important de maîtrise de la production, et qui se trouvent pour la première année confrontées aux problèmes des pénalités, puissent bénéficier d'un traitement indulgent. Ainsi en va-t-il du bassin de production Charente-Poitou-Limousin où, depuis de longues années, les producteurs et leurs laiteries ont extrêmement peu sollicité les finances communautaires pour l'intervention.

Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière, mis en place au niveau communautaire, comporte l'obligation pour les Etats membres qui dépassent leur quantité globale garantie, fixée par la réglementation, d'acquitter un prélèvement supplémentaire proportionnel à ce dépassement ; ce prélèvement supplémentaire est fonction du coût d'écoulement des quantités produites en excédent : actuellement, son taux est égal au prix indicatif du lait (2,14 francs par litre). La France se trouve dans cette situation à la fin de la campagne laitière 1987-1988 : le dépassement français est estimé à 321 000 tonnes ; ce qui correspond à un prélèvement supplémentaire de 670 millions de francs environ. Ce prélèvement supplémentaire est dû par les producteurs qui, en 1987-1988 ont livré des quantités de lait ou de produits laitiers supérieurs à la référence qui leur avait été notifiée par leur laiterie ; dans le cas des producteurs prioritaires, cette référence a pu être augmentée, en cours de campagne, par des suppléments à caractère définitif et par des allocations provisoires (valables pour la seule campagne) attribués par les entreprises ; les premiers sur les quantités libérées par les primes de cessation d'activité laitière, les secondes à partir des quantités non produites par d'autres livreurs de la même laiterie. Pour répartir le prélèvement supplémentaire entre tous les redevables, et afin de faire coïncider exactement le total des sommes prélevées, au niveau des producteurs et des entreprises, avec le montant dû par la France à la Communauté européenne, une réattribution de la totalité des références non utilisées par certains producteurs sera effectuée sous forme de « prêts de quotas » : à cette fin, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire, l'Office du lait prélève : 1° les « quotas morts » des entreprises qui respectent leur référence ; 2° une partie des sous-réalisations internes disponibles de toutes les entreprises, correspondant à 0,24 p. 100 de la référence de chacune d'elles ; les quantités ainsi récupérées, qui représentent environ 147 000 tonnes, permettent de satisfaire les besoins exprimés par les laiteries dont les disponibilités sont insuffisantes pour assurer le traitement minimum uniforme au niveau national (fixé par l'arrêté de pénalisation) de certaines catégories de producteurs. L'arrêté relatif à la détermination du prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs et des acheteurs de lait prévoit des mesures particulières en faveur : 1° des producteurs prioritaires (définis au niveau national dans l'arrêté de campagne du 10 juillet 1987), dans la limite d'un pourcentage de leur objectif annuel de plan ou, à défaut d'objectif agréé, de 50 p. 100 de leur dépassement ; d'une façon générale, ce pourcentage de l'objectif et de 95 p. 100 en montagne et de 93 p. 100 dans les autres zones ; toutefois, la fraction qui dépasse 200 000 litres n'est prise en considération qu'à concurrence de 92 p. 100 et de 90 p. 100 respectivement ; 2° des petits producteurs de lait spécialisés qui sont titulaires d'une référence inférieure à 60 000 litres ; un prêt de quotas viendra couvrir 30 p. 100 de leur dépassement, dans la limite de 2 000 litres par exploitation ; 3° des producteurs victimes de calamités climatiques en 1983, dans la limite d'une quantité calculée à partir des livraisons de la meilleure des trois années 1981, 1982 et 1983. Enfin, s'il reste des quantités disponibles dans certaines entreprises après complète satisfaction des besoins des producteurs qui viennent d'être énumérés, les laiteries pourront les répartir entre l'ensemble de leurs livreurs en dépassement ; en veillant toutefois à ne pas atténuer le dépassement des producteurs non prioritaires de plus de 50 p. 100 et à ne pas traiter moins favorablement un producteur prioritaire encore en dépassement, après répartition de ce reliquat, qu'un non prioritaire dans la même situation. Après avoir corrigé l'assiette comme il vient d'être indiqué, le montant du prélèvement dû par chaque producteur est calculé en appliquant le taux unitaire de pénalisation fixé à 2,14 francs par litre. Des délais de paiement seront accordés aux producteurs qui pourront étaler le versement de leur prélèvement supplémentaire sur onze mois à partir de septembre 1988. En outre, chaque versement ne pourra, comme les années précédentes, excéder 20 p. 100 de la recette laitière du mois, si le producteur dispose d'une référence supérieure à 60 000 litres, et 10 p. 100 si celle-ci est inférieure à 60 000 litres. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient que l'application de ces prélèvements supplémentaires peut provoquer des situations parfois dramatiques dans certaines exploitations ; cependant, il n'est pas possible de se soustraire aux obligations communautaires. Il peut assurer l'honorable parlementaire que le dispositif retenu, dont les grandes lignes ont reçu un accueil favorable des trois familles qui composent l'interprofession laitière, correspond à un effort de solidarité très important en faveur des producteurs laitiers qui se trouvent dans les situations les plus délicates (exploitations endettées en phase de croissance, petits producteurs, cas économiques et sociaux particulièrement difficiles). Enfin, l'effort financier consenti par les pouvoirs publics en faveur du secteur laitier s'est traduit, depuis le début de l'année 1988, par le versement de sommes très importantes : l'indemnisation communautaire au titre de la suspension temporaire de 4 p. 100 des références accordée à tous les producteurs, pour un montant total de 750 millions de francs ; la prise en charge de cotisation sociale, dans la limite de 2 500 francs par exploitation, en faveur des petits producteurs spécialisés, pour un montant global de 150 millions de francs ; une prise en charge d'intérêts des prêts contractés par les producteurs en difficulté, d'un montant global de 50 millions de francs, qui vient en plus des mesures générales prises au titre du fonds d'amortissement de la dette agricole. L'ensemble de ces mesures doit permettre aux producteurs, touchés par la mise en œuvre des prélèvements supplémentaires, de garder espoir et de poursuivre l'amélioration nécessaire de la compétitivité de leurs exploitations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

2537. - 19 septembre 1988. - **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour pallier le préjudice dont font l'objet les personnes qui ont cotisé pendant de nombreuses années à un régime de retraite agricole et qui sont privées d'une partie des droits qu'ils ont acquis en vertu de l'article 1122 du code rural, qui précise que les requérants ne peuvent bénéficier du versement d'une pension de réversion s'ils perçoivent par ailleurs un avantage personnel au titre d'un régime de la sécurité sociale.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à la pension personnelle du conjoint survivant, la différence est servie sous forme d'un complément différentiel. Une modification de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants de non-salariés agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de réversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale, constituerait une mesure d'un coût élevé qui, dans la période actuelle, s'ajouterait au surcroît de dépenses résultant pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite et des mesures d'alignement des retraites agricoles sur celles des salariés. Aussi, compte tenu notamment de la nécessité d'éviter un trop fort alourdissement des charges pesant sur les agriculteurs, il est difficile d'envisager la réalisation de cette réforme dans l'immédiat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Retraites : généralités (F.N.S.)

2643. - 19 septembre 1988. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le versement de l'allocation du Fonds national de solidarité aux agriculteurs. Cette allocation ne peut être touchée qu'à partir de

soixante-cinq ans, alors que les agriculteurs peuvent prétendre à la retraite dès l'âge de soixante-deux ans et bientôt soixante ans. Il lui demande s'il est possible d'harmoniser le versement de l'allocation du F.N.S. avec le départ à la retraite. Par ailleurs, le seuil de 250 000 francs de la valeur transmissible des biens au-delà duquel l'Etat demande le remboursement de l'allocation du F.N.S., dès le décès du bénéficiaire, aux enfants héritiers n'a pas été actualisée depuis plusieurs années. Il lui demande son intention à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à souligner que, bien qu'elles aient retenu toute son attention, il ne lui est pas possible, dans le cadre de ses attributions, de réserver une suite favorable aux demandes formulées par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relève donc en premier lieu de la compétence de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

2804. - 19 septembre 1988. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité pour les chefs d'exploitation agricole de bénéficier d'une retraite décente. Ceux-ci continuent, en effet, de percevoir leur pension trimestriellement, ce qui les différencie des retraités du régime général. Il lui demande donc s'il envisage de généraliser le principe de la mensualisation au paiement des retraites des personnes non salariées du régime agricole.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, les avantages de vieillesse sont versés aux agriculteurs retraités, trimestriellement et à terme échu. Le principe de paiement mensuel des retraites pour les salariés du régime général et les salariés du régime agricole a été mis en application après des années d'expérimentation. Pour les non-salariés agricoles, la mensualisation des pensions soulève des problèmes tant financiers pour la trésorerie des caisses que techniques, dont il est souhaitable de prendre la mesure. Aucun régime de non-salariés ne bénéficie, d'ailleurs, actuellement de cette mesure.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

2921. - 26 septembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inégalité du taux d'effort de cotisations sociales que supportent les agriculteurs. En raison de la dégressivité de certaines d'entre elles ou du plafonnement d'autres, les petits et moyens agriculteurs sont amenés à consacrer, proportionnellement à l'importance de leur exploitation, des moyens plus importants que les mieux nantis pour financer leur régime de protection sociale. Certains représentants des agriculteurs proposent de calculer, pour toutes les exploitations, des cotisations sur la même base, avec une exonération de base égale pour tous. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire étudier cette proposition et lui donner les suites qu'elle mérite.

Réponse. - L'objectif poursuivi par le Gouvernement dans le domaine des cotisations sociales des agriculteurs est de mettre un terme aux inégalités et de rapprocher le niveau des prélèvements des capacités contributives des cotisants. Il s'est traduit notamment par des augmentations de cotisations plus importantes dans les hautes tranches que dans les tranches inférieures de revenu cadastral du barème de l'assurance maladie. Ainsi, de 1983 à 1988, les cotisations globales ont augmenté de 50 p. 100 au titre de la mise en valeur d'exploitations dont le revenu cadastral est, cette année, supérieur à 31 354 francs, ce qui correspond à des superficies de plus de 100 hectares. Par contre, pour la majorité des exploitations qui sont comprises entre 12 et 50 hectares, cette augmentation varie entre 34 et 40 p. 100, d'où une différence non négligeable de 10 à 16 p. 100. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de calaculer le montant global des cotisations de telle manière qu'il soit exactement proportionnel aux superficies et au revenu cadastral des exploitations et procéder, de ce fait, au déplafonnement intégral de l'assiette des cotisations. En effet, par rapport à l'importance des exploitations, les revenus des agriculteurs n'augmentent pas selon une progression linéaire, compte tenu du fait que les grandes exploitations doivent supporter des charges supplémentaires, notamment salariales. Il convient par ailleurs de rappeler que, à l'instar des autres régimes légaux de protection sociale, les cotisations cadastrales d'assurance vieillesse sont nécessairement plafonnées dans la mesure où la retraite proportionnelle des agriculteurs est elle-même limitée à concurrence de l'obtention de 60 points retraite.

Retraites : généralités (F.N.S.)

2922. - 26 septembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés qu'entraînent les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité. Certains représentants des agriculteurs proposent de relever le plafond de cette allocation (au moins de 200 francs par mois), d'ouvrir la possibilité de son attribution aux ayants droit dès l'âge de soixante ans, de relever l'actif successoral entraînant le remboursement par les héritiers et pour son calcul de limiter la valeur de l'habitation principale à 50 p. 100 de sa valeur vénale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à l'attente des très nombreux agriculteurs qui soutiennent ces propositions.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à souligner que, bien qu'elles aient retenu toute son attention, il ne lui est pas possible, dans le cadre de ses attributions, de réserver une suite favorable aux demandes formulées par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relève donc en premier lieu de la compétence de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation.

BUDGET

D.O.M.-T.O.M. (impôt sur le revenu)

1934. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** si le montant de la déduction fiscale découlant de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1986 peut être préalablement imputé du prix de revient servant de base au calcul de la taxe professionnelle payée par les entreprises. Il lui demande par conséquent de lui confirmer si le paragraphe 144 (4e), de l'instruction générale du 30 octobre 1975 est bien toujours en vigueur. Il lui rappelle que, conformément à l'esprit de la loi portant défiscalisation des investissements outre-mer, une réponse favorable à cette question aurait des conséquences très bénéfiques pour les entreprises.

Réponse. - Conformément à l'article 310 HF 2° de l'annexe II au code général des impôts, le prix de revient des immobilisations retenu pour la détermination de la valeur locative qui sert de base à la taxe professionnelle est celui qui est pris en compte pour le calcul des amortissements. Cette règle de portée générale est rappelée au chapitre 143 de l'instruction du 30 octobre 1975. Les dispositions du chapitre 144 de la même instruction précisent seulement que, pour les biens ayant ouvert droit à la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi du 29 mai 1975, ce prix de revient est calculé après imputation de la déduction, conformément à l'article 6 du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 pris en application de la loi précitée. Ces dispositions ne sauraient donc être invoquées pour les autres déductions fiscales à l'investissement, comme l'a d'ailleurs confirmé le Conseil d'Etat (cf. arrêt n° 33-349 du 11 mars 1983). Elles ne s'appliquent pas, notamment, à la déduction qui est effectuée par les entreprises au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre mer en application de l'article 238 *bis* HA du code déjà cité. Cette aide s'impute directement sur les résultats des entreprises. Elle n'a aucune incidence sur le régime d'amortisse-

ment des biens qui ont bénéficié de l'aide ni, par conséquent, sur la détermination de la valeur locative imposée à la taxe professionnelle. Cela dit, les entreprises qui embauchent ou investissent bénéficient, à compter de 1988, d'une réduction de moitié de l'augmentation annuelle de leur base d'imposition, sous réserve de la variation des prix.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

2118. - 5 septembre 1988. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que l'article 83 du C.G.I. dispose que la déduction sur les revenus, pour la détermination de l'impôt sur le revenu à effectuer par les salariés du chef des frais professionnels, est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des cotisations, contributions et intérêts mentionnés au 1er à 2e *quinquies*, et à l'article 83 *bis*. Elle est fixée à 10 p. 100 du montant de ce revenu. En ce qui concerne les catégories de professions qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant de l'application de ce pourcentage, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la déduction forfaitaire. Cette déduction supplémentaire est calculée « sur le montant global des rémunérations et des remboursements et allocations pour frais professionnels perçus par les intéressés après application à ce montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100. L'article 5 de l'annexe IV du C.G.I. prévoit que cette déduction supplémentaire est de 30 p. 100 pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Un arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 1979 (confirmé par d'autres arrêts du 29 janvier 1982 et du 6 novembre 1982) a étendu l'application des dispositions précitées à tous ceux dont la fonction consiste à visiter des clients en vue de prendre des commandes et qui n'ont pas de responsabilité dans l'organisation des ventes de leur société. Pour l'application de ces mesures, la situation des responsables commerciaux à l'exportation n'a semble-t-il jamais été envisagée. Ceux-ci doivent faire état de toutes leurs dépenses professionnelles, qu'elles soient remboursées ou payées directement par la société (notamment les billets d'avion, notes d'hôtel réglées grâce à une carte de crédit de la société qui emploie ces responsables commerciaux). Ceux-ci doivent donc, pour bénéficier de l'abattement de 30 p. 100, ajouter à leurs revenus toutes les dépenses professionnelles déclarées par l'employeur, ce qui, compte tenu de l'importance de ces frais, enlève tout intérêt à la déduction supplémentaire ainsi prévue. Les responsables commerciaux à l'exportation sont donc très largement défavorisés par rapport à leurs homologues dont l'activité s'exerce exclusivement sur le territoire métropolitain, et plus particulièrement encore par rapport à ceux dont l'activité est limitée à un secteur géographique peu étendu. Il paraîtrait équitable que les responsables commerciaux à l'exportation ne soient pas tenus d'intégrer les dépenses professionnelles annuelles déclarées par leur société, qui représentent parfois la moitié, voire plus, de leur salaire. Il convient à cet égard d'admettre qu'en France les intéressés ne sont pas mieux rémunérés que leurs homologues qui se déplacent seulement sur le territoire national, et n'ont pas le surcroît de fatigue que les longs déplacements impliquent. La France n'exporte pas assez. Pour exporter plus et mieux, les industriels français doivent attirer aux fonctions commerciales à l'exportation leurs meilleurs éléments. Un rôle important peut être joué par l'Etat en ce domaine, s'il envisageait de faire bénéficier ces professionnels de l'abattement de 30 p. 100 applicable sur leurs seuls revenus, hors les frais professionnels correspondant aux déplacements à l'étranger, en y incluant seulement ceux qui correspondent à des frais réglés sur le territoire métropolitain. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Les frais professionnels des salariés appartenant à une profession qui ouvre droit à une déduction forfaitaire supplémentaire peuvent être pris en compte selon trois modalités : 1° la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et la déduction forfaitaire supplémentaire ; 2° la déduction des frais réels justifiés ; 3° la seule déduction forfaitaire de 10 p. 100. Dans ce dernier cas, les remboursements et allocations pour frais utilisés conformément à leur objet sont exonérés d'impôt sur le revenu. Dans les deux autres cas, l'ensemble des remboursements et allocations pour frais doit être ajouté au revenu brut. Les contribuables concernés peuvent choisir le régime qui leur est le plus favorable. Ce dispositif permet donc de tenir compte de la situation de toutes les catégories de salariés bénéficiant d'une déduction supplémentaire, et notamment de celle qui est mentionnée dans la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

2381. - 12 septembre 1988. - **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème de l'interprétation de l'instruction ministérielle du 16 juin 1975 qui, en matière d'impôt sur le revenu, admet la déduction des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail lorsque le contribuable opte pour les frais réels. Les frais supportés par les salariés pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles lorsque l'éloignement de la résidence n'est pas anormal et ne répond pas à des convenances personnelles. En revanche, en ce qui concerne les auxiliaires de l'administration, il apparaît que pour certains la déduction des frais ne pose pas de problème, alors que d'autres se voient refuser cette possibilité. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation qui entâche le principe de l'égalité devant l'impôt.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 83-3° du code général des impôts, la déduction des frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur travail et en revenir est subordonnée à la reconnaissance du caractère professionnel de ces dépenses ; celui-ci est apprécié par le service local des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier. Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions à l'ensemble des salariés, quel que soit leur employeur. Cela étant, la question posée semblant viser une situation particulière, il ne pourra y être répondu plus précisément que si, par l'indication des nom et adresse des contribuables concernés, l'administration était mise à même de procéder à un examen.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

2557. - 19 septembre 1988. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** si, dans le prolongement des dispositions adoptées dans ce domaine au cours de la dernière législative, il entend renforcer la neutralité du traitement fiscal des couples mariés et des couples non mariés, et, dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de soumettre au Parlement à cet effet.

Réponse. - Depuis 1981, plusieurs dispositions ont été adoptées pour rapprocher la situation fiscale des couples mariés et des couples non mariés. Ainsi, la déduction des frais de garde des jeunes enfants bénéficie aux couples mariés dont les deux conjoints travaillent. De même, la décote s'applique aux familles. L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire liée au premier enfant à charge des personnes célibataires ou divorcées fait l'objet d'un plafonnement spécifique. La plupart des plafonds de déductions ou de réductions d'impôt ont été « conjugalisés » pour tenir compte de la situation de famille : tel est le cas du compte d'épargne en actions, du plan d'épargne retraite, de l'abattement apolicable aux revenus d'actions et d'obligations, des réductions d'impôt attachées aux investissements immobiliers locatifs, aux intérêts des emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale neuve et aux grosses réparations de la résidence principale. Le Gouvernement veillera à ce que les nouvelles mesures fiscales qui seront soumises au Parlement ne désavantagent pas les couples mariés. Ainsi, le projet d'impôt de solidarité sur la fortune prévoit un traitement identique des couples mariés et des concubins notoires.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

2854. - 26 septembre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le plafonnement de la réduction d'impôt et de la demi-part due à la présence d'un enfant. En effet, il existe une inégalité entre les couples mariés et les couples non mariés concernant le montant de ce plafonnement en défaveur de ces derniers. Cette inégalité se conçoit mais malheureusement elle touche ainsi les parents seuls (célibataires ou divorcés) qui, en fait, sont assimilés à des foyers de couples non mariés. Par ailleurs, cette inégalité remet en cause un principe important : la reconnaissance des charges familiales supplémentaires de ceux et de celles qui élèvent seuls des enfants. Il serait donc souhaitable que cette inégalité soit supprimée par la prochaine loi des finances. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – Le plafonnement spécifique de la demi-part supplémentaire de quotient familial dont bénéficient les parents isolés pour leur premier enfant à charge a été institué par la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 afin d'éviter que cette majoration de quotient familial ne procure à certains contribuables un avantage excessif. Cela dit, ce dispositif permet de tenir compte des sujétions particulières des parents isolés qui bénéficient d'une réduction d'impôt maximale de 14 230 F pour leur premier enfant au lieu de 11 130 F pour les couples mariés. Le projet de loi de finances pour 1989 propose de relever ces sommes respectivement à 14 600 F et 11 420 F. Ce niveau de plafonnement permet de ne pas modifier la situation des parents isolés qui sont titulaires de revenus modestes ou moyens.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

2888. – 26 septembre 1988. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème de la date retenue pour le paiement de la taxe d'habitation et la taxe foncière. Autrefois, dans le département de la Vienne les impôts fonciers étaient exigibles au 15 octobre et la taxe d'habitation au 15 décembre. Cette année, la même date d'exigibilité a été retenue pour le paiement de ces deux impôts. Cette décision grève lourdement le budget de nombreux foyers. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étaler dans le temps la perception de ces deux impôts.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des contribuables de son département au regard de la taxe d'habitation de 1988. Les difficultés financières qu'aurait entraîné, pour la majorité des redevables, l'avancement de la date limite de paiement de cet impôt du 15 décembre au 15 octobre n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi, pour remédier à cette situation, il a été décidé d'accorder un report de délai de paiement d'un mois à toutes les personnes dont la date limite de paiement a été avancée. Ainsi, les contribuables pour lesquels cette date avait été fixée au 15 octobre 1988 auront jusqu'au 15 novembre 1988 pour acquitter leur taxe d'habitation. Dans les autres cas, la limite de paiement sera le 15 décembre 1988. Bien entendu, cette disposition de caractère exceptionnel ne fait pas obstacle à l'application des mesures permanentes qui permettent au service du recouvrement d'accorder des délais particuliers de paiement aux personnes qui justifient de sérieuses difficultés les mettant dans l'impossibilité d'acquitter leur cotisation dans les délais prévus.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

3061. – 26 septembre 1988. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que les frais de repas dus à l'éloignement du domicile des professions libérales sont souvent refusés au titre des frais professionnels par l'administration fiscale. De nombreuses professions libérales, dont les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs jugent cette situation anormale. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que ces frais puissent, à l'avenir, être considérés comme des frais professionnels par l'administration fiscale.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Les frais de repas exposés régulièrement sur le lieu de travail constituent des dépenses personnelles qui ne peuvent être prises en compte pour la détermination du résultat professionnel imposable. Les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou à des repas pris dans le cadre de voyages professionnels (congrès, séminaires par exemple) ont, en revanche, le caractère de dépenses professionnelles. Leur déduction est donc admise dès lors qu'elles sont exposées dans l'intérêt de l'exploitation, qu'elles sont dûment justifiées et qu'elles sont dans un rapport normal avec l'activité de l'exploitant et l'avantage qu'il en attend. Ces principes ont été rappelés dans l'instruction du 10 mai 1988 publiée au *Bulletin officiel des impôts* (5 G-7-88).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (personnel)

1087. – 1er août 1988. – **M. Georges Colombier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ce texte dispose notamment que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels, dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. Il lui demande que lui soient précisés les cas et conditions de durée auxquels il est fait référence.

Réponse. – Les collectivités territoriales peuvent recruter par la voie contractuelle des agents dans les cas et suivant les conditions définies à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Le troisième alinéa de cet article permet l'occupation d'emplois permanents par des agents non titulaires dans les mêmes cas et suivant les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. Aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ces recrutements sont possibles : « 1° lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° pour les emplois de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ». Ainsi, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires : 1° pour les emplois des catégories B, C et D lorsqu'il n'existe pas de statuts de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° pour les emplois de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Voirie (ponts : Meuse)

2049. – 5 septembre 1988. – **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mener, dans les délais les plus brefs possibles les travaux de reconstruction de plusieurs ponts détruits par faits de guerre dans le département de la Meuse. En effet, dès 1982, des études techniques et financières étaient proposées au ministère de l'intérieur pour qu'un financement au titre du chapitre 63-52 (art. 50) intervienne et que la reconstruction des quatre ponts restant à opérer (Chauvency-Saint-Hubert, Sivry-sur-Meuse, Dannevoux et Sauvoy) puisse être engagée. Malheureusement, les programmations passées n'ont pas encore retenu ces reconstructions au titre de priorité. Il lui demande donc que 1989 soit l'année du lancement de ces ouvrages et insiste pour qu'ils soient retenus dans le prochain programme. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.***

Réponse. – Dans le département de la Meuse, quatre ponts détruits par faits de guerre restaient à reconstruire en 1986 : le pont de Sauvoy (ouvrage de franchissement du canal de la Marne au Rhin) ; le pont de Chauvency-Saint-Hubert ; les ponts de Sivry-sur-Meuse (ponts du Brouzel et de Dannevoux). La reconstruction de ces ponts nécessitait la mise en place d'un crédit de 13,1 MF. En 1986 et 1987, la reconstruction des ponts de Sauvoy (coût 4,2 MF) et du Brouzel à Sivry-sur-Meuse (coût 2,550 MF) a été décidée. Cette année, la reconstruction des deux ouvrages restant dans le département n'a pu être programmée, le montant des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère ne permettant que de couvrir les opérations lancées antérieurement. Pour l'exercice budgétaire 1989, la programmation de la reconstruction des ponts de Chauvency-Saint-Hubert et de Dannevoux à Sivry-sur-Meuse fera l'objet d'un nouvel examen.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

1951. – 5 septembre 1988. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le fait que de nombreux contrats de franchise sont totalement léonins au détriment des franchisés. La possibilité pour le franchiseur d'interrompre brutalement le contrat de franchise sans indemnités, la possibilité pour le franchiseur d'avoir un droit de préemption sur la vente du commerce ou enfin l'interdiction pour le franchisé de pouvoir s'installer de manière autonome pendant un délai très long créent notamment de graves injustices. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'instituer un système de contrat type ou de réglementer la franchise.

Réponse. – Les relations liant un franchiseur et un franchisé sont de nature contractuelle et relèvent de l'appréciation des parties intéressées. Toutefois, le bon développement de cette forme de commerce exige que ces relations s'exercent sur des bases claires et équilibrées. C'est pourquoi une norme « franchise », éditée par l'Afnor en août 1987, a spécifié à titre indicatif et pour les catégories de franchise, des règles minimales relatives à la négociation et au contenu des contrats de franchise. Il convient, le cas échéant, de se référer à ce document qui vise l'établissement de contrats équilibrés. Par ailleurs, le règlement, en cours d'élaboration, de la Commission des communautés européennes concernant l'application de l'article 85-3 du traité de Rome, relatif aux règles de concurrence, à certaines catégories d'accords de franchise devrait contribuer à favoriser l'équilibre entre les droits et les obligations des franchiseurs et des franchisés. Enfin, il faut souligner, à la lumière des expériences de franchise, que le contrat ne saurait à lui seul garantir la réussite de ce type d'entreprise.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (politique et réglementation)

2549. – 19 septembre 1988. – **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il envisage effectivement « que les mesures d'incitation fiscale pour favoriser l'implantation à l'étranger soient étendues, au-delà des entreprises commerciales, à l'industrie et aux services » (*Lettre de l'Expansion*, 15 août 1988, n° 919).

Réponse. – Les mesures fiscales d'incitation à l'implantation à l'étranger ont bénéficié dès la fin de l'année 1986 de premiers aménagements visant à les assouplir. L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1987 leur a apporté une libération radicale en supprimant la demande préalable d'agrément pour les implantations commerciales. Le paragraphe D de ce même article fait apparaître pour la première fois dans un texte de loi relatif à cette procédure la notion d'implantations de services et donne la possibilité à celles qui servent de support à la commercialisation de produits français de bénéficier d'une provision égale à la moitié de l'investissement ou aux pertes dans la limite de la moitié de l'investissement, selon que l'implantation est située hors C.E.E ou dans un des pays de la C.E.E. Toutefois, cette définition des services est assez restrictive et laisse par conséquent hors champ d'application ceux qui ne génèrent pas directement d'exportations de marchandises. L'assouplissement de la procédure prévue par l'article 39 *octies* A II du code général des impôts concernant les implantations industrielles reste un sujet de réflexion au sein des différents services concernés.

CONSOMMATION

Pétrole et dérivés (stations-service)

2340. – 12 septembre 1988. – **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les prix de vente au détail des carburants. Il lui demande de lui faire savoir quelles sont ses intentions en ce qui concerne la publicité des prix pratiqués par les détaillants à l'entrée des grandes agglomérations urbaines, en vue de développer l'information du consommateur et de permettre au jeu de la libre concurrence de s'exercer le plus loyalement ; il lui demande également s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures similaires, pour les zones urbaines, à celles contenues dans l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants sur les autoroutes.

Réponse. – La France dispose du réseau de stations-service le plus dense d'Europe. Les points de vente de carburants sont nombreux, principalement aux entrées des villes. L'observation des prix montre que, dans ces zones urbaines, la concurrence entre stations-service s'exerce de manière satisfaisante, notamment en raison de la présence de stations de grandes surfaces commerciales qui pratiquent généralement une politique de prix dynamique sur les carburants. Le dispositif réglementaire en matière de publicité des prix paraît adapté aux caractéristiques de la distribution du carburant en zone urbaine et il n'est pas envisagé d'étendre aux villes les dispositions contenues dans l'arrêté du 8 juillet 1988 relatives à la publicité des prix de vente des carburants sur autoroutes. Naturellement, il appartient aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de s'assurer que les dispositions sur l'affichage des prix des carburants sont, en toutes circonstances, respectées par l'ensemble des points de vente.

Consommation (information et protection des consommateurs)

2467. – 19 septembre 1988. – **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre pour développer les droits des consommateurs.

Réponse. – Pour développer les droits des consommateurs, il est envisagé de mener une double action, aux plan national et européen. Le droit français de la consommation, s'il est parmi les plus développés, comporte encore quelques lacunes, dont certaines résultent de l'évolution des méthodes commerciales. Ces lacunes ont pour effet de placer les consommateurs dans une situation de déséquilibre face à leurs vendeurs et fournisseurs : elles doivent donc être comblées. Par ailleurs, la protection des consommateurs suppose un plein exercice de la concurrence, dans des conditions loyales, par les entreprises concernées. Dans cette double perspective, le Gouvernement s'attache à rendre plus transparente les relations commerciales entre les professionnels et les consommateurs ainsi qu'à améliorer l'information préalable de ceux-ci. A cet effet, le 4 août 1988, a été publiée au *Journal officiel* de la République française, une circulaire relative à l'information des consommateurs sur les prix des produits et services. Simultanément, diverses actions ont été entreprises ou sont en cours auprès de différents secteurs dans lesquels l'information du consommateur doit être améliorée, voire instaurée. Il en est ainsi en particulier, des prix de l'essence distribuée sur autoroute, de l'hôtellerie, des tarifs médicaux ou para-médicaux, des services bancaires. En outre, le Parlement devrait être prochainement saisi de propositions de modifications législatives. Si certaines ont pour objet d'adapter le droit national de la consommation au droit européen (ainsi en matière de démarchage à domicile, de crédit à la consommation), d'autres visent à améliorer l'information du consommateur (offres préalables en matière de crédit à la consommation, démarchage téléphonique, communication préalable des contrats prérédigés) et à lutter contre les effets de certaines pratiques commerciales susceptibles d'abuser le consommateur (loteries avec prétirage, chaînes d'argent, courtage matrimonial). Une autre mesure d'adaptation du droit national au droit européen conduira le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux. Ce texte tiendra compte de la directive européenne en la matière, et de l'état actuel de notre propre droit national. Sur le plan européen, le Gouvernement se propose d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir une amé-

lioration sensible et rapide des actions menées au niveau communautaire en faveur des intérêts des consommateurs, actions dont les résultats sont notoirement insuffisants. Il est, en effet, essentiel que, dans la perspective de l'achèvement du marché unique, l'Europe des consommateurs puisse combler son retard sur l'Europe des entreprises, et que toutes deux, alors, puissent progresser au même rythme : à défaut, le consommateur européen risque de ne pas être le bénéficiaire de l'amélioration des conditions de fonctionnement du marché commun. Les actions prioritaires à mener pour atteindre cet objectif devraient concerner l'amélioration de la sécurité des consommateurs, celle de la protection de leurs intérêts économiques et juridiques, enfin celle de leur représentation au niveau communautaire.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

2894. – 26 septembre 1988. – **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur ses déclarations lors de sa rencontre avec les organisations de consommateurs de la Seine-Saint-Denis le 1er septembre 1988. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour « rendre la cantine et les activités sportives gratuites pour les enfants des familles défavorisées », particulièrement nombreuses en Seine-Saint-Denis, quant à « l'insuffisance des prestations sociales pour la rentrée scolaire » qui a été évoquée, les parlementaires communistes proposent depuis plusieurs mois de porter l'allocation de rentrée, qui n'est actuellement que de 350 francs et accordée de façon limitée, à 700 francs, l'attribuer à chaque enfant scolarisé de la maternelle au baccalauréat et à verser avant la rentrée scolaire. Il souhaiterait connaître son avis sur cette proposition.

Réponse. – L'honorable parlementaire fait référence à des propos tenus par Mme le secrétaire d'Etat lors d'une réunion avec les associations de consommateurs de la Seine-Saint-Denis où, bien qu'invité, il n'était pas présent. Il est bien normal de ce fait que les propos mis entre guillemets dans sa question comme étant ceux du secrétaire d'Etat soient le résultat d'une interprétation très libre de sa part. Un certain nombre de communes de la Seine-Saint-Denis, comme l'honorable parlementaire le sait parfaitement, ont déjà rendu gratuites la cantine et les activités sportives pour les enfants des familles les plus défavorisées. Quant à l'allocation de rentrée scolaire, elle a été augmentée dès cette année. Elle reste insuffisante et un effort supplémentaire devrait être fait. Pour financer les nombreuses mesures scolaires et sociales qui sont nécessaires, les parlementaires communistes proposent de diminuer le budget de la défense nationale. Cette proposition semble contradictoire avec leur soutien du programme Rafale. Comme toute proposition parlementaire de dépense nouvelle doit être gagée, Mme le secrétaire d'Etat, attend avec intérêt les propositions de financement des mesures qui sont proposées par les parlementaires communistes et les transmettra au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale dont c'est le domaine de compétence.

DÉFENSE

Décorations (médaille d'honneur du travail)

2168. – 5 septembre 1988. – **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail. En application du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, l'ensemble des travailleurs du secteur civil bénéficie d'une réduction d'années pour l'obtention de cette distinction. Or il s'avère que le personnel du ministère de la défense doit attendre trente années pour obtenir la médaille d'argent et trente-cinq pour la médaille de vermeil. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Les dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la médaille d'honneur du travail, publié sous le timbre du ministère des affaires sociales et de l'emploi, ne s'appliquent qu'aux seuls salariés du secteur privé. Les médailles d'honneur du travail destinées à récompenser les personnels civils du ministère de la défense sont différentes, notamment en ce qui concerne la valeur et le délai d'attribution des échelons : l'échelon Bronze accordé après vingt-cinq ans de services ; l'échelon Argent accordé après trente ans de services ; l'échelon Vermeil accordé après trente-cinq ans de services ; l'échelon Or accordé après quarante ans de services. Une étude est actuellement en cours afin de déterminer les conditions dans lesquelles un alignement sur le secteur privé pourrait être réalisé.

Service national (dispense)

2636. – 19 septembre 1988. – **M. Thierry Mandon** demande à **M. le ministre de la défense** si les enseignants appelés à effectuer leur service national ne pourraient pas bénéficier des dispositions de l'article L. 36 du code de service national qui permet d'accorder une dispense des obligations du service national ou une libération anticipée de celui-ci à des jeunes gens qui exercent une activité essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique. L'application de cette disposition permettrait à la nation de disposer d'un nombre d'enseignants plus important.

Réponse. – Sous peine de ruiner le principe de l'égalité des citoyens devant le service national, le recours aux mesures de l'article L. 36 doit rester exceptionnel et être strictement limité à des situations d'extrême urgence et particulièrement graves. Ce recours pourrait, par exemple, être utilisé à l'occasion de catastrophes naturelles ou technologiques afin de laisser à leur tâche certains spécialistes exerçant une activité essentielle pour la sécurité de la collectivité. Le ministre de la défense ne reste cependant pas insensible au problème du manque d'enseignants et contribue, dans la mesure de ses moyens, à en minimiser les effets. C'est ainsi que, sans recourir aux dispositions de l'article L. 36, il a décidé de mettre à la disposition du ministère de l'éducation nationale, pour l'année scolaire 1988-1989, trente-cinq appelés du contingent, professeurs agrégés ou certifiés de mathématiques, de physique ou d'une discipline technologique. Ces appelés, qui conservent la qualité de militaire, ont été affectés dans des lycées ou collèges déficitaires en professeurs de ces disciplines. Par ailleurs, des libérations anticipées du service national pourraient être accordées à des enseignants qui en feraient la demande après étude, cas par cas, de leur situation professionnelle.

Armée (armements et équipements)

2871. – 26 septembre 1988. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la marine nationale dispose à Brest de quatre hélicoptères de type « Super Frelon ». Ce matériel, mis à mal par la salinité de l'air marin, arrive à bout de potentiel et devrait être changé prochainement. Il est à souligner qu'il sert à de nombreuses opérations humanitaires (type sauvetage en mer). Il lui demande s'il n'envisagerait pas de rénover dans une certaine proportion le parc d'hélicoptères de la marine nationale pour faciliter à ce grand service public l'accomplissement de sa mission.

Réponse. – La marine nationale met en œuvre sur la base aéronautique navale de Lanvéoc-Poulmic la flottille d'hélicoptères 32 F armée de six Super Frelon qui ont pour mission principale le transport opérationnel. La disponibilité moyenne de ces hélicoptères est excellente, et la corrosion due à la salinité de l'air marin est normalement traitée comme pour les autres types d'aéronef. L'ensemble du parc de Super Frelon est soumis à un entretien périodique et a fait l'objet d'une rénovation électronique de son système d'armes entre 1983 et 1986. Depuis que cet hélicoptère est en service, aucune mission de sauvetage en mer n'a été compromise par une indisponibilité technique. La réforme de ces appareils est néanmoins planifiée entre 1995 et 2005, et des études sur le futur hélicoptère ont déjà été entreprises.

---

www.lurtech

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

3142. - 3 octobre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait exprimé depuis plusieurs années par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie. En effet, les veuves des personnes retraitées de la gendarmerie connaissent de nombreuses difficultés financières car toutes les dépenses auxquelles elles ont à faire face ne sont pas réduites de moitié du fait de la disparition de leur mari. Il serait donc souhaitable d'augmenter le taux de la pension de réversion des veuves afin d'améliorer leur condition de vie. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les avantages des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond annuel, actuellement fixé à 57 907 francs. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves des militaires de carrière. D'autre part, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Par ailleurs, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués dans des opérations militaires à l'étranger, dans des opérations de police ou dans un attentat, a été portée à 100 p. 100. Enfin, des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par l'action sociale des armées si la situation des personnes le justifie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

286. - 4 juillet 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la destruction au dépotoir de Nouméa d'un grand nombre de travaux et publications concernant la Nouvelle-Calédonie, au mois de février dernier. Selon certaines informations, plus de 7 000 livres et revues auraient été détruits par le feu. Il lui demande : 1° si les faits sont bien exacts ; 2° dans l'affirmative, qui a donné l'ordre de destruction.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les faits mentionnés sont bien exacts. Il s'agit précisément d'un stock de 6 000 brochures et revues qui avaient été fabriquées en vue du 4e Festival des arts du Pacifique qui n'a pu se dérouler comme prévu à Nouméa, en décembre 1984, en raison des événements qui ont à cette époque agité le territoire. Ces stocks volumineux de documentation ne présentaient plus d'utilité à être conservés en totalité par l'office. Aussi l'office a-t-il pris la décision de ne conserver qu'en nombre limité, sans rapport avec celui qui avait été prévu pour la diffusion durant le festival, ces brochures au titre de documentation générale et à celui des archives.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.)

1215. - 1er août 1988. - **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il envisage de réformer le statut des départements d'outre-mer et notamment la loi de 1982 qui a le grave inconvénient de superposer sur un même territoire deux collectivités territoriales : département et région.

Réponse. - Les régions d'outre-mer ont la particularité d'être des régions monodépartementales. Cette situation entraîne la coexistence au sein d'une même entité géographique de deux assemblées dont les compétences se superposent parfois. Pour répondre aux vœux de la population comme aux impératifs de développement de l'outre-mer, ainsi que le prévoyait dans son article 1er la loi du 2 mars 1982, le gouvernement s'était attaché, en 1982, à adapter à la spécificité des départements d'outre-mer les grands principes de la décentralisation. Dans cette perspective, le Parlement avait voté, à l'automne 1982, une loi qui instituait dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une assemblée unique, devant résulter de la fusion du conseil général et du conseil régional. Le Conseil constitutionnel, saisi de ce texte, l'a déclaré non conforme à la Constitution, le 2 décembre 1982, au motif que ses dispositions allaient au-delà de ce que l'article 73 de la Constitution admettait en matière d'adaptation des institutions des départements d'outre-mer à leur spécificité.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

T.V.A. (déductions)

329. - 4 juillet 1988. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui confirmer que la commission payée à l'intermédiaire par l'acquéreur d'un fonds de commerce constitue bien des « frais d'établissement », au même titre que les droits d'enregistrement acquittés par ce dernier lors de son acquisition, et que la taxe sur la valeur ajoutée facturée par l'intermédiaire en même temps que cette commission est déductible par voie d'imputation sur la taxe à la valeur ajoutée dont l'acquéreur sera redevable en sa qualité de commerçant assujetti à cette taxe.

Réponse. - Lorsqu'elles ne constituent pas un élément du prix de revient d'un fonds de commerce, les commissions versées à un intermédiaire par l'acquéreur sont admises en déduction pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au cours duquel la dépense a été engagée. Toutefois dans ce cas la déduction peut être échelonnée sur une période maximale de cinq ans. Par ailleurs, l'acquéreur peut déduire, dans les conditions de droit commun, la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été régulièrement facturée par l'intermédiaire intervenant dans la transaction à la condition qu'il exerce dans le fonds de commerce une activité soumise à la taxe.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

436. - 11 juillet 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les prix des carburants vendus sur le territoire national, qui toutes taxes incluses sont parmi les plus élevés d'Europe. Alors que le prix hors taxes a baissé de 1,15 franc par litre, soit plus de 50 p. 100 sur la période s'étendant de mi-1985 à fin 1987, cette baisse a été occultée pour l'automobiliste. Le montant des taxes s'élève à 78 p. 100 en mars 1988. Fiscalement trop pénalisés, les carburants français devraient bénéficier d'un alignement sur les prix moyens pratiqués dans les pays européens. Il lui demande quels sont ses projets à cet égard. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Le prix hors taxes des carburants a effectivement baissé de plus de 50 p. 100 de la mi-1985 à la fin de 1987, passant de 2,28 francs à 1,13 franc par litre. Cette baisse de 1,15 franc du prix hors taxes s'est traduite par une diminution de 1,05 francs du prix T.T.C., qui a été ramené de 5,82 francs à 4,77 francs par litre. Ainsi l'automobiliste a bénéficié de la chute des cours du pétrole sur le marché international. Quant à la part des taxes dans le prix final payé par le consommateur, elle augmente évidemment en valeur relative lorsque le prix du produit baisse sans que cette augmentation puisse être imputée principalement à la revalorisation desdites taxes.

Parlement (élections législatives)

933. - 25 juillet 1988. - **M. Michel Suchod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que, contrairement à l'usage, il n'a été procédé à aucune attribution de crédits révisionnels aux préfets avant les élections législatives de juin 1988, alors que de tels crédits sont traditionnellement alloués à concurrence de 80 p. 100 des frais occasionnés par la précédente élection, en vue de permettre aux préfets de pourvoir au financement des différentes charges incombant à l'Etat. Ces charges comprennent notamment la rétribution du personnel recruté occasionnellement au niveau des préfectures, les factures de postes et télécommunications, les imprimés préfectoraux, les frais de déplacement des gendarmes pour la signature des procurations, les frais d'affichage électoral des communes, ainsi que les frais d'impression des bulletins de vote et profession de foi des candidats. En l'absence de toute instruction de son ministère aux préfets pour dégager les crédits nécessaires, les imprimeurs et les candidats qui doivent désormais se faire rembourser sur une base forfaitaire leurs frais de cam-

pagne sont en droit de s'interroger sur le remboursement des frais engagés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Réponse. - Les dépenses de l'Etat relatives au financement des élections ont été considérablement modifiées par rapport aux prévisions associées à la loi de finances pour 1988 en raison de la loi organique n° 88-226 et de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relatives à la transparence financière de la vie politique, des élections législatives anticipées et du référendum du 6 novembre 1988 sur les dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie. Pour répondre à ces charges nouvelles, le Gouvernement a mis en place les crédits complémentaires nécessaires : décret d'avances du 10 juin 1988 (crédit de 190 MF), arrêté pour dépenses éventuelles du 24 août 1988 (crédit de 234 MF) et décret d'avances du 29 septembre 1988 (crédit de 212 MF). Grâce à ces mesures, les candidats, les prestataires de services et les personnels occasionnels ont reçu ou reçoivent actuellement les paiements et les remboursements des frais engagés auxquels ils peuvent prétendre.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts locaux)

1298. - 8 août 1988. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le retrait des bases imposables à la taxe professionnelle du montant de la déduction fiscale pour investissement accordée dans les D.O.M. Le paragraphe 144 de l'instruction générale du 30 octobre 1975 du G.E.7.75 précise en effet que le prix de revient des immobilisations imposables à la taxe professionnelle est calculé aprés imputation de la déduction fiscale. Les entreprises installées dans les D.O.M. se voient refuser le bénéfice de cette mesure, ce qui dénote une inégalité de traitement entre départements et va à contresens d'un nécessaire développement de l'économie réunionnaise. Il lui demande ainsi quelle mesure il entend adopter pour ne pas pénaliser les entreprises qui font l'effort d'investir dans les D.O.M.

Réponse. - Conformément à l'article 310 HF 2° de l'annexe II au code général des impôts, le prix de revient des immobilisations retenu pour la détermination de la valeur locative qui sert de base à la taxe professionnelle est celui qui est pris en compte pour le calcul des amortissements. Cette régle de portée générale est rappelée au paragraphe 143 de l'instruction du 30 octobre 1975. Les dispositions du paragraphe 144 de la même instruction précisent seulement que, pour les biens ayant ouvert droit à la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi du 29 mai 1975, ce prix de revient est calculé après imputation de la déduction, conformément à l'article 6 du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 prix en application de la loi précitée. Ces dispositions ne sauraient donc être invoquées pour les autres déductions fiscales à l'investissement, comme l'a d'ailleurs confirmé le Conseil d'Etat (cf. arrêt n° 33-349 du 11 mars 1983). Elles ne s'appliquent pas, notamment, à la déduction qui est effectuée par les entreprises au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer en application de l'article 238 *bis* HA du code déjà cité. Cette aide s'impute directement sur les résultats des entreprises. Elle n'a aucune incidence sur le régime d'amortissement des biens qui ont bénéficié de l'aide ni, par conséquent, sur la détermination de la valeur locative imposée à la taxe professionnelle. Cela dit, les entreprises qui embauchent ou investissent bénéficient, à compter de 1988, d'une réduction de moitié de l'augmentation annuelle de leur base d'imposition, sous réserve de la variation des prix.

T.V.A. (déductions)

1950. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que de nombreux gites ruraux sont construits par la collectivité publique pour le compte de particuliers. Ces collectivités récupéraient auparavant la T.V.A., cela est désormais interdit. Or les propriétaires de ces gites ne peuvent pas davantage bénéficier de la déductibilité de la taxe et il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir une situation équitable.

Réponse. - Comme toutes les personnes qui donnent en location des logements meublés, les collectivités locales qui exploitent des gites ruraux sont obligatoirement imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles ne peuvent de ce fait bénéficier du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Elles peuvent déduire la taxe afférente à leurs immobilisations dans le cadre du régime général de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois le crédit de taxe ainsi dégagé ne peut pas être remboursé ; il s'impute sur la taxe due au titre des loyers. Ce dispositif est en vigueur depuis l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations en meublé. Il est justifié par la disproportion qui existe entre le montant des recettes annuelles et celui de l'investissement correspondant.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

2104. - 5 septembre 1988. - **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème posé lors de la vente d'un fonds de commerce si la vente effectuée par l'intermédiaire d'une agence immobilière a mis la commission légale d'agence à la charge de l'acheteur. Ainsi, un fonds de commerce a été vendu en 1984 pour la somme de 760 000 francs, commission incluse. Le notaire chargé de la rédaction de l'acte a mentionné dans celui-ci que la vente a été consentie moyennant le prix principal de 760 000 francs, lequel prix a été payé comptant à concurrence de la somme de 60 000 francs hors comptabilité du notaire et à concurrence de 700 000 francs figurant dans la comptabilité du notaire au vendeur. L'agence immobilière a établi une attestation pour la somme de 60 000 francs reçue directement de l'acheteur en réglement de la commission convenue. Le vendeur a porté dans sa comptabilité la somme de 700 000 francs effectivement perçue et l'agence immobiliére 60 000 francs. Une vérification de comptabilité du vendeur, en juin 1988, a conduit à un redressement fiscal portant sur une plus-value non déclarée de 60 000 francs. Or cette somme figurant dans la comptabilité de l'agence immobiliére a déjà fait l'objet d'une taxation au titre de la T.V.A. et du bénéfice éventuel. Il lui demande si elle peut être imposée une seconde fois et faire l'objet d'un redressement fiscal alors que la totalité de la transaction a été déclarée et que la bonne foi de tous les intervenants ne peut-être mise en doute.

Réponse. - En principe, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce doit être déterminée à partir du prix de vente net, c'est-à-dire aprés déduction notamment de la commission versée à un intermédiaire si celle-ci est due par le vendeur. Cela étant, la question posée visant une situation particuliére il ne pourrait être répondu de façon plus précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Assurances (assurance automobile)

2109. - 5 septembre 1988. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'interprétation différente du décret n° 85-879 du 22 août 1985 faite par les assureurs et la police à propos de l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance. En effet, en 1985, les assureurs, s'appuyant sur les articles 4 et 7 du décret précité, ont informé leur clientèle que la présomption d'assurance subsiste un mois à compter de l'expiration de la période de validité de l'attestation. Or il arrive fréquemment qu'un conducteur soit verbalisé pour défaut de présentation d'attestation d'assurance alors qu'il présente une attestation expirée de moins d'un mois, donc parfaitement recevable selon le texte du décret n° 85-879. Interrogés à ce sujet, les fonctionnaires de police répondent qu'en matiére de police le délai d'un mois n'existe pas et qu'un procés-verbal peut donc être dressé pour défaut de présentation. Certes, cette interprétation particuliére revêt actuellement un caractére trés isolé, mais apparaît néanmoins dans certaine région, et il souhaiterait donc qu'il lui précise l'interprétation qu'il convient de donner à la prorogation d'un mois prévue par ce décret afin d'éviter à un certain nombre d'automobilistes de bonne foi d'être les victimes d'un manque de coordination entre les assureurs et la police.

Réponse. - Le décret n° 85-879 du 22 août 1985 relatif à l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance a pour objet d'enrayer le développement de la non-assurance en facilitant le contrôle du respect de l'obligation d'assurance par les forces de police et de gendarmerie. Conçue dans l'intérêt de tous les usagers de la route, tant victimes que responsables, cette mesure a été concrétisée par un document dont les caractéristiques juridiques sont tout à fait comparables à celles en vigueur, avant le certificat d'assurance, pour l'attestation d'assurance. En particulier, la présomption du respect de l'obligation d'assurance, prévue par l'article R. 211-16 du code des assurances, qui résulte de la seule présentation de l'attestation d'assurance aux forces de l'ordre, a été étendue au certificat d'assurance. La prolongation de cette présomption a été ramenée de deux mois à un mois, de sorte que la validité du document se détermine par la lecture de

la date indiquée sur celui-ci, à laquelle il convient d'ajouter un mois calendaire. Pour le contrôle de la validité du certificat d'assurance, les régles en vigueur pour l'attestation d'assurance ont été transposées sans modification, comme le précise l'article R. 211-21.4 alinéa premier du code des assurances (article 8 codifié du décret précité).

Impôt sur les sociétés (taux)

2228. - 12 septembre 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'harmonisation nécessaire de la fiscalité de l'épargne dans le cadre du futur marché unique européen de 1992. Afin d'améliorer la compétitivité de nos entreprises et de renforcer leurs fonds propres, il lui demande s'il prévoit la poursuite de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés et corrélativement de l'augmentatinn du taux réel de l'avoir fiscal.

Réponse. - L'adaptation progressive de notre fiscalité aux impératifs du marché unique européen constitue l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1989 prévoit, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises et de renforcer leurs fonds propres, de réduire à 39 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués.

Epargne (épargne-logement)

2495. - 19 septembre 1988. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'utilisation des plans épargne-logement. En effet, les prêts accordés au titre du plan épargne logement ne peuvent pas actuellement être utilisés pour le rachat des prêts P.A.P ou autres, souscrits en 1981, 1982 pour l'achat d'une résidence principale. Le prêt P.A.P. souscrit en 1981 étant à mensualité progressive alors que le prêt au titre du P.E.L. est à taux fixe, cette possibilité de rachat permettrait aux intéressés de réaliser une économie substantielle, en particulier pour les ménages à revenu modeste. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de rendre possible cette utilisation de plan épargne-logement.

Réponse. - Les mesures de réaménagement général des P.A.P., annoncées le 12 septembre 1988, vont apporter un soulagement trés sensible aux emprunteurs ayant souscrit de tels prêts entre 1981 et 1984, au prix d'un effort budgétaire considérable consenti par l'Etat. Aussi la proposition de l'honorable parlementaire de rendre possible l'utilisation de l'épargne-logement dans le cas d'un remboursement anticipé de P.A.P. doit être examinée en fonction de cette situation nouvelle. Il convient de rappeler que l'Etat intervient en épargne-logement pour compléter la rémunération des dépôts assurée par les établissements financiers. Dans ces conditions la possibilité d'affecter l'épargne-logement au remboursement anticipé des P.A.P. conduirait à un cumul d'aides de l'Etat au titre d'une même opération. La mesure proposée péserait donc sur les finances publiques. En outre, on ne peut ignorer que le fonctionnement de l'épargne-logement repose sur le maintien d'un équilibre satisfaisant entre le montant des dépôts et celui des emprunts et que l'élargissement des emplois proposé pourrait être de nature à le détériorer, aggravant ainsi par une autre voie la charge pesant sur le budget de l'Etat. Ces deux effets risqueraient de peser sur la cohérence du dispnsitif d'aide qui a été adopté. Pour ces raisons, le Gouvernement n'a pas retenu le principe d'une modification du régime de l'épargne-logement permettant son emploi dans le cadre d'un réaménagement de prêt aidé.

Rapatriés (indemnisation)

2577. - 19 septembre 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les problémes posés par l'indemnisation des rapatriés et plus particuliérement sur le fait que, lors de la discussion de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au réglement de l'indemnisation des rapatriés, le groupe socialiste à l'Assemblée nationale avait souhaité que cette indemnisation intervienne dans des délais plus rapprochés. Compte tenu de cette position de principe prise à l'époque par le groupe socialiste, il lui demande si le Gouvernement entend bien reprendre cette proposition à son compte et lui indiquer si un projet de loi sera prochainement déposé à cet effet devant le Parlement.

Réponse. - La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au réglement de l'indemnisation des rapatriés prévoit essentiellement d'accorder une indemnité complémentaire aux rapatriés qui ont déjà été indemnisés sur la base des textes antérieurs et d'ouvrir à de nouvelles catégories de bénéficiaires (propriétaires dépossédés au Maroc, personnes qui ont cédé leurs terres en Tunisie, harkis) le droit à l'indemnité ou à allocation. L'application de ce dispositif, déjà commencée en ce qui concerne les rapatriés les plus âgés et les harkis, doit, aux termes de la loi, s'échelonner sur une période de quinze ans. Le besoin de financement pour 1989 est à ce seul titre de 2 milliards de francs, portant ainsi (compte tenu des autres mesures existantes) l'effort de la solidarité nationale en faveur de la communauté rapatriée à plus de 4 milliards et demi pour la seule année 1989. Le Gouvernement, tout en assurant la nécessaire maîtrise des dépenses publiques, entend maintenir cet effort dans le respect des engagements pris envers les rapatriés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

2584. - 19 septembre 1988. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les problèmes découlant pour les travailleurs frontaliers de la convention fiscale franco-allemande. Si le travailleur frontalier travaille plus de quarante-cinq jours hors de la zone frontaliére, il est imposé en R.F.A. en catégorie 1, qui ne tient pas compte de la situation familiale de l'intéressé et le considére dans tous les cas comme célibataire. Si le conjoint de ce salarié travaille en France, l'administration française effectue le calcul de l'impôt sur le revenu sur la base d'un taux dit taux effectif qui tend à surimposer les travailleurs frontaliers par rapport aux non-frontaliers. Il lui demande où en sont les négociations avec la R.F.A. pour améliorer les règles applicables aux travailleurs frontaliers en matière d'impôt sur le revenu.

Réponse. - Les salariés résidents de France et travaillant en République fédérale d'Allemagne ne peuvent effectivement bénéficier du régime des travailleurs frontaliers s'ils exercent leur activité en R.F.A. pendant plus de quarante-cinq jours en dehors de la zone frontalière. Ils sont donc imposables en République fédérale d'Allemagne, dans les conditions prévues par le droit allemand. Leur salaire n'est pas réimposé en France. Il est simplement pris en compte pour l'application de la règle du taux effectif qui consiste à calculer le taux moyen d'imposition correspondant à l'ensemble des revenus du ménage et à appliquer ce taux aux seuls revenus effectivement imposables en France. L'impôt qui correspond à ces revenus n'est donc pas supérieur à celui dont le ménage aurait été redevable à raison de ces mêmes revenus s'il avait été imposable en France sur l'ensemble de ses revenus de source française et allemande. Dès lors, si le ménage supporte un surcroît d'imposition, celui-ci ne peut résulter que du montant de l'impôt prélevé en République fédérale d'Allemagne sur le salaire qui y est imposable. Les négociations franco-allemandes qui tendent à amender les dispositions de la convention relatives aux travailleurs frontaliers posent des problémes délicats ; la France s'efforce cependant d'accélérer la conclusion d'un accord acceptable par les deux parties.

Administration (équipement)

2709. - 19 septembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir énumérer avec précision les divers matériels bureautiques et d'informatique utilisés par les administrations publiques, que celles-ci peuvent se procurer par location ou par crédit-bail, et dans quelles conditions.

Réponse. - La faculté offerte aux administrations de recourir aux formules locatives (crédit-bail, location financière, location) pour s'équiper en matériel informatique et bureautique a connu ces dernières années un certain développement. Cette pratique permet aux administrations de s'adapter plus facilement aux progrés technologiques lorsque apparaissent sur le marché des produits plus puissants et présentant un meilleur rapport performance/prix. Pour maîtriser ce phénomène, des régles d'application ont été posées par diverses circulaires et instructions du ministre chargé du budget. Peuvent faire l'objet d'acquisition en recourant aux formules locatives : l'ensemble des configurations informatiques : unités centrales, périphériques locaux et progiciels généraux d'exploitation associés, lorsqu'il s'agit d'une acquisition groupée ; les matériels de photocopie ; les autocommutateurs électroniques. En revanche, en sont exclus les marchés relatifs à des matériels de faible valeur unitaire (300 000 francs pour 1989) et les marchés individualisés de concession de progiciels ou de logiciels. Le choix de recourir à une formule de location de préférence à l'achat doit être dicté essentiellement par des considérations de durée d'utilisation des matériels. Quant aux choix de la formule retenue (location, crédit-bail, location finan-

cière) elle est fonction du « taux actuariel apparent » des différentes propositions financières ainsi que du type d'équipement choisi et de ses perspectives d'évolution dans la gamme des constructeurs. En tout état de cause les administrations doivent faire jouer la concurrence pour le choix de l'organisme financier retenu, conformément aux régles des marchés publics.

Politique économique (politique monétaire)

3040. - 26 septembre 1988. - **M. Marc Reymann** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que l'« économie réelle » fait preuve au niveau mondial d'un dynamisme important. Dans tous les grands pays industriels, la production retrouve des rythmes de croissance élevés. Les Etats-Unis en sont à leur sixième année consécutive de croissance et le chômage y est inférieur de moitié à celui de la France en 1988. La République fédérale d'Allemagne et la France espérent dépasser les 2,5 p. 100 de croissance cette année. Le krach boursier d'octobre 1987 provenait d'un déséquilibre aux Etats-Unis entre l'épargne et l'investissement, déséquilibre dont les déficits commerciaux et budgétaires étaient le reflet. La récession a été évitée par l'injection massive de liquidités dans l'économie. Cependant, les marchés financiers anticipent déjà la fin de la croissance. Depuis décembre 1987, le dollar a gagné 10 p. 100 par rapport aux principales monnaies. Cette petite remontée est liée aux Etats-Unis à la hausse des taux d'intérêt. Les Américains consomment plus qu'ils ne produisent et investissent plus qu'ils n'épargnent. Après l'élection présidentielle de novembre 1988, les Etats-Unis connaîtront un ralentissement de leur activité et probablement un renchérissement du loyer de l'argent. Les banques centrales britannique et américaine ont déjà relancé un mouvement général de hausse des taux d'intérêt dans le monde. Ainsi, le 9 août 1988, la Fed a relevé son taux d'escompte à 6,5 p. 100 et la Banque d'Angleterre a relevé son taux d'intervention sur le marché monétaire à 11 p. 100. Face au resserrement de la politique monétaire dans la plupart des grands pays industrialisés, il lui demande si la France peut durablement aller à contre-courant et avoir pour principal objectif de réduire ses taux d'intérêt réels.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'économie des principaux pays industrialisés connaît une croissance soutenue, qui n'avait pas été prévue en début d'année. Elle devrait être supérieure à 3 p. 100 pour les principaux pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.). A l'inquiétude du début de l'année sur les risques et les conséquences d'une éventuelle récession se sont substituées les craintes d'une éventuelle reprise de l'inflation, qui serait alimentée par les liquidités injectées après la crise boursière d'octobre 1987. Ces craintes ont été en particulier entretenues par l'évolution du prix des matières premières, par la croissance des agrégats monétaires et celle de la consommation chez certains de nos partenaires. La volonté de prévenir toute reprise de l'inflation a conduit plusieurs d'entre eux à resserrer leur politique monétaire en relevant leurs taux d'intérêt. Dans cet environnement, la France s'est trouvée placée dans une situation spécifique ; à la fin du printemps 1988, ses taux d'intérêt réels étaient les plus élevés parmi ceux des pays industrialisés, et cette situation allait de pair avec la perspective d'une bonne maîtrise de nos prix et de nos agrégats monétaires. Cela a permis, sans affecter la tenue de notre monnaie, de procéder aux mois de mai et juin à deux baisses successives du taux d'intervention de la Banque de France, qui ont ramené nos taux réels à des niveaux plus proches de ceux de nos principaux partenaires. La hausse généralisée des taux directeurs au mois d'août, que la France a partiellement suivie, la Banque de France relevant d'un quart de point ses taux directeurs, a donné aux marchés un signal clair de la détermination des autorités monétaires à lutter contre l'inflation. Après une période de tension sur les taux réels à la fin du mois, une certaine détente a été enregistrée au cours du mois de septembre. Les sept principaux pays industrialisés ont d'ailleurs constaté à Berlin, comme en témoigne leur communiqué, que si la vigilance demeurait nécessaire il n'y avait pas de signes tangibles d'une reprise généralisée de l'inflation. L'évolution de nos taux d'intérêt réels et de l'écart de ceux-ci avec ceux de nos concurrents dépendent maintenant très étroitement de notre capacité à démontrer que nous poursuivons nos efforts de désinflation. C'est de la disparition de notre différentiel d'inflation avec l'Allemagne que viendra progressivement la réduction de notre écart de taux d'intérêt réels avec ce pays. C'est également la poursuite de cette stratégie de désinflation compétitive qui nous permettra d'assurer la stabilité de notre monnaie, d'améliorer notre compétitivité et d'atteindre ainsi un plus haut niveau d'activité et d'emploi. Par ailleurs, le Gouvernement poursuivra, bien entendu, ses efforts pour que la concurrence dans le secteur financier permette aux entreprises, et notamment aux P.M.E., d'accéder à des ressources financières à des conditions de taux moins coûteuses, comme il l'a fait en abaissant le plancher d'émission des billets de trésorerie et en affectant au financement des petites et moyennes entreprises (P.M.E.)une partie des ressources des comptes pour le développement industriel (Codevi).

Assurances (compagnies)

3101. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences tant humaines qu'économiques qu'entraînerait la fusion entre les A.G.F. et le G.A.N. En effet, s'agissant des réseaux généraux ou salariés, l'on assisterait à leur dédoublement, laissant une partie du personnel à la disposition des compagnies étrangères, leur fournissant ainsi une force de pénétration importante sur le marché français. De plus, une restructuration, tant à Paris que dans les centres régionaux, provoquerait irrémédiablement des licenciements. Cela serait d'autant plus sensible dans les départements durement touchés par le chômage. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions : mettre en place ce projet ou y renoncer.

Assurances (compagnies)

3140. - 3 octobre 1988. - **M. Adrien Zeller** voudrait demander à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à une éventuelle fusion entre les deux groupes d'assurances, les A.G.F. et le G.A.N.

Assurances (compagnies)

3420. - 3 octobre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un éventuel projet de fusion entre les compagnies d'assurances A.G.F et G.A.N. Un tel projet suscite de nombreuses inquiétudes qui sont, à bien des égards, fondées. En effet, si un tel projet se réalisait, il aurait des conséquences humaines et économiques certainement préjudiciables. Concernant les personnels, on assisterait au dédoublement des réseaux d'agents généraux qui laisserait une partie de ce personnel à la disposition des compagnies étrangères et provoquerait inévitablement des licenciements. D'un point de vue économique, le rapprochement financier ne rendrait certainement pas les groupes plus compétitifs sur le plan international. Cette fusion serait plutôt source de conflit entre les deux groupes, ceux-ci ayant des organisations et des structures différentes. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement dans sa politique envers les groupes d'assurance et de lui préciser si ce projet de fusion est fondé.

Assurances (compagnies)

3421. - 3 octobre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les rumeurs persistantes concernant le rapprochement et la fusion entre les A.G.F. et le G.A.N. Il lui demande de lui préciser si ces rumeurs sont fondées ainsi que les conséquences tant humaines qu'économiques qu'entraînerait immédiatement une telle opération qui provoquerait inévitablement des licenciements.

Assurances (compagnies)

3422. - 3 octobre 1988. - **M. René André** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si les rumeurs concernant le rapprochement, voire la fusion entre les A.G.F. et le G.A.N., sont fondées et appelle son attention sur les craintes que suscite une telle perspective. Une telle opération entraînerait irrémédiablement des conséquences néfastes tant sur le plan humain que sur le plan économique. Cette restructuration, tant à Paris que dans les centres régionaux, aurait inévitablement pour conséquence d'entraîner un certain nombre de licenciements. Par ailleurs, l'incompatibilité des deux systèmes informatiques, les différences d'organisations et de structures propres à chaque groupe font obstacle à la possibilité d'un tel rapprochement. Il lui demande donc de renoncer à ce projet, si notre compétitivité devait s'en trouver altérée à la veille de l'ouverture tant européenne que mondiale.

Assurances (compagnies)

3800. - 10 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que des rumeurs font état d'une éventuelle fusion entre le G.A.N. et les A.G.F. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations qui suscitent de vives inquiétudes parmi le personnel de ces entreprises.

Assurances (compagnies)

3801. - 10 octobre 1988. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il est exact qu'un projet de fusion du G.A.N. et des A.G.F. est actuellement à l'étude. Il lui demande en outre si les effets de la restructuration, notamment au niveau du personnel, ont fait l'objet d'un examen attentif et, si tel est le cas, de lui en communiquer les résultats.

Assurances (compagnies)

3802. - 10 octobre 1988. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de fusion qui existerait entre le G.A.N. et les A.G.F. Ayant reçu plusieurs habitants de sa circonscription, salariés de ces entreprises et inquiets de cette rumeur, il lui demande quelles informations il peut lui délivrer à ce propos.

Assurances (compagnies)

4194. - 17 octobre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'émoi suscité dans le milieu des assurances par une rumeur selon laquelle il envisagerait de proposer la fusion des deux compagnies, les A.G.F. et le G.A.N. Si cette information venait à se confirmer, les professionnels de l'assurance redouteraient alors que la réalisation de ce projet n'entraîne de fâcheuses conséquences sur le marché de l'assurance. Il est indéniable, estiment-ils, que le personnel licencié à la suite de cette opération, pour motif de dédoublement et qui serait réembauché par des compagnies étrangères, offrirait à celles-ci une force de pénétration importante sur le marché français. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions réelles sur cette affaire.

Assurances (compagnies)

4195. - 17 octobre 1988. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les rumeurs persistantes qui font état d'une fusion entre le G.A.N. et les A.G.F. et lui demande si elles sont fondées. Si tel est le cas, il souhaite savoir s'il a évalué et mesuré les conséquences que ce rapprochement risque de provoquer notamment sur le plan de l'emploi ainsi que sur celui de l'inévitable désorganisation que ce rapprochement entraînera parmi les structures de décision de l'entreprise.

Assurances (compagnies)

4196. - 17 octobre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les hypothèses parfois évoquées d'un rapprochement, voire d'une fusion entre les A.G.F. et le G.A.N. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses informations et intentions sur ce sujet.

Assurances (compagnies)

4197. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'éventualité d'une fusion entre les A.G.F et le G.A.N. S'agissant des réseaux, agents généraux ou salariés l'on assisterait à leur dédoublement laissant une partie du personnel à la disposition des compagnies étrangères, leur fournissant ainsi une force de pénétration importante sur le marché français. De plus, une restructuration tant à Paris que dans les centres régionaux provoquerait inévitablement des licenciements. Ceux-ci seraient d'autant plus sensibles dans les départements durement touchés par le chômage. Il lui demande en conséquence d'intervenir afin qu'il ne soit pas donné suite à cette opération.

Assurances (compagnies)

4198. - 17 octobre 1988. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de fusion entre les A.G.F. et le G.A.N. et les conséquences, tant humaines qu'économiques, qu'entraînerait une telle opération. S'agissant des réseaux, agents généraux ou salariés, l'on assisterait à leur dédoublement laissant une partie du personnel à la disposition des compagnies étrangères, leur fournissant ainsi une force de pénétration importante sur le marché français. De plus, une restructuration tant à Paris que dans les centres régionaux provoquerait inévitablement des licenciements. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions concernant ce projet qui suscite de vives inquiétudes parmi le personnel de ces entreprises.

Assurances (compagnies)

4199. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de fusion entre les Assurances générales de France (A.G.F.) et le Groupe des assurances nationales (G.A.N.). En effet, il semblerait qu'il existerait un projet en préparation et il demande de bien vouloir préciser l'intention du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Le rapprochement auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas à l'ordre du jour.

Politique économique (politique monétaire)

3153. - 3 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui faire connaître, par pays, le montant des devises exportées par les travailleurs étrangers installés en France. Parallèlement, peut-il indiquer quelles ont été les sommes envoyées en France par des travailleurs installés à l'étranger ?

Réponse. - Les transferts d'économie des travailleurs étrangers en France ont représenté, en 1987, 14,7 milliards de francs contre 15,5 milliards de francs en 1986 et 16,7 milliards de francs en 1985. La répartition géographique fait apparaître une concentration sur l'Europe du Sud et le Maghreb : Portugal (5,9 milliards de francs ; 39,7 p. 100) ; Maroc (4,6 milliards de francs ; 31,1 p. 100) ; Espagne (1,4 milliard de francs ; 9,8 p. 100) ; Tunisie (0,7 milliard de francs ; 5 p. 100). Parallèlement, les transferts d'économie des travailleurs français en provenance de l'étranger se caractérisent par la faiblesse des recettes (2,4 milliards de francs contre 2,2 milliards de francs en 1986) et une forte concentration géographique puisqu'ils proviennent pour l'essentiel de la Suisse (36,6 p. 100) et de la République fédérale d'Allemagne (35 p. 100).

Rentes viagères (montant)

3154. - 3 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** quelles mesures il compte prendre pour que les arrérages des crédirentiers soient au moins indexés sur l'indice du coût de la vie.

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis avec des particuliers ou avec des entreprises. L'Etat demeure donc étranger à ces contrats et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant les majorations légales de rentes viagères. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débirentiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.) et par les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes auprès de qui ont été souscrites des rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement, sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix. La dépense

budgétaire résultant de l'ensemble des majorations légales est considérable (1 830 millions de francs prévus pour 1988) alors que le caractère social de l'intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). D'autre part, les organismes débirentiers ont bénéficié depuis plusieurs années d'une conjoncture très favorable qui leur a permis de dégager d'importants produits financiers dont profitent directement les crédirentiers par le biais de la participation aux bénéfices. Cette participation permet de garantir, à elle seule, des taux de rendement très supérieurs au taux d'inflation. Une indexation systématique des majorations de rentes sur l'indice du coût de la vie ne peut donc être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

36. – 4 juillet 1988. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les enseignants d'éducation physique et sportive se plaignent non seulement du fait que leur discipline ne disposera pas de moyens nouveaux pour la rentrée 1988, mais qu'en outre une suppression de quelque deux cents postes est probable, et que le blocage de quatre cents postes vacants entraîne une diminution des possibilités de mutation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. – S'agissant des moyens budgétaires, durant l'année 1986 une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent par une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Enfin, il convient de souligner qu'une centaine de postes ont été ouverts dans cette discipline au titre de la rentrée 1988.

Enseignement supérieur (établissements : Nord)

294. – 4 juillet 1988. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos de la situation de l'université des sciences et techniques de Lille-Flandres-Artois. En effet, il apparaît que cette université connaît actuellement de très graves difficultés liées notamment : au déficit de 530 postes d'enseignants, à l'augmentation en quatre ans de 180 p. 100 du nombre d'heures complémentaires, à l'ouverture d'enseignements nouveaux sans moyens supplémentaires, à la suppression de soixante postes de personnels A. T.O.S. alors que l'on peut estimer à 250 personnes le besoin de l'établissement, à la multiplication des postes précaires et des enseignements effectués sur vacations et des retards de carrière, au refus de prise en compte de son retard par rapport aux autres universités françaises comparables. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises d'urgence afin d'apporter des solutions précises à cette situation qui risque d'avoir des incidences désastreuses en ce qui concerne l'avenir des étudiants inscrits à cette université et, parallélement, de compromettre les efforts de reconversion d'une région qui a besoin de personnel d'un très haut niveau de qualification.

Réponse. – Le ministre d'Etat est pleinement conscient des difficultés rencontrés par la région Nord - Pas-de-Calais en matière d'enseignement supérieur. L'effort entrepris depuis 1982 à tous les niveaux de scolarisation débouche d'ores et déjà sur une résorption du retard dans l'accès des jeunes au baccalauréat, mais le sous-encadrement dans les établissements d'enseignement supérieur demeure préoccupant comme l'atteste l'importance des heures complémentaires versées aux universités. Il faut néanmoins prendre en compte le fait que 117 postes d'enseignement ont été créés dans l'académie depuis 1984 et que l'université de Lille-I, à elle seule, a bénéficié de 50 postes, c'est-à-dire de la dotation la plus importante de tous les établissements nationaux dans le même temps. Cet effort devra être poursuivi, mais il ne pourra prendre effet que progressivement compte tenu des contraintes budgétaires et des règles statutaires de nomination et d'affectation des enseignants du supérieur. S'agissant des personnels A.T.O.S., les suppressions observées à l'université de Lille-Flandre-Artois résultaient de l'application des règles nationales. Ainsi qu'il a été indiqué à la conférence des présidents d'université, outre le fait que l'arrêt du gel des postes a été décidé, une politique de déblocage, de création et de redéploiement a été mise en œuvre, pour laquelle il sera fait appel aux exigences de l'évaluation et à la responsabilité qui incombe à chaque établissement.

Education physique et sportive (enseignement)

358. – 4 juillet 1988. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la nécessité de développer le sport à l'école. Il lui rappelle, d'une part, qu'un intéressant rapport avait été remis à son prédécesseur sur cette question et, d'autre part, qu'un certain nombre de pays européens, notamment la République fédérale d'Allemagne, ont mis en place des politiques tout à fait exemplaires en ce domaine. Il lui demande donc quels sont en la matière les projets du Gouvernement.

Réponse. – Les efforts conduits depuis plusieurs années en faveur de l'éducation physique et sportive, notamment depuis son intégration parmi les disciplines fondamentales enseignées à l'école, ont permis à des maîtres de plus en plus nombreux de la dispenser régulièrement et avec compétence. Le sport scolaire prolonge cet enseignement par les activités qu'il offre, et l'amplifie par l'éducation à la vie associative qu'il autorise. Il a trouvé depuis peu les moyens de son développement dans des structures juridiques nouvelles qui le placent à égalité avec le sport civil. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports organise la Semaine nationale de l'éducation physique et du sport scolaire pour rendre compte du travail accompli tout au long de l'année. Il reste cependant beaucoup à faire pour que l'horaire réglementaire d'éducation physique et sportive soit assuré pour tous les élèves de l'école primaire, et qu'un nombre encore plus élevé d'entre eux participe aux activités des associations sportives. L'action d'envergure nécessaire sera poursuivie ; elle met en jeu des actions de formation des enseignants, de production de contenus d'enseignement, d'animation des équipes d'école, d'information de tous. Il convient, pour faire face à ce difficile problème, d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des partenaires éducatifs et de rechercher des solutions innovantes. En effet, si les politiques mises en place au Québec, ou dans certains Lands de R.F.A., ont pu paraître efficaces à certains moments, elles ont aussi montré leurs propres limites.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : enseignement secondaire)

504. – 11 juillet 1988. – **M. Guy Lordinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre à la disposition de M. le recteur de l'académie à la rentrée prochaine, pour les collèges et lycées du département de la Martinique, au titre des dépenses dites « pédagogiques ».

Réponse. – L'académie des Antilles-Guyane reçoit, comme les autres académies, les crédits de l'Etat correspondant aux dépenses pédagogiques pour l'année civile 1988, soit 12 110 400 francs, et, en application des mesures de déconcentration, le recteur répartit les crédits entre les établissements : il est donc seul, actuellement, en mesure de fournir les informations complètes demandées par l'intervenant sur le département de la Martinique. Des crédits d'urgence, ouverts par le décret n° 88-754 du 10 juin 1988, ont été délégués et seront répartis de la même

façon pour l'amélioration des stages des élèves des lycées professionnels en entreprises, les crédits s'élevant, pour l'académie, à 653 507 francs. Il en sera de même pour les crédits du fonds d'incitation à l'innovation, qui vont être délégués prochainement. Les crédits d'équipement restés à la charge de l'Etat sont individualisés au niveau du département et s'élèvent en 1988 à 3,468 MF, y compris les frais d'approche. Les mesures d'urgence correspondant au décret précité ont permis l'attribution en nature des matériels suivants aux établissements du département de la Martinique : un pôle productique composé de trois machines à commande numérique et d'un environnement informatique complet (CAO DAO, CFAO) ; treize collèges recevront quatre micro-ordinateurs, une imprimante, une table traçante et son micro-ordinateur dédié et un ensemble de deux machines (tour et perceuse-fraiseuse) ; quinze collèges déjà équipés recevront deux micro-ordinateurs et une imprimante ; le centre de formation des professeurs recevra six micro-ordinateurs, deux imprimantes, un ensemble didactique Portix, deux tours et deux fraiseuses.

Enseignement (fonctionnement)

531. - 11 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** a appris avec intérêt que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** a annoncé le déblocquage de 1,2 milliard de francs à titre, selon ses propres propos, de « mesures d'urgence sur des points noirs, des retards ou des lacunes graves pour apporter des améliorations immédiates ». Il constate avec étonnement que, parmi les dix-neuf mesures que M. le ministre d'Etat a ensuite annoncées, ne figure aucune disposition en faveur des enseignements artistiques, et notamment de la musique, lesquels viennent pourtant de faire l'objet d'une loi. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de s'intéresser aux problèmes de l'enseignement musical et, en cas de réponse positive, quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - Les mesures urgentes annoncées en faveur de l'éducation nationale ne constituent pas un plan d'ensemble visant à prendre en compte toutes les difficultés et tous les retards du système éducatif. En particulier, les problèmes propres à chacune des disciplines enseignées à l'école, au collège, au lycée ou dans l'enseignement supérieur n'ont pas été abordés à ce stage. Pour ce qui concerne les enseignements artistiques, la loi du 6 janvier 1988 a souligné leur importance dans la formation primaire et secondaire. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports entend poursuivre l'effort engagé en liaison avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Les deux ministères encourageront la collaboration des équipes pédagogiques avec des partenaires culturels (associations, organismes ou établissements d'enseignement tels que conservatoires nationaux de la région ou écoles nationales de musique) pour l'élaboration et la réalisation de projets (classes d'initiation artistique et projets d'actions éducatives, actions de formation d'instituteurs et de formateurs, etc.), notamment dans les domaines de la musique et de la danse, conformément au protocole d'accord signé le 25 avril 1983 entre les ministres de la culture et de l'éducation nationale. Certains de ces projets peuvent être établis dans un cadre contractuel plus large : jumelage entre établissements scolaires et organismes culturels, conventions entre rectorats et directions régionales des affaires culturelles, conventions avec des collectivités territoriales, etc. L'ensemble de ces actions a pour objectif de favoriser le développement des enseignements et activités artistiques, en particulier dans le domaine de la musique, selon l'esprit de la loi du 6 janvier 1988.Les moyens d'accompagnement de la loi nº 88-20 du 6 janvier 1988 (*J.O.* du 7 janvier 1988) relative aux enseignements artistiques ont, dès janvier 1988, fait l'objet de mesures nouvelles au budget de l'éducation nationale pour un montant de 74 millions de francs et ne justifient donc pas d'être inscrits au titre des mesures d'urgence. Ces moyens permettent tout d'abord d'accroître le nombre des enseignants et d'assurer la mise en œuvre d'actions de formation. Ainsi, cent emplois de professeur certifié pour les lycées et les collèges ont été créés en 1988 et de nouveaux emplois sont demandés au budget 1989 afin de poursuivre la résorption du déficit des heures d'enseignement qui, pour l'année scolaire 1987-1988, s'est élevé à 5,03 p. 100 en arts plastiques (5,71 p. 100 en 1986-1987) et 12,95 p. 100 en éducation musicale (13,74 p. 100 en 1986-1987). Un effort sans précédent est par ailleurs consenti pour la formation des maîtres puisque les crédits – en mesures nouvelles – consacrés à cette action passent, pour les lycées et collèges, de 1,1 million de francs en 1987 à plus de 7 millions de francs en 1988, renouvelés en 1989, permettant ainsi à près de 4 000 professeurs, en deux ans, de bénéficier de stages. Parallèlement, afin de répondre à l'objectif de diversification du champ artistique rappelé par la loi, un plan de développement des ateliers de pratique artistique dans les collèges et les lycées a été mis en place par la note de service nº 87-186 du 1er juillet 1987 (*B.O.*, nº 27, du 9 juillet 1987). Ainsi dès la rentrée 1987 étaient ouverts 1 300 ateliers dans des domaines variés proposés par la loi alors qu'en 1986 il en fonctionnait moins de 600. Les ateliers de pratique musicale sont au nombre de 207. Placés sous la responsabilité d'enseignants – rémunérés en heures supplémentaires – auxquels peuvent être associés, à titre complémentaire, des professionnels de la musique, ils fonctionnent à raison de deux heures par semaine, pour des raisons pédagogiques propres à la discipline. Par ailleurs, les moyens nouveaux de la loi ont permis à chaque rectorat d'amplifier le volet « musique » de leur programme académique d'action culturelle aux niveaux primaire et secondaire avec des formations d'enseignants et des projets d'actions éducatives (P.A.E.) dans les établissements scolaires. Ainsi, 3,5 p. 100 de l'ensemble des P.A.E. réalisés en 1987-1988 l'ont été en musique. Pour la plupart d'entre eux, ils ont donné lieu à des représentations publiques en fin d'année scolaire.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde)

558. - 11 juillet 1988. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le caractère intolérable du démantèlement de la section d'éducation spécialisée du collège Lapierre à Lormont (Gironde). Cette section d'éducation spécialisée de type 96 accueille aujourd'hui quatre-vingt-quatorze élèves de douze à dix-huit ans avec « l'objectif du C.A.P. ». Ce projet, conforme aux textes réglementaires (A du 20 octobre 1967, C.M. du 27 décembre 1967, C.M. du 27 mars 1973) avait reçu en 1983 les avis favorables du recteur, de l'inspecteur d'académie, de l'I.D.E.N., du conseil d'administration du collège. Deux notes des 18 et 25 mai 1987 de la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale ont rappelé opportunément que « la section d'éducation spécialisée est organisée pour accueillir les élèves de douze à dix-huit ans » et que « la préparation au C.A.P. ne saurait être à priori exclue » (C.M. du 27 mars 1973). Or, aujourd'hui l'inspecteur d'académie de la Gironde se propose de ramener du type 96 au type 64 la section d'éducation spécialisée Lapierre à Lormont parce qu'elle accueille des élèves de plus de seize ans, c'est-à-dire qu'elle fonctionne conformément aux textes réglementaires. Or, cette section d'éducation spécialisée, située en zone prioritaire nº 1, rend des services inestimables à la population d'adolescents en difficulté qui, bénéficiant de quatre années de formation professionnelle, peuvent envisager leur insertion sociale dans de bien meilleures conditions. Enfin, faisant partie d'un dispositif de lutte contre l'échec scolaire, les toxicomanies et la délinquance, l'amputer de 45 p. 100 de son potentiel d'enseignants (dont son directeur) compromettrait gravement l'efficacité de ce dispositif. Aussi, compte tenu de l'importance du droit à une formation initiale complète pour les adolescents en difficulté, de l'existence d'une équipe pédagogique stable et dynamique, il lui demande de bien vouloir faire annuler ce projet de démantèlement dont les conséquences seraient de marginaliser un peu plus encore des dizaines de jeunes.

Réponse. - En vertu des mesures de déconcentration administratives, les modifications de l'organisation pédagogique des collèges relèvent, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. Il leur appartient de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation ainsi que des moyens en emplois et en crédits mis à leur disposition. Il en est ainsi, notamment pour l'organisation des sections d'éducation spécialisées (S.E.S.) situées auprès d'un collège. S'agissant de la S.E.S. du collège Lapierre de Lormont, l'autorité académique précise qu'aucune modification de structure n'est intervenue à la rentrée scolaire. Quant à la transformation effective ou prévue de cette « S.E.S. 96 » en « S.E.S 64 », elle correspond d'une manière générale à une baisse, observée au plan local, des effectifs relevant de cet enseignement ; au demeurant, ces mesures sont compensées par la mise en place de nouvelles S.E.S., notamment à La Réole et Podensac, afin de mieux accueillir les enfants des zones rurales de l'est du département.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

665. - 18 juillet 1988. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir expliciter ses intentions d'appliquer aux universités la loi dite Savary. En effet, si une loi,

promulguée il y a plus de quatre ans et demi, n'est que partiellement appliquée, c'est sans doute qu'elle fait problème. Il suffit de comparer le fonctionnement réel des universités qui l'ont adoptée à celui des universités qui ne l'appliquent pas. Il lui rappelle qu'un certain nombre de dispositions tout à fait représentatives de l'esprit de cette loi et votées par le Parlement ont été déclarées anticonstitutionnelles par le Conseil constitutionnel et ont dû être retirées avant sa promulgation. Mais il en demeure encore bien d'autres relevant du même état d'esprit. Les intentions affichées du Gouvernement vont donc exactement à l'inverse de l'autonomie des universités reconnue aujourd'hui indispensable, toutes opinions confondues, et dont le ministre de l'éducation nationale vient encore de proclamer la nécessité. Il serait quand même paradoxal que cette loi soit appliquée à retardement contre la volonté d'un grand nombre d'universitaires au moment où l'on parle d'ouverture, de concertation et de recherche d'un consensus. L'unification par le bas du régime des thèses, au mépris de la spécificité de la recherche selon les disciplines, irait dans le même sens. La suppression de la thèse d'habilitation alors que la R.F.A., notre principal partenaire européen, continue à bénéficier de deux niveaux de thèse, placerait la France en situation d'infériorité à la veille de l'unification européenne de 1992. L'université traverse une crise grave malgré le dévouement de la plupart de ses enseignants et personnels. Les conditions de travail et le fonctionnement se dégradent tous les jours. Les moyens ne sont pas à la hauteur des besoins. Le recrutement se tarit et baisse en qualité. Des professeurs chevronnés découragés partent sans cesse plus nombreux bien avant l'âge. En conséquence, il lui demande d'éviter tout sectarisme et d'engager rapidement dans l'intérêt même du fonctionnement de l'enseignement supérieur et de l'avenir de nos étudiants une concertation et une ouverture avec tous les universitaires.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

1038. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'avenir de la loi Savary. Cette loi, promulguée il y a plus de quatre ans et demi, semble poser certains problèmes, puisqu'elle n'est que partiellement appliquée. Il suffit d'ailleurs de comparer le fonctionnement réel des universités qui l'ont adoptée à celui des universités qui ne l'appliquent pas. En outre, un certain nombre de dispositions, tout à fait représentatives de l'esprit de cette loi, votée en janvier 1984, ont été déclarées anticonstitutionnelles par le Conseil constitutionnel et ont dû être retirées avant sa promulgation. Mais il en demeure encore bien d'autres relevant du même état d'esprit. Cette loi qui instaure des structures lourdes et en même temps un régime d'irresponsabilité généralisée, va exactement à l'inverse de l'autonomie reconnue aujourd'hui indispensable, toutes opinions confondues, et dont le ministre vient encore de proclamer la nécessité. Il serait quand même paradoxal que cette loi soit appliquée à retardement contre la volonté d'un grand nombre d'universitaires au moment où l'on ne parle que d'ouverture, de concertation et de recherche de consensus. L'unification par le bas du régime des thèses au mépris de la spécificité de la recherche selon les disciplines irait aussi dans le même sens. La suppression de la thèse d'habilitation alors que la R.F.A., notre principal partenaire européen, continue à bénéficier de deux niveaux de thèse, placerait la France en situation d'infériorité à la veille de l'unification européenne de 1992. L'université traverse une crise grave malgré le dévouement de la plupart de ses enseignants et personnels. Les conditions de travail et de fonctionnement se dégradent tous les jours, les moyens ne sont pas à la hauteur des besoins. Le recrutement se tarit et baisse en qualité. Les professeurs chevronnés découragés partent sans cesse plus nombreux bien avant l'âge jusqu'auquel ils pourraient accomplir leur fonction. Si l'université attirera toujours des étudiants en nombre croissant, il est moins évident qu'elle accueille dans les mêmes proportions des enseignants de qualité et motivés. Aussi, devant le danger de l'application intégrale de cette loi et pour éviter les troubles que cela provoquerait dès la rentrée, il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour assurer le bon fonctionnement de nos universités et l'avenir de nos étudiants.

Réponse. - Sur les soixante-quatorze universités, dix-huit seulement sont dépourvues de statuts conformes à la loi Savary. Parmi celles-ci, une dizaine ont fait parvenir des projets. Une nouvelle concertation a été engagée avec l'ensemble des établissements de manière à trouver les dispositions pouvant correspondre à leurs situations. Un décret assouplissant les conditions d'application de la loi a été publié le 21 août 1988. Il concerne la composition des collèges électoraux, les conditions pour être électeur, et la participation des personnalités extérieures. Une mission exploratrice a été désignée pour préciser les contours d'autres assouplissements qui pourraient s'avérer nécessaires. D'autre part, si la loi a été modifiée pour tenir compte de l'avis du Conseil constitutionnel sur quelques points, il ne saurait y avoir aucune ambiguïté concernant la constitutionnalité des dispositions publiées. Diverses mesures sont également intervenues : le renforcement de l'autonomie des établissements par l'assouplissement de leur gestion ; la revalorisation des fonctions de responsabilité et l'amélioration de leurs infrastructures. L'idée de contrat avec les établissements est au cœur de la démarche entreprise afin de permettre aux universités de réaliser des maquettes pédagogiques tenant compte du contexte tant au niveau national en raison de la décentralisation et des options concernant l'augmentation du nombre de bacheliers qu'au niveau international, en raison des conséquences des directives européennes. C'est dans cette optique que doit être apprécié le régime des études doctorales. L'institution d'une thèse unique trouvait son origine dans la réflexion de scientifiques et de praticiens ouverts sur le monde et la société civile. Il s'agissait de faire en sorte que notre thèse soit analogue à celle des autres grands pays développés. Avec l'habilitation à diriger les recherches, c'est un diplôme interne qui a été créé, instaurant ainsi un second niveau. Enfin, les mesures budgétaires proposées pour 1989 et les mesures exceptionnelles décidées par le Gouvernement dès sa mise en place visent à une amélioration des conditions de travail et de vie dans le monde universitaire, notamment par l'arrêt du gel des postes de personnel administratif, technique, ouvrier et de service. Les mesures envisagées réclament la participation de l'ensemble des partenaires du système éducatif, le ministre d'Etat assurant pour sa part la cohérence des initiatives qui pourraient se dégager, et le Gouvernement traduisant dans les faits, comme il l'a déjà démontré, la priorité reconnue aux problèmes d'éducation.

Enseignement (politique de l'éducation)

1271. - 8 août 1988. - **M. Jacques Brunhes** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les suppressions de postes et de crédits programmés pour la rentrée 1988 dans les zones d'éducation prioritaires des Hauts-de-Seine, et en particulier à Gennevilliers. Il lui rappelle que la politique des zones prioritaires définies en 1981 vise à renforcer par des moyens sélectifs groupés en programme d'éducation prioritaire l'action éducative dans les zones où se concentrent les plus grandes difficultés. En envisageant la fermeture de quatre classes maternelles et primaires (essentiellement sur la zone d'éducation prioritaire des Grésillons à Gennevilliers), la suppression de 212 heures d'enseignement dans les trois collèges de cette même ville, l'inspection académique de Versailles met en péril les efforts conjugués des enseignants, des parents, de la municipalité pour combattre l'échec scolaire. Dans une ville comme Gennevilliers où 48 p. cent des ménages fiscaux ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu parce que leurs ressources sont trop modestes, les difficultés économiques et sociales vécues par les familles ont un retentissement direct sur la voie scolaire des enfants. C'est dire toute l'importance des efforts que doivent fournir les équipes pédagogiques, les différents partenaires, pour combattre l'échec scolaire. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir contre les suppressions de postes et de crédits dans les Z.E.P. des Hauts-de-Seine et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux zones d'éducation prioritaires de remplir pleinement leurs objectifs.

Réponse. - Les mesures de carte scolaire sont, pour ce qui concerne l'enseignement du premier degré, de l'entière responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, qui les déterminent en fonction des priorités départementales et du contingent de postes dont ils disposent. Pour l'année scolaire 1988-1989 en raison, notamment, de l'évolution démographique, le nombre global de postes affectés au département des Hauts-de-Seine a subi une diminution par rapport à l'année précédente. Pour faire face à cette réduction, l'inspecteur d'académie a procédé à un rééquilibrage de la répartition des postes entre écoles. Dans la mesure où les écoles des zones d'éducation prioritaires du département bénéficiaient d'une situation extrêmement favorable, elles n'ont pas été exclues de cette opération qui a été menée avec le souci de leur conserver un avantage relatif certain, malgré les quelques postes retirés. Ainsi, le nombre d'élèves par poste, dans l'enseignement élémentaire, calculé sur l'ensemble des zones d'éducation prioritaires du département passera seulement de dix-huit à vingt à la rentrée prochaine. Il est à signaler que le taux d'encadrement élémentaire pour la France métropolitaine était, en 1987-1988, de 21,5 dans les Z.E.P. et, en général, toutes implantations confondues, de 22,6. Dans la zone d'éducation prioritaire des Grésillons à Gennevilliers, trois retraits de postes ont été effectués, deux dans des écoles élémentaires (deux écoles sont concernées) et un dans une école maternelle. Cela conduit le nombre d'élèves par poste dans cette zone à 19,1 pour le niveau

élémentaire (soit moins que la moyenne des Z.E.P. du département) et à environ 25 dans le préélémentaire, au lieu de 22,7 l'année dernière (le taux d'encadrement constaté à ce niveau sur l'ensemble du territoire métropolitain était de 27,7). Dans le cadre de sa politique de relance des zones d'éducation prioritaires créées en 1981, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a dégagé des moyens en heures supplémentaires. Leur nature autorise une grande souplesse d'utilisation qui devrait permettre aux enseignants d'approfondir leur projet, de mener une réflexion sur les difficultés et progrés des élèves et de leur apporter une aide par des actions de soutien ou de rattrapage, de mettre en place et d'assurer le fonctionnement, si nécessaire, d'une organisation particulière de la classe ou de l'école.

Formation professionnelle (personnel : Haute-Garonne)

1380. - 8 août 1988. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des secrétaires du Greta de l'académie de Toulouse. Recrutées en 1974 par l'éducation nationale, elles restent souvent avec un contrat encore précaire. Elle lui demande dans quelles conditions et sur quelles bases il envisage la titularisation de ce personnel qui ne rechigne pas devant les responsabilités.

Réponse. - Les agents contractuels de deuxième et de troisième catégories, recrutés en application de la circulaire n° 78-130 du 22 mars 1978 et rémunérés sur le budget des lycées et collèges pour l'exécution des conventions de formation continue et des conventions portant création de centres de formation d'apprentis, peuvent accéder aux corps d'agents techniques de bureau, agents de bureau et agents de service, en application des décrets n° 85-594 et n° 86-493 des 31 mai 1985 et 14 mars 1986, fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de certains agents non titulaires dans les corps de catégorie C ou D du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; ils sont titularisés sur des emplois gagés sur les ressources provenant de l'exécution des conventions précitées. Les conditions dans lesquelles les agents contractuels de première catégorie pourraient être intégrés dans un corps de personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports font actuellement l'objet d'un examen particulier au plan interministériel.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Val-de-Marne)

1407. - 8 août 1988. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la mise en œuvre des projets pédagogiques dans les écoles primaires. Les établissements qui élaborent des projets liés aux nécessités sociales dans certains quartiers et au souci de lutter efficacement contre l'échec scolaire voient parfois leurs actions annihilées par le manque de moyens ou par le caractére exceptionnel et précaire de ces derniers. Ainsi, à Créteil, le groupe scolaire des Buttes qui compte 800 élèves et se trouve classé « établissement à sujétions spéciales », du fait de l'intégration d'enfants déficients intellectuels, avait bénéficié, en janvier dernier, du détachement d'un enseignant pour le fonctionnement de la bibliothéque centre documentaire. La suppression de ce « moyen supplémentaire », prévue à la prochaine rentrée, remet en cause fondamentalement le projet pédagogique de l'école, axé sur la promotion de la lecture, et provoque un désarroi bien compréhensible au niveau des enseignants et des parents d'élèves. En conséquence, il lui demande son appui pour le maintien de ce « moyen supplémentaire ».

Réponse. - Les affectations d'instituteurs dans les écoles sont de l'entière compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. Ils les déterminent en fonction du contingent de postes mis à leur disposition par l'administration centrale et des priorités définies dans leur département. Il n'appartient donc pas à l'administration centrale de maintenir un « moyen supplémentaire ». Une aide spécifique, sous forme de crédits, peut toutefois être envisagée. Il convient, à cet égard, que le groupe scolaire des Buttes à Créteil établisse un projet et le soumette, dans le cadre du Fonds d'aide à l'innovation, à l'inspecteur d'académie du Val-de-Marne et au recteur de l'académie de Créteil.

Education physique et sportive (personnel)

1539. - 8 août 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences résultant de la non mise au mouvement de plusieurs centaines de postes vacants lors de la réunion de la formation paritaire mixte chargée d'examiner les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive. Les conditions d'une bonne rentrée scolaire exige que les meilleures solutions soient trés rapidement utilisées afin de résoudre au mieux les problémes rencontrés par les personnels concernés, sans qu'aucune affectation arbitraire ne soit prononcée au détriment de personnels mieux classés et que les cas graves, tels les rapprochements de conjoints ou les réintégrations, soient réglés dans le meilleur intérêt réciproque des parties concernées. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une nouvelle formation paritaire mixte puisse se réunir dans les délais les plus brefs.

Réponse. - Comme pour les autres disciplines, en éducation physique et sportive, les mutations des enseignants sont prononcées en fonction, d'une part du barème, qui prend en compte un certain nombre de bonifications et notamment celles accordées en cas de rapprochement de conjoint et de réintégration, d'autre part, des postes affectés au mouvement dans le cadre des vœux exprimés par les personnels. La répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire n'étant pas équilibrée, tous les postes vacants ne peuvent être offerts au mouvement, ou alors, le déséquilibre constaté entre les académies du Nord et celles du Sud de la France s'en trouverait accentué. Toutefois, en raison de l'augmentation des recrutements effectuées dans cette discipline, augmentation qui sera poursuivie en 1989, le nombre de postes bloqués au titre du mouvement 1988 a pu être réduit par rapport à celui de l'année précédente. La formation paritaire mixte concernée ayant été consultée de manière tout à fait régulière, elle ne sera pas réunie à nouveau au titre du mouvement 1988.

Education physique et sportive (personnel)

1542. - 8 août 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive. En effet, les intéressés sont exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'E.P.S. Ils ne peuvent présenter leur candidature ni dans le cadre de la promotion interne ni dans le cadre d'un concours interne et ce bien qu'ils soient titulaires des titres requis. Ils déplorent d'autant plus vivement cette situation que les adjoints d'enseignement des autres disciplines peuvent présenter leur candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, tant dans le cadre de la promotion interne que par voie de concours interne. Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 31 août 1987, M. le ministre de l'éducation nationale lui faisait part qu'une réflexion et une étude sur le sujet étaient engagées, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'E.P.S. dans le corps des professeurs certifiés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer, d'une part, des conclusions de cette concertation et, d'autre part, des dispositions qui seront prises afin de mettre fin à cette situation inéquitable.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De ce fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargés à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. L'étude dont ces questions font l'objet en vue d'une solution sur le plan réglementaire se poursuit, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement maternel et primoire (fonctionnement : Isère)

1587. – 22 août 1988. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur de nombreux dossiers en attente concernant la rentrée scolaire dans le département de l'Isère. Ainsi, à l'école André-Malraux de La Côte-Saint-André, une classe bloquée en mars l'est toujours en juin et l'une des quatre institutrices a déjà été mutée. Il souhaiterait connaître ses intentions pour rendre plus rapides les décisions d'affectation de postes d'enseignant et le nombre de classes ouvertes à la rentrée. En effet, un délai plus bref améliorerait nettement la qualité du service public en évitant les prises de position passionnées à chaque rentrée.

Réponse. – Il convient de préciser que la plus grande partie des mesures de carte scolaire sont arrêtées assez tôt dans l'année après consultation des différentes instances départementales ; cependant il est inévitable que des situations restent en attente compte tenu des incertitudes qui pèsent souvent sur les effectifs, notamment dans les départements où l'on enregistre des mouvements de population importants susceptibles de faire varier sensiblement le nombre des élèves à accueillir dans tel ou tel quartier et cela au moment même de la rentrée. En tout état de cause, les inconvénients qui résultent des opérations de blocage sont moindres que ceux qui résulteraient du fait d'avoir pris des mesures définitives alors que les effectifs constatés ne correspondraient pas aux prévisions. Cela étant, les autorités académiques qui sont obligées de recourir à cette procédure s'efforcent toujours de concilier les intérêts du personnel avec les exigences du service public. C'est ainsi que le blocage d'une classe décidé au mois de juin à l'école maternelle André-Malraux a été annulé au vu du constat de rentrée ; cette école fonctionne actuellement avec quatre classes pour quatre-vingt-treize élèves inscrits. En outre, trente enfants de deux ans seront accueillis compte tenu de la structure actuelle de cette école.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

1609. – 22 août 1988. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème des lycées en Ile-de-France. En effet, le problème des inscriptions et de surcharges d'effectifs est devenu particulièrement préoccupant dans la région parisienne, et principalement en Seine-Saint-Denis. Il convient d'étudier précisément comment accueillir la vague démographique dans ces lycées et également les moyens de remédier aux déséquilibres géographiques importants dans la région Ile-de-France. Il lui demande si ses services, ou ceux de son prédécesseur, ont mené une étude sur ce dossier, et les conclusions de cette étude.

Réponse. – La planification scolaire, et notamment l'évaluation des places d'accueil nécessaires est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences, précisée par divers textes d'application (en particulier la circulaire du 18 juin 1985 publiée au *J.O.* du 12 juillet 1985). Désormais, il appartient au conseil régional d'établir le programme prévisionnel des investissements relatif aux lycées. Ce document doit notamment définir, à l'horizon choisi par la région, la localisation des lycées et leur capacité d'accueil. Chaque année l'organisation de la structure pédagogique générale des établissements relève de la compétence de l'autorité académique au regard des capacités d'accueil déjà existantes ou nouvellement mises en place suivant les nouvelles procédures. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, l'évolution de la population scolarisable et l'obligation d'accueil correspondante n'ont pas échappé aux responsables régionaux qui ont tenu compte du retard pris, pour la réalisation de places nouvelles dans le second cycle long dans ce département. Ainsi ont été inscrites au programme prévisionnel des investissements, arrêté le 30 juin 1988 par le conseil régional de l'Ile-de-France, trois opérations de construction de trois nouveaux lycées dans le département de la Seine-Saint-Denis : Stains (750 places), Rosny-sous-Bois (800 places) au budget prévisionnel 1990, Le Blanc-Mesnil où l'ouverture à la rentrée scolaire 1988 d'une antenne du lycée de Drancy préfigure la mise en service de locaux neufs prévue à la rentrée 1991, dont le conseil général à décidé d'assurer le préfinancement sur son budget dès 1989. Par ailleurs, des études sont menées en vue de la réalisation ultérieure d'un lycée supplémentaire qui pourrait être créé à Clichy-sous-Bois. Enfin, des travaux d'extension, d'aménagement et de rénovation sont en cours ou prévus dans d'autres lycées de Seine-Saint-Denis, notamment à Livry-Gargan et à Saint-Ouen.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

1614. – 22 août 1988. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes spécifiques des villes nouvelles (ou à forte augmentation démographique) de la région Ile-de-France. En effet ces villes, notamment en Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement dans l'arrondissement du Raincy, connaissent de très graves difficultés de scolarisation pour leurs enfants. Il est absolument nécessaire que les pouvoirs publics puissent faire un effort tout particulier en matière d'emplois nouveaux et d'établissements nouveaux dans ces villes en croissance (Noisy-le-Grand, Sevran, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Tremblay-lés-Gonesse, etc.).

Réponse. – A la rentrée 1988, les moyens ouverts pour le second degré public, ont été renforcés par trois séries de mesures : d'une part, la création, au budget 1988, de 3 100 emplois de professeurs et de personnels d'encadrement, et de 7 000 heures supplémentaires annuelles destinés à faire face à l'évolution démographique, principalement dans les lycées ; d'autre part, l'autorisation exceptionnelle, du 2 février 1988, de notifier 25 000 heures supplémentaires annuelles au-delà de celles initialement inscrites au budget, pour faire face à l'afflux d'élèves plus important que prévu ; enfin, le plan d'urgence arrêté par le Conseil des ministres du 1er juin 1988, traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988, qui consacre en tiers d'année notamment 13 MF pour la relance des zones prioritaires. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Créteil a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de quatre-vingt-dix-huit emplois et de 1932 heures supplémentaires d'enseignement, et au titre de la distribution contractuelle, de trois emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, trente-huit emplois pour le développement des filières scientifiques, et onze emplois pour les classes post-baccalauréat. Elle a reçu en outre 1981 heures supplémentaires au titre des mesures d'urgence précitées concernant l'aménagement des obligations de service des professeurs d'enseignement général de collège, et la relance des zones prioritaires. Enfin, une dotation complémentaire de 900 heures supplémentaires vient de lui être attribuée, pour faciliter divers réajustements de rentrée. L'administration centrale ayant ainsi arrêté les dotations de chaque académie, les recteurs pour les lycées, et les inspecteurs d'académie pour les collèges, ont réparti les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur a préalablement affectées à l'ensemble des lycées et des collèges et pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est donc conformément à cette procédure que le recteur de l'académie de Créteil a apprécié la situation des établissements des villes nouvelles ou à forte augmentation démographique et en a tiré les conséquences lors de la répartition de l'ensemble des moyens pour la rentrée.

Enseignement privé (financement)

1615. – 22 août 1988. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les moyens de l'enseignement libre, notamment au niveau du personnel non enseignant, en ce qui concerne le forfait d'externat. En effet, les dispositions législatives prévoient que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que l'enseignement public. Malheureusement, les dépenses annuelles des classes sous contrat (3 milliards environ) ne sont pas entièrement couvertes par le forfait. Une commission ministérielle a évalué le « retard » de 700 à 900 millions de francs pour une année. Le rattrapage commence en 1988 et devrait durer cinq ans (voire éventuellement trois ans, si les efforts du précédent gouvernement sont poursuivis). Il est donc absolument nécessaire de poursuivre ce rattrapage (ou niveau), principalement pour les collèges. Le retard accumulé depuis des années représenterait des milliards. En ce qui concerne l'enseignement primaire (du ressort des communes), il reste en général à régler le cas des élèves scolarisés hors de leur commune (problème qui pour le moment n'a été réglé qu'à Paris et dans certaines villes). Les écoles libres sou-

haiteraient d'autre part obtenir pour leurs cantines les mêmes subventions que celles données à l'enseignement public. Il lui demande donc : 1° s'il compte poursuivre pour cinq ans ou trois ans (ou voire moins) le rattrapage des dépenses annuelles des classes sous contrat ; 2° s'il compte donner des instructions (ou prendre les initiatives nécessaires) pour régler, dans l'enseignement primaire, le problème des élèves scolarisés hors de leurs communes ; 3° et enfin, s'il compte octroyer des subventions aux écoles libres, analogues à celles de l'enseignement public, pour l'équilibre de la gestion de leurs cantines.

Réponse. - Le montant de la contribution versée par l'Etat aux établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association au titre du forfait d'externat sera déterminé dans le respect du principe légal de parité. L'engagement pris par le Gouvernement de résorber en trois ans le retard constaté par la commission d'étude du forfait d'externat sera tenu. Le projet de loi de finances pour 1989 comporte les crédits correspondant à la deuxième étape du rattrapage. En l'état actuel de la législation, la prise en charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes élémentaires sous contrat d'association des écoles privées qui reçoivent des enfants domiciliés dans une autre commune que la commune siège de l'école n'est pas obligatoire pour les communes de résidence. En effet, aux termes du premier alinéa de l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, seul le premier alinéa de l'article 23 modifié de la loi est applicable aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. En conséquence, lorsqu'une école privée reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune que celle du siège de l'école, la répartition des dépenses de fonctionnement ne peut se faire que par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'un pareil accord, la prise en charge des élèves ne résidant pas dans la commune d'accueil n'est obligatoire ni pour cette dernière, ni pour les communes de résidence des élèves. Il convient de souligner que, pour les écoles publiques, le quatrième et le cinquième alinéas de l'article 23-1 de la loi précitée, relatif aux dispositions permanentes qui entreront en vigueur pour l'année scolaire 1989-1990, n'imposent pas à la commune de résidence la prise en charge des dépenses de fonctionnement lorsque la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune ou lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. S'agissant des écoles privées, en vertu du principe de la liberté de l'enseignement, les parents ont le droit de choisir l'école où ils inscrivent leurs enfants, notamment dans une école extérieure à la commune de résidence, sans devoir justifier leur choix et sans que la commune de résidence ait à formuler un avis et qu'il y ait à tenir compte de sa capacité d'accueil, y compris dans une école privée implantée sur son territoire. En effet, la question des obligations susceptibles d'être imposées au communes de résidence, qui ne sauraient, en tout état de cause, être supérieures à celles qui pèsent sur elles pour les écoles publiques, apparaît fort complexe. Cette question, qui intéresse également le ministre de l'intérieur, est toujours à l'étude, compte tenu des difficultés d'application, dans l'enseignement public, de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, qui ne sont pas entièrement réglées. La loi du 30 octobre 1986 relative à l'enseignement primaire disposant que les écoles privées sont fondées et entretenues par des personnes physiques morales de droit privé, les cantines des établissements d'enseignement privés du premier degré ne peuvent bénéficier d'une aide sur fonds publics que si cette dernière est prévue par une disposition législative spécifique. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés dispose, en son article 7, que les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente, mais elle n'autorise pas l'Etat à verser des subventions de fonctionnement à des cantines privées.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

1895. - 5 septembre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'impérieuse nécessité de voir maintenue à Metz une formation de second cycle de la faculté des lettres et sciences humaines de Metz, en l'occurrence la licence et la maîtrise de lettres classiques dont l'habilitation accordée depuis 1972 est soumise cette année à un réexamen dans le cadre d'une procédure de renouvellement de certaines habilitations de seconds cycles. Il tient à le rendre attentif au fait que la valeur et l'efficacité d'une formation ne s'apprécient pas seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur la qualité. Or les étudiants de lettres classiques restent parmi les meilleurs et parmi ceux dont l'avenir professionnel pose le moins de problèmes. Leur nombre à Metz varie entre douze et quinze par promotion : ce chiffre jugé faible par les experts du ministère est celui de bon nombre de seconds cycles dont la justification n'est pas contestée, précisément parce qu'ils garantissent à des promotions d'étudiants numériquement raisonnables de véritables chances d'insertion professionnelle. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions de son ministère sur cette habilitation.

Réponse. - A l'issue de la procédure de renouvellement de certaines habilitations à délivrer des diplômes nationaux de 2e cycle, l'université de Metz a été à nouveau autorisée à délivrer la licence et la maîtrise de lettres classiques pour une durée de quatre ans à compter de la rentrée universitaire 1988-1989.

Bourses d'études (montant)

2026. - 5 septembre 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes découlant du mode de calcul des bourses nationales d'études. La réglementation en vigueur prévoit que les ressources prises en considération sont constituées par le revenu brut global déclaré à l'administration fiscale pour l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse a été présentée. De ce fait, on tient compte actuellement pour l'année scolaire 1988-1989 des ressources de 1986, mode de calcul qui défavorise grandement certaines catégories socioprofessionnelles, notamment les agriculteurs qui ont comme chacun le sait des revenus annuels très variables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin d'assouplir cette réglementation inéquitable dans son application.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à effet immédiat, destinée à permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarité qui leur incombent et donc à favoriser l'accès de leurs enfants à une meilleure qualification. Elles sont attribuées d'après un quotient familial résultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour des raisons pratiques, les ressources de l'avant-dernière année sont, en général, retenues pour la détermination du droit à bourse, les familles ayant en leur possession des documents fiscaux. Cependant, cette façon de procéder n'est pas d'application obligatoire, et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont pour instruction permanente de prendre en compte, s'il y a dégradation de la situation familiale, les ressources les plus récentes. De ce fait, les agriculteurs ne sont pas plus défavorisés que les autres catégories socioprofessionnelles. En ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, le seul document fiscal disponible lors du dépôt des dossiers de candidature, antérieur au 1er mai, est celui qui se rapporte aux revenus de l'avant-dernière année civile précédant l'année universitaire pour laquelle l'aide est sollicitée (1986 pour 1988-1989). Cette disposition concerne l'ensemble des candidats à une bourse, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle de leur famille. Toutefois, la réglementation des bourses d'enseignement supérieur prévoit qu'en cas de diminution notable et durable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, naissance), ce sont les revenus les plus récents (de 1987 ou de 1988 pour 1988-1989) qui peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie par rapport à l'année de référence, mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (+ 3,1 p. 100 en 1987, + 2,5 p. 100 prévus en 1988).

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

2046. - 5 septembre 1988. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des assistants associés dans les universités de la région Nord - Pas-de-Calais. Les intéressés, titulaires d'un doctorat, sont recrutés pour une période de deux ans et leur statut est régi par un décret du 15 juin 1985. Mais, en raison de l'absence de création de postes, ces assistants ne peuvent postuler aux fonctions de maîtres de conférences et privent, du fait de la fin de leur contrat, l'université de leur collaboration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour

www.luratech.com

que soit assuré le maintien des assistants associés dans l'université et s'il envisage de leur permettre d'accéder au statut d'attachés d'enseignement temporaires dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Réponse. - Pour permettre aux anciens assistants associés, titulaires d'un doctorat, de se présenter aux concours de recrutement de maîtres de conférences à venir, tout en continuant à apporter à l'université qui les emploie leur collaboration, il est nécessaire de modifier la réglementation en vigueur. Une étude portant sur la modification dans ce sens du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur est en cours. Si le projet qui en résultera recueille l'accord des ministres chargés du budget et de la fonction publique, les anciens assistants associés, titulaires d'un doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur, pourraient à titre transitoire, pendant une période de deux ans, être engagés en qualité d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche pour une durée d'un an renouvelable dans certaines conditions pour une même période.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

2057. - 5 septembre 1988. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des auxiliaires de bureau ayants droit de l'éducation nationale. Théoriquement, tout personnel administratif devrait être titulaire au bout de deux ans de service. Or, en pratique, nombreux sont ceux qui ne sont titularisés qu'après un nombre d'années beaucoup plus important. Ceci implique un traitement qui n'évolue pas, l'avancement étant bloqué jusqu'au jour de la titularisation. La deuxième conséquence est qu'il est impossible pour ces agents de passer les concours professionnels puisque ces derniers ne sont ouverts qu'aux agents titulaires de l'Etat. La troisième conséquence est que, lors de la titularisation, des retenues rétroactives très élevées peuvent apparaître puisqu'il y a autant d'années de validation de service à racheter. C'est pourquoi, il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de débloquer la situation des auxiliaires de bureau de l'éducation nationale.

Réponse. - La titularisation des auxiliaires de bureau dans le corps des agents de bureau, régi par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, a débuté au ministère de l'éducation nationale en 1982, en application des décrets n° 82-803 du 22 septembre 1982, puis n° 85-594 du 31 mai 1985, lequel ne comporte aucune disposition relative à la durée du plan de titularisation. Les intégrations des intéressés ont été prononcées en fonction des emplois vacants disponibles et, à ce jour, 5 015 auxiliaires de bureau ont bénéficié de la mesure. Ces opérations se poursuivront naturellement au cours de l'année 1989, par utilisation prioritaire de tout emploi vacant d'agent de bureau. Il s'agit là d'une orientation majeure qui sera suivie par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les recrutements exceptionnels - par liste d'aptitude ou examen professionnel - dans les corps de commis et sténodactylographes des services extérieurs sont effectivement réservés aux personnels titulaires, afin de maintenir les perspectives de promotion de ces personnels. Toutefois, ces recrutements devant être effectués au titre de chacune des années 1987 à 1990, ils pourront éventuellement concerner les agents dont la titularisation interviendra durant cette période. Par ailleurs, différents concours internes de la fonction publique - et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en particulier - sont ouverts aux agents non titulaires. En ce qui concerne la validation pour la retraite des services accomplis avant la titularisation, il convient de rappeler que le décret n° 83-916 du 13 octobre 1983 prévoit que les intéressés pourront demander un étalement du remboursement des sommes dues. C'est ainsi que le taux du précompte mensuel opéré sur le traitement d'activité du fonctionnaire ne pourra dépasser 3 p. 100 de ce traitement.

Education physique et sportive (personnel)

2193. - 5 septembre 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la manière dont sont effectuées les mutations des enseignants de l'éducation physique et sportive. Dans le passé, bon nombre de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement et des postes ont été mis à la disposition des recteurs en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Il lui demande de bien vouloir vérifier que les règles normales de mutations des enseignants de l'éducation physique et sportive soient respectées, à savoir : qu'il n'y ait pas de postes bloqués ; que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Réponse. - La répartition des enseignants d'éducation physique et sportive étant déséquilibrée entre les académies du nord et du sud de la France, tous les postes vacants dans les académies les mieux pourvues ne peuvent être offerts au mouvement. Sinon, en effet, le déséquilibre constaté s'en trouverait accentué. Toutefois, du fait de l'augmentation des recrutements effectués dans cette discipline, qui sera amplifiée pour la session 1989 des concours, le nombre des postes bloqués au titre du mouvement 1988 a pu être réduit par rapport à celui de l'année précédente. Concernant les athlètes de haut niveau, l'affectation à titre provisoire dans l'académie sollicitée, qui ne constitue pas en tout état de cause une mutation au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, accordée à quelques enseignants ne fait que tirer les conséquences de l'attribution de cette qualité en application du décret n° 87-161 du 5 mars 1987.

Enseignement (médecine scolaire)

2234. - 12 septembre 1988. - **M. Bernard Bosson,** particulièrement inquiet devant le non-remplacement d'un médecin scolaire d'Annecy parti à la retraite, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si, dans le cadre de la politique mise en œuvre par le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale, la diminution inquiétante du nombre de médecins scolaires n'est pas en contradiction avec les intentions formulées dans ce domaine. Pour le seul département de la Haute-Savoie, sur dix postes de médecins scolaires, deux ont été supprimés. Aussi il lui demande quelle action il entend mettre en œuvre pour pallier les déficiences de l'Etat dans ce domaine.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'a pas la maîtrise des moyens en médecins affectés au service de santé scolaire. Conformément à la répartition des compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert de ce service au ministère de l'éducation nationale, ces personnels demeurent gérés par le ministère chargé de la santé. Ce département ministériel est donc compétent pour examiner le problème de fond soulevé par la diminution des effectifs mis à la disposition de la santé scolaire ces dernières années. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a fait valoir les besoins du service, mais il appartient au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de décider, en fonction de ses objectifs de santé, des suites qu'il est en mesure de donner aux demandes qui lui ont été faites. Il résulte de l'étude de la situation respective des départements que la Haute-Savoie ne figure pas au nombre des départements les plus déficitaires. Seuls ces derniers ont pu bénéficier d'une affectation prioritaire des quelques médecins contractuels recrutés au titre de l'année scolaire.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

2295. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mesures ségrégatives dont sont victimes les élèves des sections d'éducation spécialisée. Le décret n° 87-852 du 21 octobre 1987, article 6, titre II, ne prévoit pas pour ces élèves la possibilité de présenter leur candidature au certificat d'aptitude professionnelle. Cette décision est inacceptable. Ces élèves, au même titre que ceux des lycées professionnels ou des établissements privés, doivent être reconnus comme des élèves à part entière. Ils sont en droit légitime de pouvoir acquérir une formation professionnelle et de se présenter à cet examen de qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin que les intéressés puissent se présenter, dès cette année, à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Réponse. - Dès la session 1988, des instructions avaient été données aux recteurs et aux inspecteurs d'académie afin de permettre l'inscription, à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, des jeunes ne remplissant pas toutes les conditions de candidature fixées par le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle. Ces dispositions seront reconduites pour la session 1989.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

2691. – 19 septembre 1988 – **M. Jean-Yves Gateaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mesures qui pourraient utilement accompagner la modification prévue et annoncée par lui du décret du 2 février 1987, portant création du statut de maître directeur. Ainsi, il lui demnde s'il compte faire en sorte que la formation des directeurs d'école soit maintenue, d'une part lors de la formation initiale des élèves instituteurs, d'autre part lors d'une formation « continuée » spécifique pour les maîtres accédant à ces fonctions. Il serait normal que cette formation spécifique ait lieu, comme toute formation continue des instituteurs, pendant leur temps de travail. Estime-t-il souhaitable, enfin, que, à terme, l'indice actuel des maîtres directeurs soit accordé à tous les directeurs d'école ?

Réponse. – Le dispositif actuellement à l'étude prévoit que nul ne peut être nommé directeur d'école s'il n'a suivi une formation préalable. C'est dire toute l'importance que le ministre d'Etat attache à cette formation dont l'objectif est de permettre à des instituteurs d'assurer des responsabilités d'animation pédagogique, de représentation de l'école auprès des parents d'élèves, des élus, du monde économique, et des associations culturelles et sportives. Compte tenu de la durée d'une telle formation, qui ne saurait être inférieure à l'équivalent de quatre semaines, une partie devra vraisemblablement être organisée hors du temps de service effectué en présence des élèves. Des formations complémentaires seront également proposées, au titre de la formation continue, à tous les directeurs d'école, soit dans le cadre d'actions périodiques de recyclage, soit à l'occasion de leur nomination dans une école présentant des caractéristiques sensiblement différentes de celle qu'ils dirigeaient précédemment. Il est envisagé enfin, qu'à l'issue de la période transitoire qui s'ouvrira avec la publication des nouveaux textes réglementaires, tous les directeurs d'école soient régis par un seul système de bonifications indiciaires.

Enseignement (élèves)

2772. – 19 septembre 1988. – **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir l'informer du coût moyen de scolarité d'un élève en maternelle, dans le primaire et le secondaire (premier et second cycles).

Réponse. – Les derniers calculs effectués de coûts moyens par élève portent sur l'année 1983 et sont issus des comptes de l'éducation (chiffrage définitif). Les coûts indiqués sont des coûts moyens par an et par élève pour les établissements publics. Ces coûts correspondent aux dépenses courantes pour les activités d'enseignement dans les établissements. Ils comprennent : les dépenses de personnel, y compris les charges sociales de l'Etat inscrites au budget des charges communes ; les dépenses de fonctionnement courant. Ils ne comprennent pas : les dépenses d'investissement ; les dépenses de cantines et internats ; les achats de livres et fournitures scolaires, d'habillement et de loisirs liés à la fréquentation scolaire. Le tableau suivant indique les dépenses moyennes par élève selon l'origine du financement et la répartition du coût moyen entre coût en personnel et en fonctionnement. Les évaluations indiquées portent sur l'année 1983, donc avant l'effet des mesures de décentralisation. Le transfert des compétences aux collectivités territoriales pour le fonctionnement matériel des lycées et collèges à partir de 1986 modifie la structure du financement de la dépense moyenne par élève dans le second degré.

Dépenses et coût moyen par élève dans le premier et le second degré (en francs 1983)

	PRÉÉLÉMENTAIRE	ÉLÉMENTAIRE	2e DEGRÉ 1er cycle	2e DEGRÉ 2e cycle général	2e DEGRÉ 2e cycle technique
Dépense moyenne par élève :					
Etat	5 100	7 140	13 670	21 750	18 470
Administrations publiques locales	2 880	2 740	370	190	420
Entreprises	–	–	30	–	690
Ménages	10	20	10	40	20
Total	7 990	9 900	14 080	21 980	19 600
Coût moyen par élève :					
Personnel	6 810	8 380	13 180	20 830	17 110
Fonctionnement	1 180	1 520	860	1 170	2 220
Total	7 990	9 900	14 040	22 000	19 330

Dans le préélémentaire et l'élémentaire : un élève d'une classe maternelle entraîne une dépense de 7 990 francs alors qu'un élève d'une classe primaire entraîne une dépense de 9 900 francs (tableau 1). L'organisation des deux enseignements est analogue : un instituteur enseigne une classe pendant 27 heures par semaine et reçoit une rémunération correspondant à l'indice budgétaire moyen 367. De fait, l'écart de coût entre le préélémentaire et l'élémentaire est dû en quasi-totalité à la différence du nombre d'élèves par classe : 28,9 dans le préélémentaire en 1983-1984 et 22,1 dans l'élémentaire. Cet écart est atténué par la dépense supplémentaire (effectuée par les communes) d'une aide maternelle pour trois classes dans les classes préélémentaires. Une classe du préélémentaire coûte 231 000 francs et une classe élémentaire 219 000 francs. La répartition du coût moyen selon l'origine du financement reflète le partage des responsabilités entre l'Etat qui rémunère les personnels enseignants y compris les personnels remplaçants (5 100 francs par élève dans le préélémentaire et 7 140 francs dans l'élémentaire) et les collectivités locales qui rémunèrent les personnels d'appoint ou d'entretien et assurent le fonctionnement matériel (2 880 francs par élève dans le préélémentaire et 2 740 francs dans l'élémentaire). Dans le second degré : un élève du 1er cycle entraîne une dépense de 14 080 francs, un élève d'une classe technique du second cycle long ou professionnel 19 600 francs et un élève d'une classe du second cycle général 21 980 francs (tableau 1). Les écarts résultent des différences de statut et de rémunération des personnels et des différences de taux d'encadrement. Les enseignants du premier cycle sont surtout des P.E.G.C. (44 p. 100) dont l'indice budgétaire moyen est 407 et qui doivent un service de 21 heures hebdomadaires, ou des certifiés (30 p. 100, indice budgétaire moyen 493) qui doivent un service de 18 heures. Les enseignants de lycées sont surtout des certifiés (50 p. 100 ou des agrégés ou bi-admissibles (21 p. 100, indice budgétaire moyen 590) qui doivent un service hebdomadaire de 15 heures. Les taux d'encadrement sont sensiblement différents : un emploi budgétaire (enseignants et administratifs) pour 11,4 élèves de collège et pour 9,1 élèves de lycée ou de lycée professionnel. Les écarts dus aux différences de statut et de rémunération des enseignants sont en partie compensés par un nombre d'élèves par classe plus faible dans les collèges (23,6 en 1983-1984) que dans le second cycle long (29,2) ou le second cycle professionnel (24,9). Les dépenses pour le fonctionnement matériel sont plus importantes pour l'enseignement technique (2 220 francs) que pour l'enseignement général (860 francs en premier cycle et 1 170 francs en second cycle). Les dépenses sont en quasi-totalité à la charge de l'Etat. Les collectivités territoriales assument une partie du fonctionnement des établissements nationalisés et le fonctionnement des établissements municipaux ou départementaux. Leur financement est ici divisé par le nombre des élèves de l'ensemble des établissements publics. Les entreprises interviennent pour l'enseignement technique par les subventions au titre de la taxe d'apprentissage.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

3404. - 3 octobre 1988. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 (art. 44, chap. V) réservant l'usage professionnel du titre de psychologue. Il lui demande s'il entend remédier à cette lacune regrettable.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

3405. - 3 octobre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée dans le projet en cours d'étude de modification du statut de chef d'établissement du second degré. Ces personnels s'inquiètent d'être écartés des dispositions futures alors que le décret n° 81-482 les reconnaît comme chefs d'établissement à part entière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le statut des directeurs adjoints de section d'éducation spécialisée.

Réponse. - Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit l'accès des directeurs adjoints, chargés de section d'éducation spécialisée de collège, au corps des personnels de direction de 2e catégorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième du nombre de nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux personnels des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de direction du second degré. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée aurait en effet conduit à réserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls lauréats des nouveaux concours, limitant par là même les débouchés de carrière actuellement offerts aux instituteurs spécialisés qui enseignent dans ces sections. Il convient de rappeler que ces concours sont ouverts à l'ensemble des corps enseignants et d'éducation de second degré, ainsi qu'aux personnels d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une intégration progressive des intéressés dans le corps des personnels de direction de 2e catégorie, garantit tout au contraire le maintien des débouchés existants. Par ailleurs, les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège continueront à être exercées par des personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée, en application de l'article 21 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Ainsi devrait être préservée la qualité d'un service qui requiert un recrutement et une formation spécifiques.

ENVIRONNEMENT

Risques naturels (dégâts des animaux)

1174. - 1er août 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions contenues dans l'article 393 du code rural et qui tendent à pénaliser gravement les agriculteurs victimes de dégâts occasionnés par des animaux nuisibles. Ce texte autorisant les propriétaires, possesseurs ou fermiers, à repousser et détruire les bêtes fauves portant dommage aux propriétés, ne peut cependant s'appliquer aux sangliers alors même que les dégâts aux cultures sont généralement occasionnés par ces animaux. A ce propos, il rapporte le cas d'un agriculteur voyant ses cultures envahies par ces animaux, être sommé de ne pas agir sous peine de poursuites pour activités de chasse illicite. Dès lors, ne pourrait-on pas admettre que, dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, ces animaux ne soient exclus des dispositions de l'article 393 du code rural. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement.***

Réponse. - Les dispositions du second alinéa de l'article 393 du code rural qui sont évoquées dans cette question sont issues de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Cette loi a supprimé ce qu'il est convenu d'appeler le droit d'affût à l'encontre des sangliers et des animaux soumis à plan de chasse, c'est-à-dire la possibilité pour le propriétaire ou le fermier de détruire les bêtes fauves appartenant à ces espèces qui porteraient dommage à ses propriétés. Mais afin précisément que les agriculteurs ne soient pas lésés par cette suppression, la même loi du 27 décembre 1968 a institué un système d'indemnisation des dégâts causés aux cultures par les sangliers et les animaux soumis à plan de chasse dont les modalités sont du ressort de l'Office national de la chasse. Les dispositions actuelles sont donc cohérentes et il n'est pas envisagé de les modifier.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

1400. - 8 août 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'arrêté du 14 août 1987 *(J.O.* du 27 août 1987) fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues par le décret du 10 août 1966. Ceux-ci paraissent relativement faibles notamment quand des agents sont envoyés en mission à Paris ou dans les grandes villes de province. Il est en effet pratiquement impossible de se loger à Paris pour 141,50 francs. Une chambre deux étoiles coûte en général entre 200 et 300 francs. Les agents, pour ne pas perdre d'argent, comptent souvent soit des repas fictifs, soit une nuitée supplémentaire, ce qui est anormal mais compréhensible. Les agents ne doivent pas perdre d'argent lorsqu'ils se déplacent pour le compte de l'Etat ou de leur collectivité. Par ailleurs, il est à noter que le montant des indemnités kilométriques, lorsque les fonctionnaires se déplacent avec leur propre véhicule, est anormalement bas et ne correspond pas au prix de revient réel du kilomètre. Un agent possédant une 7 CV est remboursé 1,21 franc par kilomètre alors que le prix de revient par kilomètre est de l'ordre de 2,20 francs d'après *l'Auto-Journal.* Dans beaucoup de services, les agents refusent d'utiliser leur voiture personnelle, ce qui oblige l'Etat et les collectivités à posséder des parcs de véhicules pléthoriques qui coûtent très cher. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cet état de fait.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les conditions d'indemnisation des fonctionnaires de l'Etat appelés à se déplacer pour les besoins du service sont fixés par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. En application de ce décret, les agents reçoivent des indemnités de séjour destinées à compenser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et de logement qu'ils engagent à l'occasion de tels déplacements. Ces indemnités ont été revalorisées de 2,5 p. 100 par un arrêté du 25 août 1988 publié au *Journal officiel* de la République française du 13 septembre 1988 et applicable au 1er septembre 1988. Sur la base des taux résultant de l'amélioration d'indemnisation ainsi intervenue, les fonctionnaires envoyés en mission reçoivent ainsi une indemnité dont le montant global pour une journée complète de déplacement est de 290 francs ou de 256 francs selon qu'ils se trouvent classés dans le groupe I (fonctionnaires de catégorie A) ou dans les groupes II ou III (fonctionnaires de catégorie B, C ou D). Cette somme est attribuée, quelle que soit la localité dans laquelle s'effectue la mission, les taux préférentiels servis jusqu'en 1970 pour les déplacements dans la ville de Paris, les départements de la première couronne et les agglomérations de plus de 70 000 habitants et, pendant les saisons hivernales et esti-

vales, dans certaines stations classées ayant été étendus à toutes les localités de France. Cette uniformité du montant des indemnisations se traduit, suivant les localités de déplacement, par quelques différences de niveau dans le taux de couverture des dépenses engagées par les intéressés. La remise en vigueur du taux spécifique, d'un montant supérieur pour les communes dans lesquelles les tarifs des restaurants et des hôtels sont supposés plus élevés, se heurterait à des difficultés de gestion liées à l'établissement et à la maintenance de la liste de ces localités qui ont motivé l'abandon d'une telle modulation à partir de 1971. Un autre arrêté du 25 août 1988 est intervenu pour revaloriser également à compter du 1er septembre 1988 de 2,5 p. 100 le taux des indemnités kilométriques destinées à compenser forfaitairement et proportionnellement à la distance parcourue, les frais afférents à l'utilisation d'un véhicule personnel pour l'exécution du service. Ces taux kilométriques d'indemnisation sont déterminés en considérant que le véhicule est utilisé, tout à la fois, pour le service de l'Etat et pour un usage personnel. Le coût marginal kilométrique retenu pour leur fixation ne peut donc être comparé au coût moyen calculé par diverses revues spécialisées qui prennent en compte l'ensemble des dépenses entrant dans le prix de revient kilométrique global d'utilisation du véhicule, et qui, à cet effet, y incluent notamment la totalité des frais fixes non proportionnels à la distance parcourue.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

1841. - 29 août 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les différents textes réglementaires d'application des lois portant réforme de la fonction publique (titres II, III et IV). S'agissant des personnels d'encadrement, le débat autour des « passerelles » d'accès aux différents corps va, de nouveau, se poser. En l'état actuel, les cadres hospitaliers attachent une grande importance à ces dossiers et s'inquiètent, à juste titre, de certaines dispositions législatives récentes. En effet, l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, portant réforme du contentieux administratif, prévoit la nomination, jusqu'au 31 décembre 1989, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des fonctionnaires de l'Etat et des cadres de catégorie A appartenant à la fonction publique. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'élargir ces dispositions à la fonction publique hospitalière.

Réponse. - L'intention du Gouvernement est bien de faciliter autant que possible la mobilité entre les corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires des trois fonctions publiques en levant les obstacles statutaires qui pourraient s'y opposer. Mais cet objectif général ne peut être atteint que par un examen, au cas par cas, de la situation des différents corps ou cadres d'emplois. En ce qui concerne le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il est exact que l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif n'a prévu, jusqu'au 31 décembre 1989, que la nomination de fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ainsi que d'agents non titulaires de l'Etat. Un élargissement de ces possibilités de nomination à la fonction publique hospitalière exigerait une modification de la loi du 31 décembre 1987, qui n'est pas actuellement envisagée.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

2017. - 5 septembre 1988. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application de certaines dispositions portant réforme de la fonction publique (titres II, III et IV). Elle souhaiterait savoir si l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif et prévoyant la nomination de fonctionnaires de l'Etat et de cadres de catégorie A appartenant à la fonction publique territoriale dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, peut être applicable au personnel de la fonction publique hospitalière.

Réponse. - La mise en place de passerelles d'accès entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière constitue effectivement une des soucis prioritaires du ministre de la fonction publique. En ce qui concerne plus particulièrement le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la prise en compte de la candidature à l'entrée dans ledit corps, en vue d'une première affectation dans les cours administratives, des agents de la fonction publique hospitalière, nécessiterait une modification préalable de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 qui n'a prévu, jusqu'au 31 décembre 1989, que la nomination de fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que d'agents non titulaires de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

2059. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, si le dispositif d'intégration des personnels non titulaires dans le corps de fonctionnaires des catégories C et D est bien intervenu, il n'en est pas de même en ce qui concerne les mesures d'intégration des personnels de catégorie B qui n'interviendront dans certains départements ministériels que dans les mois, voire les années, à venir selon les informations recueillies. De tels délais ne lui semblant pas justifiés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour une parution immédiate des décrets portant intégration desdits personnels.

Réponse. - Si l'on met à part la création des corps d'inspecteurs et de contrôleurs de la formation professionnelle, de techniciens de l'environnement et d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, corps dans lesquels devraient être intégrés, au titre de leur constitution initiale, plus d'un millier d'agents, les opérations de titularisation concernant des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories A et B déjà engagées l'ont été essentiellement dans le secteur de l'éducation (où elles sont d'ailleurs en voie d'achèvement) et dans celui de la recherche (où elles se poursuivent). La poursuite de l'opération de titularisation des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories A et B pose des problèmes beaucoup plus complexes que ceux rencontrés pour l'intégration, pratiquement achevée maintenant, des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories C et D. Il est notamment plus délicat de déterminer correctement les corps d'accueil et il est particulièrement nécessaire de veiller à ce que les légitimes intérêts de carrière des fonctionnaires en place ne se trouvent pas compromis par ces intégrations. Ces problèmes semblent cependant moins difficiles à résoudre pour les agents du niveau de la catégorie B que pour ceux du niveau de la catégorie A : c'est donc sur la situation des agents non titulaires, administratifs et techniques, du niveau de la catégorie B qu'il y a lieu de faire porter en priorité les études. Il convient néanmoins de ne pas sous-estimer l'importance des délais techniques que demandera, en tout état de cause, la mise au point des décrets d'intégration ministériels prévus aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

2664. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, en ce qu'il prévoit la nomination possible dans le corps des conseillers de tribunaux administratifs et des conseillers de cour administrative d'appel des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux. Il attire son attention sur l'exclusion de ces dispositions de la fonction publique hospitalière et souhaite savoir s'il compte remédier à cette inégalité de traitement.

Réponse. - La mise en place de passerelles d'accès entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière constitue effectivement un des soucis prioritaires du ministre de la fonction publique. En ce qui concerne plus particulièrement le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la prise en compte de la candidature à l'entrée dans ledit corps, en vue d'une première affectation dans les cours administratives, des agents de la fonction publique hospitalière, nécessiterait une modification préalable de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 qui n'a prévu, jusqu'au 31 décembre 1989, que la nomination de fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de caté-

gorie A ou assimilé, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que d'agents non titulaires de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

2857. – 26 septembre 1988. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions d'accès des agents publics aux différents corps de l'Etat. Il lui signale en particulier le régime de modalité s'appliquant aux agents de la fonction publique territoriale lorsque ceux-ci postulent à devenir fonctionnaire de l'Etat. Il lui demande, notamment, si, à l'instar de ce que prévoit l'article VI de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif en faveur de cadres de la catégorie A de la fonction publique territoriale, des modalités d'accès similaires pourraient être instaurées en faveur des agents de la fonction publique hospitalière. Il le prie de lui indiquer si l'élargissement à cette dernière catégorie de personnes des mesures prévues au bénéfice des magistrats administratifs peut être envisagé, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Réponse. – La mise en place de passerelles d'accès entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière constitue effectivement un des soucis prioritaires du ministre de la fonction publique. En ce qui concerne plus particulièrement le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la prise en compte de la candidature à l'entrée dans ledit corps, en vue d'une première affectation dans les cours administratives, des agents de la fonction publique hospitalière, nécessiterait une modification préalable de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 qui n'a prévu, jusqu'au 31 décembre 1989, que la nomination de fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, de magistrats de l'ordre judiciaire, d'agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que d'agents non titulaires de l'Etat.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

1718. – 22 août 1988. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** sur le problème de la diffusion de la presse française à l'étranger. Il lui a en effet été donné de remarquer que les quotidiens et hebdomadaires français étaient généralement mal et tardivement distribués dans de nombreux pays étrangers, notamment européens, où l'on trouvait paradoxalement, dans les kiosques, des journaux en langue suédoise, allemande, néerlandaise, etc. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette regrettable situation.

Réponse. – La situation de la presse française à l'étranger est suivie avec beaucoup d'attention par le ministère des affaires étrangères. Une étude a été demandée à une vingtaine d'ambassades de France à l'étranger, il y a près d'un an. Cette étude qui comparait les délais d'acheminement et les prix de nos journaux à ceux de nos principaux concurrents (américain, britannique, allemand, italien et espagnol) montre que la presse française est en moyenne la mieux placée après la presse américaine. Cette moyenne cache évidemment des cas particuliers sur lesquels le ministère n'a pas manqué d'appeler l'attention des Nouvelles messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.), principales responsables de la distribution de la presse française à l'étranger. Il s'agit notamment de certains pays de l'Europe des Douze où notre presse n'est pas distribuée comme il conviendrait. Plus précisément, il a demandé que les N.M.P.P. mettent en œuvre les moyens les mieux adaptés pour redresser nos positions en Italie. Hors du cadre des Communautés européennes, où toute aide publique est proscrite, les pouvoirs publics disposent d'un moyen d'incitation privilégié : le fonds d'aide à l'expansion de la presse française, placé auprès du ministre de la culture. Le fonds aide les éditeurs et distributeurs qui font des efforts effectifs pour abaisser leur prix de vente à l'étranger et raccourcir leurs délais d'acheminement.

INTÉRIEUR

Imprimerie (entreprises)

1290. – 8 août 1988. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le récent conflit social qui a éclaté au milieu du mois de juin aux imprimeries Didier. S'il y a tout lieu, en effet, de se féliciter que l'intervention d'un médiateur ait permis d'engager des négociations entre les parties en présence et d'aboutir rapidement à un accord permettant la reprise du travail à partir du 1er août, il n'en reste pas moins que ce conflit a été marqué par des incidents regrettables du point de vue de l'ordre public. C'est ainsi par exemple que les différentes chaînes de télévision ont pu diffuser les images de graves désordres au cours desquels des groupes importants de personnes appartenant ou même n'appartenant pas au personnel de l'entreprise, équipées d'armes par destination telles que manches de pioche, boulons, etc., manœuvrant de façon coordonnée sous les ordres d'un commandement apparemment unique, ont envahi par la force l'usine Didier, causant des blessures aux personnes et des dégâts importants aux matériels. Or il apparaissait, à travers les commentaires publiés par les médias, que les forces de l'ordre semblaient s'être tenues volontairement à l'écart de ce théâtre d'opérations donnant ainsi l'impression à l'opinion publique qu'elles ne souhaitaient pas empêcher que ces voies de fait se produisent. Il lui demande, en conséquence, s'il est bien exact que la passivité remarquée des forces de police résultait d'ordres donnés par le Gouvernement et, dans l'affirmative, s'il ne croit pas qu'une telle attitude risque pour l'avenir de constituer un encouragement implicite à ceux qui veulent substituer au dialogue social des méthodes « musclées », contraires au droit et par conséquent peu compatibles avec la notion d'ordre public communément admise dans les démocraties.

Réponse. – Les imprimeries Didier ont connu depuis le 13 juin un conflit social interne relatif à des mesures disciplinaires prises par la direction à l'égard de deux membres du personnel. Après un mouvement de grève suivi d'un lock-out, le travail devait être repris le 25 juillet. Ce jour-là, des affrontements violents, mais très sporadiques, se sont produits entre 500 manifestants, qui se sont rassemblés très rapidement à l'ouverture des portes de l'établissement, et des vigiles recrutés par la direction. Les voies de fait commises sur des véhicules en stationnement et des bâtiments administratifs n'ont pu être évitées en raison de la rapidité d'action des manifestants. Les trois commissaires de police, soutenus par des éléments des polices urbaines de l'Essonne qui avaient été mises en alerte, sont intervenus tant auprès des représentants des manifestants que de la direction et ont pu obtenir après ces brefs, mais violents incidents, le retour au calme. C'est grâce à la présence des forces de l'ordre sur place que la direction et les vigiles ont pu quitter les lieux sans incidents majeurs. La presse en a, d'ailleurs, largement rendu compte.

Circulation routière (limitations de vitesse)

1872. – 29 août 1988. – **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les contrôles de vitesse effectués par la gendarmerie nationale et les services de police. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de contrôles qui ont eu lieu dans l'année 1987 et la répartition par département. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Au cours de l'année 1987, les services de police et de gendarmerie ont consacré 1 824 612 heures d'activité aux contrôles renforcés et inopinés de vitesse (C.R.I.V.). A l'occasion de ces contrôles, ont été établis 983 719 procès-verbaux constatant des infractions aux règles relatives à la vitesse, qui ont donné lieu à 24 231 suspensions administratives de la validité du permis de conduire, selon la répartition par département décrite dans le tableau ci-dessous.

BILAN GLOBAL DES SUSPENSIONS CONSÉCUTIVES A UN C.R.I.V. 1987

BILAN DES SUSPENSIONS PAR DÉPARTEMENTS

Départements	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Suspensions	35	34	180	86	28	328	0	193	40

BILAN DES SUSPENSIONS PAR DÉPARTEMENTS

Départements	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Suspensions	215	201	102	0	0	20	38	126	368
Départements	19	20A	20B	21	22	23	24	25	26
Suspensions	15	0	21	469	518	67	233	182	0
Départements	27	28	29	30	31	32	33	34	35
Suspensions	120	148	79	158	340	352	507	106	183
Départements	36	37	38	39	40	41	42	43	44
Suspensions	121	177	181	157	167	102	122	80	95
Départements	45	46	47	48	49	50	51	52	53
Suspensions	1 541	71	330	9	380	377	712	100	453
Départements	54	55	56	57	58	59	60	61	62
Suspensions	331	63	526	816	259	3 064	273	152	348
Départements	63	64	65	66	67	68	69	70	71
Suspensions	90	226	933	188	375	326	322	129	205
Départements	72	73	74	75	76	77	78	79	80
Suspensions	132	80	28	0	183	112	315	338	76
Départements	81	82	83	84	85	86	87	88	89
Suspensions	46	109	160	199	227	55	573	101	207
Départements	90	91	92	93	94	95	971	972	973
Suspensions	43	540	325	549	320	120	-	-	-
Départements	974	975							
Suspensions	-	-							

Total des suspensions prononcées C.R.I.V. 1987 : 24 231

Presse (périodiques)

2561. - 19 septembre 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par le développement alarmant de la pornographie. Cette atteinte extérieure à la morale, notamment des jeunes, devient de plus en plus préoccupante par leur présentation, à tout public, dans les kiosques notamment. Ces publications sont ainsi proposées à la vue des enfants, sans aucune retenue, ce qui est tout à fait regrettable. Le Gouvernement précédent avait pris en ce domaine certaines mesures salutaires qui devraient être poursuivies et même amplifiées. Il serait nécessaire de continuer cette action. Il lui demande donc s'il compte orienter des mesures en ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur partage la préoccupation de l'honorable parlementaire en ce qui concerne le contenu de certaines publications, de caractère pornographique. Il ne manque pas de mettre en œuvre les pouvoirs que la loi lui confère, dans un but de protection de la jeunesse à l'égard de la presse et de la librairie non seulement pornographique mais aussi incitant à la violence ou au racisme. C'est ainsi que chaque année des publications voient leur vente interdite aux mineurs et que cette mesure est assortie, dans certains cas, de l'interdiction d'affichage et de publicité. Il convient, en outre, de rappeler qu'il est constamment loisible à tout citoyen de signaler à l'autorité judiciaire les atteintes aux mœurs dont il a connaissance afin de susciter l'application éventuelle de la loi pénale. Toutefois, les pouvoirs conférés aux administrations publiques ne sauraient faire prévaloir des conceptions morales déterminées ni remettre en cause la liberté d'expression, de publication et de communication dont certaines manifestations peuvent heurter une partie de nos concitoyens. Cette liberté fondamentale, reconnue et protégée par la Constitution, ne peut connaître que des atteintes limitées, justifiées par des intérêts publics légitimes, tels que la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Départements (élections cantonales)

3389. - 3 octobre 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le recent vote des cantonales a montré une abstention dangereuse. Comme il l'a dit lui-même : « Il n'est pas acceptable que la moitié de la France ne se sente pas mobilisée par des élections qui en vérité sont très importantes. » Il lui demande s'il est envisagé une modification des modes de scrutin et de quelle façon.

Réponse. - L'expérience a déjà montré, à deux reprises, que le report de la date des élections cantonales au mois de septembre avait des effets négatifs sur le niveau de la participation : en 1967 comme en 1973, le renouvellement triennal des conseils généraux organisés en septembre faisait suite à des élections législatives en mars et le pourcentage des abstentions s'est situé nettement au-dessus (de 4 à 6 points) du taux habituel constaté à ce type de consultation. En 1988, non seulement les Français ont voté pour l'élection du Président de la République en avril-mai, mais encore ils ont été appelés aux urnes pour des élections législatives anticipées en juin, et un intervalle de trois mois seulement s'est écoulé entre ce dernier scrutin et les élections cantonales. Il ne fait pas de doute que la succession rapide, dans une même année, de plusieurs consultations, engendre la démobilisation du corps électoral. Cette simple constatation doit conduire à une réflexion sur la déduction du nombre des échéances électorales, ce qui implique le regroupement à une même date de plusieurs scrutins. Les études menées en ce sens n'ont pas encore permis au Gouvernement d'arrêter des options à cet égard, mais le « jumelage » des élections cantonales avec une autre consultation suppose une modification du mode de scrutin, ne serait-ce que parce qu'il conduit à l'abandon du principe du renouvellement par moitié des conseils généraux. En tout état de cause, le Parlement serait naturellement appelé à se prononcer sur les textes indispensables.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

158. - 4 juillet 1988. - **M. Georges Marchais** dénonce la réduction des subventions du Fonds national de développement du sport dont la vocation initiale était de donner les moyens de la promotion du sport à sa base, tant au niveau des clubs qu'auprès des structures de décentralisation des fédérations. Le F.N.D.S. devait permettre une meilleure gestion des fonds extra-budgétaires en assurant la transparence et la démocratie par la participation des responsables du mouvement sportif à son fonctionnement. Mais ces fonds extra-budgétaires ne règlent pas tout : il faut aussi un meilleur budget national des sports. Or, pour l'année 1988, le budget de l'Etat est le plus réduit qui ait été voté. Ces restrictions financières portent atteinte au fonctionnement des clubs et associations et rendent encore plus difficile la tâche des animateurs bénévoles dont le dévouement est immense. Le comité départemental olympique et sportif du Val-de-Marne s'est ému de cette situation. Il exprime sa volonté que soit maintenu et même augmenté le budget affecté à l'encouragement de l'activité sportive. Lui apportant son soutien sans réserve, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** de redonner son rôle initial au F.N.D.S., de lui attribuer la totalité des ressources du loto sportif et de revoir en hausse son budget dans le cadre d'un collectif budgétaire.

Réponse. - Les moyens financiers dont dispose le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour mettre en œuvre sa politique sportive comprennent les crédits inscrits au budget général de l'Etat et les ressources du Fonds national pour le développement du sport. Après avoir connu une baisse sensible au cours du premier semestre de 1988, les recettes du F.N.D.S. auront un meilleur rendement en fin d'exercice. Cette tendance pourrait être confirmée en 1989. S'agissant du budget de l'Etat, l'objectif du Gouvernement est de conforter les moyens consacrés au sport. Le projet de loi de finances pour 1989 qui sera prochainement présenté au Parlement fera apparaître les premières mesures allant en ce sens. Ainsi les ressources globales destinées aux activités sportives devraient connaître en 1989 une amélioration, dont bénéficieront les clubs sportifs et les structures décentralisées des fédérations.

Sports (bicross)

513. – 11 juillet 1988. – **M. André Clert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement le bicross en France. Ce sport rencontre en effet un engouement certain dans notre pays et il compte ainsi parmi les nombreuses disciplines à part entière qui existent déjà. A ce titre, la Société française de bicrossing avait déposé une demande d'agrément en tant que Fédération française de bicrossing et des négociations avaient été entreprises avec la Fédération française de cyclisme sous l'égide de la direction des sports. Elles devaient aboutir au mois de janvier 1988. Faute d'accord à ce jour, il demande donc quelle décision il entend prendre pour permettre le développement du bicross dans les meilleures conditions.

Réponse. – Comme l'indique l'honorable parlementaire, des négociations sont actuellement en cours, sous l'égide du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, entre la Fédération française de cyclisme et l'Association française de bicrossing. Cette démarche tend à intégrer la pratique du bicrossing au sein de la Fédération française de cyclisme dans des conditions qui préservent l'identité et le dynamisme de l'Association française de bicrossing. Les pourparlers actuellement en cours devraient se traduire, si l'Association française de bicrossing maintient sa volonté de réunification, par un accord susceptible de prendre effet dès le début de la prochaine olympiade, soit le 1er janvier 1989, date à laquelle les délégations de pouvoirs délivrées par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports aux fédérations sportives seront renouvelées.

Sports (football)

811. – 25 juillet 1988. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes liés à la répartition entre les clubs de football des recettes provenant des rencontres télévisées. Le compte rendu de l'assemblée générale des clubs français qui s'est tenue le 18 juin 1988 a fait apparaître que la télévision a rapporté 250 millions de francs au football et que cette somme a été répartie ainsi : 5 020 715 francs par équipe pour la division 1 ; 1 510 603 francs par équipe pour la division 2. Sans mésestimer l'intérêt que représente cet apport pour des équipes professionnelles qui constituent l'élite de notre football, il s'étonne de constater que plusieurs centaines de clubs de divisions inférieures particulièrement méritants se trouvent totalement exclus de cette répartition. Il lui apparaîtrait souhaitable qu'un pourcentage de cette somme, de l'ordre de 5 p. 100 à 10 p. 100, puisse être à l'avenir réservé aux équipes non professionnelles qui doivent faire face à de multiples frais de gestion, d'organisation et de déplacements en tenant compte à la fois de la division où elles évoluent et du nombre de leurs licenciés. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement est favorable à une modification de cette répartition des recettes et s'il entend prendre des mesures en vue de remédier à une situation d'ensemble préjudiciable pour plusieurs centaines d'équipes de football non professionnelles essentiellement subventionnées par les collectivités locales.

Réponse. – Les recettes provenant des droits de retransmission télévisée des rencontres de football font partie des ressources propres de la fédération qui en use sur instruction de ses instances dirigeantes propres. En 1987, des fonds ont été dégagés de ces recettes qui ont permis de financer, outre les actions mentionnées dans la question, les actions suivantes : 1° la construction du centre technique national de Clairefontaine ; 2° la réalisation d'actions promotionnelles au niveau des ligues et districts qui bénéficient à l'ensemble des 23 000 clubs (passeport-football, première licence gratuite, etc.) ; 3° aides aux clubs de 3e et 4e divisions non professionnels, sans qu'un pourcentage soit fixé. Par ailleurs, à l'occasion de la Coupe de France (pour les trente-deuxièmes de finale et la suite de la compétition), tous les clubs participants ont reçu une part des recettes des rencontres ayant été télévisées. Selon la Fédération française de football, une répartition sur 23 000 associations serait inopérante.

Sports (politique du sport)

1241. – 1er août 1988. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le fait que la pratique du sport est particulièrement développée dans le département de l'Essonne, puisqu'un Essonnien sur cinq est licencié. Au moment où les sportifs de l'Essonne s'interrogent sur les mesures qui seront contenues dans la loi de finances, de 1989, il lui demande de bien vouloir l'informer des principales dispositions qu'il compte proposer au Parlement dans le cadre de la discussion budgétaire en ce qui concerne le sport et plus particulièrement le sport en Essonne.

Réponse. – Le projet de loi de finances pour 1989 traduit de façon significative la volonté du Gouvernement de favoriser le développement de la pratique sportive. En particulier, des mesures nouvelles importantes seront proposées pour l'aménagement des rythmes de vie des enfants. De plus, les ressources du Fonds national pour le développement du sport devraient connaître un accroissement sensible en raison de la croissance des enjeux du loto sportif consécutive à la réforme du jeu mise en œuvre au mois de juillet dernier. Il n'est pas prévu, à l'heure actuelle, de mesures spécifiques pour le département de l'Essonne qui bénéficiera, comme les autres départements, de l'effort inscrit au budget de 1989. Toutefois il convient de signaler que l'une des clefs de calcul des crédits attribués au titre de la part régionale du F.N.D.S. fait intervenir le nombre de licenciés, critère qui en tout état de cause garantit une dotation prenant en compte le développement des activités sportives dans l'Essonne.

Sports (politique du sport)

2431. – 19 septembre 1988. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation actuelle du loto sportif. En 1987 les paris ont chuté de 30 p. 100 par rapport à 1986, près d'un million de bulletins en moins en une année. Or 30 p. 100 de ces enjeux vont au Fonds national du développement du sport (F.N.D.S.) et la chute des paris entraîne une diminution des sommes qui rentrent dans ce fonds : 468 millions de francs en 1987 au lieu des 700 millions inscrits à son budget. Il lui demande quelles sont les estimations de rentrée au F.N.D.S. pour 1988 et les mesures qu'il compte prendre pour augmenter la part destinée à la promotion du sport en particulier en réduisant la ponction de l'Etat sur ce jeu (en modifiant par exemple les ponctions supplémentaires instaurées par la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986).

Réponse. – Les moyens financiers dont dispose le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour mettre en œuvre sa politique sportive cumprennent les crédits inscrits au budget général de l'Etat et les ressources du Fonds national pour le développement du sport. Après avoir connu une baisse sensible au cours du premier semestre de 1988, les recettes du F.N.D.S. auront un meilleur rendement en fin d'exercice et devraient être de l'ordre de 800 MF Cette tendance pourrait être confirmée en 1989. S'agissant du budget de l'Etat, l'objectif du Gouvernement est de conforter les moyens consacrés au sport. Le projet de loi de finances pour 1989 qui sera prochainement présenté au Parlement fera apparaître les premières mesures allant en ce sens. Ainsi les ressources globales destinées aux activités sportives devraient connaître en 1989 une amélioration, dont bénéficieront les clubs sportifs et les structures décentralisées des fédérations.

JUSTICE

Entreprises (comités d'entreprise)

1143. – 1er août 1988. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions de nomination d'un commissaire aux comptes au sein d'un comité d'entreprise. En effet, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 imposent la nomination d'un commissaire aux comptes dans toutes les sociétés par actions, ainsi que dans les S.A.R.L. et sociétés de personnes dépassant au moins deux des trois seuils suivants : 1° total du bilan de dix millions de francs ; 2° chiffre d'affaires hors taxes de 20 millions de francs ; 3° nombre moyen de salariés égal à cinquante. Aucune décision jurisprudentielle ne précise cependant l'étendue des obligations incombant aux comités d'entre-

prise constitués au sein de sociétés commerciales. La pratique a consacré l'instauration, dans certains cas, de commissariats aux comptes à titre contractuel, cela dans le but d'assurer un contrôle externe des documents comptables. Il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues afin de lever l'incertitude qui pèse sur l'obligation pour les comités d'entreprise dépassant les seuils légaux de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce sont toutes les sociétés par actions ainsi que les S.A.R.L. et les sociétés de personnes dépassant certains seuils que la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et son décret d'application du 23 mars 1967 astreignent à désigner un commissaire aux comptes. Une telle obligation n'est pas prévue en ce qui concerne les comités d'entreprise constitués au sein desdites sociétés. S'il est donc loisible à ces comités d'entreprise de désigner un commissaire aux comptes, ils ne sauraient être tenus de le faire sur le fondement des textes précités. Il n'apparaît pas non plus, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que les comités d'entreprise soient soumis aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, aux termes desquelles les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique sont tenues notamment, lorsqu'elles dépassent les seuils fixés par le décret n° 85-295 du 1er mars 1985, de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. Il a, en effet, été précisé, au cours des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'article précité (*Journal officiel* du 5 décembre 1983, page 6015), que la rédaction retenue excluait les comités d'entreprise du champ d'application de ces dispositions.

Justice (tribunaux de grande instance : Seine-Saint-Denis)

2298. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur plusieurs jugements rendus par le tribunal de grande instance de Bobigny : 1° les 5 et 6 janvier 1987, trois mineurs de la commune de Pantin, âgés de dix à onze ans, interpellés par les services de police, ont été présentés devant un juge d'instruction qui a ordonné leur incarcération à la prison de Fleury-Mérogis. Or, depuis 1946, la loi garantit la protection des mineurs en interdisant les sanctions pénales et les peines de prison pour les enfants de moins de treize ans ; 2° plus tard, un charter de Maliens est expulsé dans des conditions telles qu'elles ont suscité une vive et large réprobation ; 3° le 20 novembre 1987, le mouvement des personnels d'Air Inter prévu le 24 novembre 1987 est jugé illicite, prétextant « que les syndicats envisageaient d'exercer leur droit de grève de manière abusive et de créer un trouble manifestement illicite qu'il convient en l'état de faire cesser » ; 4° le 12 janvier 1988, injustement accusé de fraude électorale, André Mesas, conseiller municipal de Bobigny, se voit condamner à dix-huit mois de prison avec sursis, et 10 000 francs d'amende ; 5° le 20 janvier 1988, siégeant en référé, le tribunal de grande instance de Bobigny ordonne l'expulsion des grévistes de l'entreprise Magny à Neuilly-Plaisance avec une astreinte quotidienne de 200 francs par salarié. Or, ces salariés étaient en lutte pour l'ouverture des négociations pour leurs légitimes revendications de conditions de travail, des salaires, d'emploi. La grève est une liberté fondamentale qu'un juge n'a pas pouvoir d'interdire ou de censurer. Il n'a pas pour mission de prendre position dans un conflit collectif du travail ni d'intervenir dans l'appréciation et la portée des revendications professionnelles. En conséquence, il proteste vigoureusement contre les décisions de classe rendues par le tribunal de grande instance de Bobigny, servant les intérêts du patronat et des forces réactionnaires, et demande au ministre quelles dispositions concrètes il envisage de prendre pour que de tels jugements arbitraires cessent d'être prononcés.

Réponse. - Le garde des sceaux partage le souci de l'honorable parlementaire du respect, dans le cadre de la loi, des libertés, qu'elles soient individuelles ou collectives. Il lui fait observer que l'autorité judiciaire est indépendante dans l'accomplissement de son devoir constitutionnel de sauvegarde de la liberté. Cette indépendance, dont le Président de la République est garant, impose à tous le respect des décisions juridictionnelles rendues par les magistrats. La chancellerie ne saurait, en conséquence, s'immiscer dans l'appréciation des faits et l'application des règles de droit faites par les juges. Il appartient à ceux qui contestent le bien-fondé d'une décision d'exercer, le cas échéant, à son encontre les voies de recours que leur ouvre la loi.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (télécommunications)

931. - 25 juillet 1988. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur un des aspects de la résolution adoptée par les ministres de la C.E.E. chargés des télécommunications ouvrant progressivement à la concurrence le marché européen des services et des équipements de télécommunications. Il lui demande si la mise en place des réseaux câblés participe à cette réflexion commune, en particulier dans le domaine des normes communes, de tarification et d'interconnectabilité entre tous les réseaux.

Réponse. - D'une manière générale, la résolution évoquée ne vise pas les réseaux câblés. A l'heure actuelle, ceux-ci ont, dans les différents pays de la Communauté, des régimes juridiques spécifiques, tant pour l'attribution des autorisations que pour l'éventuelle vérification technique de la conformité à des règles ou normes nationales. S'agissant des normes techniques, il n'en existe aucune en dehors des quelques règles énoncées par le document C.E.I. 728 de la Commission électrotechnique internationale. Il convient cependant de citer la création récente (juin 1988), à l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, d'un groupe de travail au sein du Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec), mais il est encore trop tôt pour pouvoir dire si cette normalisation portera sur la qualité du signal à l'interface, limitant la prestation du réseau public, ou sur la spécification détaillée des matériels constitutifs du réseau. La tarification est totalement autonome dans chacun des pays. Quant à l'interconnectabilité, c'est un problème qui ne s'est pas encore posé, les réseaux câblés européens ne faisant, à l'exception de quelques expériences en France et au Royaume-Uni, que de la télédistribution pure. Il est néanmoins certain que le problème de normalisation à l'échelon européen se posera lorsque existera le service de « communications intégrées à large bande » étudié dans le cadre du programme européen Race, qui conduira nécessairement à mettre en place un réseau à fibre monomode.

Postes et télécommunications (emprunts)

2250. - 12 septembre 1988. - **M. Patrick Devedjian** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'un épargnant a confié la gestion de son portefeuille de bons P.T.T. (6,5 p. 100 1968-1988 et 7 p. 100 1969-1989) au service spécialisé de son administration (Agence nationale de gestion des emprunts P.T.T.). A la suite du tirage annuel de 1987 (mars), une partie de ces bons a été amortie à l'échéance du 5 mai et une autre à celle du 15 mai. Les capitaux correspondants ainsi remboursables (123 750 francs) n'ont été portés au crédit du compte courant postal de l'intéressé que les 24 août (66 000 francs), 7 septembre (4 950 francs) et le 14 septembre (52 800 francs). C'est-à-dire avec trois à quatre mois de retard. Ces ajournements importants lui étant évidemment préjudiciables, il a demandé à en connaître les raisons. Il lui a été indiqué, par lettre du 23 septembre, que sa requête avait été transmise au bureau « domiciliataire de son compte titres », lequel à son tour a signalé, le 24, que sa lettre avait été adressée, le même jour, au Centre national des valeurs mobilières, chargé d'instruire l'enquête. Mais depuis lors, aucune réponse sur le fond de l'affaire n'est parvenue au plaignant. A la suite du tirage annuel de 1988, une autre partie du portefeuille en gestion a été amortie aux mêmes échéances (5 et 15 mai) pour une valeur en capital de 146 550 francs. Inquiet du silence de l'administration en 1987 et surtout des conséquences, particulièrement gênantes pour lui en 1988, de nouveaux retards en paiement de ses créances, l'intéressé est intervenu à nouveau par lettre du 7 juin 1988, à la fois pour tenter de faire réduire les délais redoutés, et rappeler sa demande d'explications du 10 septembre 1987. Il lui a été répondu, le 28 juin 1988, par la direction des postes que le Centre national des valeurs mobilières (C.N.V.M.) avait donné à sa réclamation la suite ainsi exprimée : les titres remboursables P.T.T. 7 p. 100 1969 et 6,5 p. 100 1968 seront crédités fin juillet compte tenu du traitement manuel et des nombreux remboursements de ces emprunts. Or, en fait, ils n'ont été crédités que fin août. Ces justifications ne sont pas satisfaisantes : 1° l'argument tiré du nombre de remboursements en 1988 ne résiste pas à la constatation que le rythme annuel d'amortissements a constamment été le même (huit numéros de séries par an tant pour le 6,5 p. 100 1968 que pour le 7 p. 100 1969) depuis l'origine ; 2° il appartient à l'administration de se pourvoir, en temps utile, des moyens nécessaires de tenir ses engagements. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne juge pas choquant que les porteurs se voient imposer, sous de tels prétextes, des retards de

remboursement de plusieurs mois, au mépris de leurs intérêts et au préjudice de l'image de marque (et donc du crédit) de l'Etat-P.T.T. emprunteur ; 2° si le Centre national de valeurs mobilières dispose du pouvoir d'ajourner ainsi le règlement de dettes exigibles et, dans l'affirmative, quelle délégation de pouvoir il lui a été accordée à cet effet, et s'il ne lui paraîtrait pas utile de faire examiner les conditions d'exercice de cette délégation.

Réponse. – Les titres d'emprunts P.T.T. 6,50 p. 100 1968 et 7 p. 100 1969 ont été déposés en 1986 par cet épargnant sur un compte-titres géré par le Centre national de valeurs mobilières (C.N.V.M.). Ces emprunts faisant exception à la règle de dématérialisation des valeurs mobilières, l'Agence nationale de gestion des emprunts P.T.T. (A.N.G.E.) assure la conservation matérielle des titres vifs. Le paiement des coupons afférents à ces titres a été, sauf cas exceptionnels, effectué dans des délais normaux. En ce qui concerne le remboursement des titres amortis, le C.N.V.M. doit faire face à de multiples opérations, entre autres : rapprochement entre le fichier détenu par le centre et le listage des titres amortis, contrôle avec les numéros de titres inscrits sur le compte titres des titulaires, vérification de l'existence des titres au portefeuille en vue de s'assurer que ces titres n'ont pas fait l'objet précédemment d'une vente en bourse, établissement d'un bordereau de paiement titre par titre, etc. Une large part de ces opérations a lieu manuellement. Seul le règlement est informatisé, pour créditer le compte postal du titulaire. Si le rythme annuel d'amortissement est le même depuis l'origine, les conditions de paiement sont différentes. Préalablement à la loi sur la dématérialisation des valeurs mobilières qui a provoqué une ouverture massive de comptes titres, les détenteurs de ces emprunts P.T.T. se présentaient, lors des échéances, aux guichets des bureaux de poste qui procédaient, après vérification de la validité des titres et des coupons, au règlement des sommes dues. La plus grande partie des intéressés a déposé entre 1984 et 1988 ses titres d'emprunts dématérialisables ou non sur un compte titres de la poste. Les centres de valeurs mobilières, et le C.N.V.M. en particulier, ont fait face, globalement, à une charge de travail répartie antérieurement dans le temps et en des points multiples. Actuellement, l'emprunt P.T.T. 6,50 p. 100 est amorti. Le remboursement du dernier emprunt P.T.T. non dématérialisable, qui interviendra en mai 1989, ne devrait plus présenter de difficultés. Cependant, pour améliorer la qualité de service rendu à la clientèle et éviter que de tels incidents se renouvellent, toutes les mesures utiles sont prises à l'égard du C.N.V.M. tant au niveau du matériel que des effectifs. Prenant en compte le préjudice subi par les intéressés, il est donné suite aux réclamations formulées en cas de retard par octroi d'une indemnité compensatrice. Ainsi, le requérant a perçu, en 1987, une somme de 3 907,53 francs et des intérêts qui lui seront versés pour le règlement tardif intervenu en 1988.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

2727. – 19 septembre 1988. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes rencontrés par de nombreux bureaux de poste durant les vacances d'été, dans certaines villes touristiques. En effet, de nombreux bureaux, situés dans des communes touristiques où la population augmente très sensiblement en juillet et en août, subissent un manque important de personnel. Il s'ensuit souvent de longues files d'attente dans ces bureaux et un retard dans la distribution du courrier. Il lui demande donc quelle est la situation exacte du personnel des P. et T. en été, et s'il compte trouver des solutions à ce problème qui cause une gêne non seulement aux vacanciers, mais également aux usagers habituels.

Réponse. – L'accroissement de la charge de travail des bureaux de poste constaté en été dans les villes touristiques est compensé par une augmentation des moyens en personnel tant en titulaires qu'en auxiliaires. Ces moyens sont tout d'abord constitués par les emplois en titulaires habituellement affectés au remplacement du personnel absent hors période estivale (au total : 30 500 agents). En outre, les bureaux de poste qui connaissent une activité saisonnière bénéficient aussi du soutien des brigades régionales de réserve qui représentent au plan national 226 emplois. Enfin, l'enveloppe nationale des moyens en auxiliaires affectés aux bureaux de poste pour l'année 1988, équivalente à celle de 1987, s'élève à 19,5 millions d'heures, dont 1,5 million à titre de renfort exceptionnel et saisonnier. Ainsi, les moyens en personnel dont bénéficient les bureaux de poste pendant les périodes estivales doivent permettre de faire face à la hausse du trafic dans les villes touristiques, en assurant au public une qualité de service tout à fait satisfaisante.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

1333. – 8 août 1988. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'état des voies d'eau en France et plus particulièrement en Bourgogne. Dans le cadre de la mise en valeur des sites et de la promotion du tourisme fluvial, les collectivités locales ont été récemment encouragées à investir lourdement dans des haltes nautiques et dans la remise en état des accès à ces voies d'eau. Or, parallèlement, l'Etat semble se désengager de leur entretien dont il a pourtant la responsabilité. En Bourgogne, par exemple, l'état du canal de la Marne à la Saône et du canal de Bourgogne est préoccupant. Il nécessiterait de gros investissements afin que soient restaurés ces canaux qui font partie de notre patrimoine national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui touche l'ensemble des canaux français et pénalise le tourisme fluvial de notre pays.

Réponse. – Compte tenu du mauvais état du réseau actuel, il a été décidé de donner la priorité à l'entretien et à la restauration. Cependant, les contraintes qui pèsent sur le budget des voies navigables ne permettent malheureusement pas d'y entreprendre, à l'heure actuelle, toutes les opérations d'envergure qu'il serait souhaitable de financer. Néanmoins, des sommes importantes ont été consacrées à la restauration des canaux cités. Le projet de budget pour 1989 prévoit d'ailleurs un relèvement important (20 p. 100) des crédits d'entretien et de restauration des voies navigables. C'est ainsi que, sur le canal de Bourgogne, pendant la durée du 9e Plan, un montant de plus de 46 MF de travaux ont été financés : d'une part, 12,75 MF dans le cadre du contrat de plan Etat-région Bourgogne (9,56 MF pour la part Etat et 3,19 MF pour la part collectivités territoriales) et, d'autre part, 33,8 MF dégagés par l'Etat pour des opérations de restauration portant notamment sur des barrages qui servent à l'alimentation de ce canal. Enfin, sur le canal de la Marne à la Saône, pour la même durée, 22,4 MF ont été affectés à la restauration.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

1986. – 5 septembre 1988. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des transports et de la mer** de lui indiquer dans quelles conditions une commune peut installer des miroirs pour faciliter la circulation à une intersection entre une route communale et une route départementale. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.***

Réponse. – Le miroir est un équipement de signalisation dont l'objectif est de permettre au conducteur qui aborde une voie sans visibilité de savoir si un véhicule risque de gêner sa progression. Il est essentiellement utilisé aux débouchés de voirie à faible trafic sur un axe identique ou plus important où il est difficile de s'engager en l'absence de visibilité. Dans ces conditions, le miroir peut améliorer cette situation à faible coût. Les conditions d'implantation des miroirs ont été définies dans l'article 14 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces règles sont les suivantes : « L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération. En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies : mise en place d'un régime de priorité, avec obligation d'arrêt stop sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ; distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieur à 15 mètres ; trafic essentiellement local sur la route où est implanté le stop précité ; limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 60 kilomètres à l'heure ; implantation à plus de 2,30 mètres de hauteur. Les miroirs doivent être inclus sur un fond carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ; rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir. Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 centimètres de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan. »

---

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 34 A.N. (Q) du 10 octobre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2822, 1re colonne, 14e ligne de la réponse à la question n° 44 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... La loi n° 85-660 du 3 juillet 1986... ».

Lire : « ... La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 35 A.N. (Q) du 17 octobre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2935, 2e colonne, réponse à la question n° 2208 de M. Roland Blum à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, 2e tableau intitulé « Répartition des détenus étrangers par continent au 1er juillet 1988 », à la 14e ligne : « Maroc : effectifs femmes » :

Au lieu de : « 47 ».

Lire : « 42 ».

LuraTech
www.luratech.com

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		870	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-19
STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

LuraTech
www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133853110 - 001088